

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4117
2. Liste des questions écrites signalées	4120
3. Questions écrites (du n° 18005 au n° 18232 inclus)	4121
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4121
<i>Index analytique des questions posées</i>	4127
Agriculture et souveraineté alimentaire	4138
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	4144
Anciens combattants et mémoire	4145
Collectivités territoriales et ruralité	4146
Comptes publics	4146
Culture	4149
Développement et partenariats internationaux	4150
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4150
Éducation nationale et jeunesse	4158
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	4163
Enfance, jeunesse et familles	4164
Enseignement supérieur et recherche	4164
Entreprises, tourisme et consommation	4166
Europe et affaires étrangères	4167
Industrie et énergie	4171
Intérieur et outre-mer	4172
Justice	4181
Logement	4188
Mer et biodiversité	4190
Numérique	4191
Personnes âgées et personnes handicapées	4191
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	4194
Santé et prévention	4195
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4202

Transformation et fonction publiques	4203
Transition écologique et cohésion des territoires	4204
Transports	4211
Travail, santé et solidarités	4216
4. Réponses des ministres aux questions écrites	4234
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4234
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4235
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4239
Premier ministre	4244
Agriculture et souveraineté alimentaire	4247
Anciens combattants et mémoire	4253
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	4254
Culture	4256
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	4257
Intérieur et outre-mer	4271
Outre-mer	4276
Santé et prévention	4278
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4282
Transformation et fonction publiques	4283
Transition écologique et cohésion des territoires	4285
Travail, santé et solidarités	4300

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 13 A.N. (Q.) du mardi 26 mars 2024 (n°s 16414 à 16636) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 16425 José Gonzalez ; 16428 Mme Marine Hamelet ; 16431 Jorys Bovet ; 16439 Mme Valérie Rabault ; 16467 Christophe Naegelen.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

N°s 16424 Christian Girard ; 16426 Sébastien Chenu.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 16430 Mme Michèle Martinez ; 16563 Nicolas Metzdorf.

ARMÉES

N°s 16415 Frédéric Boccaletti ; 16469 Michel Guinot ; 16583 Mme Pascale Martin.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 16455 Pierre Meurin ; 16492 Mme Marianne Maximi ; 16561 Nicolas Metzdorf ; 16606 Mme Nathalie Serre ; 16611 Jocelyn Dessigny.

COMPTES PUBLICS

N°s 16417 Mme Murielle Lepvraud ; 16423 Charles de Courson ; 16450 Mme Josiane Corneloup ; 16471 Mme Catherine Couturier ; 16526 Mme Nadège Abomangoli ; 16532 Mme Delphine Lingemann ; 16534 Bertrand Sorre ; 16546 Frédéric Petit.

CULTURE

N°s 16585 Alexis Corbière ; 16603 Marc Le Fur.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 16444 Frédéric Falcon ; 16446 David Habib ; 16452 Mme Charlotte Leduc ; 16453 Mme Géraldine Grangier ; 16454 Jean-Philippe Tanguy ; 16456 Dominique Potier ; 16457 Mme Annaïg Le Meur ; 16461 Frédéric Petit ; 16480 Yannick Favennec-Bécot ; 16499 Mme Caroline Colombier ; 16500 Damien Abad ; 16501 Antoine Vermorel-Marques ; 16512 Michel Guinot ; 16513 Mme Christelle D'Intorni ; 16535 Mme Françoise Buffet ; 16536 Jorys Bovet ; 16538 Florian Chauche ; 16564 Nicolas Metzdorf ; 16628 Alexandre Vincendet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 16487 Mme Manon Meunier ; 16490 Mme Marine Hamelet ; 16493 Philippe Fait ; 16514 Stéphane Peu ; 16519 Mme Sylvie Ferrer ; 16521 Mme Clémentine Autain ; 16549 Philippe Berta ; 16594 Jérôme Guedj.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

N^{os} 16451 Mme Josiane Corneloup ; 16470 Philippe Frei ; 16508 Mme Lise Magnier ; 16509 Mme Danielle Brulebois ; 16511 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16531 Mme Danielle Brulebois ; 16539 Damien Abad ; 16540 Didier Le Gac.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 16495 Mme Murielle Lepvraud ; 16496 Mme Anna Pic ; 16497 Louis Boyard ; 16498 Mme Danielle Brulebois.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

N^{os} 16445 Lionel Causse ; 16447 Mme Catherine Couturier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 16432 Mme Mireille Clapot ; 16506 Frédéric Falcon ; 16527 Karim Ben Cheikh ; 16581 Paul Molac ; 16582 Arnaud Le Gall ; 16584 Mme Cyrielle Chatelain.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

N^{os} 16476 Mme Alma Dufour ; 16477 Mme Hélène Laporte.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 16436 Jorys Bovet ; 16437 Damien Abad ; 16438 Marc Le Fur ; 16462 Mme Valérie Rabault ; 16473 Mme Edwige Diaz ; 16505 Marc Le Fur ; 16507 Xavier Roseren ; 16529 François Piquemal ; 16530 Karim Ben Cheikh ; 16555 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 16567 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16579 José Gonzalez ; 16580 David Habib.

JUSTICE

N^{os} 16449 Mme Maud Petit ; 16483 Mme Anne Brugnera ; 16510 Mme Ségolène Amiot ; 16556 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 16576 Kévin Mauvieux.

LOGEMENT

N^o 16547 Mme Rachel Keke.

MER ET BIODIVERSITÉ

N^{os} 16440 Sacha Houlié ; 16448 Mme Pascale Martin ; 16460 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16553 Lionel Causse ; 16554 Mme Catherine Couturier.

OUTRE-MER

N^{os} 16542 Nicolas Metzdorf ; 16566 Jiovanny William.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 16435 Mme Félicie Gérard ; 16565 Jiovanny William ; 16569 José Gonzalez ; 16570 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 16572 Emmanuel Blairy ; 16573 Christophe Plassard ; 16609 José Gonzalez.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 16528 Christian Girard.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 16434 Mme Christine Loir ; 16482 José Gonzalez ; 16504 Mme Pascale Bordes ; 16515 Antoine Villedieu ; 16550 Marc Le Fur ; 16551 Fabrice Brun ; 16552 Denis Masségliá ; 16560 Olivier Serva ; 16562 Nicolas Metzdorf ; 16577 Olivier Falorni ; 16586 Fabrice Brun ; 16587 Nicolas Dragon ; 16588 Jean-Marc Zulesi ; 16589 Mme Annaïg Le Meur ; 16590 Mme Sylvie Bonnet ; 16591 Bertrand Sorre ; 16592 Emmanuel Fernandes ; 16593 Jorys Bovet ; 16595 Laurent Alexandre ; 16596 Guillaume Garot ; 16597 Stéphane Viry ; 16598 Lionel Vuibert ; 16599 Lionel Tivoli ; 16600 Frédéric Falcon ; 16604 Philippe Pradal ; 16605 Loïc Prud'homme ; 16612 Thierry Frappé ; 16614 André Chassaigne ; 16615 Fabien Di Filippo ; 16616 Mme Christine Loir ; 16617 Hervé Saulignac ; 16618 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 16619 José Gonzalez ; 16620 Mme Danielle Brulebois ; 16627 Pierre Meurin ; 16629 Éric Alauzet ; 16630 Sébastien Chenu.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N° 16441 Mme Cyrielle Chatelain.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N°s 16516 Alexandre Vincendet ; 16517 Philippe Juvin ; 16518 Aurélien Pradié ; 16520 Antoine Villedieu ; 16636 Mme Éliisa Martin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 16458 Loïc Kervran ; 16468 Mme Laurence Robert-Dehault ; 16475 Marc Le Fur ; 16478 Mme Stéphanie Kochert ; 16479 Pascal Lecamp ; 16481 Christian Girard ; 16502 Damien Abad ; 16503 Thibault Bazin ; 16537 Lionel Causse ; 16545 Mme Maud Petit ; 16571 Victor Catteau ; 16621 Jorys Bovet.

TRANSPORTS

N°s 16433 Nicolas Pacquot ; 16464 Vincent Seitlinger ; 16465 Thibaut François ; 16466 Vincent Ledoux ; 16631 Jean-Charles Larsonneur ; 16632 Mme Catherine Couturier ; 16633 Maxime Minot.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N°s 16418 Pierre Meurin ; 16419 Maxime Minot ; 16522 Bertrand Sorre ; 16523 Daniel Labaronne ; 16524 Christophe Naegelen ; 16559 Mme Joëlle Mélin ; 16607 Mme Nathalie Serre ; 16608 Arthur Delaporte ; 16610 Maxime Minot ; 16624 Alain David ; 16625 Mme Virginie Duby-Muller ; 16635 Mme Clémence Guetté.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 6 juin 2024*

N^{os} 8096 de M. Christophe Plassard ; 13578 de M. Mickaël Bouloux ; 14269 de Mme Annaïg Le Meur ; 14463 de M. Didier Lemaire ; 14772 de M. Mickaël Bouloux ; 15180 de M. Pierre-Henri Dumont ; 15962 de M. Paul Molac ; 16151 de M. Paul Molac ; 16178 de M. Philippe Gosselin ; 16217 de Mme Hélène Laporte ; 16326 de M. Philippe Dunoyer ; 16341 de Mme Anne Genetet ; 16358 de Mme Marianne Maximi ; 16360 de Mme Soumya Bourouaha ; 16363 de M. Vincent Ledoux ; 16376 de M. Thomas Rudigoz ; 16395 de Mme Nadège Abomangoli ; 16408 de M. Jean-Marie Fiévet ; 16466 de M. Vincent Ledoux ; 16635 de Mme Clémence Guetté.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 18067, Travail, santé et solidarités (p. 4219).

Amiot (Ségolène) Mme : 18021, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4141) ; **18093**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4207) ; **18177**, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 4163).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 18025, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4142) ; **18164**, Travail, santé et solidarités (p. 4226) ; **18215**, Travail, santé et solidarités (p. 4232).

Bataillon (Quentin) : 18106, Éducation nationale et jeunesse (p. 4162).

Bazin (Thibault) : 18077, Travail, santé et solidarités (p. 4220) ; **18096**, Travail, santé et solidarités (p. 4220) ; **18142**, Logement (p. 4190).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 18075, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4153) ; **18180**, Travail, santé et solidarités (p. 4227).

Belluco (Lisa) Mme : 18066, Travail, santé et solidarités (p. 4218) ; **18082**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4143).

Bénard (Édouard) : 18073, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4152).

Bernalicis (Ugo) : 18029, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 4194) ; **18065**, Intérieur et outre-mer (p. 4173) ; **18133**, Justice (p. 4185) ; **18138**, Logement (p. 4188) ; **18166**, Intérieur et outre-mer (p. 4175) ; **18207**, Intérieur et outre-mer (p. 4178) ; **18213**, Intérieur et outre-mer (p. 4180).

Berteloot (Pierrick) : 18114, Intérieur et outre-mer (p. 4175).

Besse (Véronique) Mme : 18026, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4144) ; **18092**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4154) ; **18160**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4193).

Bex (Christophe) : 18143, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4209).

Bilde (Bruno) : 18141, Logement (p. 4189).

Blanc (Sophie) Mme : 18087, Éducation nationale et jeunesse (p. 4161).

Blanchet (Christophe) : 18193, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4157).

Bordat (Benoît) : 18069, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4143).

Bouloux (Mickaël) : 18182, Éducation nationale et jeunesse (p. 4162).

Boumertit (Idir) : 18169, Europe et affaires étrangères (p. 4169).

Bourdeaux (Jean-Luc) : 18031, Travail, santé et solidarités (p. 4216) ; **18041**, Comptes publics (p. 4146).

Bouyx (Bertrand) : 18068, Intérieur et outre-mer (p. 4173).

Bovet (Jorys) : 18078, Éducation nationale et jeunesse (p. 4158) ; **18079**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4159) ; **18102**, Travail, santé et solidarités (p. 4221).

Boyard (Louis) : 18127, Justice (p. 4183) ; **18212**, Intérieur et outre-mer (p. 4180).

Bricout (Guy) : 18192, Comptes publics (p. 4147) ; **18218**, Comptes publics (p. 4147) ; **18219**, Comptes publics (p. 4148).

Brosse (Anthony) : 18147, Santé et prévention (p. 4198).

Buchou (Stéphane) : 18184, Travail, santé et solidarités (p. 4228).

C

Cabrolier (Frédéric) : 18072, Travail, santé et solidarités (p. 4219).

Caroit (Eléonore) Mme : 18016, Europe et affaires étrangères (p. 4167) ; **18223**, Europe et affaires étrangères (p. 4171).

Chauche (Florian) : 18171, Europe et affaires étrangères (p. 4170) ; **18210**, Intérieur et outre-mer (p. 4179).

Christophe (Paul) : 18107, Justice (p. 4182) ; **18124**, Justice (p. 4183) ; **18188**, Santé et prévention (p. 4200).

Chudeau (Roger) : 18081, Éducation nationale et jeunesse (p. 4159).

Colombani (Paul-André) : 18109, Comptes publics (p. 4147) ; **18181**, Travail, santé et solidarités (p. 4227) ; **18206**, Intérieur et outre-mer (p. 4177).

Cordier (Pierre) : 18097, Travail, santé et solidarités (p. 4220) ; **18156**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4192) ; **18161**, Santé et prévention (p. 4198).

Cousin (Annick) Mme : 18039, Travail, santé et solidarités (p. 4217) ; **18084**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4160) ; **18135**, Justice (p. 4186) ; **18137**, Logement (p. 4188) ; **18146**, Travail, santé et solidarités (p. 4224) ; **18232**, Logement (p. 4190).

Couturier (Catherine) Mme : 18126, Justice (p. 4183).

Croizier (Laurent) : 18151, Numérique (p. 4191).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 18187, Justice (p. 4187).

Delaporte (Arthur) : 18176, Culture (p. 4149).

Delpech (Julie) Mme : 18070, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4143).

Descamps (Béatrice) Mme : 18220, Travail, santé et solidarités (p. 4232).

Diaz (Edwige) Mme : 18064, Intérieur et outre-mer (p. 4172) ; **18185**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4193).

D'Intorni (Christelle) Mme : 18121, Travail, santé et solidarités (p. 4223) ; **18162**, Travail, santé et solidarités (p. 4225).

Dive (Julien) : 18040, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4151) ; **18101**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4192).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 18063, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4202).

E

Engrand (Christine) Mme : 18013, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4141).

F

Falorni (Olivier) : 18059, Transports (p. 4212).

Ferrer (Sylvie) Mme : 18015, Europe et affaires étrangères (p. 4167) ; **18018**, Anciens combattants et mémoire (p. 4145) ; **18080**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4159) ; **18100**, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4191) ; **18202**, Santé et prévention (p. 4202) ; **18226**, Transports (p. 4215).

Fiévet (Jean-Marie) : 18019, Anciens combattants et mémoire (p. 4146) ; **18030**, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 4195) ; **18038**, Transports (p. 4212) ; **18047**, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4166) ; **18053**, Logement (p. 4188) ; **18056**, Agriculture et souveraineté

alimentaire (p. 4142) ; **18123**, Travail, santé et solidarités (p. 4223) ; **18148**, Santé et prévention (p. 4198) ; **18172**, Développement et partenariats internationaux (p. 4150) ; **18217**, Transports (p. 4214) ; **18228**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4157).

François (Thibaut) : 18115, Travail, santé et solidarités (p. 4223).

Froger (Martine) Mme : 18108, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4208).

G

Gaillard (Perceval) : 18044, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4205).

Gillet (Yoann) : 18174, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4157).

Giraud (Joël) : 18113, Travail, santé et solidarités (p. 4222) ; **18222**, Comptes publics (p. 4148).

Goulet (Florence) Mme : 18076, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4207) ; **18136**, Justice (p. 4186).

Grangier (Géraldine) Mme : 18119, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4155) ; **18221**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4203).

Grenon (Daniel) : 18048, Justice (p. 4181) ; **18054**, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4166) ; **18131**, Justice (p. 4184).

Guetté (Clémence) Mme : 18090, Enseignement supérieur et recherche (p. 4165) ; **18117**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4154) ; **18209**, Intérieur et outre-mer (p. 4178) ; **18227**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4210).

H

Habert-Dassault (Victor) : 18150, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4210).

Habib (David) : 18043, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4205).

Hamelet (Marine) Mme : 18061, Transports (p. 4213).

Haury (Yannick) : 18111, Enfance, jeunesse et familles (p. 4164) ; **18112**, Travail, santé et solidarités (p. 4222).

Houssin (Timothée) : 18086, Éducation nationale et jeunesse (p. 4160).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 18205, Travail, santé et solidarités (p. 4231).

J

Jolivet (François) : 18139, Logement (p. 4189).

Jolly (Alexis) : 18095, Europe et affaires étrangères (p. 4168) ; **18149**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4156) ; **18170**, Europe et affaires étrangères (p. 4169) ; **18230**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4158).

Julien-Laferrière (Hubert) : 18023, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4142).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 18089, Éducation nationale et jeunesse (p. 4161).

L

Laernoès (Julie) Mme : 18074, Industrie et énergie (p. 4171).

Lamirault (Luc) : 18051, Industrie et énergie (p. 4171).

Le Gac (Didier) : 18231, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4211).

Ledoux (Vincent) : 18103, Justice (p. 4182) ; **18204**, Travail, santé et solidarités (p. 4230).

Leduc (Charlotte) Mme : 18050, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4151) ; **18088**, Enseignement supérieur et recherche (p. 4164) ; **18229**, Travail, santé et solidarités (p. 4232).

Lefèvre (Mathieu) : 18165, Santé et prévention (p. 4199) ; **18167**, Intérieur et outre-mer (p. 4176) ; **18190**, Intérieur et outre-mer (p. 4177).

Leseul (Gérard) : 18183, Éducation nationale et jeunesse (p. 4163).

Lottiaux (Philippe) : 18105, Intérieur et outre-mer (p. 4174).

Luquet (Aude) Mme : 18034, Travail, santé et solidarités (p. 4216).

M

Marchio (Matthieu) : 18049, Travail, santé et solidarités (p. 4217) ; **18214**, Intérieur et outre-mer (p. 4181).

Martin (Gironde) (Alexandra) Mme : 18033, Santé et prévention (p. 4196).

Martinez (Michèle) Mme : 18085, Éducation nationale et jeunesse (p. 4160).

Mette (Sophie) Mme : 18046, Entreprises, tourisme et consommation (p. 4166) ; **18060**, Transports (p. 4213) ; **18198**, Santé et prévention (p. 4201).

Meurin (Pierre) : 18032, Santé et prévention (p. 4195) ; **18071**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4152) ; **18098**, Travail, santé et solidarités (p. 4221) ; **18129**, Transformation et fonction publiques (p. 4203).

Molac (Paul) : 18216, Travail, santé et solidarités (p. 4232).

Monnet (Yannick) : 18020, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4204) ; **18062**, Transports (p. 4213).

Morel (Louise) Mme : 18006, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4138) ; **18008**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4139).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 18083, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4145) ; **18120**, Santé et prévention (p. 4196) ; **18122**, Santé et prévention (p. 4197) ; **18134**, Justice (p. 4186).

N

Nury (Jérôme) : 18099, Travail, santé et solidarités (p. 4221).

O

Odoul (Julien) : 18140, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4208).

Olive (Karl) : 18011, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4140) ; **18022**, Agriculture et souveraineté alimentaire (MD) (p. 4144) ; **18024**, Mer et biodiversité (p. 4191) ; **18197**, Santé et prévention (p. 4201) ; **18201**, Santé et prévention (p. 4202).

P

Pacquot (Nicolas) : 18159, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4192).

Panonacle (Sophie) Mme : 18110, Éducation nationale et jeunesse (p. 4162).

Pauget (Éric) : 18128, Justice (p. 4184).

Petex (Christelle) Mme : 18145, Santé et prévention (p. 4197).

Petit (Bertrand) : 18037, Transports (p. 4212) ; **18179**, Intérieur et outre-mer (p. 4176).

Petit (Frédéric) : 18116, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4154).

Pfeffer (Kévin) : 18010, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4139).

Pilato (René) : 18027, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4205) ; **18045**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4206) ; **18158**, Travail, santé et solidarités (p. 4225) ; **18178**, Travail, santé et solidarités (p. 4226).

Piquemal (François) : 18199, Travail, santé et solidarités (p. 4229).

Plassard (Christophe) : 18036, Transports (p. 4211).

Potier (Dominique) : 18012, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4140).

Q

Quatennens (Adrien) : 18005, Justice (p. 4181).

R

Rabault (Valérie) Mme : 18118, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4155).

Ramos (Richard) : 18055, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4206).

Rancoule (Julien) : 18014, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4141) ; **18208**, Travail, santé et solidarités (p. 4231) ; **18224**, Transports (p. 4215).

Ratenon (Jean-Hugues) : 18132, Justice (p. 4184) ; **18152**, Travail, santé et solidarités (p. 4224) ; **18153**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4144) ; **18154**, Transports (p. 4214) ; **18155**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4156).

Rauch (Isabelle) Mme : 18052, Travail, santé et solidarités (p. 4218).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 18035, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4150) ; **18094**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4208) ; **18196**, Travail, santé et solidarités (p. 4229).

Royer-Perreaut (Lionel) : 18042, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4151) ; **18125**, Santé et prévention (p. 4197) ; **18194**, Travail, santé et solidarités (p. 4228) ; **18195**, Travail, santé et solidarités (p. 4228).

Ruffin (François) : 18175, Santé et prévention (p. 4199).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 18186, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4194).

Saintoul (Aurélien) : 18028, Europe et affaires étrangères (p. 4167).

Sala (Michel) : 18191, Santé et prévention (p. 4200).

Serre (Nathalie) Mme : 18203, Travail, santé et solidarités (p. 4230).

Simonnet (Danielle) Mme : 18058, Culture (p. 4149) ; **18168**, Europe et affaires étrangères (p. 4168) ; **18189**, Intérieur et outre-mer (p. 4176).

Spillebout (Violette) Mme : 18157, Santé et prévention (p. 4198).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 18163, Travail, santé et solidarités (p. 4226).

Taite (Jean-Pierre) : 18200, Santé et prévention (p. 4201).

Taupiac (David) : 18057, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4152).

Terlier (Jean) : 18017, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4204).

Thomin (Mélanie) Mme : 18007, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4138) ; **18144**, Travail, santé et solidarités (p. 4223) ; **18173**, Europe et affaires étrangères (p. 4170).

V

Vichnievsky (Laurence) Mme : 18130, Europe et affaires étrangères (p. 4168).

Villedieu (Antoine) : 18091, Éducation nationale et jeunesse (p. 4161).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 18104, Intérieur et outre-mer (p. 4174) ; 18211, Intérieur et outre-mer (p. 4179).

Vuibert (Lionel) : 18009, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4139).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 18225, Transports (p. 4215).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Responsabilités pénales s'agissant des victimes de l'amiante, 18005 (p. 4181).

Agriculture

Aides sur les reports de fauche en montagne, 18006 (p. 4138) ;

Chauffage des serres d'agriculture biologique par énergie renouvelable, 18007 (p. 4138) ;

Congé paternité des non-salariés agricoles, 18008 (p. 4139) ;

Exemption pour les agriculteurs-méthaniseurs de nouvelles normes pour 10 ans, 18009 (p. 4139) ;

Insuffisance du plan d'actions du Gouvernement face à la crise apicole, 18010 (p. 4139) ;

Lutte contre le gaspillage alimentaire au niveau des industriels, 18011 (p. 4140) ;

Maladie longue durée en GAEC, 18012 (p. 4140) ;

Plantes aromatiques, la réglementation européenne est mal calibrée et peu étayée, 18013 (p. 4141) ;

Traitement flavescence dorée pour vignes en friches, 18014 (p. 4141).

Ambassades et consulats

Impossibilité de prise de rendez-vous sur la plateforme VFS Global, 18015 (p. 4167) ;

Répartition des ETP au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, 18016 (p. 4167).

Aménagement du territoire

Carrières et gravières au sens de la loi « climat et résilience », 18017 (p. 4204).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation et les orphelins, 18018 (p. 4145) ;

Retraite mutualiste du combattant, 18019 (p. 4146).

Animaux

Autorisation formelle des spectacles de fauconnerie, 18020 (p. 4204) ;

Interdiction des méthodes létales dans la gestion des pigeons en ville, 18021 (p. 4141) ;

Lutte contre les achats compulsifs des animaux de compagnie, 18022 (p. 4144) ;

Pratiques cruelles contre les animaux d'élevage, 18023 (p. 4142) ;

Protection des chiots dans le puppy yoga, 18024 (p. 4191) ;

Régulation des populations de cormorans, 18025 (p. 4142) ;

Vente de chiens et de chats lors de salons, foires, expositions, 18026 (p. 4144).

Aquaculture et pêche professionnelle

Projet de ferme aquacole à Verdon-sur-Mer, 18027 (p. 4205).

Armes

Position de la France sur les systèmes d'armes autonomes, 18028 (p. 4167).

Associations et fondations

L'OIP ne doit pas être privé de ses subventions, 18029 (p. 4194) ;

Remboursement des frais kilométriques des bénévoles non imposables, 18030 (p. 4195).

Assurance complémentaire

Non-déductibilité fiscale des cotisations complémentaires de santé - retraités, 18031 (p. 4216).

Assurance maladie maternité

Multiplification des fraudes à l'assurance maladie dans le Gard, 18032 (p. 4195) ;

Prise en charge des soins de reconstruction après un cancer du sein., 18033 (p. 4196) ;

Remboursement des injections de plaquettes riches en plasma, 18034 (p. 4216).

Assurances

Prix excessifs des assurances pour les entreprises de traitement de surface, 18035 (p. 4150).

Automobiles

Contrôle technique des motos et autres véhicules de collection, 18036 (p. 4211) ;

Dysfonctionnements du « leasing » social, 18037 (p. 4212) ;

Immatriculation des véhicules de collection, 18038 (p. 4212) ;

L'impact des voitures électriques sur la filière automobile française, 18039 (p. 4217) ;

Remboursement de l'État pour les concessionnaires automobiles, 18040 (p. 4151).

4128

B

Banques et établissements financiers

Prélèvements bancaires suite décès client, 18041 (p. 4146).

Bâtiment et travaux publics

Gazole non routier pour les artisans et les entrepreneurs du BTP, 18042 (p. 4151).

Biodiversité

Invasion de la renouée du Japon, 18043 (p. 4205) ;

Soutien à l'Office français de la biodiversité, 18044 (p. 4205).

Bois et forêts

Obligations légales de débroussaillage prévues dans la loi du 10 juillet 2023, 18045 (p. 4206).

C

Chambres consulaires

Baisse du financement du réseau CMA, 18046 (p. 4166) ;

Situation du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat, 18047 (p. 4166).

Chasse et pêche

Assermentations des gardes particuliers et piégeurs, 18048 (p. 4181).

Chômage

Réforme de l'assurance chômage - Pauvreté, 18049 (p. 4217).

Commerce et artisanat

Pour une nécessaire définition des métiers de l'esthétique, 18050 (p. 4151) ;

Situation des brasseurs indépendants, 18051 (p. 4171) ;

Transformation des métiers de l'esthétique, 18052 (p. 4218).

Communes

Logements vacants et sécurité publique, 18053 (p. 4188).

Consommation

Absence de droit de rétractation pour les foires et les salons, 18054 (p. 4166) ;

Cadeaux inclus dans les abonnements - gaspillage - écologie, 18055 (p. 4206) ;

Information des consommateurs, 18056 (p. 4142) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique, 18057 (p. 4152).

Culture

Régulation de l'IA générative dans le monde de la culture, 18058 (p. 4149).

Cycles et motocycles

Contrôle technique dédié aux véhicules deux-roues dits de « collection », 18059 (p. 4212) ;

Contrôle technique des deux roues, 18060 (p. 4213) ;

Contrôle technique des véhicules motorisés à deux-roues historiques, 18061 (p. 4213) ;

Exemption de contrôle technique pour les véhicules de collection à 2 ou 3 roues, 18062 (p. 4213).

D

Discriminations

Lutte contre l'homophobie dans le sport, 18063 (p. 4202).

Drogue

Absence d'opérations « place nette » dans le département des Deux-Sèvres, 18064 (p. 4172).

Droits fondamentaux

JOP 2024 : extension des « fichiers des résidents des zones de sécurité », 18065 (p. 4173).

E

Eau et assainissement

Informations relatives aux dérogations aux normes de potabilité de l'eau, 18066 (p. 4218).

Économie sociale et solidaire

Établissements et services d'aide par le travail, 18067 (p. 4219).

Élections et référendums

Coût et gestion de panneaux électoraux pour les communes, 18068 (p. 4173).

Élevage

Échelles de notation sur le bien-être animal, 18069 (p. 4143) ;

Information du consommateur sur le bien-être animal, 18070 (p. 4143).

Emploi et activité

Augmentation des pertes d'emploi des chefs d'entreprise en Occitanie en 2023, 18071 (p. 4152) ;

Étudiants en médecine et dispositif du revenu de fin de formation (RFF), 18072 (p. 4219).

Énergie et carburants

Améliorer l'information des bénéficiaires du dispositif chèque énergie, 18073 (p. 4152) ;

Difficultés de la filière photovoltaïque française, 18074 (p. 4171) ;

Électricité aux heures creuses méridiennes, 18075 (p. 4153) ;

Gestion d'EDF OA, 18076 (p. 4207).

Enfants

Augmentation de l'attractivité des emplois dans les crèches, 18077 (p. 4220).

Enseignement

Heures de cours perdues faute de professeurs remplaçants, 18078 (p. 4158) ;

Interventions « wokistes » dans les établissements scolaires, 18079 (p. 4159) ;

Non-respect de la loi portant sur la liberté de culte dans l'enseignement, 18080 (p. 4159) ;

Projet de décret de gestion du corps des agrégés, 18081 (p. 4159).

Enseignement agricole

Méthode de calcul du temps de service des enseignants en lycée agricole, 18082 (p. 4143) ;

Revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'enseignement agricole, 18083 (p. 4145).

Enseignement maternel et primaire

Suppression des classes dans les zones rurales, 18084 (p. 4160).

Enseignement secondaire

Développement des classes sport-études, 18085 (p. 4160) ;

Expérimentation d'une option santé dans les lycées de Normandie, 18086 (p. 4160) ;

Mise en place chaotique de la segmentation des élèves par niveau, 18087 (p. 4161).

Enseignement supérieur

Il faut mettre fin à l'uberisation de l'enseignement supérieur !, 18088 (p. 4164) ;

Réforme des formations initiales et concours enseignants - moyens et garanties, 18089 (p. 4161) ;

Situation des enseignants vacataires, 18090 (p. 4165).

Enseignement technique et professionnel

Retards de versement de l'allocation pour les lycéens de la voie professionnelle, 18091 (p. 4161).

Entreprises

Critères d'éligibilité au PEA-PME, 18092 (p. 4154).

Environnement

Construction d'un méthaniseur sur une zone inondable à Saint-Herblain, 18093 (p. 4207) ;

Publication d'un rapport de la DREAL - non respect du contradictoire, 18094 (p. 4208).

Espace et politique spatiale

Avenir du spatial militaire européen, 18095 (p. 4168).

Établissements de santé

Difficultés financières des cliniques et hôpitaux privés, 18096 (p. 4220) ;

Difficultés inédites rencontrées par les cliniques et hôpitaux privés, 18097 (p. 4220) ;

Financement différencié entre cliniques et hôpitaux privés, 18098 (p. 4221) ;

Situation budgétaire inquiétante des Ehpad, 18099 (p. 4221) ;

Situation des Ehpad, 18100 (p. 4191) ;

Situation financière des Ehpad, 18101 (p. 4192) ;

Situation financière des hôpitaux privés, 18102 (p. 4221).

4131

État civil

Transcription des mariages conclus à l'étranger, 18103 (p. 4182).

Étrangers

Durée de stage pour les étrangers stagiaires, 18104 (p. 4174) ;

Simplification des démarches en ligne - visas court séjour des Britanniques, 18105 (p. 4174).

Examens, concours et diplômes

Réforme des diplômes de la filière JEPS, 18106 (p. 4162).

F

Femmes

Dispositif bracelet anti-rapprochement, 18107 (p. 4182).

Fonction publique de l'État

Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire (PSC), 18108 (p. 4208).

Fonction publique territoriale

Alignement du statut fiscal des agents de la fonction publique territoriale, 18109 (p. 4147).

Fonctionnaires et agents publics

« Cédésation » des accompagnants des personnels en situation de handicap, 18110 (p. 4162) ;

Rupture conventionnelle et assistants familiaux employés dans les collectivités, 18111 (p. 4164).

Formation professionnelle et apprentissage

Décret relatif à l'aide à l'embauche des contrats de professionnalisation, 18112 (p. 4222) ;

Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation, 18113 (p. 4222).

G

Gendarmerie

Formation au tir des gendarmes réservistes, 18114 (p. 4175).

H

Handicapés

Réforme des ESAT, 18115 (p. 4223).

I

Impôt sur le revenu

Simulateur de l'impôt sur le revenu pour les Français de l'étranger, 18116 (p. 4154).

Impôts et taxes

Élargissement de la taxe sur les transactions financières, 18117 (p. 4154).

Impôts locaux

Assujettissement des alvéoles d'enfouissement de déchets à la taxe foncière, 18118 (p. 4155).

Industrie

Filière automobile en Bourgogne-Franche-Comté : urgence sur l'emploi, 18119 (p. 4155).

Institutions sociales et médico sociales

Compensation financière des SAAD, 18120 (p. 4196) ;

Crise dans les établissements et services médico-sociaux privés non-lucratifs, 18121 (p. 4223) ;

Financement des services d'autonomie à domicile, 18122 (p. 4197) ;

Situation financière des centres socioculturels, 18123 (p. 4223).

Internet

Protection des mineurs face au contenu illicite des sites pornographiques, 18124 (p. 4183).

Interruption volontaire de grossesse

Situation des gynécologues médicaux, 18125 (p. 4197).

J

Justice

Application des articles R.431-11 et R. 811-8 du code de justice administrative, 18126 (p. 4183) ;

Application des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI), 18127 (p. 4183) ;

Garantir un rejet effectif des demandes d'aide juridictionnelle irrecevables, 18128 (p. 4184).

L

Langue française

Sur l'usage de l'écriture dite « inclusive » par la CNDP, 18129 (p. 4203) ;

Utilisation de l'écriture inclusive sur le site internet du Parlement européen, 18130 (p. 4168).

Lieux de privation de liberté

Absence de médecins attirés dans les maisons d'arrêt dans l'Yonne, 18131 (p. 4184) ;

La situation des centres pénitentiaires, 18132 (p. 4184) ;

Les prisons craquent avec la surpopulation, à quand la régulation carcérale ?, 18133 (p. 4185) ;

Manque d'attractivité et de moyens des agents pénitentiaires, 18134 (p. 4186) ;

Manquements structurels du centre de détention d'Eysses, 18135 (p. 4186) ;

Sécurité et conditions de travail au centre de détention de Montmédy, 18136 (p. 4186).

Logement

Expulsion des locataires à l'approche des jeux Olympiques de Paris 2024, 18137 (p. 4188) ;

Il ne faut pas ouvrir la boîte de Pandore de l'article 55 de la loi SRU, 18138 (p. 4188) ;

Suivi et pilotage de la production de logements sociaux - Résolution Jolivet, 18139 (p. 4189) ;

Sur les difficultés pour les propriétaires-bailleurs liées au DPE, 18140 (p. 4208).

Logement : aides et prêts

Conséquences de la suppression du prêt à taux zéro pour les maisons neuves, 18141 (p. 4189) ;

Isolation des combles perdus et des planchers bas, 18142 (p. 4190) ;

Moyens mis en œuvre pour la rénovation énergétique des logements, 18143 (p. 4209).

M

Médecine

Accès aux soins gynécologiques, 18144 (p. 4223) ;

Médecins français diplômés d'une université hors Union européenne, 18145 (p. 4197) ;

Solutions face aux déserts médicaux, 18146 (p. 4224) ;

Tarif différencié médecine libérale en désert médical, 18147 (p. 4198) ;

Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins, 18148 (p. 4198).

N

Nouvelles technologies

Influence de l'IA sur l'organisation du travail, 18149 (p. 4156).

Nuisances

Balisage lumineux nocturne des éoliennes, 18150 (p. 4210).

Numérique

Protéger les Français contre le vol de leurs données personnelles, 18151 (p. 4191).

O

Outre-mer

Epidémie de choléra et leptospirose, 18152 (p. 4224) ;

Les coûts des produits agricoles à La Réunion, 18153 (p. 4144) ;

Relancer le rail à La Réunion, 18154 (p. 4214) ;

Révision du règlement européen sur les produits de construction et dérogation, 18155 (p. 4156).

P

Personnes handicapées

Avance immédiate du crédit d'impôt pour les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH, 18156 (p. 4192) ;

Création du CNRTC/LA, 18157 (p. 4198) ;

Création d'un Centre national de ressources CNR TCLA, 18158 (p. 4225) ;

Frais de transport des adultes en situation de handicap, 18159 (p. 4192) ;

Méthode de calcul de l'allocation adulte handicapé par la CAF, 18160 (p. 4193).

Pharmacie et médicaments

Avenir des officines de pharmacie, 18161 (p. 4198) ;

Pénurie de médicaments, 18162 (p. 4225) ;

Pénuries de médicaments - Plan de relocalisation et actions du Gouvernement, 18163 (p. 4226) ;

Situation des officines de pharmacie en Mayenne, 18164 (p. 4226) ;

Situation économique des pharmacies d'officine, 18165 (p. 4199).

Police

Avenir du Comité d'évaluation de la déontologie policière et de son rapport, 18166 (p. 4175) ;

Simplification des autorisations d'armes pour les policiers municipaux, 18167 (p. 4176).

Politique extérieure

Aide aux familles des 6 000 Franco-Palestiniens en France piégés à Gaza, 18168 (p. 4168) ;

Baisse de l'aide publique au développement : quelle cohérence ?, 18169 (p. 4169) ;

État des relations France-Arabie saoudite en matière de lutte antiterroriste, 18170 (p. 4169) ;

Respect des engagements concernant l'aide publique au développement, 18171 (p. 4170) ;

Trajectoire de l'aide publique au développement, 18172 (p. 4150) ;

Trajectoire financière de l'aide publique au développement, 18173 (p. 4170).

Postes

Soutenir les missions de service public de La Poste, 18174 (p. 4157).

Pouvoir d'achat

Biogroup : à quand le partage des bénéfices ?, 18175 (p. 4199).

Presse et livres

Statut des correspondants de presse locaux, 18176 (p. 4149).

Prestations familiales

Les dérives sexistes de la caisse d'allocations familiales, 18177 (p. 4163).

Professions de santé

Garantir le soutien du dispositif « infirmières Asalée », 18178 (p. 4226) ;

Régularisation des praticiens hospitaliers associés étrangers, 18179 (p. 4176) ;

Réintégration des médecins Padhue, 18180 (p. 4227) ;

Situation des infirmiers libéraux, 18181 (p. 4227).

Professions et activités sociales

Reconnaissance des assistants de service social de l'éducation nationale, 18182 (p. 4162) ;

Reconnaissance des assistants de service social de l'EN et de l'ESR, 18183 (p. 4163) ;

Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance, 18184 (p. 4228) ;

Situation des accueillants familiaux, 18185 (p. 4193) ;

Situation difficile de l'accueil familial, 18186 (p. 4194).

4135

Professions judiciaires et juridiques

Suppression de la rémunération de l'avocat pour certaines interventions, 18187 (p. 4187).

R

Recherche et innovation

État de la recherche pédiatrique en France, 18188 (p. 4200).

Réfugiés et apatrides

Accueil et aide aux familles de Gaza des 6 000 franco-palestiniens en France, 18189 (p. 4176).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Rémunération et retraite des policiers municipaux, 18190 (p. 4177) ;

Retraites des fonctionnaires de l'éducation nationale - régime sédentaire/actif, 18191 (p. 4200).

Retraites : généralités

Mesures de transparences s'agissant des cotisations retraites, 18192 (p. 4147) ;

Obligation d'ouverture d'un plan d'épargne retraite (PER), 18193 (p. 4157) ;

Régularisation des montants de retraite, 18194 (p. 4228).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé, 18195 (p. 4228).

S**Sang et organes humains**

Souveraineté sanitaire : fabrication de médicaments dérivés du plasma, 18196 (p. 4229).

Santé

Accompagner les adolescents dans le sevrage de la nicotine, 18197 (p. 4201) ;

Actions gouvernementales face à la sensibilité chimique multiple, 18198 (p. 4201) ;

Il y a urgence à lutter contre les troubles des conduites alimentaires, 18199 (p. 4229) ;

Importation des prothèses dentaires et information du patient, 18200 (p. 4201) ;

Interdiction des sachets de nicotine, 18201 (p. 4202) ;

Médecine du travail, 18202 (p. 4202) ;

Politique de périnatalité - rapport de la Cour des comptes, 18203 (p. 4230) ;

Résistance aux antibiotiques, 18204 (p. 4230) ;

Stratégie française en santé mondiale 2023-2027, 18205 (p. 4231).

Sécurité des biens et des personnes

Fermeture de la base de la sécurité civile d'Ajaccio, 18206 (p. 4177) ;

Marchés publics relatifs à la sécurité privée des JOP 2024, 18207 (p. 4178) ;

Personnes diabétiques souhaitant devenir sapeurs-pompiers volontaires, 18208 (p. 4231) ;

Santé et sécurité au travail des sapeurs-pompiers, 18209 (p. 4178) ;

Stockage de batteries au lithium et incendies, 18210 (p. 4179) ;

Uniformisation des tenues et véhicules des gardes champêtres, 18211 (p. 4179) ;

Utilisation abusive du dispositif FR-Alert, 18212 (p. 4180) ;

Utilisation de FR-Alert et messages relatifs à la sécurité des JOP 2024, 18213 (p. 4180) ;

Vol de cuivre dans le Nord, 18214 (p. 4181).

Sécurité routière

Aide au financement du permis de conduire B des apprentis de 17 ans, 18215 (p. 4232) ;

Financement du permis de conduire à travers le compte personnel de formation, 18216 (p. 4232) ;

Mise en place d'un permis professionnels pour conducteurs routiers, 18217 (p. 4214).

Sécurité sociale

Rapport annuel de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, 18218 (p. 4147) ;

Utilisation de l'IA au cours des contrôles diligentés par l'URSSAF, 18219 (p. 4148).

Services à la personne

Difficultés rencontrées par les accueillants familiaux, 18220 (p. 4232).

Sports

Défense des clubs de tir sportif, 18221 (p. 4203).

T**Tourisme et loisirs**

Situation des campings de plein air, 18222 (p. 4148).

Traités et conventions

Mise en place d'un traité international réglementant les équipements de torture, 18223 (p. 4171).

Transports aériens

Suppression de la ligne Air France Toulouse-Orly, 18224 (p. 4215).

Transports ferroviaires

Avenir de la nouvelle ligne Provence Côte d'Azur, 18225 (p. 4215) ;

Fret ferroviaire et entreprises stratégiques, 18226 (p. 4215).

Transports par eau

Dommages écologiques qu'engendrerait la réalisation du Canal Seine Nord Europe, 18227 (p. 4210).

Transports routiers

Mesures compensatoires pour les transporteurs routiers, 18228 (p. 4157).

Travail

Contre la répression syndicale chez InVivo, le Gouvernement doit se positionner, 18229 (p. 4232).

U**Union européenne**

Évolution du marché unique et développement économique européen, 18230 (p. 4158).

Urbanisme

Absence de formalité sur les murs de soutènement, 18231 (p. 4211) ;

Écoles privées catholiques parisiennes transformées en logements sociaux, 18232 (p. 4190).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12622 Nicolas Ray.

Agriculture

Aides sur les reports de fauche en montagne

18006. – 28 mai 2024. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dates de fauche des terres agricoles en montagne. Chaque territoire définit pour cinq ans son projet agro-environnemental et climatique (PAEC) ainsi que les zones dans lesquelles les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) trouvent à s'appliquer. Les territoires montagneux ouvrent ainsi droit à des aides spécifiques, en particulier les aides dites ESP2 et ESP3. Ces aides visent à maintenir la diversité de la faune et de la flore dans les prairies en retardant leur fauche. Elles ouvrent droit respectivement à une aide de 145 et de 200 euros par hectare, conditionné à un retard de la fauche de ces prairies par rapport à la date de fauche habituelle renseignée par l'agriculteur au début des cinq années que durent les MAEC. Ce retard correspond à 25 jours après la date habituelle dans le cadre de la mesure ESP2 et à 35 jours dans le cadre de la mesure ESP3. Néanmoins, la maturité des prairies, le développement de la faune et de la flore dépendent tout autant de la vallée, du versant, de l'altitude mais surtout des conditions climatiques. Certaines prairies peuvent ainsi être fauchées alors qu'elles sont mures depuis plusieurs jours ou, qu'à l'inverse, elles ne le soient pas encore. L'imposition d'une date fixe ne paraît donc pas appropriée. D'autres paramètres pourraient être pris en compte comme les températures, la pousse de l'herbe et la maturité des graminées. Aussi, elle souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour adapter au mieux les dates de fauche des terrains agricoles en montagne.

Agriculture

Chauffage des serres d'agriculture biologique par énergie renouvelable

18007. – 28 mai 2024. – **Mme Mélanie Thomin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les impasses techniques et les difficultés socio-économiques liées au chauffage en énergie renouvelable des serres maraîchères en agriculture biologique. Si la filière maraîchère en serre chauffée s'est engagée dans un plan de décarbonation, elle juge aujourd'hui que l'obligation d'utiliser en intégralité des énergies renouvelables, à l'horizon 2025, pour les exploitations en agriculture biologique en serres chauffées est difficile à honorer. Plusieurs freins à cette transformation énergétique existent dans les difficultés que connaissent les exploitations. Tout d'abord, leur hétérogénéité rend impossible l'instauration d'une méthode unique. Ensuite, la part vieillissante du parc existant doit être rénovée avant de pouvoir être décarbonée. Enfin, les nouveaux projets occasionnent des difficultés de financement pour les exploitants et connaissent de longs délais en attente de leur lancement. De plus, à ces difficultés s'ajoutent les limites rencontrées dans l'utilisation de certaines énergies renouvelables mobilisables dans le chauffage des serres maraîchères en agriculture biologique. Par exemple, la conversion à une source d'approvisionnement géothermique a été recommandée. Cependant, certains territoires, comme la Bretagne, ne présentent pas de potentiel en géothermie profonde. Ce type d'énergie présente aussi des difficultés en matière de financement ou de lourdeurs administratives pour les exploitants. Les chaudières à biomasse sont compromises par les tensions existantes autour de la ressource en bois, le coût des investissements, les longs délais de mise en œuvre, la réglementation complexe pour la combustion du bois et les modalités de maintenance. Le solaire thermique reste difficile à envisager comme solution principale d'approvisionnement, du fait de son caractère saisonnier et non pilotable, c'est-à-dire produite par une source d'énergie disponible de manière aléatoire. De plus, cette ressource n'est pas envisageable de manière égale dans tous les territoires. Enfin, des questions subsistent quant à la récupération et à la mobilisation de la chaleur fatale, c'est-à-dire de la chaleur dérivée d'un site de production, qui n'en constitue pas l'objet premier et qui, par conséquent, n'est pas nécessairement récupérée. Ce type d'énergie peut engendrer des problèmes sanitaires liés aux rejets de dioxine et reste financièrement et administrativement lourd. Accroître l'utilisation des énergies renouvelables en agriculture est nécessaire à la transition environnementale et énergétique. Cependant, Mme la députée s'interroge sur le fait de

savoir si le plan de substitution des énergies fossiles par du renouvelable d'ici 2025 pour les serres maraîchères en agriculture biologique reste viable. En effet l'agriculture biologique fait face à un contexte de crise de la demande dans lequel la valeur des achats des consommateurs a reculé de 4,6 % entre 2021 et 2022. À ces fins, elle lui demande quand est prévue la prochaine concertation avec les acteurs de la filière maraîchère sous serres chauffées en agriculture biologique pour revoir l'objectif initial fixé à 2025.

Agriculture

Congé paternité des non-salariés agricoles

18008. – 28 mai 2024. – **Mme Louise Morel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le congé paternité des non-salariés agricoles. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et le décret du 10 mai 2021 « relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant » avaient permis d'allonger significativement le congé paternité pour les non-salariés agricoles. Il était passé de 11 à 25 jours ouvrant droit à un remplacement payé par la Mutualité sociale agricole (MSA). Néanmoins, cela s'est aussi accompagné d'un congé obligatoire de sept jours à prendre immédiatement à la naissance. Les 18 jours restants pouvant être fractionnés en trois périodes d'une durée minimale de cinq jours à prendre dans les six mois. Cette période de sept jours obligatoires pose problème aux agriculteurs notamment car les services de remplacement manquent fortement de main-d'œuvre. C'est notamment le cas pour les non-salariés agricoles dans l'élevage. Les non-salariés agricoles sont donc contraints de choisir entre prendre leurs congés paternité ou continuer de travailler sur leurs exploitations. Un premier pas positif a été réalisé par le décret du 22 avril 2024 qui assouplit les conditions pour bénéficier de ce congé paternité en permettant d'une part aux agriculteurs d'entamer la période de sept jours, obligatoire jusqu'à quinze jours à partir de la naissance de l'enfant et d'autre part en prenant comme point de départ non pas la date prévue de la naissance mais bien la date effective de la naissance. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour continuer de faciliter la prise des congés paternité pour les agriculteurs et pour augmenter le nombre d'agents de remplacement.

Agriculture

Exemption pour les agriculteurs-méthaniseurs de nouvelles normes pour 10 ans

18009. – 28 mai 2024. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les possibilités d'exonérer, pour une période de 10 ans, les agriculteurs-méthaniseurs de mise en conformité à toute nouvelle norme réglementaire. Le développement de la méthanisation agricole constitue un enjeu stratégique pour la transition énergétique et la valorisation des effluents d'élevage. Soucieux de promouvoir les énergies renouvelables, le département des Ardennes se distingue comme un précurseur dans le domaine de la méthanisation, avec l'implantation des premiers méthaniseurs à cogénération en France. Ces agriculteurs-méthaniseurs font face à des contraintes réglementaires et normatives croissantes qui fragilisent la rentabilité de leurs investissements et souffrent de la complexité des multiples formulaires requis par les différentes administrations. En effet, les unités de méthanisation nécessitent des investissements lourds, amortissables sur de longues périodes. Or le cadre réglementaire évolue régulièrement, imposant de nouvelles mises aux normes coûteuses, sans que les exploitants aient eu le temps de dégager suffisamment de recettes pour les financer. Cette situation pénalise gravement la compétitivité des agriculteurs-méthaniseurs, qui subissent de plein fouet les effets de la concurrence sur un marché de l'énergie en pleine mutation. Certains projets deviennent même économiquement non viables, remettant en cause la pérennité de ces unités. Aussi, une exonération temporaire de 10 ans, délai correspondant à la durée d'amortissement généralement retenue pour ce type d'investissement, de nouvelles normes aux agriculteurs-méthaniseurs pourrait permettre aux exploitants de dégager suffisamment de recettes pour financer ces mises aux normes, sans fragiliser l'équilibre économique de leur unité de méthanisation. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir durablement le développement de la filière méthanisation agricole, en préservant la compétitivité des exploitations engagées dans cette voie, au service de la transition énergétique et de la valorisation des déchets agricoles.

Agriculture

Insuffisance du plan d'actions du Gouvernement face à la crise apicole

18010. – 28 mai 2024. – **M. Kévin Pfeffer**, député de la Moselle, alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise des apiculteurs français et l'insuffisance du plan du Gouvernement annoncé en février 2024 pour y répondre. La différence du coût de production du miel entre la France et les autres pays

exportant dans le marché national est colossale. Alors que le coût de production est entre 6 et 8 euros en France, il se situe seulement entre 1 et 2 euros dans des pays comme l'Ukraine, le Vietnam, la Chine et le Mexique. Ce n'est pas que le résultat d'une différence de niveau de salaire mais aussi celui d'une concurrence déloyale. Les apiculteurs de ces pays ne respectent pas les normes auxquelles les apiculteurs français sont soumis. Pire, selon un rapport de la Commission européenne publié le 23 mars 2023, 46 % des miels importés en Europe sont suspectés d'être frauduleux, ce qui signifie qu'ils sont fabriqués chimiquement à partir de sirops et de sucres ajoutés. Nombre de pots de miel sont des mélanges de plusieurs miels différents et la proportion de ces différents composants n'est pas indiquée. Un seul pot de miel peut contenir jusqu'à 5 miels différents et être composé à la fois de miel brésilien et de miel ukrainien par exemple. De même, on importe des miels conditionnés à l'étranger qui n'ont pas d'obligation d'étiquetage. Les contrôles des produits importés sont presque inexistantes. Les consommateurs ne peuvent donc pas faire la différence entre des miels de basse qualité importés et des miels de producteurs locaux français. Les conséquences sont dramatiques pour les apiculteurs, puisque les grossistes n'achètent pas le miel des apiculteurs français. Le miel français ne se retrouvant pas en grande surface, les apiculteurs se retrouvent donc avec d'immenses stocks de miel de la récolte de 2023 qu'ils ne parviennent pas à vendre. Les mesures annoncées en février 2024 par le Gouvernement sont insuffisantes. Le rehaussement du budget des actions de communication en faveur de la filière apicole ou les avances de trésorerie envisagées ne seront pas en mesure de mettre fin à la concurrence déloyale, de permettre aux consommateurs d'avoir une meilleure information et d'aboutir à l'écoulement des stocks de miel. C'est pourquoi M. le député demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour diminuer significativement l'importation de miels hors Union européenne. Les droits de douane des pays inondant le marché européen (Chine, Amérique du Sud, Inde) sont insuffisants. Il demande également des mesures pour diminuer les coûts de production des apiculteurs français et rendre le miel français plus compétitif. Même les pays d'Europe centrale ne peuvent pas résister face au *dumping* engendré par les pays exportateurs à faible coût de main d'œuvre. Il demande aussi si le Gouvernement envisage un plan pour développer la filière de la gelée royale, qui est un très grand marché aujourd'hui occupé par la Chine.

Agriculture

Lutte contre le gaspillage alimentaire au niveau des industriels

18011. – 28 mai 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les normes imposées par les industriels aux producteurs de fruits et légumes, notamment sur le calibrage, les égratignures ou cicatrices, qui sont souvent bien supérieures à celles imposées par l'Union européenne. En effet, ces exigences supplémentaires peuvent peser lourdement sur les producteurs et entraîner une forte augmentation du gaspillage alimentaire. Cette situation est d'autant plus injustifiée que les normes imposées par l'Union européenne, telles que le règlement (UE) n° 1308/2013 ou le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, suffisent pour assurer la sécurité alimentaire. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour réduire ces normes superfétatoires imposées par les acteurs privés en sus de celles établies par l'Union européenne, afin de protéger les producteurs français et de diminuer le gaspillage alimentaire.

Agriculture

Maladie longue durée en GAEC

18012. – 28 mai 2024. – M. Dominique Potier interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions de dispense de travail pouvant être accordées au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Aujourd'hui, l'associé d'un GAEC dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé dispose d'une dispense de travail pour une durée d'un an, telle qu'encadrée par les articles L. 323-7 et R. 323-32 du code rural et de la pêche maritime. À l'issue de cette période d'une année, si l'état de santé de l'associé ne permet pas une reprise d'activité, le préfet peut accorder un maintien d'agrément dérogatoire au GAEC. Mais en pratique, ces maintiens d'agrément dérogatoires sont difficiles à obtenir. Ainsi, cela contraint souvent les exploitants agricoles à changer de forme juridique pour maintenir la viabilité de leurs exploitations ou à subir la perte d'aide de la politique agricole commune liée à la « transparence » des GAEC. Cette situation, dénoncée depuis plusieurs années par l'ensemble du monde agricole, crée de nombreuses difficultés pour les exploitants agricoles alors même que les règles générales de l'assurance maladie prévoient des possibilités de prises en charge pour les longues maladies jusqu'à trois ans. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend améliorer - dans les meilleurs délais - cette réglementation pour permettre de procéder à une harmonisation des règles relatives à la longue maladie et ainsi améliorer la situation des membres de GAEC en longue maladie.

*Agriculture**Plantes aromatiques, la réglementation européenne est mal calibrée et peu étayée*

18013. – 28 mai 2024. – **Mme Christine Engrand** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les cultivateurs de plantes aromatiques et d'herbes médicinales. En effet, depuis l'interdiction par l'Union européenne d'un herbicide qui permettait de lutter contre la prolifération du séneçon et la mise en place par le règlement 2020/2040 de taux maximums de présence d'alcaloïdes pyrrolizidiniques (AP), une substance sécrétée par le séneçon, dans les échantillons de plantes aromatiques et d'herbes médicinales, la profession est aux abois. D'autant plus que le fondement de ces décisions prises au sein de l'Union européenne est peu étayé. D'abord l'interdiction de l'herbicide présumé cancérigène n'aura pas été immédiate. Ensuite, sur trois études mandatées par l'Union européenne, une seule d'entre elles conclut à une toxicité manifeste des AP. Pourtant, c'est sur cette seule base qu'ont été établis réglementairement des taux maximums d'AP, jugés par la profession inatteignables pour de nombreuses plantes au mépris du règlement 2023/915 disposant que « dans le cas d'un risque possible pour la santé, il convient de fixer des teneurs maximales à un niveau aussi bas que raisonnablement possible ». Étant donné qu'aucun produit phytosanitaire de substitution encore autorisé ne permet de lutter efficacement contre la prolifération du séneçon, les cultivateurs sont enfermés dans un diallèle inextricable : sommés d'éliminer les lots contenant des AP de leur production s'ils souhaitent l'écouler, l'Union européenne leur interdit également de recourir aux herbicides permettant de réduire la prolifération du séneçon à l'origine des AP. Il n'est dès lors pas surprenant que, suite à la promulgation du règlement 2020/2040, la filière, qui connaissait une croissance de 77 % de sa surface agricole entre 2010 et 2021, accuse depuis 2022 une baisse de 4 % de celle-ci en un an. Alors que la France importe déjà plus qu'elle n'exporte de produits issus de la filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), le risque de voir succomber la production de certaines plantes en France et au sein de l'Union européenne est palpable. En cela, Mme la députée demande à M. le ministre si le Gouvernement prévoit de se positionner en faveur d'une suspension des taux maximums d'AP imposés à la filière PPAM par le règlement 2020/2040, le temps que la recherche aboutisse à des conclusions unanimes et que des alternatives soient développées.

*Agriculture**Traitement flavescence dorée pour vignes en friches*

18014. – 28 mai 2024. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le traitement contre la flavescence dorée sur les parcelles de vignes laissées à l'abandon. Chaque année, par arrêté préfectoral, les viticulteurs ont l'obligation de traiter leurs parcelles contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne. Pour autant, à ce jour, de nombreux hectares laissés à l'abandon représentent un véritable refuge et vivier pour les cicadelles, ce qui représente un véritable danger pour les productions alentours. Sollicité par la Fédération départementale contre les organismes nuisibles de l'Aude, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement s'assure que les traitements exigés sont effectués. Par la même occasion, il souhaiterait connaître l'institution responsable de la bonne application de ces arrêtés et les sanctions qu'elle peut émettre contre les propriétaires qui refuseraient de traiter ou d'arracher leurs vignes.

*Animaux**Interdiction des méthodes létales dans la gestion des pigeons en ville*

18021. – 28 mai 2024. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les méthodes létales utilisées pour la gestion des populations de pigeons dans les villes françaises. Dans de trop nombreuses villes encore, des méthodes cruelles et complètement anachroniques sont utilisées pour faire diminuer le nombre de pigeons. Campagnes de captures et de gazage, tirs, stérilisations chirurgicales violentes et inadaptées, effarouchement par des rapaces etc. provoquent toutes des morts traumatisantes pour les animaux notamment à cause de la souffrance, du stress qu'elles engendrent et de la lente agonie qu'elles provoquent dans de nombreux cas. Suite à l'alerte de l'association Zoopolis de Saint-Herblain en Loire-Atlantique, on découvrait même au début du mois de mars 2024 les méthodes moyenâgeuses du prestataire chargé de réguler la population de pigeons : la torsion du cou. Il est très surprenant que des méthodes aussi cruelles soient encore d'actualité en 2024 quand des méthodes alternatives éthiques et efficaces peuvent être mises en place facilement. Certaines villes utilisent même leurs propres agents municipaux pour effectuer ces captures et tueries. Il apparaît alors aussi nécessaire d'interroger les conséquences psychologiques que ces pratiques cruelles peuvent avoir sur ces fonctionnaires. D'autres solutions existent pourtant pour gérer, sans cruauté, les populations de pigeons en ville.

L'utilisation de pigeonniers contraceptifs ou encore de maïs contraceptif (adapté à l'alimentation des pigeons et présentant de faibles risques pour les autres espèces) peuvent être facilement mises en place dans les villes françaises et remplacer les méthodes utilisées jusqu'à présent dans de nombreuses municipalités. Comme en témoignent les nombreux succès des campagnes de prévention des associations qui, comme Zoopolis, luttent contre ces pratiques cruelles, les villes ignorent très souvent les pratiques utilisées par leurs prestataires pour réguler les populations de pigeons, néanmoins, elles sont nombreuses à changer de méthodes quand elles sont mises au courant. Elle lui demande donc d'aller dans le sens de l'histoire, de lutter contre la cruauté animale et donc d'exiger l'interdiction de ces pratiques létales pour gérer les populations de pigeons en ville.

Animaux

Pratiques cruelles contre les animaux d'élevage

18023. – 28 mai 2024. – M. Hubert Julien-Laferrière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les pratiques interdites au nom du bien-être animal et pourtant largement tolérées dans les élevages français, comme la caudectomie des cochons ou le gavage des canards et des oies. Ainsi, dans les élevages français, la majorité des porcelets subissent la coupe de leur queue quelques jours après leur naissance, en dépit de la directive européenne 2008/120/CE qui impose que cette mutilation ne peut être réalisée de manière systématique. De même, la directive européenne du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages mentionne qu'« aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles », ce qui revient à interdire le recours au gavage forcé des animaux, y compris pour la production de foie gras. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le ministère envisage de prendre afin de renforcer le contrôle la loi en matière de bien-être animal afin de bannir ces pratiques cruelles, évitables et préjudiciables pour les animaux et pourtant réalisées de manière routinière dans les élevages français.

Animaux

Régulation des populations de cormorans

18025. – 28 mai 2024. – Mme Géraldine Bannier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dégâts causés par les cormorans sur les plans d'eau ou les rivières de France. En effet, depuis plusieurs années, les pisciculteurs, associations de pêche et propriétaires tirent la sonnette d'alarme sur les dégâts causés par les cormorans sur les plans d'eau ou les rivières de France et sur leur impact sur les populations de poissons. En Mayenne, les associations de pêcheurs estiment à ce jour que le comptage des sites du cormoran est sous-estimé. Surtout, le grand nombre de cormorans engendre un appauvrissement halieutique des milieux aquacoles, un assèchement des productions en pisciculture, un renchérissement de la valeur des poissons de rempoissonnement, un investissement à fonds perdu du rempoissonnement réalisé par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, l'importation de poissons, une raréfaction des poisson reproducteurs puisque les carpes d'un poids inférieur à 2 kg sont systématiquement mangées. C'est pourquoi afin de retrouver un meilleur équilibre entre les espèces aquatiques et alors que le cormoran est reconnu comme une espèce protégée, elle lui demande si les mesures de régulation prises par les préfets pourraient être élargies au domaine public, en fonction des besoins des territoires (à titre d'exemple, le quota alloué à la Mayenne de 450 individus/an pour les seules piscicultures semble très insuffisant). Elle lui demande également quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur de la filière piscicole pour que celle-ci puisse maintenir son activité.

Consommation

Information des consommateurs

18056. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'étiquetage des produits boulangers, en particulier en ce qui concerne la distinction entre les produits faits maison et ceux fabriqués industriellement. En effet, dans les boulangeries, près de 30 % des produits vendus sont d'origine industrielle, selon l'association « Ma boulangerie artisanale ». Par manque de transparence, il n'est pas toujours aisé de distinguer les produits artisanaux fabriqués sur place par des boulangers locaux des produits industriels précuits, surgelés ou simplement réchauffés avant d'être vendus. Cette situation est préjudiciable à la fois pour les consommateurs, mais aussi et surtout pour les boulangers artisanaux. D'une part, les consommateurs n'ont pas accès à une information claire et précise sur la provenance et la nature des produits qu'ils achètent. D'autre part, les boulangers artisanaux voient leur savoir-faire et leurs produits de qualité menacés par

une concurrence déloyale provenant de produits industriels. Afin de mieux éclairer les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des produits boulangers, il demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir une information claire et transparente aux consommateurs sur les produits boulangers afin qu'ils puissent déterminer s'ils ont été fabriqués sur place ou s'ils proviennent d'une production industrielle.

Élevage

Échelles de notation sur le bien-être animal

18069. – 28 mai 2024. – M. **Benoît Bordat** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque d'information à destination des consommateurs concernant les conditions de vie des animaux destinés à la consommation alimentaire. De plus en plus de consommateurs portent une attention croissante aux conditions d'élevage des animaux dont sont issus les produits qu'ils consomment. Toutefois, à l'exception de rares produits, souvent onéreux, se présentant comme respectueux des animaux, il est aujourd'hui impossible de s'informer sur les conditions de production de ces denrées d'origine animale. Il paraît donc nécessaire de proposer un nouveau cadre aux pratiques d'élevage animal. Dans son avis du 15 mars 2024, l'ANSES préconise la mise en œuvre d'un étiquetage à cinq niveaux, permettant de remplir un double objectif de sensibilisation du consommateur et du producteur. Par la mise en œuvre de cette démarche de transparence, l'ensemble des acteurs seraient ainsi sensibilisés au bien-être animal, conduisant à une dynamique vertueuse d'amélioration des pratiques d'élevage et de consommation. Il souhaite donc connaître les ambitions du Gouvernement en matière de transparence sur le bien-être animal, à la suite notamment des travaux de l'ANSES.

Élevage

Information du consommateur sur le bien-être animal

18070. – 28 mai 2024. – Mme **Julie Delpech** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque d'information à destination des consommateurs quant aux conditions de vie des animaux destinés à la consommation alimentaire. En effet, de nombreux consommateurs portent une attention croissante aux conditions d'élevage des animaux dont sont issus les produits qu'ils consomment. Toutefois, à l'exception de rares produits, souvent onéreux, se présentant comme respectueux des animaux, il est aujourd'hui impossible de s'informer sur les conditions de production de ces denrées d'origine animale. Alors que ne cessent de se multiplier les témoignages de maltraitance animale, il paraît cependant nécessaire de proposer un nouveau cadre aux pratiques d'élevage animal. Dans son avis du 15 mars 2024, l'ANSES préconise ainsi la mise en œuvre d'un étiquetage à cinq niveaux, permettant de remplir un double objectif de sensibilisation du consommateur et du producteur. Par la mise en œuvre de cette démarche de transparence, l'ensemble des acteurs seraient ainsi sensibilisés au bien-être animal, conduisant à une dynamique vertueuse d'amélioration des pratiques d'élevage et de consommation. Elle souhaite donc connaître les ambitions du Gouvernement en matière de transparence sur le bien-être animal, à la suite notamment des travaux de l'ANSES.

Enseignement agricole

Méthode de calcul du temps de service des enseignants en lycée agricole

18082. – 28 mai 2024. – Mme **Lisa Belluco** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la modification de la méthode de calcul du temps de service des enseignants en lycée agricole. Dans ses réponses aux questions écrites 13247, 09337 et 09249, M. le ministre confirme que « le système de comptabilisation des heures a évolué ». Jusqu'ici, dans le calcul de la rémunération des enseignants, le nombre d'heures de pluridisciplinarité était divisé par le nombre d'heures passées par les enseignants devant les élèves (soit entre 27 et 29). A présent, il sera divisé par le nombre de semaines scolaires dans l'année scolaire (soit 36). Ainsi, avec l'ancien calcul, le volume horaire par semaine revenait à 3,92 heures, là où avec le nouveau calcul, le volume horaire par semaine revient à 3,05 heures. Ce dispositif est inadapté puisque le nouveau calcul entraîne un manque à gagner pour les enseignants qui peut varier entre 50 et 200 euros. Cette décision entre en contradiction avec les ambitions d'attractivité de l'enseignement agricole affichées par le Gouvernement. Les obligations de service sont précisées par la circulaire DGER/SDACE/C2004-2007 du 16 août 2004 qui est inscrite à ce jour au bulletin officiel comme « en vigueur ». La circulaire indique que « pour le décompte hebdomadaire des heures effectuées dans le cadre des heures de pluridisciplinarité, de mise à niveau, des MIL, MAR et MAP, il faut diviser, classe par classe, les différents horaires annuels afférents à ces enseignements par le nombre de semaines de présence des élèves ». Or pour qu'une modification soit apportée dans des dispositions données par une circulaire, il faut que

ladite circulaire soit modifiée par une nouvelle circulaire. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les motivations qui ont justifié cette évolution, les mesures que M. le ministre compte mettre en œuvre pour éviter que cette évolution ne soit préjudiciable aux enseignants des lycées agricoles ainsi que la circulaire qui entérinerait cette modification.

Outre-mer

Les coûts des produits agricoles à La Réunion

18153. – 28 mai 2024. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les coûts des produits agricoles qui deviennent très préoccupants. En effet, depuis plusieurs semaines, les prix des fruits et légumes s'envolent. Selon un relevé effectué, le kilo d'ail de Chine coûte 5,99 euros, le kilo d'oignon atteint les 10 euros accompagné d'une pénurie, les tomates sont à 10 euros le kg, les épices (thym, coriandre...) augmentent également. Les familles réunionnaises sont étranglées financièrement et n'arrivent plus à trouver les ingrédients essentiels à la cuisine locale. Il existerait peut-être des abus et toute la lumière doit être faite pour préserver le pouvoir d'achat des Réunionnais. C'est pourquoi M. le député demande qu'il y ait plus de transparence sur la production, les prix des différents produits, notamment sur les tomates, les oignons et la banane, etc. M. le député demande également s'il est normal qu'aujourd'hui, dans une grande surface de l'Est de l'île, le prix des tomates importées du Maroc soit identique au prix des tomates produites à La Réunion, à savoir 7,99 euros le kg ? Ce prix identique pour deux produits de provenance différente pourrait soulever des questions sur d'éventuels abus ou spéculations dans la fixation des prix. M. le député demande que les problématiques des circuits commerciaux, locaux et internationaux, comme la fiscalité, les intermédiaires, soient davantage abordées par le Gouvernement. Il faut tendre vers les circuits courts et mener La Réunion vers une autosuffisance alimentaire. Afin de protéger le pouvoir d'achat, M. le député souhaite qu'il soit engagé une réflexion sur l'éventualité d'un blocage des prix. Compte tenu de la situation actuelle, il lui demande s'il compte agir rapidement.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

4144

Animaux

Lutte contre les achats compulsifs des animaux de compagnie

18022. – 28 mai 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la vente de chiens, de chats et de chiots dans les foires, salons et marchés. En effet, après l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer le lien entre les animaux et les hommes, la vente de chiens et de chats a été interdite dans les animaleries à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette mesure, bien que bénéfique pour éviter l'achat compulsif d'animaux domestiques, a conduit à une augmentation significative de leur vente par d'autres moyens. En effet, d'après une enquête de la Fondation Brigitte Bardot, de nombreuses organisations contournent cette loi pour continuer de vendre ces animaux domestiques. Cela se passe dans les foires, salons et marchés, où la loi n'interdit pas leur vente. À cela s'ajoutent des pratiques illégales telles que des conditions de vie intolérables pour les animaux, des offres promotionnelles interdites, ou encore des fausses informations qui encouragent l'achat irréfléchi et ne respectent pas le bien-être animal. Dans cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour lutter contre ce commerce illégal et garantir la fin de la vente de ces animaux.

Animaux

Vente de chiens et de chats lors de salons, foires, expositions

18026. – 28 mai 2024. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la proposition de loi visant à interdire les ventes d'animaux de compagnie sur les salons, foires, brocantes, marchés et aux expositions de ce type déposée par M. le député Ian Boucard. Une récente enquête menée pendant une année par la Fondation Brigitte Bardot démontre de nombreuses infractions à la législation lors de ces événements. Les exposants font subir aux animaux des conditions de transport et d'exposition fatigantes et stressantes. Ils incitent très fortement à l'achat par des discours déresponsabilisants et par des facilités de paiement excessives, voire illégales. Le délai de réflexion de 7 jours entre la signature du certificat d'engagement et de connaissance et la remise de l'animal n'est pas respecté. Il y a

également une absence de sélection et de sensibilisation des acheteurs aux besoins et aux spécificités des races. Et pour finir, un manque d'information et de transparence contrevenant notamment aux obligations légales des articles L. 214-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ces événements vont à rebours d'une société où l'on entend responsabiliser les acquéreurs et détenteurs d'animaux. La loi du 30 novembre 2021 visait notamment à lutter contre les achats d'impulsion et contre l'abandon, en bannissant la vente de chiens et de chats en animalerie. Or les salons de chiens et de chats, totalement oubliés par ce texte doivent être définitivement interdits. Cette investigation apporte la démonstration des faits reprochés à ces expositions dont le seul objectif est d'inciter à l'achat, malheureusement sans égard pour le sort des animaux. Face à cette situation et à l'achat coup de cœur, le risque d'abandon est élevé. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet.

Enseignement agricole

Revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'enseignement agricole

18083. – 28 mai 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le manque de revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'enseignement agricole. Suite à l'annonce faite par le Premier ministre le 30 janvier 2024 à l'Assemblée nationale concernant la revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'éducation nationale et conformément aux modalités définies par le décret n° 2024-291 du 30 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du corps des infirmières et des infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, une revalorisation salariale de 200 euros par mois ainsi qu'une prime exceptionnelle de 800 euros sont prévues à compter du mois de mai 2024 en faveur des infirmières scolaires de l'éducation nationale. Cependant, il semblerait que les 198 infirmières scolaires travaillant dans l'enseignement agricole soient exclues de cette mesure, faute de ligne budgétaire prévue à leur endroit. Compte tenu de ces éléments, M. le député souhaiterait savoir si des évolutions rapides sont envisageables au sens des principes d'équité et de parité dans la fonction publique en faveur d'une revalorisation salariale des infirmières scolaires de l'enseignement agricole à l'image de celle en vigueur au sein de l'éducation nationale. De surcroît, à l'approche des débats sur la future loi de finances pour 2025, il souhaiterait savoir si une réflexion commune est envisageable afin de prévoir une ligne budgétaire appropriée en leur faveur.

4145

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance et indemnisation des pupilles de la Nation et les orphelins

18018. – 28 mai 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le fait qu'un certain nombre de pupilles de la Nation et orphelins de guerre sont exclus des décrets n° 2000-657 et n° 2004-751 et de la loi n° 2022-229, n'étant pas victimes d'un des conflits reconnus par ces textes. En effet, ces dispositions prévoient de nombreux droits dont une indemnisation, en guise de réparations reconnues par l'État aux enfants dont un parent est victime des déportations dans le cadre de la Shoah, victime de violences et de déportations durant l'occupation ou les combats de la seconde Guerre Mondiale, ainsi qu'aux enfants de Harkis. Pour autant, si l'on se penche sur la loi du 27 juillet 1917 portée par Georges Clémenceau, l'État reconnaît une dette et des droits aux enfants dont les parents sont morts en combattant et en défendant la France. Le décret n° 2000-657, dans son esprit, répare bel et bien une injustice subie par une partie de la population en instaurant une indemnisation, mais le fait qu'elle soit conditionnée à certaines victimes, excluant une part importante des pupilles de la Nation, crée une ségrégation, poursuivie par le décret n° 2004-751 et la loi n° 2022-229. Si la poursuite de l'élargissement des réparations est nécessaire, il est absolument injuste et inconcevable de créer une échelle de douleur subie par les pupilles de la Nation exclues de ces conditions. La Fédération nationale autonome des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre compte 700 membres victimes de la seconde Guerre Mondiale, exclus des dispositifs actuels, et qui ont souffert des traumatismes psychologiques et des difficultés engendrées par la guerre tout au long de leur vie. En ce sens, ils revendiquent leur droit à recevoir des réparations de la part de l'État. Il est urgent, au vu de la moyenne d'âge de 83 ans ces membres, de réparer l'injustice commise et de rembourser la dette qu'à l'État à leur égard. Dans l'esprit de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 visant reconnaître leurs droits aux Harkis et à leur descendance, il est nécessaire de réparer l'injustice subie par les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre. En conséquence, il apparaît comme nécessaire l'organisation d'un recensement aux niveaux départementaux et nationaux, dans l'objectif de respecter un engagement clair : tous les orphelins et victimes de guerres doivent être

pris en charge. Elle demande la création d'un nouveau décret ou d'une loi, pour réparation des préjudices subis par la perte de leur père ou (et) mère « Mort (s) pour la France », reconnus comme tels par le Gouvernement et ne plus être exclus de la loi instaurée en 1917 par Georges Clémenceau.

Anciens combattants et victimes de guerre
Retraite mutualiste du combattant

18019. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des retraités mutualistes du combattant, qui subissent depuis 2021 un prélèvement de 10 % sur leurs contributions. Ce prélèvement, mis en place par la CNP (Caisse nationale de prévoyance) sans concertation avec les adhérents, est justifié par la nécessité de compenser les faibles revenus des placements financiers dans le contexte de la crise sanitaire. Cependant, il est important de rappeler que la retraite mutualiste du combattant n'est pas un produit financier classique. Elle est une reconnaissance de la Nation envers celles et ceux qui l'ont servie et y ont parfois laissé leur vie. À ce titre, elle ne devrait pas être soumise aux mêmes aléas que les marchés financiers. De plus, le prélèvement de 10 % représente une perte importante de revenus pour les retraités, qui sont souvent déjà fragilisés par leur âge et leur état de santé. Il lui demande ainsi si des démarches vont être engagées auprès de la CNP afin de faire supprimer ce prélèvement de 10 %.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3716 Nicolas Ray ; 15368 Pierre Cordier.

4146

COMPTES PUBLICS

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3860 Thibault Bazin ; 15244 Thibault Bazin.

Banques et établissements financiers
Prélèvements bancaires suite décès client

18041. – 28 mai 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les frais de succession prélevés par les banques lors du décès de leurs clients ayant un compte individuel ou joint. La justification de ces coûts est difficilement démontrable. En effet, alors que l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier dispose que « la clôture de tout compte de dépôt ou compte sur livret est gratuite », celle-ci devient payante lors du décès d'un client. À ce titre, de nombreux établissements bancaires prélèvent des sommes particulièrement excessives qui ne correspondent pas réellement aux coûts de traitement administratif et de transfert des sommes aux héritiers ou au notaire. De plus, ces tarifs apparaissent largement plus élevés lorsque le compte bancaire des héritiers n'est pas logé dans la même banque que celle du défunt. Ces frais font l'objet, par ailleurs, d'une augmentation constante depuis 2012 sans justification particulière. En 2018, ils représentaient en moyenne 215 euros par clôture de compte, avec des disparités importantes puisque les tarifs varient selon les banques. Force est de constater que la forte hétérogénéité des tarifs entre banques génère une prestation de service inéquitable. Ainsi, dans certains cas de clôture de compte à faibles montants d'avoirs, des frais représentant plus de la moitié de la somme peuvent être appliqués sans aucun effet de dégressivité. Ces différentes prestations réalisées par les banques ne répondent pas au principe d'équité et de transparence pour les citoyens. Ainsi, il l'interroge sur la pertinence de la mise en place d'un encadrement légal des frais de succession des comptes bancaires pour plus de lisibilité et de justice sociale.

*Fonction publique territoriale**Alignement du statut fiscal des agents de la fonction publique territoriale*

18109. – 28 mai 2024. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation fiscale des agents de la fonction publique territoriale (FPT) en poste à l'étranger et sur la définition de leur domicile fiscal. En effet, il existe un déséquilibre majeur entre le statut de ces agents et celui des agents de la fonction publique d'État à l'étranger. Alors que l'article 4 B 2 du code général des impôts fixe le domicile fiscal des agents de la fonction publique d'État à l'étranger, en France, le statut des agents de la fonction publique territoriale souffre d'un vide juridique sur cette question. En vertu des principes de parité des fonctions publiques reconnu au titre premier du statut général de la fonction publique et d'égalité de traitement de ces agents devant l'impôt, il convient de régulariser leur situation en alignant leur statut fiscal sur celui de la fonction publique d'État. De surcroît, cette révision législative permettrait de reconnaître la mobilité de ces agents au-delà des frontières nationales et de sécuriser leur parcours professionnel particulier. Il l'interroge donc sur la régularisation du statut fiscal des agents de la fonction publique territoriale.

*Retraites : généralités**Mesures de transparences s'agissant des cotisations retraites*

18192. – 28 mai 2024. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'article L. 242-1-3 du code de la sécurité sociale dont l'origine remonte à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Suivant cette disposition, « lorsqu'un redressement des cotisations et contributions sociales a une incidence sur les droits des salariés et assimilés au titre des assurances sociales et des droits à retraite complémentaire légalement obligatoire, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 du présent code ou à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime communiquent aux organismes énumérés dans une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale les informations, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, nécessaires à la correction de ces droits ». Il est en effet clair qu'un redressement URSSAF, CGSS ou MSA n'est pas neutre puisqu'il concerne dans l'immense majorité des cas des cotisations de retraite (patronales et salariales) qui se doivent d'être inscrites sur le relevé de carrière des salariés concernés. Or force est de constater que lorsqu'un redressement a lieu, lesdits montants ne se retrouvent pas nécessairement dans ledit relevé. Qui plus est, les salariés concernés ne sont pas forcément informés qu'un redressement a été opéré et ne reçoivent aucune information en ce sens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que la transparence soit assurée vis-à-vis des salariés pour que les cotisations retraites, en cas de redressement, soit effectivement enregistrées sur leur relevé de carrière et qu'ils en aient connaissance.

4147

*Sécurité sociale**Rapport annuel de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale*

18218. – 28 mai 2024. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le rescrit social créé par l'ordonnance n° 2005-651 du 6 juin 2005, qui a pour finalité de sécuriser les pratiques que les entreprises mettent en oeuvre, permettant à tout cotisant ou à son conseil d'interroger l'organisme de recouvrement dont il dépend (Urssaf, CGSS notamment) sur l'application à une situation précise de la législation relative aux cotisations et contributions de sécurité sociale. La procédure à respecter est inscrite à l'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale. Il est prévu à l'article L. 243-6-3 IV du code de la sécurité sociale qu'« un rapport est réalisé chaque année par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale sur les principales questions posées et les réponses apportées. Il est transmis au ministre en charge de la sécurité sociale au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité ». L'article R. 243-43-2 VII du code de la sécurité sociale dispose : « Une sélection des décisions prises par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ou par les organismes de recouvrement en application de l'article L. 243-6-3 et qui présentent une portée générale, fait l'objet d'une publication par le ministre chargé de la sécurité sociale, après les avoir rendues anonymes ». Or il semble que très peu de rapports ou de décisions aient été publiées. Il lui est donc demandé quelles mesures il entend prendre afin que la publicité des décisions soit effective.

Sécurité sociale

Utilisation de l'IA au cours des contrôles diligentés par l'URSSAF

18219. – 28 mai 2024. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fréquente utilisation de l'intelligence artificielle au cours des contrôles diligentés par les URSSAF (contrôle d'assiette et lutte contre la fraude sociale). Selon les affirmations mêmes de l'URSSAF Caisse nationale, les organismes pratiqueraient « un *datamining* accru ». Et de poursuivre : « L'Urssaf s'inscrit en permanence dans une démarche d'amélioration des modalités de sélection des entreprises contrôlées. Depuis 2013, les modèles élaborés par la direction statistique font l'objet de plans expérimentaux permettant de les valider et de les affiner dans un objectif d'industrialisation. La part des contrôles comptables d'assiette issus du *datamining* a fortement augmenté en 2022 puisqu'elle est de 55 % des TPE (moins de 10 salariés) et 50 % des PME (de 10 à moins de 250 salariés), bien au-delà des 35 % attendus. Le taux de redressement des cotisations pour les TPE, à 8,5 %, témoigne de la qualité des sélections opérées » (URSSAF. Essentiel 2022. Contrôle des usagers). Par cette phrase, l'URSSAF indique clairement pratiquer maints contrôles par le biais de prospection de données. Déjà, dans un article du journal *Les Echos* du 22 juillet 2019, il avait été noté que les URSSAF disposaient de trois leviers pour lutter efficacement contre le travail illégal (à la définition particulièrement large et aux garanties restreintes pour les cotisants) : le renforcement des équipes, la modernisation des outils informatiques, avec un recours accru au traitement massif de données pour savoir où trouver les fraudeurs, c'est-à-dire le *datamining* (ou des algorithmes statistiques brassant des millions de données puis définissent des profils d'entreprises à risque) et enfin, l'accès aux bases de données des autres administrations. Le problème est que les cotisants ne sont jamais informés de ces pratiques alors que l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'« une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite informant l'intéressé » (texte précisé par l'article R. 311-3-1-1 du même code) Si la lutte contre la fraude doit constituer une priorité, elle doit s'effectuer dans la transparence et avec des garanties réelles pour le cotisant. Il lui est donc demandé quelles mesures il entend prendre afin que les cotisants soient dûment informés des pratiques de *datamining*.

Tourisme et loisirs

Situation des campings de plein air

18222. – 28 mai 2024. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des campings de plein air. Si la France est le pays le plus visité du monde avec plus de 100 millions de visiteurs chaque année, 40% des Français ne partent jamais en vacances. Hôtellerie, gastronomie, paysages ou patrimoine : on a la chance de compter dans tout ce que l'art de recevoir fait de mieux. En la matière, les campings français ne sont pas en reste. Toujours plus luxueux, près de la moitié des emplacements de camping en France sont maintenant des mobile homes contre 35% en 2016 et 29% en 2011. Près de 3% des emplacements passent de « nus » à « équipés » chaque année et la tendance s'accélère. À ce rythme, le camping de plein air risque de disparaître et, en premier lieu, dans les zones les plus touristiques et notamment les régions littorales. Plus rentables, les mobile homes remplacent, petit à petit, les anciens emplacements à nu où l'on vient planter sa tente. Près d'un camping sur dix n'accueillerait déjà plus du tout de campeurs. Il y a des mondes qui meurent en silence. Celui du camping de plein air en fait partie. Et avec lui, autant de possibilités de vacances pour les plus modestes, les amoureux de la nature, les familles, les jeunes, les cyclotouristes, les randonneurs, pèlerins ou colonies de vacances. Pourtant, cette solution de vacances combine les avantages de participer à réduire la part de Français ne pouvant pas partir en vacances, pour beaucoup des familles monoparentales, des jeunes et des personnes en retraite, et de promouvoir des alternatives aux anciens modèles de vacances, et notamment pour les touristes étrangers en France : loin, cher et polluant. Pourtant, les campings qui n'accueillent plus de campeurs bénéficient toujours du même régime de TVA réduite à 10% que les campings qui en accueillent. Des campings qui n'accueillent pas de campeurs restent-ils des campings ? Aussi, M. le député souhaite savoir si M. le ministre compte maintenir le taux de TVA réduite à 10% pour les établissements ne recevant pas ou peu de campeurs. À défaut, il souhaite savoir s'il serait susceptible d'entreprendre les démarches nécessaires pour réserver le terme de « camping » aux seuls établissements qui comptent un taux minimum de leurs emplacements gardés « nus ».

CULTURE

*Culture**Régulation de l'IA générative dans le monde de la culture*

18058. – 28 mai 2024. – **Mme Danielle Simonnet** interpelle **Mme la ministre de la culture** au sujet du danger que représente l'intelligence artificielle générative à l'encontre du doublage de cinéma, exception culturelle française et plus largement la Culture. Le 21 mai, de nombreux artistes (56) doubleurs ont lancé un appel #TouchePasAMaVF. Parmi elles et eux : Brigitte Lecordier, Donald Reignoux, Dorothee Pousséo, Adeline Chetail, Lou Howard, Pascale Chemin, Lila Lacombe, Benoit Alleman, Michel Elias, Thierry Desroses, Philippe Ariotti, Emmanuel Cortil, Véronique Augereau, Philippe Peythieu, Christophe Lemoine, William Coryn, Adeline CHetail, Alexandre Nguyen, Vincent Ropion, Alexis Tomassian, Jean Pierre Michaël, Arnaud Laurent, Bastien Bourlé, Anaïs Delva, Yoann Sover, Benoit Dupac, Boris Rohlinger, Bruno Choël, Cyril Monge, Bruno Meyere, Damien Boisseau, Richard Darbois, Dominique Vallée, David Krüger, Pierre Tessier, William Coryn, Thierry Desroses, Emmanuel Cortil, Hervé Grull, Nathalie Homs, Laura Blanc, Maïk Darah, Marc Saez, Donald Reignoux, Mark Lesser, Boris Rehlinger, Kelly Marot, Emmanuel Curtil, Nathalie Karsenti, Arnaud Laurent, Lucien Jean-Baptiste, Olivia Luccioni, Pierre-Alain de Garrigues, Patrick Kuban, Philippe Ariotti, Paul Borne. Tant d'artistes qui sont les voix incarnées de tant de personnages qui traversent l'audiovisuel des plus petits et des plus grands. Tant d'artistes dont le métier et les voix sont menacés par l'arrivée de l'intelligence artificielle générative. Le doublage de cinéma ne se résume pas au simple posage d'une voix française sur un film étranger ou bien un film d'animation. Non, c'est tout un art dont seuls des professionnels expérimentés sont capables d'apporter la richesse et la complexité de l'interprétation générale grâce aux nuances et émotions. Loin de représenter une évolution technologique, l'intelligence artificielle générative est un réel danger pour la culture. Cette dernière est incapable de générer l'émotion, la complexité, la beauté de l'expérience humaine véhiculées par la voix et le langage. Pire, l'intelligence artificielle générative opère un réel vol des savoirs puisque c'est en se basant sur le doublage préexistant, de vrais comédiens, qu'elle apprend. De plus, elle ne touche pas que les doubleurs mais aussi largement le monde de la production iconographique, musicale, vidéoludique. Au-delà d'une culture d'exception à la française qu'il s'agit de protéger, ce sont des milliers d'emplois et filières toutes entières qui sont menacées. Le désastre social est annoncé puisqu'une étude de l'OCDE en la matière annonce qu'un emploi sur quatre sera remis en question par l'intelligence artificielle d'ici 10 ans et que 9 % des emplois risquent de disparaître. Souvent, cette disparition d'emploi n'en crée aucun, car déjà, des entrepreneurs comme Onclusive utilisant cet argument, prévoient la recréation d'emploi uniquement à l'étranger. La pétition #TouchePasAMaVF, initiée par le Syndicat français des artistes interprètes demande ainsi à l'État d'agir, non pour empêcher l'innovation, mais pour réguler le développement de l'IA de manière à protéger les artistes, les œuvres, la culture et l'emploi. Pour cela, il demande que l'on puisse déjà précisément identifier les données des machines et que tout détenteur de droit ou citoyen attaché à l'intégrité de ses données personnelles puisse autoriser ou refuser de manière explicite l'utilisation de ses données et des ses œuvres qui alimentent l'intelligence artificielle. Par ailleurs, le syndicat demande aussi à ce que toutes les aides publiques dans le domaine culturel soient conditionnées au respect de ces contraintes ainsi qu'à l'emploi de travailleurs et d'artistes humains, tout en imposant des quotas d'œuvres et de contenus créés par l'intelligence artistique humaine aux diffuseurs (radios, télévisions, plateformes et sites internet). Ainsi, Mme la députée interroge Mme la ministre sur ce qu'elle envisage pour faire face au danger que représente l'intelligence artificielle générative pour la culture en France. Elle souhaite aussi l'interroger sur les réponses concrètes qu'elle apportera aux trois revendications du Syndicat français des artistes interprètes : l'identification des données des machines et le consentement à ce qu'elle utilise des données personnelles, le conditionnement des aides publics et le quotas d'œuvres produites par l'intelligence artificielle humaine imposé aux diffuseurs ; il faut protéger les professionnels du doublage français des dangers de l'intelligence artificielle.

*Presse et livres**Statut des correspondants de presse locaux*

18176. – 28 mai 2024. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des correspondants de presse locaux (CPL). La Chambre nationale des correspondants de presse locale (CNCLP) a eu l'occasion d'exprimer des préoccupations légitimes concernant la situation précaire dans laquelle se trouvent ces professionnels du journalisme. Les chiffres alarmants fournis par la CNCLP dépeignent une réalité inacceptable : ces professionnels, pourtant essentiels au fonctionnement des médias locaux, sont rémunérés à un taux horaire dérisoire de 4,76 euros, alors qu'ils consacrent en moyenne entre 20 et 45 heures par semaine à leur travail,

rédigeant en moyenne 24 articles par mois. Leur travail constitue un pilier essentiel de l'information locale. Cependant, malgré leur contribution significative, les CPL sont souvent relégués à un statut précaire et peu considéré. La loi datant de 1987, qui les classe comme travailleurs indépendants, est aujourd'hui obsolète et ne correspond plus à la réalité de leur situation. Pour y remédier, la CNCLP propose notamment de leur accorder la possibilité de signer eux-mêmes leurs articles, leur permettant ainsi de revendiquer le statut de pigistes. En conséquence, il lui demande donc si elle compte prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et à une meilleure reconnaissance des CPL.

DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

Politique extérieure

Trajectoire de l'aide publique au développement

18172. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement et des partenariats internationaux**, sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La loi de programmation du 4 août 2021 sur le développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales fixe un objectif de 0,7 % du revenu national brut (RNB) en aide au développement pour la France d'ici 2025. Cette mesure vise à concrétiser un engagement pris il y a plus de 50 ans devant l'ONU. Cependant, les récentes coupes budgétaires remettent en question cet engagement. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 annule plus de 742 millions d'euros de crédits prévus pour l'aide publique au développement (APD) cette année. De plus, les chiffres de l'OCDE montrent une diminution de 11 % de l'APD française entre 2022 et 2023, la ramenant à 0,5 % du RNB, en dessous de la promesse présidentielle de 2017 de 0,55 %. Ces décisions surviennent alors que les crises et les besoins humanitaires sont en forte hausse, par exemple au Sahel où 25 % de la population nécessite une assistance humanitaire ou encore au Niger, où 64 % du budget national dépend de l'aide internationale. La réduction des fonds alloués à l'aide publique au développement par la France, après des années de progrès, semble donc incohérente avec ses engagements face aux défis mondiaux actuels. Il lui demande ainsi de quelle manière le Gouvernement entend maintenir une trajectoire ascendante de l'aide publique au développement, telle qu'indiquée par la loi de programmation 2021.

4150

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3518 Thibault Bazin ; 14316 Thibault Bazin ; 14558 François Jolivet ; 14624 Karl Olive.

Assurances

Prix excessifs des assurances pour les entreprises de traitement de surface

18035. – 28 mai 2024. – **Mme Laurence Robert-Dehault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées en matière d'assurance de traitement de surface par une entreprise d'électrozingage et de galvanoplastie de son département : explosion des prix des assurances (en 10 ans, l'entreprise est passée de 18 000 à 72 000 euros de cotisation, alors que sa sinistralité est inexistante), impossibilité de mise en concurrence (absence de concurrents en matière d'assurance de traitement de surface) et refus des assureurs étrangers d'assurer cette entreprise, dont la sinistralité est pourtant inexistante, prétextant un taux de sinistralité élevé dans ce secteur professionnel (à l'étranger, on peut faire du traitement de surface avec des produits interdits en France). Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour développer la concurrence en la matière et ramener les prix à des niveaux supportables pour les entreprises de traitement de surface.

Automobiles

Remboursement de l'État pour les concessionnaires automobiles

18040. – 28 mai 2024. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le retard pris par l'État dans le remboursement des concessionnaires automobiles, partenaires de l'offre gouvernementale de location longue durée de voitures électriques pour les ménages les plus modestes. Cette mesure, mise en place le 1^{er} janvier 2024, permet aux ménages les plus modestes d'accéder à la location longue durée d'un véhicule neuf. Le Gouvernement avait prévu un budget initial de 300 millions d'euros pour 2024, estimant entre 20 000 et 25 000 commandes sur l'année. Chaque commande est financée à hauteur de 13 000 euros par l'État. Pourtant, selon les dispositions de cette initiative, il appartient aux concessionnaires automobiles partenaires d'avancer cette somme. Quatre mois après l'ouverture du dispositif, aucun concessionnaire n'a encore été remboursé. En attendant la mi-février pour établir le nouveau montant annuel du bonus écologique et en ajoutant l'offre de *leasing* social, l'Agence des services et des paiements a pris énormément de retard et n'a toujours pas établi de date pour l'ouverture de la plateforme permettant aux concessionnaires de réclamer leurs remboursements. Cette plateforme n'étant toujours pas accessible, l'État est actuellement redevable de plus de 100 millions d'euros auprès de ces concessionnaires. Aujourd'hui, des dizaines de concessionnaires se trouvent dans une situation financière critique, certains ayant même recours à des emprunts bancaires pour contenir les déficits causés par ce retard de paiement. Il lui demande donc s'il va répondre aux réclamations des concessionnaires français, afin d'assurer le remboursement, au plus tôt, de la dette que l'État a envers eux.

Bâtiment et travaux publics

Gazole non routier pour les artisans et les entrepreneurs du BTP

18042. – 28 mai 2024. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité aménagée sur le gazole non routier. La loi définit le gazole non routier comme « un mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'esters méthyliques d'acides gras », destiné aux véhicules non routiers comme les engins de travaux publics, les tracteurs agricoles et forestiers. Le gazole non routier est soumis à une fiscalité particulière, avantageuse pour les entreprises, qui devait être réformée. M. le Premier ministre a cependant récemment annoncé la suspension de cette réforme pour les transporteurs routiers et les agriculteurs. Seulement, cette suspension ne semble pas concerner les artisans et les entrepreneurs du BTP qui utilisent aussi du gazole non routier. Pourtant, ces artisans font aussi face à une importante crise, celle de la construction. Ainsi, il l'invite à considérer la situation des artisans et des entrepreneurs du BTP avec attention et à maintenir l'équité entre les différentes professions utilisant du gazole non routier.

Commerce et artisanat

Pour une nécessaire définition des métiers de l'esthétique

18050. – 28 mai 2024. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire refonte de la régulation du marché de l'esthétique. Largement ignoré par le législateur, ce secteur a considérablement évolué. La réglementation en application n'est donc plus adaptée aux techniques actuelles des soins esthétiques. Représentant 54 182 entreprises et 29 342 salariés, les soins esthétiques génèrent un chiffre d'affaires de 2,137 milliards d'euros en 2021 selon le dispositif ESANE de l'Insee. Il est donc un secteur non négligeable de l'économie française qui mérite toute l'attention. À ce jour, trois réglementations principales encadrent le milieu de l'esthétique. Toutes datent d'au moins 20 ans et accusent un retard conséquent sur la profession. Pourtant, préciser la réglementation appliquée à la profession serait bénéfique à plusieurs titres selon le syndicat de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas. Une législation plus adaptée offrirait tout d'abord une meilleure protection aux consommateurs contre les pratiques réalisées sans qualification et contre les produits trop risqués nécessitant d'être interdits d'accès au grand public. Enfin, l'absence de cadre suite aux évolutions techniques de ce secteur expose les professionnels à une insécurité juridique et économique face à de nouvelles technologies fortement demandées par les consommateurs, mais dont l'usage risque d'être restreint a posteriori par l'administration. Par conséquent, il est nécessaire que soit établie une définition précise du « soin esthétique ». L'arrêté du 6 janvier 1962 n'opère en effet qu'une simple distinction entre actes médicaux et actes non-médicaux, le champ des métiers de l'esthétique n'étant défini qu'en creux, en sortant l'épilation « à la pince ou à la cire » des prérogatives médicales et paramédicales. Aucun encadrement intermédiaire n'est prévu alors que de nos jours, les soins esthétiques se sont largement diversifiés et

le recours aux nouvelles technologies y est systématique. Pour tenir compte de cette évolution, la loi prévoit que les soins esthétiques nécessitent une qualification professionnelle pour être pratiqués. Cependant, aucun texte de loi ne définit ce qu'est en droit le soin esthétique. L'évolution de cette notion se construit donc au fil de décisions qui peuvent parfois sembler incohérentes, en particulier pour ce qui relève aux dérogations permises par les articles 1311-1 et suivants du code de la santé publique. La CNAIB-SPA propose donc la réécriture de l'article L. 121-1 du code de l'artisanat afin d'y distinguer la notion de soins esthétiques, que seuls les professionnels qualifiés peuvent procurer, de ce qui relève des actes cosmétiques d'une part ou des actes médicaux d'autre part. Une telle réflexion s'effectuera évidemment par la prise en compte des nouvelles pratiques et des enjeux sanitaires et de formation des professionnels qu'elles induisent. Le secteur de l'esthétique a besoin d'une réglementation qui clarifie plus rigoureusement les compétences de ses professionnels afin de protéger les consommateurs. Elle lui demande si le ministère prévoit une nouvelle réglementation pour le secteur des soins esthétiques.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique

18057. – 28 mai 2024. – M. David Taupiac alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le problème préoccupant du démarchage téléphonique abusif, une question qui touche de près les concitoyens. Suite à une étude de l'UFC-Que choisir parue en octobre 2023, il est alarmant de constater que 72 % des Français affirment être démarchés au moins une fois par semaine sur leur téléphone portable et 38 % au moins une fois par jour. Les domaines les plus touchés par ces sollicitations indésirables sont la rénovation énergétique, les offres de téléphonie et d'internet ainsi que les produits financiers. Malgré les efforts déjà entrepris par le Gouvernement pour réguler ce phénomène, notamment avec la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et les restrictions récentes sur les jours et horaires de démarchage, le démarchage téléphonique abusif persiste, affectant la qualité de vie des citoyens et générant un sentiment légitime de harcèlement et de stress. Il est donc impératif de renforcer les mesures existantes en mettant en place des sanctions plus dissuasives à l'encontre des sociétés contrevenantes, ainsi que de renforcer les moyens de contrôle des autorités compétentes. Il souhaiterait donc savoir quelles actions concrètes le Gouvernement compte entreprendre pour renforcer les mécanismes de lutte contre le démarchage téléphonique abusif et assurer une meilleure protection des concitoyens contre cette pratique envahissante et néfaste.

4152

Emploi et activité

Augmentation des pertes d'emploi des chefs d'entreprise en Occitanie en 2023

18071. – 28 mai 2024. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des pertes d'emploi des chefs d'entreprise en Occitanie en 2023. Selon l'Observatoire de la perte d'emploi des entrepreneurs de l'association GSC et du groupe Altares, « 4 924 chefs d'entreprise ont perdu leur emploi en Occitanie en 2023, c'est 1 374 femmes et hommes de plus qu'en 2022, soit + 38,7 % sur un an (...). Le nombre de pertes d'emploi dépasse les seuils d'avant-crise covid et atteint son plus haut niveau depuis la crise financière de 2016 ». Ces entrepreneurs ont en moyenne sept années d'expérience. Dans le Gard, ce sont 597 entrepreneurs qui ont été privés d'emploi en 2023, ce qui représente une hausse de 34,2 % entre 2022 et 2023. Il alerte donc sur cette situation qui met en péril l'économie des territoires et demande la mise en place de mesures concrètes : une baisse du coût de l'énergie en abaissant la TVA à 5,5 % sur le carburant, l'électricité, le gaz et le fioul domestique et une baisse de la fiscalité sur les entreprises.

Énergie et carburants

Améliorer l'information des bénéficiaires du dispositif chèque énergie

18073. – 28 mai 2024. – M. Édouard Bénard interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la campagne de distribution du chèque énergie au titre de cette année 2024. Ce chèque, versé chaque année depuis 2018 sous conditions de ressources, vient en soutien aux 20 % les plus modestes pour faire face aux dépenses énergétiques. Des associations de consommateurs et caritatives ainsi que organisations syndicales organisées en collectif alertent depuis plusieurs semaines sur les modalités de mise en œuvre de cette aide au paiement des factures d'énergie. Ce chèque est envoyé depuis le 30 mars 2024 aux bénéficiaires de 2023 pour un montant identique - sans mise à jour ni des bénéficiaires éligibles ni du montant. Le collectif estime qu'un million de ménages entrent et sortent du dispositif chaque année soit 18 % des bénéficiaires. Le dispositif de distribution automatisé du chèque énergie mis en place par le Gouvernement exclut un million de

bénéficiaires éligibles. Ce choix contestable tient au fait qu'il est de plus en plus difficile pour les services fiscaux de connaître la composition des foyers depuis la suppression de la taxe d'habitation qui permettait auparavant de connaître la composition des foyers et donc, d'établir les critères d'éligibilité au chèque énergie. Au 1^{er} février 2024, les tarifs réglementés de vente ont encore augmenté de 10,5 % du fait de la sortie progressive du « bouclier tarifaire » et de l'absence de politique permettant de revenir aux coûts de production. Depuis deux ans, ils ont augmenté de 45 % : une augmentation de plus de 600 euros par an pour un foyer moyen. En parallèle, les tarifs réglementés de vente du gaz ont, quant à eux, été entièrement supprimés. Les tarifs du gaz doivent encore augmenter cette année pour compenser la baisse de la consommation de gaz domestique des Français. À partir du 1^{er} juillet 2024, la hausse sera de 114 euros par an pour un client moyen pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Une situation ubuesque puisque le Gouvernement lui-même a incité la population à réduire sa consommation de gaz pour faire face à la flambée des cours énergétiques liée au boycott des produits énergétiques russes ayant suivi l'invasion de l'Ukraine. En réponse à l'alerte du collectif d'associations, M. le ministre a annoncé la création, pour l'été 2024, d'un guichet de réclamation en ligne pour permettre aux personnes potentiellement éligibles à l'aide de faire valoir leurs droits au chèque énergie en cas de non-versement du chèque énergie. Cette saisie en ligne nécessite, pour le demandeur, d'effectuer une simulation d'éligibilité préalablement à sa réclamation ce qui ne peut constituer une solution pleinement satisfaisante. À titre d'exemple, le taux d'usage pour les chèques exceptionnels fioul et bois qui devaient être sollicités en 2022, sur une plateforme en ligne, est resté très faible. Outre la méconnaissance de l'existence de ces aides, le non-recours aux dispositifs d'aide tient au fait que plusieurs millions de citoyens sont confrontés à une situation d'illectronisme ou alors, n'ont pas de solution d'accès pratique à internet pour des raisons financières. De plus, le dispositif retenu n'est pas sans poser des difficultés de trésorerie immédiate pour les ménages modestes qui, par ailleurs, ont versé des profits indus aux fournisseurs d'énergie. Selon la Cour des comptes, le bouclier tarifaire sur l'énergie, mis en place par le Gouvernement fin 2021 en vue de limiter l'envolée des factures des consommateurs n'a pas fait obstacle à la constitution d'une rente indue au bénéfice des énergéticiens. Sur l'électricité notamment, la Cour des comptes estime que si les dispositifs d'aide ont permis aux particuliers de bénéficier de prix plus bas que la plupart de leurs voisins européens, ils n'ont pas évité « l'arbitrage entre protection du consommateur et préservation du contribuable ». Bien que l'État ait décidé de ponctionner les rentes infra-marginales (les profits indus), pour les redistribuer aux consommateurs *via* le bouclier tarifaire, les producteurs, fournisseurs et intermédiaires ont néanmoins pu vendre des mégawattheures aux prix mirobolants du marché. Selon la Cour, le mécanisme mis en place par le Gouvernement a « préservé des marges bénéficiaires importantes à l'amont du marché de détail » qui ont été « insuffisamment » captées par l'État. Les négociants, producteurs et fournisseurs d'électricité ont ainsi enregistré « plus de 30 milliards d'euros de marges bénéficiaires nettes » avant impôt sur les sociétés en 2022 et 2023. Cela a conduit « à faire supporter aux consommateurs des prix de plus en plus éloignés des coûts de production ». Près de la moitié du tarif payé par les entreprises et près d'un quart du prix payé par les ménages couvriraient ainsi une rémunération de la production nationale « au-delà de ces coûts » complets. Globalement, la facture a excédé « de 37 milliards les coûts de production sur 2022 et 2023 », contre un rendement prévisionnel de 6 milliards d'euros « au plus » pour le prélèvement des rentes susnommées. Le Premier président de la Cour des comptes estime que si la régulation avait été efficace, la captation de ces marges par l'État auraient dû lui permettre de financer les différentes mesures d'aide pour un montant neutre. Bien qu'il ait démontré ses limites, le futur cadre de régulation des prix proposé par le Gouvernement repose sur le même principe dysfonctionnel de captation des rentes par l'État. Aussi, à défaut d'une nouvelle tarification réglementée des prix de l'énergie établie sur la réalité des coûts de production, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment celui-ci compte s'assurer de la bonne distribution du chèque énergie à l'ensemble des foyers éligibles, et sur le fondement de quelles données, afin d'éviter les situations de non-recours.

4153

Énergie et carburants

Électricité aux heures creuses méridiennes

18075. – 28 mai 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif de décalage de chauffe des ballons d'eau chaude en heures creuses de 12h à 14h. En effet, en période de tension de l'approvisionnement sur les marchés de l'énergie, on pouvait comprendre que les pouvoirs publics et RTE (Réseau de transport d'électricité) aient décidé de réduire la consommation d'énergie au niveau national pendant la journée en période hivernale dans le but d'éviter une pénurie d'électricité. Dès lors que le risque de pénurie s'est éloigné, il serait opportun d'envisager le retour au système des heures creuses pendant les deux heures méridiennes de 12 h à 14 h. Ce sont en effet 4,2 millions de clients qui sont abonnés à des heures creuses méridiennes parmi les 11 millions de clients en

abonnement heures creuses de nuit. Or le coût de chauffe d'un ballon d'eau chaude représente une part importante de la facture totale d'électricité des ménages. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux attentes légitimes de ces clients.

Entreprises

Critères d'éligibilité au PEA-PME

18092. – 28 mai 2024. – Mme **Véronique Besse** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les règles du PEA-PME. Les entreprises cotées font face aujourd'hui à des difficultés de financement, dans un contexte complexe au regard de la hausse des taux et de l'inflation, notamment avec la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières qui réduisent leurs marges. Les petites et moyennes valeurs (PME-ETI) constituent l'un des maillons stratégiques de l'économie et l'accès au marché coté et son évolution ultérieure sont une étape clé dans le développement du tissu économique. C'est en effet un mode de financement capable de mobiliser des fonds suffisants pour créer des acteurs de taille internationale. Mais le financement de ces entreprises est aujourd'hui extrêmement fragilisé. Les entreprises françaises ont du mal à se financer *via* l'épargne des Français, pourtant abondante, ce qui risque de créer un problème de souveraineté en cas de recours à des financements étrangers pour compenser ce manque. Une des solutions, permettant de débloquer cette situation, semblerait être de simplifier les règles du PEA-PME, de rediriger ainsi l'épargne des Français et donc de drainer plus de capitaux sur la catégorie des petites et moyennes valeurs : - passer de 1 milliard à 2 milliards d'euros le seuil de capitalisation boursière ; - supprimer les critères de nombre de personnes employées, de chiffre d'affaires et de taille de bilan. Aujourd'hui, la complexité du système actuel de critères limite le succès du dispositif PEA-PME auprès des épargnants et a pour conséquence directe l'érosion des fonds PME-ETI, qui investissent dans nos entreprises. Cette complexité, à laquelle s'ajoute le risque fiscal en cas d'erreur, est un obstacle qu'il semblerait bon de lever, d'autant qu'il n'existe aucune liste exhaustive et fiable permettant d'identifier les entreprises éligibles. Elle lui demande si une simplification des critères d'éligibilité au PEA-PME est envisageable à court terme.

Impôt sur le revenu

Simulateur de l'impôt sur le revenu pour les Français de l'étranger

18116. – 28 mai 2024. – M. **Frédéric Petit** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que le simulateur de l'impôt sur le revenu disponible sur impots.gouv.fr ne permet pas de calculer, à titre indicatif, le montant de l'impôt sur le revenu pour les citoyens français résidant à l'étranger. Sollicité par une citoyenne de sa circonscription, M. le député s'étonne que cet outil soit exclusivement réservé aux personnes résidant en France. Il tient à rappeler que de nombreux citoyens français vivent à l'étranger mais restent soumis à l'impôt sur le revenu en France. Restreindre l'accès à ce simulateur aux seuls résidents en France crée une inégalité injustifiée entre les contribuables. En élargissant l'accès à ce simulateur aux Français de l'étranger, ceux-ci pourraient mieux comprendre et anticiper leurs obligations fiscales, garantissant ainsi une transparence et une équité pour tous les citoyens français, tout en facilitant leurs démarches administratives. De plus, permettre à tous les contribuables, où qu'ils résident, d'utiliser le simulateur réduirait les demandes de renseignements auprès des services fiscaux et le risque d'erreur, allégeant ainsi la charge de travail de l'administration fiscale. C'est pourquoi il lui demande d'étendre l'accès au simulateur aux Français de l'étranger ayant leur résidence fiscale hors de France.

Impôts et taxes

Élargissement de la taxe sur les transactions financières

18117. – 28 mai 2024. – Mme **Clémence Guetté** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les possibilités d'accroissement des recettes fiscales liées à un élargissement de la taxe sur les transactions financières. Cette taxe (TTF), adoptée en 2012, permet de taxer les achats d'actions d'entreprises françaises dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros. Portant sur les transactions financières, elle offre ainsi une source de recettes fiscales qui ne pèsent pas sur l'économie réelle, ni sur les ménages. Mais l'ambition de cette taxe pourrait et devrait, être rehaussée. Le taux de cette taxe, initialement prévu à 0,1 % puis 0,2 %, a ensuite été augmenté pour atteindre 0,3 % au 1^{er} janvier 2017. Mais depuis, aucune nouvelle augmentation, alors même que l'état des finances publiques a amené à des coupes budgétaires drastiques. Pourquoi ne pas augmenter cette taxe ? On estime que si son taux augmentait à 0,5 %, elle dégagerait 5 milliards

d'euros de recettes supplémentaires par an. Un contrôle renforcé du recouvrement de la taxe - aujourd'hui sur simple déclaration - améliorerait encore la collecte. Cette augmentation des recettes fiscales, en taxant les transactions sur les marchés financiers, est une mesure de bon sens budgétaire et de justice fiscale. Il faut noter que l'augmentation du taux de la TTF en 2017 n'a eu aucun effet négatif sur la place de Paris et que le Royaume-Uni applique déjà un taux plus élevé, à 0,5 %. Cela permettrait ainsi de véritablement « faire contribuer le secteur financier au redressement des finances publiques », l'un des trois objectifs stratégiques de la taxe que la Cour des comptes estimait non atteints en 2017. Le deuxième objectif était d'« exercer une action de régulation sur les marchés financiers ». À cet égard, la modification de l'assiette de la TTF s'impose. Elle pourrait ainsi être étendue pour inclure les produits dérivés. Surtout, dans son format actuel, les transactions intra-journalières, ou *intraday* - avec achat et revente de l'action le même jour - ne sont pas taxées. Or ces transactions relèvent de la pure spéculation et contribuent dangereusement à l'instabilité des marchés financiers. Les intermédiaires les plus actifs dans l'achat et la vente d'actions, par exemple ceux qui pratiquent le *trading* à haute fréquence, sont donc très peu soumis à cette taxe. Appliquer la TTF à toutes les transactions permettrait de réguler les excès des marchés financiers, d'assurer l'égalité devant l'impôt et de rapporter plusieurs milliards d'euros supplémentaires de recettes fiscales. Le Parlement avait voté pour cette inclusion des transactions intra-journalières dans l'assiette de la TTF à l'occasion de la loi de finances pour 2017. Le Président de la République, Emmanuel Macron, s'est empressé de les exclure après son élection. Enfin, le troisième objectif de cette taxe était d'« initier un mouvement d'adhésion des autres États » au projet d'une taxe sur les transactions financières au niveau européen. Force est de constater que le Gouvernement actuel bloque les négociations sur la coopération renforcée pour cette taxe. En février 2023, le Parlement européen avait appelé à ce qu'un accord soit trouvé d'ici à fin juin 2023 ; cela n'a pas été le cas, en grande partie à cause de l'opposition de la France. Pourquoi, alors que la taxe proposée par la Commission européenne n'est que de 0,1 % ? Parce qu'elle taxerait l'ensemble des transactions financières, contrairement à la taxe française, qui n'en taxe en réalité que 1 %. Ce refus par principe de la taxation de la finance spéculative est purement idéologique, alors que la taxe proposée par la Commission permettrait de rapporter 57 milliards d'euros par an. Mme la députée s'interroge donc sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement se refuse à mettre davantage à contribution le secteur financier pour dégager de nouvelles recettes fiscales. Celles-ci permettraient de financer les services publics, l'aide au développement et les investissements nécessaires à la bifurcation écologique, plutôt que de recourir à des coupes budgétaires massives. Elles permettraient ainsi de sortir de l'impasse austéritaire, par une mesure de justice fiscale redistributive, qui ne pèse ni sur la production économique, ni sur les ménages. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Impôts locaux

Assujettissement des alvéoles d'enfouissement de déchets à la taxe foncière

18118. - 28 mai 2024. - Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assujettissement des alvéoles d'enfouissement de déchets non dangereux à la taxe foncière sur les propriétés bâties. En 2014 puis 2016, le Conseil d'État a jugé que le terrain d'un centre d'enfouissement ainsi que les alvéoles d'enfouissement exploitées sur ce terrain devaient être regardées comme constituant un terrain non cultivé employé à un usage industriel au sens des dispositions du 5° de l'article 1381 du code général des impôts et de ce fait soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (CE 28 mai 2014, n°361651 et CE 26 février 2016 n°387797). En 2022, le Conseil d'État a toutefois opéré un revirement de jurisprudence, en considérant que ces alvéoles doivent être exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties sur le fondement du 11° de l'article 1382 du code général des impôts si, d'une part, elles sont spécifiquement adaptées aux activités susceptibles d'être exercées dans un établissement industriel au sens de l'article 1499 et si, d'autre part, elles ne sont pas au nombre des éléments mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1381 du code général des impôts. Ce revirement de jurisprudence emporte des conséquences financières importantes pour les communes qui disposent d'un centre d'enfouissement de déchets non dangereux sur leur territoire, du fait de la perte de recettes fiscales qu'il induit. Aussi, elle lui demande si une évaluation des conséquences de ce changement de jurisprudence a été menée par le Gouvernement et, le cas échéant, comment il entend répondre aux préoccupations exprimées par les communes concernées, afin de préserver leurs ressources fiscales.

Industrie

Filière automobile en Bourgogne-Franche-Comté : urgence sur l'emploi

18119. - 28 mai 2024. - Mme Géraldine Grangier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la disparition d'un emploi sur cinq dans le secteur de la construction

automobile en Bourgogne-Franche-Comté. En effet, l'Insee a publié le 21 mai 2024 une étude complète sur l'évaluation de la filière automobile entre 2018 et 2022 et fait apparaître que le nombre de salariés employés a fortement diminué en cinq ans. Fin 2020, 42 340 salariés travaillaient pour la filière automobile dans la région et selon les premières données à disposition de l'institut, entre 2018 et 2022, ce chiffre a baissé de 10 %. Dans la construction automobile, une des composantes de la filière, l'évolution est encore plus dure : le nombre de salariés employés dans la région a diminué de 20 %. La publication de l'institut met en lumière l'importance de la filière automobile dans l'économie de Bourgogne-Franche-Comté où elle représente plus d'un emploi du secteur industriel sur quatre et un peu moins d'un salarié sur vingt (4,2 %) de la région. Les spécialistes de l'Insee estiment que cette évolution défavorable des emplois est en partie due au contexte économique de la filière automobile mais aussi aux effets néfastes de la montée en puissance des voitures électriques dans le secteur : « les véhicules électriques nécessitent près de quatre fois moins de pièces en acier, mais d'une plus forte proportion de composants électroniques » rapporte le dossier. À l'heure où l'Union européenne souhaite interdire d'ici à 2035 la vente de véhicules thermiques neufs pour promouvoir les voitures électriques, Mme la députée alerte le M. le ministre sur les conséquences d'une telle interdiction. Loin des déclarations euphoriques de certains députés européens pour lesquels « Cette révolution est gagnante pour l'emploi », elle s'inquiète de la perspective du chômage pour de nombreux ouvriers de la filière notamment dans son berceau historique de Sochaux. Aussi, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les emplois mis en danger par le choix idéologique du véhicule tout électrique alors même que la France possède la totalité de l'outil industriel pour produire des véhicules thermiques. Contre les délocalisations brutales de la production automobile dans des pays à coûts de main-d'œuvre plus bas, elle l'engage à instaurer enfin des mesures de patriotisme économique qui protégeront efficacement l'emploi, les travailleurs et la souveraineté industrielle française.

Nouvelles technologies

Influence de l'IA sur l'organisation du travail

18149. – 28 mai 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'influence des progrès de l'intelligence artificielle en matière d'organisation du travail. L'intelligence artificielle constitue un défi majeur pour les sociétés mais les promesses de progrès technique et humain qu'elle porte sont absolument gigantesques. Le développement de ces technologies aura pour conséquence un accroissement considérable du chômage, dû à la disparition de nombreux activités jusque-là pilotées par l'humain, mais engendra dans le même temps une hausse considérable de la productivité. L'articulation de l'intelligence artificielle et de cette nouvelle organisation du travail repose d'abord et avant tout sur la question de la répartition des gains de productivité. L'intelligence artificielle sera un cauchemar social si les gains de productivité sont captés entièrement par une petite minorité et un véritable paradis économique s'ils sont *a contrario* bien répartis et profitent à l'ensemble de la population en permettant soit une hausse des salaires, soit une réduction du temps de travail. Il souhaite donc comprendre comment le Gouvernement anticipe ces évolutions pour permettre une redistribution juste de la richesse issue de ces gains de productivité.

Outre-mer

Révision du règlement européen sur les produits de construction et dérogation

18155. – 28 mai 2024. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la révision du règlement européen sur les produits de construction afin qu'elle soit élargie à d'autres produits, notamment alimentaires. Le mercredi 10 avril 2024 est marqué par la décision du Parlement européen relative aux matériaux de construction dans les territoires ultramarins. Cette décision, extrêmement importante, permettra aux acteurs économiques réunionnais de déroger au marquage CE pour importer les produits du BTP. M. le député avait déjà alerté à plusieurs reprises le Gouvernement sur ce non-sens d'obliger les entreprises à se fournir uniquement dans l'Hexagone et en Europe. Ce qui a pour conséquence, en toute logique, de faire augmenter les prix compte tenu de l'éloignement et du coût du fret. Une réglementation qui pénalise financièrement ces TPE et PME mais aussi tous les Réunionnais qui ont des projets de construction ou de rénovation en raison d'un pouvoir d'achat en berne. Le Parlement européen autorise les territoires ultramarins, et La Réunion en particulier, « d'importer des produits de construction de pays tiers de leur zone géographique et donc de disposer de produits notamment adaptés aux caractéristiques locales, compétitifs et plus rapides à acheminer », pour reprendre les termes du communiqué du ministère des outre-mer. Il l'interroge sur la possibilité d'un élargissement des dérogations à d'autres produits, notamment alimentaires.

*Postes**Soutenir les missions de service public de La Poste*

18174. – 28 mai 2024. – M. Yoann Gillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défis auxquels est confrontée l'entreprise La Poste dans l'accomplissement de ses missions de service public. M. le député rappelle que la loi du 9 février 2010, ayant transformé La Poste en société anonyme, a confirmé quatre missions de service public pour l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire, ainsi que l'accessibilité bancaire. Malgré les importantes réformes engagées par l'État et La Poste au cours des deux dernières années, M. le député souligne que la situation de l'entreprise ne s'est pas améliorée. En effet, le nombre de plis échangés a encore baissé de 9,2 % en France en 2023, représentant cette même année 16 % du chiffre d'affaires de l'entreprise contre 37 % en 2008. Le groupe a également rencontré d'importantes difficultés dans le domaine des colis et de son activité financière. M. le député note que le nombre de plis a chuté de 18 millions à 6 millions en 10 ans, tandis que la fréquentation des bureaux de poste aurait fortement diminué selon l'entreprise, avec 50 % des bureaux accueillant moins de 10 personnes par jour. Au total, l'entreprise a enregistré une perte de près de 600 millions d'euros liée au courrier et son bénéfice net a diminué de 49 % en 2023. Cette tendance à la baisse du volume de courrier, des exemplaires de presse distribués et de la fréquentation des points de contact postaux devrait accroître le déficit entre 2025 et 2030, mettant en péril la bonne exécution des missions de service public de l'entreprise. M. le député souligne que si l'État confie à une société anonyme la responsabilité d'accomplir des missions de service public, celui-ci doit tout mettre en œuvre pour garantir leur bonne réalisation. Les missions confiées à La Poste en France sont plus étendues qu'ailleurs, ce qui rend essentiel le pilotage par l'État, notamment en ce qui concerne l'accessibilité bancaire et la contribution à l'aménagement du territoire. Bien que les compensations de l'État aient augmenté ces dernières années, elles devraient diminuer à 1 milliard d'euros d'ici 2025, sans tenir compte de l'inflation qui impacte lourdement le pays. Compte tenu des enjeux économiques, sociaux et territoriaux associés à ces missions de service public, M. le député appelle M. le ministre à anticiper des réformes en vue de l'échéance de 2025, date à laquelle le mandat accordé à La Poste pour le service universel postal prendra fin. À ce titre, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour aider l'entreprise à garantir l'accomplissement efficace de ses missions de service public. De plus, M. le député demande à ce que des mesures plus court-termistes soient mises en place rapidement dans l'attente de réformes sur le temps long. Enfin, M. le député s'oppose aux fermetures des bureaux de poste, rappelant le rôle essentiel que ceux-ci jouent dans la ruralité comme dans les quartiers des villes. Il lui demande si l'État va assurer le rôle qui est le sien en finançant le maintien du maillage territorial des bureaux de poste.

*Retraites : généralités**Obligation d'ouverture d'un plan d'épargne retraite (PER)*

18193. – 28 mai 2024. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la chute des naissances en France et les effets induits par le ralentissement de la croissance démographique. Bien que le pays ait longtemps connu un taux de naissance proche du seuil de renouvellement démographique, il connaît une baisse de ce taux de natalité suffisamment inquiétant pour que le Président de la République s'en soit récemment ému et appel au « réarmement démographique ». En 2023, 678 000 bébés sont nés en France, soit 48 000 de moins qu'en 2022 et le nombre de naissances atteint un nouveau point bas historique. À moyen terme, cela impliquera un moindre nombre d'élèves en classe de maternelle. À plus long terme, ce sont l'ensemble des différentes strates de l'enseignement secondaire qui sera successivement atteint par ce rétrécissement de l'assiette d'une tranche d'âge et ainsi de suite jusqu'à ce que, dans 20 ou 25 ans, ce soit encore moins d'actifs qui intègrent le marché du travail ; mettant définitivement à terre le modèle français de retraite. Ceci, alors que l'espérance de vie continue d'augmenter (celle des hommes a ainsi atteint 80 ans pour la première fois en 2023), est un enjeu capital pour le système de retraite. À ce titre, il souhaiterait savoir si la cotisation à un plan d'épargne retraite dès le plus jeune âge ne devait pas être rendue obligatoire et connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Transports routiers**Mesures compensatoires pour les transporteurs routiers*

18228. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la crise actuelle du secteur du transport routier, exacerbée

par les récentes mobilisations des agriculteurs. En 2023, les entreprises de transport routier ont subi des hausses considérables de leurs coûts d'exploitation et une forte diminution des volumes transportés en raison de la baisse de la consommation, ainsi que diverses crises et blocages à l'échelle nationale notamment à l'occasion des divers mouvements sociaux et des conditions météorologiques défavorables. L'année 2024 s'annonce également difficile pour le secteur, avec une reprise de l'activité toujours attendue et des négociations commerciales en suspens. Les manifestations agricoles de début d'année ont gravement perturbé les activités des entreprises de transport déjà en difficulté, touchant 40 % d'entre elles et entraînant des perturbations dans 60 % des opérations logistiques, avec d'importantes pertes pour 80 % des entreprises affectées, principalement des PME ou des microentreprises. Dans ce contexte, il est essentiel d'adopter rapidement des mesures pour éviter une hausse des faillites et assurer une stabilité fiscale afin de ne pas aggraver une situation déjà précaire. Ainsi, il demande quelles mesures compensatoires le Gouvernement envisage de prendre à court et à moyen terme pour éviter les faillites et soutenir durablement le secteur du transport routier.

Union européenne

Évolution du marché unique et développement économique européen

18230. – 28 mai 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant le rapport sur le marché unique et l'élaboration d'une politique économique et industrielle européenne commune. Cette politique nécessite de pouvoir disposer de sources d'énergie suffisantes pour pouvoir alimenter l'économie européenne. Après l'invasion russe de l'Ukraine et l'arrêt du commerce d'hydrocarbures avec la Russie et après la décision récente de Joe Biden de réduire les exportations de gaz naturel liquéfié, l'Europe se retrouve en situation de dépendance et de grande précarité énergétiques, avec des conséquences importantes pour l'industrie allemande et pour toutes les économies européennes. Il souhaite donc comprendre comment le Gouvernement souhaite concilier l'élaboration d'une stratégie économique européenne d'envergure avec cette situation de dépendance énergétique dans laquelle se trouve l'Europe.

4158

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12538 Jean-René Cazeneuve.

Enseignement

Heures de cours perdues faute de professeurs remplaçants

18078. – 28 mai 2024. – M. Jorys Bovet alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre d'heures perdues par les élèves et étudiants, faute de professeurs remplaçants. Dans exactement un mois, le 14 juin 2024, auront lieu les premières épreuves écrites du baccalauréat. Pour plus de 700 000 candidats, les épreuves du baccalauréat sont, comme chaque année, un jalon immanquable de leur vie d'étudiant. Le baccalauréat est pour beaucoup le premier examen d'envergure nationale, causant souvent stress et inquiétudes. Qu'en est-il lorsque l'on sait que l'on n'a pas la même chance de réussir que les autres candidats ? Qu'en est-il lorsque l'on sait que l'on n'a pas eu droit au même apport de connaissances que le reste des candidats ? C'est ce que peuvent ressentir notamment les lycéens de la circonscription de M. le député lorsque les parents d'élèves de la FCPE ont révélé un chiffre inquiétant : l'absence prolongée d'un professeur de français dans un lycée de Montluçon a fait perdre aux lycéens de cet établissement deux tiers de leurs heures de cours prévues. Même si les directeurs d'établissements font leur maximum pour trouver des remplaçants et assurer les cours, les remplaçants ne sont pas au rendez-vous. Cette situation est inquiétante pour l'avenir car malgré la situation alarmante, rien ne semble être fait pour permettre aux lycéens de bénéficier des apprentissages auxquels ils ont droit. M. le député interroge donc Mme la ministre sur les mesures qui peuvent être mises en place en urgence avant les épreuves du baccalauréat pour les élèves qui ont manqué le plus de cours. Aussi, il l'interroge sur les perspectives de plus long terme qui peuvent voir le jour pour offrir à chaque élève le nombre d'heures auquel il a droit.

*Enseignement**Interventions « wokistes » dans les établissements scolaires*

18079. – 28 mai 2024. – M. Jorys Bovet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence d'associations « wokistes » au sein des établissements scolaires. Le contexte de l'école de la République est très préoccupant. La dernière enquête Pisa de l'OCDE révèle une des plus importantes baisses de niveau chez les élèves de 15 ans en France. L'absentéisme des professeurs n'est pas comblé par le manque de professeurs remplaçants. L'autorité professorale s'émiette d'année en année et les professeurs ne ressentent pas le soutien nécessaire de leur hiérarchie dans les moments difficiles face à des individus parfois violents, agités par des parents parfois vindicatifs. Malgré ces nombreux défis à relever pour l'école, la priorité est donnée à toute autre chose. Certains lycées et parfois même des collèges organisent des ateliers et des conférences faisant référence à « l'identité de genre », « l'expression de genre » ou encore les différences entre « sexe biologique » et « sexe social ». Est-ce à l'école de discuter avec des enfants de 11 ans de leur « orientation sexuelle » ? Si les discriminations doivent être combattues partout sur le territoire national, elles ne devraient cependant pas être prétexte à diffusion de propagande idéologique. M. le député interroge donc Mme la ministre pour connaître le montant des fonds publics affectés à l'organisation de ces conférences et ateliers « wokistes » dans les écoles publiques et, dans le cas d'interventions d'associations ou de personnes physiques bénévoles, si une enquête préalable est menée par le ministère de l'éducation et de la jeunesse sur les origines de leur financement. Aussi, il l'interroge sur le nombre d'heures affectées à ces interventions dans les écoles, collèges et lycées.

*Enseignement**Non-respect de la loi portant sur la liberté de culte dans l'enseignement*

18080. – 28 mai 2024. – Mme Sylvie Ferrer alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le non-respect de la loi portant sur la liberté de culte dans l'enseignement privé. De nombreux élèves ont fait part de situations dans lesquelles l'enseignement du catéchisme dans les établissements privés sous contrat ne respectait pas le caractère facultatif que la loi impose. En effet, dans certains établissements, le catéchisme figure sur l'emploi du temps et se présente comme n'importe quelle autre matière obligatoire. Dans d'autres, un cours de culture religieuse est présenté comme alternative, mais le programme de ce cours ne diffère que très peu de celui du catéchisme, ou se concentre majoritairement sur la religion catholique. Proposer des cours dont le contenu portent sur les religions est possible et justifiable, à condition que le pluralisme des confessions traitées soit garanti (article L. 141-2 du code de l'éducation). Des témoignages font remonter que, dans certains établissements, la quasi-totalité du volume horaire de ces cours est consacré à l'étude du catholicisme. Dès lors, il ne s'agit plus de théologie mais d'une forme de catéchisme déguisé. Quant à certains établissements où l'aspect facultatif de cet enseignement est respecté du point de vue formel, des élèves dénoncent des pressions exercées à l'encontre de ceux qui ne s'y rendent pas de la part de l'administration. Dans le code de l'éducation, il est clairement précisé que l'enseignement religieux doit être facultatif dans les établissements privés (article L. 141-3) et que la liberté de conscience de chacun doit être totalement assurée quel que soit le caractère de l'établissement (article L. 442-1). Le rapport d'information n° 2423 de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale pointe un problème avec le manque d'inspection pédagogique des établissements privés (seulement 14 % des établissements ont été inspectés durant l'année scolaire 2022-2023) et conclut que « la bonne application des dispositions relatives à l'instruction religieuse constituent de manière regrettable des angles morts du contrôle ». Il est absolument inconcevable que ces principes puissent être bafoués par les établissements d'enseignement privé catholique. Le caractère obligatoire de ces enseignements est tout simplement illégal et l'utilisation de cours sur les religions doit être encadrée afin de ne pas être une forme de catéchisme déguisé. De plus, il est intolérable que l'administration exerce des pressions sur les élèves non catholiques pour les pousser à suivre ces enseignements. C'est pourquoi elle lui demande simplement de faire respecter la loi et de préciser quelles mesures seront prises afin d'assurer le respect de la liberté de conscience des élèves de l'enseignement privé.

*Enseignement**Projet de décret de gestion du corps des agrégés*

18081. – 28 mai 2024. – M. Roger Chudeau interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pertinence du projet de décret modifiant le statut particulier des professeurs agrégés. Ce projet prévoit la déconcentration de la gestion de ce corps aux rectorats d'académie. Or le corps des agrégés exerce des fonctions très diverses dont certaines relèvent d'une gestion nationale : ils interviennent en effet du collège à

l'université (PRAG) et bien entendu dans les classes préparatoires, les STS, les IUT. Globalement le champ d'activité des professeurs agrégés s'étend de bac - 3 à bac + 3, ce qui est leur spécificité. Il semblerait donc, à l'inverse de la proposition du ministère, plus opportun de reconcentrer à la DGRH du ministère l'ensemble du corps et de sa gestion, ce qui donnerait à l'administration centrale et à l'inspection générale une vision globale du corps et faciliterait son administration. Cette proposition est d'ailleurs partagée par la « Société des agrégés », principale organisation professionnelle de ce corps. Il lui demande si elle envisage donc de retirer ce projet de décret inabouti et rejeté par l'ensemble du CSAMEN lors de sa séance du 7 mai dernier et de reconcentrer la gestion du corps des professeurs agrégés afin d'en faciliter la bonne gestion.

Enseignement maternel et primaire

Suppression des classes dans les zones rurales

18084. – 28 mai 2024. – **Mme Annick Cousin** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression des classes dans les zones rurales. En effet, tandis que les classes bénéficient d'un dédoublement dans les banlieues, leur suppression se fait de manière indiscriminée en milieu rural, privant ainsi les enfants qui y résident d'une éducation de qualité dans un environnement propice. Le Rassemblement National attire depuis longtemps l'attention sur l'abandon des villages et des zones rurales par les autorités publiques. Si la fermeture ou l'ouverture d'une école est soumise à l'avis du maire, l'ouverture et la fermeture d'une classe relèvent de la seule compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale. La fermeture de classes constatée est la réponse du ministère de l'éducation nationale à la baisse de la démographie scolaire. Par conséquent, lors de la rentrée 2023 dans le département du Lot-et-Garonne, plus de 15 classes ont été fermées dans de nombreux établissements du département. Il est même annoncé que certaines écoles devront fermer à la rentrée 2024, comme dans les communes de Nérac ou de Jusix en Lot-et-Garonne. Ceci est notamment dû à la baisse d'effectifs et au coût de l'école dans les budgets municipaux. Alors même que le Gouvernement avait annoncé des coupes budgétaires de près de 700 millions d'euros au sein de l'éducation nationale en 2024, les municipalités se trouvent désarmées face au montant que demande le fonctionnement d'une école et au peu d'aides données par l'État dans les secteurs ruraux. Face aux problèmes de précarité et de démographie dans les écoles situées en zones rurales, qui entraînent directement des inégalités scolaires et une éducation de qualité pour les enfants qui y résident, elle lui demande quelle réponse concrète et durable on peut leur apporter.

Enseignement secondaire

Développement des classes sport-études

18085. – 28 mai 2024. – **Mme Michèle Martinez** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le développement des classes sport-études dans les collèges. Les classes sport-études apportent aux élèves de nombreux bénéfices, tels que l'amélioration de la condition physique, le développement des compétences sociales et la promotion de l'excellence académique à travers la discipline sportive. La sédentarité est une problématique identifiée et ses conséquences sont également connues, notamment l'obésité, les maladies cardiovasculaires ou certains types de cancers. Par ailleurs, les jeunes sont de plus en plus touchés par ce mal. Si le sport est une matière à part entière dans les établissements scolaires du second degré, le temps qui lui est dévolu apparaît bien insuffisant puisqu'en sixième ce sont 4 h de sport qui sont dispensées et 3 h dans les autres niveaux de classes. Sachant que les classes de sport-études contribuent non seulement à la réussite scolaire des élèves, mais aussi à leur épanouissement personnel, à leur bien-être physique et à leur intégration sociale, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le ministère de l'éducation compte mettre en place afin de développer ces dernières.

Enseignement secondaire

Expérimentation d'une option santé dans les lycées de Normandie

18086. – 28 mai 2024. – **M. Timothée Houssin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'expérimentation visant à encourager les lycéens issus de déserts médicaux vers les études de santé prévue par la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. Il lui demande sur quels critères se fera le choix des trois académies volontaires dans lesquelles les lycées pourront bénéficier d'une option santé pour les élèves des classes de première et de terminale. Il lui demande également par quel biais les académies peuvent se porter volontaires. Il lui demande enfin que l'académie de Normandie compte parmi les trois académies test tant il est urgent que des jeunes Normands, issus des déserts médicaux, se dirigent vers les études de médecine.

*Enseignement secondaire**Mise en place chaotique de la segmentation des élèves par niveau*

18087. – 28 mai 2024. – Mme Sophie Blanc alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les préoccupations du corps enseignant concernant la segmentation des élèves en groupes de niveau en 6e et en 5e. Une grande partie du corps enseignant rechigne à mettre en place cette segmentation, soit par manque de moyens, soit par rejet de cette pratique. Les professeurs des écoles soulignent que cette segmentation peut potentiellement renforcer les inégalités déjà présentes dans le système éducatif, en créant des divisions entre les élèves et en limitant les opportunités d'apprentissage pour ceux qui sont placés dans des groupes considérés comme « inférieurs ». Les enseignants chargés de gérer des groupes de niveau variés en classe sont inquiets de la surcharge de travail engendrée par cette énième réforme. Ils devront effectuer une différenciation pédagogique, gérer les dynamiques sociales entre les élèves, répondre aux besoins individuels de chaque élève. De plus, cette réforme met en exergue les difficultés de recrutement auxquels font face les établissements scolaires, notamment en ce qui concerne le recrutement de personnel enseignant qualifié. Il semble que le ministère n'ait pas cherché de solutions alternatives à la segmentation des élèves en groupes de niveau, telles que l'enseignement différencié en classe unique. Face au refus de certains enseignants d'adhérer à cette pratique, comment le ministère envisage-t-il de pallier la pénurie potentielle d'enseignants ? Quelles mesures spécifiques seront mises en place pour garantir que tous les élèves bénéficient d'un enseignement de qualité et adapté à leurs besoins ? Enfin, elle lui demande comment le ministère compte soutenir les enseignants dans cette tâche complexe et exigeante et leur fournir les ressources et les formations nécessaires pour garantir le succès de tous les élèves, quel que soit leur niveau académique initial.

*Enseignement supérieur**Réforme des formations initiales et concours enseignants - moyens et garanties*

18089. – 28 mai 2024. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme annoncée de la formation et des concours de recrutement des enseignants. Cette réforme intervient à la suite de plusieurs autres réformes de la formation initiale. Elle s'est faite sans concertation avec les acteurs de terrain. Le calendrier est très court et les moyens budgétaires, techniques et humains doivent être renforcés pour garantir la qualité des formations et l'attractivité de la filière enseignante. Des premiers concours seraient prévus dès avril 2025, ce qui suppose que les universités proposent des modules dès septembre 2024. Les enseignants auraient d'abord un statut de stagiaire alternant en master 1 puis un statut de fonctionnaire stagiaire en master 2. Pour les professeurs des écoles, des licences spécifiques seraient créées, au moins une par académie ; pour les professeurs du second degré la formation par et dans des licences disciplinaires serait maintenue. Une nouvelle structure de pilotage serait créée au travers d'écoles normales supérieures du professorat (ENSP). Elle souhaite connaître les garanties qui seront apportées pour assurer la transition et la cohérence des formations actuelles et futures. Par ailleurs plusieurs questions se posent aux actuels étudiants de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) déjà engagés dans la formation ; il s'agit ici de l'option la plus courante de formation initiale chez les étudiants. Ce master est proposé par les universités en partenariat avec les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ) : y aura-t-il une identité d'exigences en matière de connaissances et de compétences posée aux étudiants de master MEEF et à ceux des futurs concours ? Quelle sera la répartition des postes à pourvoir entre étudiants des masters actuels et ceux des nouvelles formations ? Quelles mesures garantiront l'égalité de traitement entre les actuels master 2 non-alternants qui ont des heures de classe à assurer chaque semaine, avec une très faible indemnisation et ceux qui seront a priori mieux indemnisés ? Le droit à retraite des actuels étudiants sera-t-il aligné sur celui des futurs étudiants accédant à la fonction publique par le nouveau concours (deux ans de droits à consolider au bénéfice des premiers) ? A ces questions, elle souhaite une réponse d'ensemble et des éléments visant à rassurer les étudiants déjà engagés dans des formations difficiles.

*Enseignement technique et professionnel**Retards de versement de l'allocation pour les lycéens de la voie professionnelle*

18091. – 28 mai 2024. – M. Antoine Villedieu attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les retards de versement de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle. En mai 2023, le Président de la République avait officialisé lors de la présentation de la réforme professionnelle la rémunération des élèves stagiaires en lycée dès la rentrée de septembre 2023. En conséquence, le décret n° 2023-

765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel avait prévu dans son article 5 que le versement de l'allocation pour les périodes de formation en milieu professionnel réalisée en 2023 intervenait à compter du 1^{er} janvier 2024. En outre, l'article 4 précisait que l'allocation serait versée par l'Agence de services et de paiement. Cependant, à l'heure actuelle, beaucoup d'élèves n'ont toujours pas reçu leur allocation et cela même alors que leurs lycées les ont prévenus de la résolution très prochaine de ces retards au mois de février. Il s'agit d'un très mauvais signal envoyé à la filière professionnelle alors même que cette allocation était versée afin de reconnaître l'engagement de ces lycéens dans la réalisation de leur formation et de valoriser leur période de formation en milieu professionnel. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour que les allocations soient versées dans les plus brefs délais.

Examens, concours et diplômes

Réforme des diplômes de la filière JEPS

18106. – 28 mai 2024. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos de la réforme en cours des diplômes de la filière professionnelle et plus particulièrement sur le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. Cette filière professionnelle forme plusieurs milliers de jeunes par an et représente un vivier de recrutement structurant pour les clubs sportifs, pour les salles de remise en forme ou bien encore pour les structures accueillant des jeunes publics. 50 000 professionnels sont concernés par ce diplôme sur le territoire national. La réforme des diplômes de la filière découle de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et impose la construction des diplômes en « blocs de compétences ». Cependant, le calendrier d'application et de concertation interroge compte tenu de l'ampleur des changements annoncés. Ainsi, M. le député souhaite connaître les délais prévus pour la concertation des syndicats représentatifs de la filière, le calendrier prévu pour la réforme ainsi que les décisions qui ont été actées à ce stade. Il alerte également sur la prise en charge financière du coût de la formation : un soutien qui ne s'étendrait pas sur les deux années peut entraîner nombre d'associations et d'étudiants dans la difficulté, voire en rupture de cursus. Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

4162

Fonctionnaires et agents publics

« Cédésation » des accompagnants des personnels en situation de handicap

18110. – 28 mai 2024. – Mme Sophie Panonacle appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les personnels APSH (Accompagnants des personnels en situation de handicap) non titulaires du statut AESH (Accompagnants d'élèves en situation de handicap), les excluant du coup d'une possibilité de « cédésation » au terme de 3 ans d'ancienneté, comme le décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 le permet depuis lors pour les AESH et donc également pour les APSH titulaires du statut d'AESH. Dans la mesure où l'ensemble des APSH, qu'ils soient titulaires ou non du statut d'AESH, exercent strictement les mêmes fonctions, elle lui demande si on ne pourrait pas envisager la suppression de cette iniquité en ouvrant cette possibilité d'une « cédésation » au terme de 3 ans d'ancienneté à tous les personnels APSH.

Professions et activités sociales

Reconnaissance des assistants de service social de l'éducation nationale

18182. – 28 mai 2024. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des assistants de service social de l'éducation nationale. Ces derniers jouent en effet un rôle majeur dans l'appréhension des situations de difficultés financières des familles, de violences intrafamiliales, de décrochage scolaire ou encore de harcèlement. En ce sens, leur action est fondamentale pour la cohésion sociale et la réduction des inégalités sociales au sein de l'éducation nationale. Lors de son discours de politique générale, M. le Premier ministre a annoncé une prime exceptionnelle de 800 euros versée en mai 2024 aux infirmières scolaires et une revalorisation de leur salaire de 200 euros nets par mois à compter de cette même date. C'est une très bonne nouvelle pour les infirmières scolaires, dont le statut peu attractif est la cause directe d'un manque criant de personnels. Cependant, les assistants de service social attendent eux aussi une reconnaissance de leur métier et une amélioration de leurs conditions de travail. Ces attentes ne seront comblées que si le Gouvernement se saisit réellement de la question d'une revalorisation indiciaire, d'une réelle prime REP/REP+ non proratisée et d'un large plan de création de postes afin de permettre aux personnels de faire leur

travail dans de bonnes conditions et aux élèves de bénéficier d'un service social au sein des établissements à la hauteur des difficultés rencontrées. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des assistants de service social de l'éducation nationale.

Professions et activités sociales

Reconnaissance des assistants de service social de l'EN et de l'ESR

18183. – 28 mai 2024. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la nécessaire reconnaissance et revalorisation des assistants de service social de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Ces professionnels sont profondément investis dans la réalisation d'une école comme lieu de confiance et de protection. Leurs missions, allant de l'accès aux droits à l'accompagnement des familles en situation de précarité en passant par la protection de l'enfance et la lutte contre le décrochage scolaire, contribuent directement à créer un environnement scolaire propice à l'épanouissement de tous les élèves, quel que soit leur contexte personnel. Cependant, malgré leur engagement sans faille, les assistants de service social se sentent depuis trop longtemps déconsidérés. Leurs revendications légitimes, telles que des conditions de travail dignes et une rémunération à la hauteur de leurs responsabilités, sont restées largement ignorées. Avec une grille indiciaire parmi les plus basses de la catégorie A et des moyens insuffisants pour faire face à une charge de travail toujours plus importante, il est impératif de reconnaître l'urgence de la situation. De même, la situation du service social du personnel et du service social du supérieur est alarmante. Les professionnels de ces secteurs font face à des conditions de travail de plus en plus difficiles et à une invisibilité croissante, malgré leur rôle essentiel dans la prise en charge des étudiants. Il est temps de prendre des mesures concrètes pour remédier à cette situation. M. le député demande à Mme la ministre d'accorder une attention urgente aux revendications légitimes des assistants de service social. Cela inclut une revalorisation indiciaire significative, en ligne avec d'autres professions de catégorie A, ainsi que la création de postes supplémentaires pour répondre aux besoins croissants dans les domaines prioritaires tels que la lutte contre le harcèlement, la protection de l'enfance et la précarité étudiante. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

4163

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Prestations familiales

Les dérives sexistes de la caisse d'allocations familiales

18177. – 28 mai 2024. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les dérives sexistes et patriarcales de la plateforme de la caisse d'allocations familiales. La CAF est un organisme fondamental de la vie quotidienne des individus et des familles notamment parce que celle-ci apporte une réponse globale à leurs besoins généraux. Des incohérences au sein de celle-ci peuvent amener à une réelle dépendance sociale et financière des femmes, notamment victimes de violences conjugales envers leur concubin. En effet, lorsque deux personnes en couple vivent sous le même toit, il leur est légalement demandé de le déclarer à la caisse d'allocations familiales. Leurs deux comptes précédemment créés sont, à la suite de la transmission de cette information, automatiquement liés. Seul l'un des deux individus du couple récupère l'accès à ce compte commun. Il est désigné comme « allocataire » et est l'unique personne détenant le droit de déléguer, ou non, le compte à l'autre personne du couple. Dans les faits, l'allocataire est dans l'obligation de partager la gestion de ce compte à l'autre membre du couple, mais concrètement, aucune conséquence n'est envisageable si cela n'est pas fait. Ainsi, une femme victime de violences conjugales dont l'autre personne du couple lui refuse la délégation du compte ne peut avoir accès à aucun recours afin de s'y connecter. Dans le cas où celle-ci n'a pas les moyens de quitter le logement commun, du fait de sa précarité ou d'une pression morale exercée par son conjoint ou sa conjointe, la victime se retrouve ainsi entièrement dépendante de celle-ci et ne détient par conséquent aucune information sur la gestion des comptes de leur vie commune. Cette monopolisation du compte d'allocations familiales ne devrait pas avoir lieu. Pour des raisons d'équité, la délégation du compte CAF devrait être automatique pour les deux individus du couple, notamment parce que la mesure actuelle peut être la source d'un décuplement des pressions mentales et sociales exercées sur la victime. Mieux encore, il serait pertinent de déconjugaliser les accès aux comptes de CAF et même les aides en elles-mêmes afin de rendre à chacune et chacun sa pleine indépendance financière. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'elle compte mettre en place afin de réformer ce problème pouvant renforcer davantage des situations de violences conjugales.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12264 Thibault Bazin.

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle et assistants familiaux employés dans les collectivités

18111. – 28 mai 2024. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur la portée de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instituant la rupture conventionnelle dans la fonction publique. Cette procédure est mise en œuvre à titre expérimental à l'égard des fonctionnaires du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et instaurée à titre pérenne pour les agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée, dans les conditions décrites par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. L'article 10 dudit décret précise la procédure applicable aux agents de la fonction publique territoriale, ajoutant un chapitre III au titre X du décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. La portée générale de ces dispositions, législatives comme réglementaires, tendent vers une application « de droit » aux assistants familiaux (ASFAM) recrutés en tant qu'agents non titulaires par les conseils départementaux. Pour autant, la pratique révèle que, depuis 2020, certains conseils départementaux ont recours à la rupture conventionnelle pour leurs assistants familiaux, quand d'autres hésitent toujours à y recourir, au motif qu'un vide juridique persiste concernant la possibilité pour une collectivité de conclure une rupture conventionnelle avec un assistant familial. En effet, si l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que « Les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée peuvent bénéficier d'une rupture conventionnelle avec leur employeur », l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que « Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités. Les dispositions particulières qui leur sont applicables, compte tenu du caractère spécifique de leur activité, sont fixées par voie réglementaire ». Or l'article R. 422-1 du CASF qui fixe les dispositions réglementaires particulières applicables aux assistants maternels et familiaux employés par des personnes morales de droit public prévoient que seuls les articles 16, 19, 31, 37, 38 et 41 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 s'appliquent aux assistants familiaux. Le CASF ne prévoit donc pas, en l'état, l'application des articles 49 *bis* et suivants dudit décret, relatifs à la rupture conventionnelle, aux assistants familiaux. Aussi, il souhaiterait vérifier l'applicabilité de la procédure de rupture conventionnelle aux assistants familiaux employés par les conseils départementaux et se voir confirmer, le cas échéant, qu'un projet de modification réglementaire dans le CASF est envisageable pour lever toute ambiguïté d'interprétation.

4164

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Il faut mettre fin à l'uberisation de l'enseignement supérieur !

18088. – 28 mai 2024. – Mme Charlotte Leduc alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'explosion du recours aux vacataires dans l'enseignement supérieur. L'enseignement supérieur repose sur le recrutement et la titularisation de chercheuses et de chercheurs hautement qualifiés. L'université française peut dans certaines circonstances avoir des besoins ponctuels et temporaires nécessitant le recrutement d'enseignants vacataires dont le contrat est temporaire. Ces derniers complètent durant un temps l'équipe des enseignants titulaires et permettent ainsi de répondre à un besoin ponctuel. Si les enseignants vacataires devaient représenter une exception, il s'avère que leur recrutement a été largement généralisé. En effet, la massification de l'enseignement supérieur n'a pas été accompagnée par l'augmentation proportionnée du budget des universités. Au contraire, ces dernières doivent affronter une situation de sous-financement qui les rend dépendantes du recrutement d'agents temporaires sous-payés. En comptant les corrections et la préparation des cours, les vacataires

sont payés en-dessous du SMIC horaire. Ils doivent également subir des retards systématiques de plusieurs mois dans le paiement de leurs heures. Au nombre de 167 000 sur l'année scolaire 2021-2022, ils constituent 64 % des enseignants du supérieur, soit une augmentation de 30 % en 7 ans. Sans eux, l'université ne pourrait subsister. Le recours massif de l'université à la vacataire place la puissance publique aux marges de la légalité puisqu'une grande partie des vacataires devraient être considérés au regard de la loi comme des agents contractuels. À ce titre, leur statut doit être redéfini puisqu'ils ne relèvent ni du code du travail ni de la fonction publique. La généralisation de la vacataire est également un moyen pour l'État de diminuer artificiellement le nombre d'emplois dans l'ESR. Ils ne peuvent subir plus longtemps ce flou juridique qui les place en dehors de la quasi-totalité des règles de droit. La précarisation des enseignants du supérieur est à inscrire dans un contexte plus large de dépérissement de l'université. Entre 2012 et 2023, le budget par étudiant a baissé de 22 % alors que leur nombre n'a cessé de croître. Faute d'enveloppe à la hauteur de la situation, les universités sont contraintes de généraliser les vacations qui sont bien moins coûteuses qu'un cours assuré par un titulaire. Cette politique induit pourtant des coûts cachés non négligeables pour recruter, fidéliser et rémunérer les vacataires. Les vacataires sont invisibilisés, sous-payés, dévalorisés alors qu'ils assument la plupart des enseignements de premier cycle. Cette hypocrisie ne peut durer. Il faut stopper l'uberisation de l'université. Elle lui demande si elle compte augmenter significativement le budget des universités afin de titulariser les vacataires.

Enseignement supérieur

Situation des enseignants vacataires

18090. – 28 mai 2024. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants vacataires. Les enseignants vacataires sont absolument essentiels au fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils représentaient ainsi 167 000 personnes en 2021-2022, soit 30 % de plus que 7 ans auparavant et 64 % des personnels enseignants, selon le chiffrage de la note du collectif Nos services publics. Ils y ont assuré 4,7 millions d'heures équivalent-TD, soit l'équivalent du service de 24 350 enseignants-chercheurs. Or ces enseignants vacataires sont sous-payés. Leur rémunération ne renvoie qu'aux heures de cours données, sans considération du temps de travail nécessaire pour préparer celles-ci et pour corriger d'éventuelles copies. L'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires juge au contraire qu'une heure de travaux dirigés correspond à 4,2 heures de travail effectif. Cela a conduit des collectifs de vacataires à se mobiliser pour dénoncer la faiblesse de leur rémunération, à savoir 10,20 euros bruts de l'heure, ce qui est en dessous du Smic horaire si on la ramène à leur temps de travail effectif. Si leur rémunération horaire avait été indexée sur le Smic depuis les années 1980, celle-ci s'élèverait au double de ce qu'elle est aujourd'hui. Malgré l'obligation légale de mensualiser la rémunération des enseignants vacataires à partir du 1^{er} septembre 2022, conformément à la loi de programmation de la recherche du 24 décembre 2020, nombre d'établissements continuent par ailleurs à payer leurs vacataires en retard. Cette situation est particulièrement problématique pour les vacataires pour lesquels il s'agit de la seule rémunération, notamment les jeunes chercheurs. En effet, le statut de vacataire est censé répondre à des besoins ponctuels en matière d'enseignement et est en principe réservé à celles et ceux exerçant une autre activité professionnelle à titre principal. Mais il n'est pas rare que certains dépendent exclusivement des rémunérations liées à leurs vacations. Ces enseignants ne relèvent ni du droit du travail, ni du droit de la fonction publique et sont alors plongés dans une grande précarité. Loin d'une responsabilité circonstanciée de certaines universités, la généralisation du recrutement de vacataires s'explique par la pression budgétaire à laquelle celles-ci sont soumises. Le nombre insuffisant de postes de titulaires explique l'incapacité de ces derniers à assurer l'ensemble des heures de cours prévues. Le sous-financement chronique de l'université entraîne et justifie alors le recours massif à un personnel d'enseignement précaire et mal payé. Mme la députée interroge donc Mme la ministre sur les perspectives d'amélioration de la situation des enseignants vacataires, essentiels notamment pour assurer la formation en premier cycle universitaire. En particulier, elle s'interroge sur les politiques que le Gouvernement compte mener en matière de contractualisation des vacataires, d'augmentation de la rémunération de ces derniers, ainsi que d'ouverture de nouveaux postes de titulaires.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15318 Christophe Naegelen.

*Chambres consulaires**Baisse du financement du réseau CMA*

18046. – 28 mai 2024. – Mme Sophie Mette attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation, sur la situation préoccupante du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat depuis les annonces gouvernementales de 2022, baisse du financement du réseau des CMA par la double coupe budgétaire de l'État de la TFCMA et des NPEC. Cette baisse du financement a de lourdes conséquences sur les missions des CMA et provoque une crise sociale sans précédent dans de nombreux territoires français. Les CMA sont des établissements publics administratifs qui, par leur maillage territorial, sont des acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité. Les CMA forment plus de 112 000 apprentis par an et accompagnent au quotidien plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France. Ce n'est en aucun cas une gageure. Mme la députée souhaiterait donc savoir s'il est envisageable d'organiser un rendez-vous avec les organisations syndicales afin d'évoquer la situation sociale et les moyens permettant de pérenniser le financement du réseau des CMA et de ce fait l'ouverture de négociations entre CMA France et des organisations syndicales, en présence de la tutelle, pour élaborer un véritable accord GPEC. Elle lui demande également s'il est possible que les personnels de CMA bénéficient de certaines mesures de carrière appliquées aux agents de la fonction publique, à savoir la majoration des grilles indiciaires telles que mises en œuvre en juillet 2023 et en janvier 2024, l'automatisation du dispositif GIPA et enfin une négociation loyale d'une augmentation du point d'indice et de la refonte des grilles indiciaires.

4166

*Chambres consulaires**Situation du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat*

18047. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation préoccupante du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les réductions des coûts du contrat, de la taxe pour frais de chambres de métiers et de la taxe d'apprentissage auront un impact significatif sur les finances du réseau dans les années à venir, alors même que le réseau a mis en place un plan de transformation pour rétablir de ses comptes d'ici 2027. Cette situation est d'autant plus inquiétante que le réseau des CMA joue un rôle essentiel auprès des artisans et des TPE. Assistant 1 900 000 entreprises artisanales et représentant 3,1 millions d'actifs, les CMA agissent au niveau national où elles encouragent la négociation d'accords sur des sujets tels que la mobilité et les conditions de travail des agents. Elles agissent aussi au niveau régional, en accompagnant les entreprises dans leur création, leur développement et leur transmission et dispensent des formations et des conseils aux artisans et à leurs salariés. Ainsi, il lui demande quelles mesures et quels moyens financiers le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de soutenir le réseau des CMA et ainsi soutenir durablement l'artisanat en France.

*Consommation**Absence de droit de rétractation pour les foires et les salons*

18054. – 28 mai 2024. – M. Daniel Grenon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur l'absence de droit de rétractation de 14 jours pour les foires et les salons. Il est courant de croire que lorsqu'un consommateur achète un produit ou signe une commande lors d'une foire exposition ou d'un salon, il bénéficie automatiquement d'un droit de rétractation de 14 jours, comme c'est le cas pour les achats effectués à distance ou hors établissement commercial. Cependant, cette croyance est incorrecte. Selon l'article L. 224-59 du code de la consommation, les vendeurs présents sur les foires et salons doivent explicitement informer les consommateurs qu'ils ne bénéficient d'aucun droit de rétractation lorsqu'ils signent un bon de commande sur

place. Cela signifie que, contrairement aux achats en ligne ou à domicile, les transactions réalisées dans ces contextes ne permettent pas au consommateur de revenir sur sa décision dans un délai de 14 jours. Cette méconnaissance de la réglementation a malheureusement conduit de nombreux consommateurs à être victimes de diverses arnaques. Des vendeurs peu scrupuleux profitent de cette fausse croyance pour pousser les consommateurs à signer des contrats pour des produits coûteux et complexes, comme des panneaux photovoltaïques, des canapés, des chaudières ou des installations de menuiserie, sans leur offrir la possibilité de se rétracter une fois l'achat effectué. Certaines entreprises et réseaux commerciaux se sont spécialisés dans cette situation. Ainsi, sur les salons, ils identifient les personnes facilement influençables, les invitent sur leur stand et leur font signer des bons de commande, voire verser des acomptes pour des achats pouvant représenter plusieurs dizaines de milliers d'euros. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en vue d'instaurer un droit de rétractation pour les acheteurs dans les foires et les salons ou, à défaut, prendre toute mesure pour faire cesser ces manipulations.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ambassades et consulats

Impossibilité de prise de rendez-vous sur la plateforme VFS Global

18015. – 28 mai 2024. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'impossibilité pour de nombreux citoyens, de pouvoir prendre un rendez-vous sur la plateforme électronique dénommée « VFS Global ». Depuis plusieurs semaines, elle est saisie par des citoyens dans le besoin d'un rendez-vous auprès du consulat de France à Ankara, ou encore auprès du consulat de France à Téhéran. Pourtant ces sollicitations concernent notamment des motifs importants comme des demandes de réunification familiale vers la France. Pour rappel, le PSE (prestataire de service extérieur) gérant la plateforme intitulée « VFS Global » avec laquelle les citoyens ne peuvent obtenir aucun rendez-vous a bien été sélectionné par la commission de sélection dont le ministère faisait partie. Elle lui demande d'une part si le ministère de l'Europe et des affaires étrangères envisage de mettre un terme au contrat avec ce prestataire de service extérieur qui semble ne pas remplir les missions qui lui sont confiées et si d'autre part un renforcement des contrôles envers les prestataires de service extérieur est prévu, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 29 juin 2012, n° 357976. De plus, elle souhaite savoir si les consulats d'Ankara et de Téhéran ont procédé à des contrôles inopinés auprès de ce prestataire récemment et si oui à quelles échéances. Enfin, les citoyens lui demandent s'il est normal de devoir faire appel à la représentation nationale, afin de pouvoir obtenir un rendez-vous auprès des consulats de France en Turquie et en Iran.

Ambassades et consulats

Répartition des ETP au sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

18016. – 28 mai 2024. – Mme Eléonore Caroit attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la répartition numérique, dans la zone géographique de l'Amérique latine et des Caraïbes, des emplois générés par l'augmentation du budget alloué au ministère à la suite de l'adoption de la Loi de finances pour 2024. Dans le cadre de la politique de réarmement de la diplomatie française, Mme la députée se félicite d'une hausse inédite du budget du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et notamment du nombre de ses ETP (équivalent temps plein). En effet, après une hausse de 100 ETP en 2023, les effectifs dudit ministère doivent augmenter de 165 collaborateurs en 2024. Mme la députée souligne l'importance du personnel consulaire pour le traitement des services rendus aux citoyens Français établis à l'étranger et les bénéfices conséquents qui suivent l'ouverture d'un nouveau poste consulaire. Dans ce contexte, elle l'interroge sur le nombre de nouveaux ETP qui seront affectés au réseau consulaire et plus spécifiquement à la deuxième circonscription des Français établis hors de France (Amérique latine et Caraïbes) ainsi que sur leur répartition géographique.

Armes

Position de la France sur les systèmes d'armes autonomes

18028. – 28 mai 2024. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la résolution intitulée « Systèmes d'armes létaux autonomes » (A/C.1/78/L. 56), exposée le 1^{er} novembre 2023 par l'Autriche en Première commission des Nations unies. En raison de la difficulté à limiter et prévoir leurs effets, le recours aux systèmes d'armes autonomes présente un risque moral, ainsi qu'un risque de violation du droit

humanitaire international, un système automatisé ne pouvant faire la distinction entre un combattant et un civil. L'ONU appelle à un dialogue constructif et à une coopération internationale renforcée pour relever ces défis, exhortant tous les États à partager leurs avis sur l'élaboration de normes juridiques et de mécanismes de contrôle avant le 25 mai 2024. Alors que les organisations non gouvernementales, les comités scientifiques et une grande partie des États alertent sur les dangers humanitaires engendrés par le déploiement de ces armes, la position de la France dans l'élaboration d'un traité international reste encore incertaine. Pourtant, il est impératif pour le Gouvernement d'appuyer les tentatives d'António Guterres, secrétaire général des Nations unies, d'ouvrir des négociations sur ce sujet à New York, malgré l'opposition de la Russie. En effet, celle-ci s'oppose à tout accord international contraignant et affirme que le droit international existant suffit, entravant ainsi le processus de négociation. Considérant les risques humanitaires et éthiques que présentent ces armes, il est primordial que la France présente à l'ONU une position claire en la matière avant le 25 mai 2024. Plus précisément, il souhaiterait connaître les mesures que la France envisage de prendre pour appuyer les propositions de M. Guterres, tout en empêchant la Russie d'entraver le processus de négociations du traité international.

Espace et politique spatiale

Avenir du spatial militaire européen

18095. – 28 mai 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'état du développement militaire spatial. Suite aux révélations selon lesquelles la Russie développerait des armes spatiales capables de mettre hors d'usage les satellites et suite aux protestations américaines concernant le développement de telles armes, les pays européens semblent à la marge. Par exemple : l'utilisation des satellites StarLink, qui ont eu un impact décisif sur le début de la guerre d'Ukraine, permet de mesurer le retard pris par les pays européens sur ce sujet. Il souhaite donc connaître les perspectives à long terme des puissances européennes, en matière de souveraineté spatiale mais également dans le cadre de cette nouvelle course aux armements.

Langue française

Utilisation de l'écriture inclusive sur le site internet du Parlement européen

18130. – 28 mai 2024. – Mme Laurence Vichnievsky interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'utilisation de l'écriture inclusive sur le site internet du Parlement européen. Une rubrique dédiée aux élections européennes qui se dérouleront dans l'Union européenne entre le 6 et le 9 juin 2024, a été créée sur ce site : elle présente les règles de vote dans chacun des États membres et est rédigée dans la langue (ou les langues) du pays concerné, ainsi qu'en anglais. Les pages pour la France, la Belgique et le Luxembourg sont donc présentées en français. Mme la députée a été surprise de constater que ces pages étaient intégralement rédigées en écriture dite inclusive : « électeur.rice.s français.e.s, député.e.s européens.s, comment sont-ils.elles élu.e.s ». Pourtant, le Gouvernement, suivant en cela les recommandations de l'Académie française, a eu l'occasion à plusieurs reprises de s'opposer à l'usage de l'écriture inclusive, en particulier dans les textes émanant de l'administration. Les gouvernements belges et luxembourgeois n'ont pas dû adopter une position différente. Quant à la littérature française contemporaine, elle ne semble comporter aucune œuvre ainsi rédigée, y compris chez les auteurs réputés pour leur engagement féministe ou progressiste (Despentes, Ernaux, Louis). Il n'y a certainement pas de malveillance de la part du Parlement européen, qui n'a au demeurant aucune compétence en ce domaine, seulement un manque de contrôle de ses services de traduction. Ainsi, elle lui demande s'il est possible de faire rectifier ces pages, en particulier celles qui sont à destination des électeurs français.

Politique extérieure

Aide aux familles des 6 000 Franco-Palestiniens en France piégés à Gaza

18168. – 28 mai 2024. – Mme Danielle Simonnet interpelle M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des familles, piégées dans l'enfer des massacres à Gaza, des 6 000 citoyens franco-palestiniens résidant en France. Depuis le 7 octobre 2023, jour des attaques terroristes du Hamas à l'encontre du peuple israélien, l'armée israélienne soumet la bande de Gaza à des bombardements d'une violence inouïe et à un blocus total qui prive la population d'eau, de nourriture et de médicaments. À ce jour, ce sont ainsi 34 262 personnes qui ont péri sous le feu de l'armée israélienne, dont 13 900 enfants. À cela vient s'ajouter la destruction d'au moins 60 % des bâtiments de la bande de Gaza, dont des bâtiments résidentiels, des écoles et universités situées dans des zones où les combats n'ont pas ou plus lieu selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Concernant les hôpitaux, deux tiers d'entre eux ne sont plus en état de fonctionner et 90 % de la population est en

situation d'insécurité alimentaire aiguë. Cette situation a mené la Cour internationale de justice à reconnaître le risque génocidaire ainsi que le Conseil de sécurité de l'ONU à adopter une résolution pour un cessez-le-feu qu'Israël a décidé d'ignorer. Si la France a procédé au rapatriement de 257 de ses ressortissants, les familles des 6 000 citoyens franco-palestiniens continuent de subir les attaques, susceptibles d'être requalifiées en crimes de guerre, du gouvernement israélien. Parmi ces 6 000 citoyens, rares, voire inexistantes, sont ceux qui n'ont pas perdu un parent. Parents, grands-parents, frères, sœurs et cousins, nièces, neveux, les représailles d'Israël ne distinguent pas le combattant du civil et mettent en danger l'ensemble des populations civiles palestiniennes. Et pourtant, la France tourne le dos à son humanité en étant l'un des pays ayant la contribution la plus basse dans le rapatriement de ses ressortissants et des familles de ses citoyens. Pire, elle rend difficile le rapatriement de celles et ceux qui souhaiteraient rejoindre leurs familles en France, en faisant signer une décharge de responsabilité à ces derniers et contraignant l'accès au territoire national à la capacité financière des familles de les accueillir. Face au drame humain qui se déroule sous ses yeux, la France, pays des droits humains, se doit de venir en aide aux familles de ses ressortissants. Les sorties du territoire palestinien par le poste-frontière de Rafah sont strictement limitées à des personnes inscrites sur des *approved-list* produites par les autorités israéliennes. Par ailleurs, certaines personnes, une fois sorties, ne bénéficiant pas de possibilité de rapatriement, étant chassées de leurs propres terres, recourent à des agences de voyage, parmi lesquelles figurent Hala. Du simple au double, ces agences de voyages ont fixé des prix, 1 500 \$ pour un enfant, 3 000 \$ pour un adulte. Malheureusement, la guerre étant une occasion pour les plus cupides, ces prix se sont envolés, 5 000 \$ voire 6 000 \$. La dépossession subie par le peuple palestinien ne permet pas à ces personnes de s'acquitter de telles sommes. Ainsi, elles se retrouvent à errer, sans foyer, à des milliers de kilomètres de leurs familles. Ainsi, au vu du risque génocidaire soulevé par la Cour internationale de justice, Mme la députée souhaite savoir si M. le ministre prévoit d'accompagner les citoyens français dans la recherche de leurs familles. Ainsi, elle souhaite savoir si le ministère entend peser sur les autorités israéliennes afin de faciliter l'inscription des Palestiniens dans ces *approved-list*. Par ailleurs, elle souhaite aussi savoir s'il prévoit d'aider, par l'affectation de vols spéciaux ou d'aides financières, les familles, *a minima* les plus démunis, de ces citoyens français.

Politique extérieure

Baisse de l'aide publique au développement : quelle cohérence ?

18169. – 28 mai 2024. – M. Idir Boumertit appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales précise dans son article 2 que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » pour son aide au développement. Cette disposition visait à enfin inscrire dans la loi la promesse initiale des 0,7 % prise devant l'ONU il y a plus de 50 ans et que la France n'a jamais honorée. Pourtant, après les récentes annonces de coupes budgétaires, la France semble tirer un trait sur cet objectif. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 acte une annulation des crédits d'un montant de plus de 742 millions d'euros pour l'aide cette année. Plus récemment, après la publication par l'OCDE des chiffres de l'APD, on a même observé une baisse de 11 % de l'APD française entre 2022 et 2023, faisant ainsi chuter l'APD à 0,5 % du revenu national brut (RNB) et ne respectant même plus la promesse présidentielle de 2017 des 0,55 %. Ces décisions interviennent alors que les crises se multiplient et les besoins humanitaires explosent. Par exemple, au Sahel, 25 % de la population a besoin d'une aide humanitaire alors que certains pays de la région sont très dépendants de l'aide internationale comme le Niger (64 % de son budget). *In fine*, les coupes et suspensions sont aussi synonymes de l'accroissement de l'instabilité à travers le monde. Dans ce contexte, la décision de la France de baisser les crédits alloués à l'aide publique au développement, après des années de progrès, apparaît alors incohérente face à ses engagements et aux défis mondiaux que l'on traverse. Il lui demande alors comment la France compte tenir une trajectoire de l'aide publique au développement à la hausse comme l'indiquait la loi de programmation de 2021.

Politique extérieure

État des relations France-Arabie saoudite en matière de lutte antiterroriste

18170. – 28 mai 2024. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'évolution des positionnements stratégiques de l'Arabie Saoudite. Pendant des décennies, le royaume saoudien a été perçu comme le principal soutien et bailleur de fonds des organisations islamistes. Pourtant, le renforcement du pouvoir du prince Mohammed ben Salmane et sa politique de réformes des lois et des institutions de son pays en faveur d'un Islam plus modéré et plus ouvert ont permis de grandes évolutions. Une des preuves les plus

marquantes de ces évolutions consiste dans la visite du patriarche maronite en 2017, première visite officielle d'un responsable de l'Église dans le royaume saoudien. Ces transformations s'accompagnent d'une lutte contre les organisations islamistes, à commencer par les Frères musulmans, dont le pouvoir saoudien s'est fait l'un des principaux opposants, le Qatar devenant le nouveau protecteur de la confrérie. Suite à l'assassinat de Jamal Kashoggi, proche des réseaux fréristes, le prince Mohammed Ben Salmane s'est engagé auprès du président Trump à continuer et à accentuer cette lutte contre l'islamisme en échange d'un renforcement des relations diplomatiques. Il souhaite donc connaître quelles sont les positions récentes de la diplomatie française en matière de partenariat avec l'Arabie Saoudite et notamment concernant la lutte contre le terrorisme.

Politique extérieure

Respect des engagements concernant l'aide publique au développement

18171. – 28 mai 2024. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La diminution de 11 % de l'APD entre 2022 et 2023, conjuguée à l'annulation de plus de 742 millions d'euros sur les crédits de l'APD pour l'année en cours, actée par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024, suscite des interrogations quant à la cohérence des engagements internationaux et à notre capacité à répondre aux défis mondiaux actuels. Dans un contexte mondial marqué par des crises multiples et des besoins humanitaires croissants, la France a pris des engagements cruciaux en matière d'APD, notamment celui de mobiliser 0,7 % de son revenu national brut en ce sens. Les réductions budgétaires actuelles semblent mettre en péril la réalisation de cet objectif ambitieux, compromettant ainsi notre capacité à soutenir les populations les plus vulnérables à travers le monde. Les chiffres récents indiquent que près de 25 % de la population du Sahel a besoin d'une aide humanitaire, tandis que dans certains pays de la région, comme le Niger, jusqu'à 64 % du budget dépend de l'aide internationale. Face à ces réalités criantes, la France ne peut pas se permettre de détourner le regard ou de faiblir dans son engagement. Dans ce contexte, M. le député interpelle M. le ministre sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour rectifier cette trajectoire descendante de l'APD et respecter les engagements pris tant au niveau national qu'international. Il lui demande comment la France entend garantir une augmentation progressive de l'APD conformément à la loi de programmation de 2021, malgré les coupes budgétaires récentes.

4170

Politique extérieure

Trajectoire financière de l'aide publique au développement

18173. – 28 mai 2024. – Mme Mélanie Thomin interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la trajectoire de l'aide publique au développement (APD). La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales précise dans son article 2 que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » pour son aide au développement. Cette disposition visait à inscrire dans la loi la promesse initiale des 0,7 % prise devant l'ONU, il y a plus de 50 ans et que la France n'a jamais honorée. Pourtant, après les récentes annonces de coupes budgétaires, la France semble tirer un trait sur cet objectif. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 acte une annulation des crédits d'un montant de plus de 742 millions d'euros pour l'aide cette année. Cette annulation de crédits s'inscrit dans le contexte des 10 milliards d'euros d'économies sur le budget 2024 décidées par décret pour éviter de mettre à contribution les grandes fortunes et les superprofits. L'aide publique au développement fait donc les frais de ces choix politiques opérés en réponse à une mauvaise maîtrise financière. Ces coupes budgétaires importantes viennent contredire les vœux français en matière d'aide au développement et de solidarité, vœux notamment exposés lors du sommet de juin 2023 pour un nouveau pacte financier mondial. Sommet qui visait, selon l'Élysée, à « créer les conditions d'un choc de financement pour qu'aucun pays n'ait à choisir entre la réduction de la pauvreté, la lutte contre le dérèglement climatique et la préservation de la biodiversité ». Plus récemment, après la publication par l'OCDE des chiffres de l'APD, on a même observé une baisse de 11 % de l'APD française entre 2022 et 2023, faisant ainsi chuter l'APD à 0,5 % du RNB et ne respectant même plus la promesse présidentielle de 2017 des 0,55 %. Ces décisions interviennent alors que les crises se multiplient et les besoins humanitaires explosent. Par exemple, au Sahel, 25 % de la population a besoin d'une aide humanitaire alors que certains pays de la région sont très dépendants de l'aide internationale comme le Niger (64 % de son budget). *In fine*, les coupes et suspensions sont aussi synonymes de l'accroissement de l'instabilité à travers le monde. Dans ce contexte, la décision de la France de baisser les crédits alloués à l'aide publique au développement,

après des années de progrès, apparaît alors incohérente face à ses engagements et aux défis mondiaux que l'on traverse. Elle lui demande donc comment la France compte tenir une trajectoire de l'aide publique au développement à la hausse, comme l'indiquait la loi de programmation de 2021.

Traités et conventions

Mise en place d'un traité international réglementant les équipements de torture

18223. – 28 mai 2024. – Mme **Eléonore Caroit** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la conclusion d'un traité international réglementant la production et le commerce des équipements destinés au maintien de l'ordre intrinsèquement abusifs. Le salon Milipol, qui s'est tenu du 14 au 17 novembre 2023 à Paris, est consacré à la sécurité intérieure des États. Il présente et commercialise les armes utilisées dans le maintien de l'ordre, rassemblant ainsi des centaines d'entreprises. Mme la députée a été alertée par l'organisation Amnesty international de la présence d'entreprises faisant le commerce et la promotion d'équipements illégaux et intrinsèquement abusifs tels que des matraques électriques ou des gants à impulsion électrique. De nombreuses ONG, dont Amnesty international, l'Omega Research Foundation et la Commission internationale des droits de l'homme proposent de promouvoir un traité international juridiquement contraignant visant à mettre fin au commerce de biens et équipements utilisés pour infliger des tortures. Dès 2017, la France s'est positionnée en faveur d'une initiative européenne d'alliance internationale pour enrayer le commerce d'instruments utilisés pour infliger la torture ou la peine capitale. Dans ce contexte, elle l'interroge sur la position française à ce sujet et sur la possibilité que la France intervienne sur la scène internationale en faveur de la mise en place d'un traité international réglementant la production et le commerce des équipements destinés au maintien de l'ordre intrinsèquement abusifs.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7507 Thibault Bazin ; 10588 Mme Marine Hamelet.

Commerce et artisanat

Situation des brasseurs indépendants

18051. – 28 mai 2024. – M. **Luc Lamirault** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la situation inquiétante des brasseurs indépendants. En effet, malgré les efforts faits par le Gouvernement pour protéger cette profession contre la hausse des prix de l'énergie, la profession peine à continuer à exercer. Cette situation est principalement due à l'augmentation du prix des bouteilles en verre (conséquence indirecte de la hausse de l'énergie). Ainsi, 67 % des brasseries rencontrent des difficultés financières et 10 % envisagent la fermeture de leur commerce dans les prochains mois. Or cette profession comprend 6 500 emplois du secteur brassicole mais aussi des filières qui en sont dépendantes. Ce contexte préoccupant pourrait être résolu par une aide à hauteur de 5 centimes d'euros par bouteille pour l'année actuelle. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'aider financièrement les brasseurs indépendants, qui sont une part conséquente de l'économie locale.

Énergie et carburants

Difficultés de la filière photovoltaïque française

18074. – 28 mai 2024. – Mme **Julie Laernoës** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur les difficultés que traversent la filière photovoltaïque française et européenne face à la concurrence chinoise et le manque de volonté politique. Les mesures protectionnistes imposant des critères stricts aux usines exportatrices de panneaux solaires, instaurées par l'Inde ou par les États-Unis *via* l'*Inflation Reduction Act*, ont entraîné un report de la production chinoise de panneaux photovoltaïques vers le marché européen, menant à l'accumulation de stocks correspondant à deux ans de besoins en modules photovoltaïques. En effet, en Europe, les taxes sur la vente de panneaux solaires chinois, mises en place en 2013, ont été levées en 2018, car elles « défavorisaient » le

développement du solaire en Europe. Par conséquent, en 2023, l'Europe est devenue l'un des seuls marchés ouverts à la Chine, qui y a massivement écoulé sa surproduction grâce à une stratégie commerciale agressive avec des panneaux solaires à très bas prix. Les panneaux solaires chinois sont en effet vendus trois à quatre fois moins chers que les panneaux européens, parfois même à perte, à la moitié de leur coût de fabrication, avec des suspicions de subventions de la part du gouvernement chinois et de travail forcé dans le Xinjiang. Cette concurrence féroce des giga-usines chinoises fait s'effondrer les prix depuis un an sur le marché européen. Les prix des panneaux solaires vendus en Europe ont ainsi diminué de 25 % depuis janvier 2023. Cette situation met en péril la filière solaire européenne et française, avec plusieurs entreprises qui ont dû déposer le bilan et une production européenne en berne. En janvier 2024, le groupe néerlandais Exasun a déposé le bilan. En février, Meyer Burger, la principale usine photovoltaïque d'Allemagne, a annoncé sa délocalisation aux États-Unis après seulement trois ans d'activité. Et maintenant, c'est la France qui décroche, en l'absence de réponse politique forte et adaptée. En effet, l'usine française Systovi, située à Carquefou, dans la banlieue de Nantes en Loire-Atlantique, a dû fermer ses portes. Cette usine, l'une des deux seules usines françaises de fabrication de panneaux solaires, prévoyait de vendre 150 000 panneaux en 2023, mais n'a réussi à en écouler que 70 000. Aucun repreneur n'ayant été trouvé, et en l'absence de soutien de l'Etat, l'usine a été contrainte de mettre la clé sous la porte le 17 avril dernier et 81 salariés sont désormais sur le carreau. À cela s'ajoutent les difficultés que rencontrent les deux projets de *gigafactories* de panneaux photovoltaïques : le projet Carbon à Fos-sur-Mer dans les Bouches-du-Rhône et Holosolis à Hambach en Moselle. Plus de dix mois après l'annonce de ces projets par le Président de la République, le doute grandit sur la possibilité de voir un jour ces deux immenses usines de production de panneaux photovoltaïques sortir de terre. Les calendriers annoncés prennent déjà du retard et il n'y a toujours pas le début d'un signe de financement alors que les deux installations exigent des investissements massifs : 800 millions d'euros pour le projet Holosolis et 1,6 milliard pour Carbon. En effet, la situation de *dumping* où les panneaux photovoltaïques chinois se déversent sur le marché européen renforce la frilosité des banques et des investisseurs et les dissuade de s'engager. Cette situation de grande fragilité pour la filière solaire, filière clé de la transition écologique, appelle une réaction forte de la puissance publique. C'est un enjeu essentiel, à la fois pour la relocalisation de la production industrielle et des emplois associés, et pour la transition énergétique. Si la construction dans l'Hexagone d'une filière industrielle solide s'avérait être un échec, cela signifierait que la France ne prend pas au sérieux les ambitions climatiques, quand tous les scénarios de prospective énergétique indiquent qu'il faut démultiplier les capacités solaires actuelles pour diminuer la dépendance de la France aux énergies fossiles. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger et soutenir la structuration de la filière photovoltaïque française.

4172

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12800 Thibault Bazin ; 14289 Thibault Bazin ; 15234 Karl Olive ; 15416 Thibault Bazin.

Drogue

Absence d'opérations « place nette » dans le département des Deux-Sèvres

18064. – 28 mai 2024. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence inquiétante d'opérations « place nette » dans le département des Deux-Sèvres. Depuis la fin de l'année 2023, le ministère de l'intérieur mène des opérations de ce type partout en France pour lutter contre les trafics de stupéfiants et les violences qui y sont associées. Cependant, aucune de ces opérations n'a encore été programmée dans les Deux-Sèvres, malgré l'urgence de la situation et son aggravation constante. En effet, une centaine de gendarmes étaient mobilisés en Dordogne le 14 mai 2024, 230 militaires sont intervenus à Rochefort et Saint-Jean-d'Angély fin avril et une cinquantaine de policiers ont mené une opération à La Rochelle le 9 avril. Mi-mars 2024, 285 gendarmes ont été mobilisés pendant trois jours dans la Vienne. Pourtant, à Niort et dans le reste des Deux-Sèvres, les *dealers* peuvent poursuivre leur activité illégale en toute impunité jusqu'au 10 juin, date de la fin de la période de réserve électorale. Ce manque d'intervention est d'autant plus alarmant que la ville de Niort est mentionnée dans un récent rapport publié le 14 mai 2024 par une commission d'enquête sénatoriale sur le narcotrafic en France. Ce rapport souligne le rôle stratégique de Niort dans le trafic de drogue dans l'ouest du pays. C'est ainsi que des quartiers entiers sont contaminés, à l'instar du petit square des Frères-Montgolfier de la Tour-Chabot ou encore du Clou-Bouchet et les riverains deviennent de plus en plus habitués aux coups de feu.

Récemment encore, un jeune homme a été grièvement blessé à l'arme à feu le 14 avril 2024 au sein de la Tour-Chabot. Mme la députée s'interroge sur les raisons de cette absence d'intervention. La réserve électorale invoquée ne semble pas justifiée, puisque la campagne officielle pour les élections européennes ne commence que le 27 mai. De plus, des opérations similaires ont été menées récemment dans d'autres régions, comme à Malzéville en Meurthe-et-Moselle le 14 mai et à Nevers dans la Nièvre le 15 mai. Mme la députée demande donc à M. le ministre si la réserve pour les élections européennes ne constituerait pas un prétexte fallacieux pour dissimuler un manque d'effectifs ou une mauvaise organisation plus générale du ministère en matière d'allocation des ressources. Elle s'inquiète des conséquences de cette situation pour les habitants des Deux-Sèvres, qui semblent être sacrifiés sur l'autel de l'incurie ministérielle. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour remédier à cette situation et garantir la sécurité des citoyens de ce département.

Droits fondamentaux

JOP 2024 : extension des « fichiers des résidents des zones de sécurité »

18065. – 28 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'encadrement des données pouvant être recueillies par les « fichiers des résidents des zones de sécurité ». Le ministère de l'intérieur a pris un arrêté unique le 3 mai 2024 portant refonte de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux traitements automatisés des données à caractère personnel dénommés « fichiers des résidents des zones de sécurité » créés à l'occasion d'un évènement majeur. Celui-ci octroie au directeur général de la police nationale, au directeur général de la gendarmerie nationale et au préfet de police de Paris des pouvoirs exorbitants du droit commun, à savoir l'autorisation de mise en œuvre des traitements de données de ces fichiers (art. 1), en vue de l'élaboration du laissez-passer pour accéder aux zones définies préalablement par les autorités. Ainsi, pour circuler aux abords de la Seine de la rive droite à la rive gauche, du 13 au 26 juillet 2024, tous les citoyens auront donc l'obligation de s'enregistrer sur la plateforme de traitement en fournissant non seulement leur nom et prénom, mais aussi notamment photographie, justificatif de domicile et motifs d'un tel déplacement. En ce sens, M. le député partage les inquiétudes énoncées dans la délibération de la CNIL du 25 avril 2024 portant sur le projet d'arrêté. Celle-ci relève que l'article 4 de l'arrêté précise les conditions d'accès et les destinataires des données, mais qu'aucun article n'encadre l'utilisation de ces données personnelles ; M. le député y voit une atteinte au droit à la vie privée d'autant plus inquiétante que cette collecte de données se déploie de manière concomitante à la vidéo surveillance automatisée (VSA). En outre, si l'arrêté ne rend finalement pas obligatoire la collecte des photographies, sa mise en place relève cependant de l'entière discrétion des autorités compétentes. Enfin, la durée de conservation de ces données (exceptées les pièces d'identité) s'étend bien au-delà de la fin des JOP, jusqu'au 3 décembre 2024, ce qui interroge M. le député sur l'usage ultérieur de ces bases de données. Cette même inquiétude a d'ailleurs été portée par Pierre-Eugène Burghardt, avocat au Barreau de Paris, à travers un article publié le 21 mai 2024 sur le site internet *Actu-Juridique* dans lequel il s'inquiétait de la régression des libertés individuelles à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Il dénonce l'instrumentalisation des JOP en tant que phase de test visant à préparer la société de contrôle voulue par le Gouvernement : caméras intelligentes, QR code, traçage et justification des déplacements puisque, pour les autorités chargées de la sécurité publique, toute action du citoyen, tout propos, tout déplacement est par nature suspect. Par ailleurs, M. le député relève que l'article 8-1 du décret entend étendre ces dispositions à l'ensemble du territoire national, y compris en Nouvelle-Calédonie, alors que ne s'y déroule aucune épreuve, laissant présager de la part du Gouvernement une volonté de pérennisation à l'issue des JOP. M. le député considère que le précédent ainsi créé est dangereux compte tenu de la récurrence à laquelle surviennent de grands évènements sportifs, dans la mesure où il existe un risque important que les conditions de collecte de ces données sensibles soient ultérieurement détournées à d'autres fins. Ainsi, il aimerait savoir dans quelle mesure M. le ministre entend confier l'évaluation *a posteriori* de l'usage de ce dispositif à une inspection indépendante et en publier le rapport ; tenir compte des recommandations formulées dans la délibération de la CNIL (précisions sur les conditions de réalisation des enquêtes administratives, limitation explicite de la collecte de la photographie aux évènements de cette ampleur) ; préciser les perspectives d'utilisation des données collectées et l'encadrement de cet usage en lien avec une conservation des données postérieure aux JOP ; confirmer ou infirmer la pérennisation du dispositif sur des évènements ultérieurs.

Élections et référendums

Coût et gestion de panneaux électoraux pour les communes

18068. – 28 mai 2024. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'anticipation nécessaire de commande de panneaux électoraux pour les communes en vue des élections

européennes et sur les implications financières conséquentes pour celles-ci. À l'approche des élections européennes, de nombreux maires, notamment de petites communes rurales, s'inquiètent quant au nombre de listes annoncées qui se présenteront. Si le nombre de candidats paraît entièrement justifié sur le plan démocratique, il pose une question économique et de gestion pratique. En effet, les communes disposeront de dix jours pour commander le nombre de panneaux manquants et se mettre à jour par rapport à leur stock existant, ce qui paraît très peu dans la mesure où la plupart des communes devront se réapprovisionner à l'annonce du nombre de candidats. Par ailleurs, l'expérience prouve que tous les candidats n'usent pas de leur droit pourtant essentiel à utiliser l'affichage électoral prévu par la loi. À titre d'exemple, le rapport sénatorial n° 266 relatif à la proposition de loi sur la simplification et la modernisation de la propagande électorale estime que le prix d'un panneau pour la commune est compris entre 100 et 150 euros hors taxe, ce qui représente un poste de dépense conséquent qui ne peut être anticipé budgétairement. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement va soutenir les communes dans le cadre de l'organisation de ces élections et de celles à venir.

Étrangers

Durée de stage pour les étrangers stagiaires

18104. – 28 mai 2024. – Mme Anne-Cécile Violland attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le statut des étrangers stagiaires. Dans sa circonscription, le lycée hôtelier Savoie Léman de Thonon-les-Bains dispose d'une convention d'échange d'étudiants avec la *National Academy of Tourism and Hotel Management* (NATHM) située au Népal. L'établissement d'enseignement népalais prévoit dans son cursus la réalisation d'un stage à l'étranger d'une durée d'un an. Le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile dispose en son article R. 426-18 que « la durée du stage ne peut pas excéder six mois lorsqu'il relève d'une formation professionnelle ». Le consulat a délivré un visa d'un an aux stagiaires népalais du fait d'une prolongation dérogatoire de la période de stage accordée par le préfet de Haute-Savoie. Le représentant de l'État a considéré que les stagiaires disposaient d'une parfaite légitimité à rester un an sur le territoire national. La législation actuelle qui limite la durée pour le stage à six mois est un frein à ces échanges qui contribuent fortement aux relations entre la France et le Népal. Dans ce cas, c'est aussi la promotion de la gastronomie française à l'étranger dont il est question. Mme la députée serait favorable à un allongement de la durée de stage. Elle souhaite connaître son avis à ce sujet.

4174

Étrangers

Simplification des démarches en ligne - visas court séjour des Britanniques

18105. – 28 mai 2024. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le statut des citoyens britanniques propriétaires d'un bien immobilier en France, à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Depuis le 1^{er} janvier 2021, ces derniers sont soumis aux règles fixées par l'espace Schengen. Ils ne peuvent pas dépasser 90 jours de présence cumulée sur un total de 180 jours. De nombreux citoyens britanniques possédant des résidences secondaires en France considèrent cette mesure comme injuste au regard de leur participation fiscale et financière au dynamisme des communes où ils résident temporairement. L'article 16 de la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration devait permettre d'instaurer un visa long séjour de plein droit aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Hélas, cet article a été censuré par la décision du Conseil constitutionnel du 25 janvier 2024. Le problème reste donc entier pour ces ressortissants car, à l'heure où la simplification est à l'ordre du jour, la procédure actuelle est inutilement lourde et complexe. Sa question écrite n° 15114 du 13 février 2024 n'ayant pas reçu de réponse à ce jour, il souhaite toujours savoir si le Gouvernement envisage de supprimer cette procédure de court séjour. Si telle n'était pas son intention, il souhaite savoir si, *a minima*, il envisage de l'améliorer et de la simplifier au regard d'un certain nombre de problèmes techniques récurrents auxquels sont confrontés les Britanniques. Il apparaît en effet que le système *TLScontakt* connaît nombre de perturbations, que ce soit dans l'attribution du mot de passe à usage unique OTP, dans les délais de prise de rendez-vous auprès des autorités consulaires - contraignant parfois les demandeurs à recommencer l'ensemble du processus -, ou encore dans l'absence d'assistance téléphonique en fin de semaine. Ces incidents ne sont pas des cas isolés mais semblent concerner de très nombreux ressortissants britanniques confrontés à la demande de visa en ligne, alors que le système numérique devrait être facteur de simplification et d'efficacité. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Gendarmerie

Formation au tir des gendarmes réservistes

18114. – 28 mai 2024. – M. Pierrick Berteloot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la formation au tir des gendarmes réservistes. La gendarmerie nationale bénéficie, en cas de besoin, du renfort de plusieurs milliers de réservistes. Ces derniers seront fortement sollicités lors d'événements majeurs tels que les jeux Olympiques de Paris, les commémorations du 80e anniversaire du Débarquement en Normandie, ou encore en cas de crises urgentes comme les émeutes en Nouvelle-Calédonie. Pour exercer leurs fonctions, les réservistes suivent une formation au tir. Cependant, cette formation semble actuellement trop limitée, en raison des contraintes de ressources et d'infrastructures disponibles. Il est pourtant crucial que les forces de l'ordre, y compris les réservistes, soient correctement formées à l'usage de leurs armes, surtout dans le contexte actuel de tensions et de menaces terroristes pesant sur la France. Afin d'améliorer la formation continue des gendarmes réservistes, il serait opportun de leur permettre d'obtenir une licence de tir *via* un soutien spécifique. Cela leur offrirait un entraînement régulier sans surcharger davantage les infrastructures existantes. Il lui demande donc s'il va examiner ces propositions visant à renforcer la formation au tir des gendarmes réservistes.

Police

Avenir du Comité d'évaluation de la déontologie policière et de son rapport

18166. – 28 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le Comité d'évaluation de la déontologie policière (CEDPN) rattaché à l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Créé en octobre 2020, le CEDPN ne s'est réuni qu'à 7 reprises entre le 21 novembre 2021 et le 13 décembre 2023. M. le député déplore d'abord la composition du comité : déterminée par un arrêté du ministre de l'intérieur, elle apparaît problématique du point de vue de sa faible mixité entre membres policiers et non-policiers. Alors que le comité était pensé, selon les propres termes de l'ancienne directrice de l'IGPN, Brigitte Jullien, comme « une façon d'ouvrir l'IGPN vers l'extérieur », les membres non-policiers y demeurent minoritaires. Certaines ONG comme Amnesty France et l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (Acat) avaient d'ailleurs refusé de siéger au sein du comité, estimant pour certaines que la place des ONG était trop réduite, ce dont M. le député s'alarme compte tenu du rôle joué par ces associations dans la dénonciation des atteintes aux libertés fondamentales. En outre, dans un article publié le 29 avril 2024, *Médiapart* révélait que le premier rapport établi par le CEDPN avait été enterré par le ministère de l'intérieur. Portant sur les contrôles d'identité dans la police, le rapport se veut porteur d'une réflexion sur leur opportunité et sur les conditions de leur usage, dans un contexte de visibilisation accrue des contrôles discriminatoires. Il s'ajoute aux constats établis par un rapport de la Cour des comptes du 6 décembre 2023 qui dénombre 47 millions de contrôles d'identité sur l'année 2021. Ce rapport soulignait, outre la complexité de leur cadre juridique, la nécessité de clarifier les règles qui encadrent les contrôles d'identité et de renforcer leur contrôle par l'autorité judiciaire, de même qu'il relevait les difficultés à déterminer les objectifs poursuivis par les policiers ainsi que l'efficacité des contrôles. En ce qui concerne le rapport du CEDPN, M. le député constate qu'il n'est signé que par la directrice de l'IGPN ; ni la Défenseure des droits ni le Conseil national des barreaux n'ont souhaité s'y associer, ce qui l'interroge sur l'effectivité de la concertation avec les membres non-policiers du comité. Dans le même temps, M. le député prend acte des constats établis par un dossier thématique plus récent de la Défenseure des droits (28 février 2024), qui rappelle d'une part l'incidence de la faible prescriptivité du cadre juridique et de l'insuffisante traçabilité des contrôles sur la dynamique des contrôles discriminatoires, dont la réalité a d'ailleurs été reconnue à plusieurs reprises par le juge judiciaire et le juge administratif et d'autre part la nécessité de concilier plus généralement les contrôles d'identité « avec les droits et libertés des personnes contrôlées, notamment la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée ». Après la transmission du rapport du CEDPN au ministre de l'intérieur en décembre 2023, celui-ci a refusé de le rendre public et ce malgré l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) rendu le 28 mars 2024. M. le député s'interroge sur les motivations du ministre de l'intérieur visant à dissimuler un tel rapport, dont les recommandations apparaissent pourtant relativement modérées. À cet égard, il rappelle que l'encadrement des contrôles d'identité par un cadre légal strict et renouvelé est un enjeu majeur du rétablissement du lien de confiance entre la police et les citoyens et que cette question devrait en ce sens faire l'objet d'un traitement politique à part entière. Par ailleurs, le comité ne s'est plus réuni depuis la transmission du rapport au ministère, alors même qu'il devait poursuivre ses réflexions sur des thématiques comme l'identification des forces de l'ordre et l'intelligence artificielle. M. le député craint qu'une telle dynamique engage le CEDPN sur la même voie que l'éphémère « Comité d'orientation et de contrôle interne de la police nationale » ; il ne s'était réuni que 9 fois entre 2014 et 2017 avant de tomber en désuétude. Ainsi,

M. le député aimerait obtenir des précisions sur les éléments suivants : les raisons pour lesquelles l'activité du CEDPN est interrompue depuis décembre 2023 ; les motifs du refus par le ministère de l'intérieur de publier le rapport, malgré l'avis favorable du CADA. En outre, M. le député aimerait connaître les intentions de M. le ministre sur les propositions visant à renouveler la composition du CEDPN, notamment celles conduisant à élargir la proportion de membres non-policiers et à laisser une place plus importante au contrôle citoyen ; les suites qu'il entend donner aux recommandations établies par le rapport du CEDPN, notamment l'ouverture d'un « chantier conjoint entre ministère de l'intérieur et des outre-mer et ministère de la justice [...] pour interroger la lisibilité du cadre légal existant et portant sa possible modification » de même que le renforcement de la formation initiale et continue des policiers (proposition 6.2) ou la réalisation d'une évaluation qualitative sur « l'efficacité des contrôles d'identité dans la poursuite des différentes finalités qui lui sont assignées » (propositions 6.5 et 6.6) ; l'application de mesures préconisées par d'autres rapports d'associations ou émanant de sources institutionnelles, telles que l'expérimentation du récépissé de contrôle d'identité ou l'interdiction explicite des contrôles discriminatoires dans le code de procédure pénale. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Police

Simplification des autorisations d'armes pour les policiers municipaux

18167. – 28 mai 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la simplification des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munition pour les policiers municipaux en fonction du tableau des effectifs voté en conseil municipal. Il lui demande si la délivrance de ces autorisations sera assouplie, évitant ainsi la multiplication des démarches d'acquisition ou de vente d'armes à chaque mouvement de personnel.

Professions de santé

Régularisation des praticiens hospitaliers associés étrangers

18179. – 28 mai 2024. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la régularisation administrative des médecins associés étrangers au sein des établissements hospitaliers Français. En effet, il existe aujourd'hui un intervalle de temps d'une durée de 6 à 9 mois entre la fin du parcours de consolidation d'une durée de deux années et le début de l'exercice plein et entier de leurs fonctions après validation de leurs dossiers par le Centre national de gestion et le Conseil national de l'Ordre des médecins, qui n'est pas couvert par un titre de séjour. C'est durant cette période d'examen par les deux organismes sus-cités que les praticiens étrangers sont régulièrement placés sous obligation de quitter le territoire français. Le vide juridique qui existe à ce sujet met en péril l'offre de professionnels de santé au sein des hôpitaux publics considérant notamment les besoins importants de main d'œuvre médicale telle que des médecins généralistes ou spécialistes. C'est donc au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il lui demande les moyens juridiques qui sont à la disposition des préfets afin que ces derniers puissent régulariser les praticiens hospitaliers étrangers et ainsi maintenir une offre de soin diversifiée pour les compatriotes.

Réfugiés et apatrides

Accueil et aide aux familles de Gaza des 6 000 franco-palestiniens en France

18189. – 28 mai 2024. – Mme Danielle Simonnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des 6 000 citoyens franco-palestiniens actuellement présents sur le territoire national, ainsi que de leurs familles encore piégées dans l'enfer des massacres actuellement en cours dans la bande de Gaza. Depuis le 7 octobre 2023, jour des attaques terroristes du Hamas à l'encontre du peuple israélien, l'armée israélienne soumet la bande de Gaza à des bombardements d'une violence inouïe et à un blocus total qui prive la population d'eau, de nourriture et de médicaments. À ce jour, ce sont ainsi 34 262 personnes qui ont péri sous le feu de l'armée israélienne, dont 13 900 enfants. À cela vient s'ajouter la destruction d'au moins 60 % des bâtiments de la bande de Gaza, dont des bâtiments résidentiels, des écoles et universités situées dans des zones où les combats n'ont pas ou plus lieu selon le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Concernant les hôpitaux, deux tiers d'entre eux ne sont plus en état de fonctionner et 90 % de la population est en situation d'insécurité alimentaire aiguë. Cette situation a mené la Cour internationale de justice à reconnaître le risque génocidaire ainsi que le Conseil de sécurité de l'ONU à adopter une résolution pour un cessez-le-feu qu'Israël a décidé d'ignorer. Si la France a procédé au rapatriement de 257 de ses ressortissants, les familles des 6 000 citoyens franco-palestiniens continuent de subir les attaques, susceptibles d'être requalifiées en crimes de guerre, du gouvernement israélien.

Parmi ces 6 000 citoyens, rares, voire inexistants, sont ceux qui n'ont pas perdu un parent. Parents, grands-parents, frères, soeurs et cousins, nièces, neveux, les repréailles d'Israël ne distinguent pas le combattant du civil et mettent en danger l'ensemble des populations civiles palestiniennes. Face au drame humain qui se déroule sous ses yeux, la France, pays des droits humains, se doit d'être une terre d'accueil comme elle l'a été pour les populations civiles ukrainiennes fuyant la guerre. Les près de 70 000 ukrainiens accueillis en France, dont l'accès à des conditions de vie dignes par le logement et le travail a été rendu possible, montre la faisabilité de l'accueil des populations palestiniennes qui souhaiteraient trouver refuge en France. Au-delà de l'accueil, il faut que celui-ci se voit assigner les moyens nécessaires. Les associations dénoncent un manque de coordination des services de l'État pour organiser l'accueil, se reposant ainsi sur des associations surmenées et sous-dotées. De plus, les conditions d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, qu'il s'agisse de réfugiés palestiniens ou non, est inacceptable. Les associations dénoncent des hébergements insalubres et inadaptés. Deux des quatorze enfants blessés que la France a rapatriés (sur les cinquante qu'Emmanuel Macron avait promis) se sont vus assigner à des centres sans ascenseurs alors qu'ils avaient été amputés. Par ailleurs, le délai de carence de l'aide médicale d'État (trois mois) est bien trop élevé pour des populations qui fuient la violence de la guerre et qui accèdent au territoire national, bien souvent, avec des problèmes de santé. Cette absence d'accès aux soins conduit à la surcharge des permanences d'accès aux soins et font reposer sur les associations la lourde tâche d'obtenir des fonds pour que ces populations puissent être soignées dignement. Ainsi, au vu du risque génocidaire soulevé par la Cour internationale de justice, Mme la députée souhaite savoir si M. le ministre prévoit de faciliter l'accès des populations palestiniennes au territoire national, afin qu'elles puissent, notamment, rejoindre les membres de leur famille installés en France. De plus, au vu de la destruction du territoire où réside la population palestinienne, ainsi que de l'acharnement du gouvernement israélien, malgré une résolution de l'ONU exigeant le cessez-le feu, elle souhaite aussi savoir si la France prévoit de faciliter l'accès au droit d'asile des personnes palestiniennes, une fois leur entrée sur le territoire national garantie. Enfin, elle souhaite savoir quels moyens supplémentaires, au vu de la crise humaine qui s'annonce, le Gouvernement compte mettre en place pour assurer un accueil digne et pérenne des ressortissants franco-palestiniens et de leurs familles. Elle attire tout particulièrement son attention sur la question des délais de carence, ou à minima l'ouverture spéciale de centres de soins adaptés pour accueillir ces populations.

4177

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Rémunération et retraite des policiers municipaux

18190. – 28 mai 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le calcul de la retraite des policiers municipaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage une révision du mode de rémunération afin que celle-ci soit plus juste et équitable, en prenant notamment en compte les primes dans le calcul des pensions, ainsi que des perspectives d'évolution de carrière plus diversifiées pour ces agents par l'augmentation nombre de grades disponibles dans chaque catégorie.

Sécurité des biens et des personnes

Fermeture de la base de la sécurité civile d'Ajaccio

18206. – 28 mai 2024. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le danger que représenterait la fermeture de la base de la sécurité civile d'Ajaccio durant la saison estivale 2024, du fait d'un éventuel redéploiement de l'hélicoptère « Dragon 20 » dans le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques. En effet, la Corse voyant sa population augmenter de manière exponentielle en période estivale - et proportionnellement, son taux d'accidentologie - il apparaît compliqué, voire impossible, d'assurer pleinement la sécurité de sa population en cas de réduction des moyens d'interventions des services de secours. L'efficacité des opérations de secours en été dépend de la présence de trois hélicoptères dans l'île, en raison de sa diversité topographique et de l'accès limité des routes pour les véhicules de secours. Ces moyens aériens sont indispensables sur une île-montagne comptant de nombreux sommets à plus de 2 000 mètres et plus de 1 000 km de façade maritime, avec un taux accru d'accidents en mer. Dès lors, la fermeture de la base ajaccienne entraînant la perte d'un de ces trois hélicoptères compromettrait les secours en montagne, ainsi que ceux effectués sur tout le littoral. Pour rappel, en 2020, la moitié des interventions des gendarmes de l'air ont été effectuées en montagne et 80 % d'entre elles concernaient la Corse-du-Sud. Chaque année, ce sont plus de 1 000 heures d'intervention effectuées par le « Dragon 20 » et 700 interventions médicalisées du Samu 2A avec le « Dragon 20 » ou le

« Choucas » de la gendarmerie. Il l’alerte ainsi sur les carences que causerait cette fermeture temporaire, dans une période où les secours seront plus mobilisés que jamais et lui demande comment il entend assurer les conditions de sécurité et les moyens d’intervention nécessaires au cœur de la saison estivale.

Sécurité des biens et des personnes

Marchés publics relatifs à la sécurité privée des JOP 2024

18207. – 28 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées dans l’attribution des marchés publics de sécurité privée pour les JOP 2024. Lors de son audition par la commission des affaires culturelles de l’Assemblée nationale le 27 mars 2024, le président du comité d’organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP), Tony Estanguet, déclarait que « 97 % des besoins » avaient été « sécurisés ». Pourtant, M. le député constate que, d’après les déclarations de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques faites le 22 avril 2024, 8 000 postes d’agents de sécurité resteraient encore à pourvoir. Ce déficit fait écho aux multiples injonctions à anticiper les carences de sécurité privée, notamment de la part de la Cour des comptes qui appelait dès janvier 2023 à « stabiliser les besoins de sécurité privée et établir les mesures alternatives pour pallier ses probables carences (COJOP, DIJOP, ministère de l’intérieur) ». Ces insuffisances tiennent pour partie à ce que le secrétaire général du groupement des entreprises de sécurité, Cédric Paulin, décrit comme une faible appétence des plus gros opérateurs pour les marchés publics liés aux JOP. M. le député s’en inquiète dans la mesure où plusieurs d’entre eux semblent l’avoir justifié par la mauvaise conception des appels d’offres. M. le député rappelle en outre les besoins estimés par le COJOP, lui-même : environ 18 000 agents de sécurité par jour en moyenne (avec des pics jusqu’à au moins 22 000, notamment pour la cérémonie d’ouverture). Dans ce contexte, il est particulièrement soucieux de l’alerte portée par la Cour des comptes dans son rapport de juillet 2023 : « La capacité de la branche professionnelle privée de sécurité à répondre aux besoins liés à la tenue des jeux est plus que jamais en question, compte tenu de l’état même de cette branche professionnelle, dont les difficultés structurelles ont été encore accrues par la crise sanitaire ». À cet égard, M. le député constate la baisse drastique de l’attractivité du domaine (matérialisée par la chute du nombre de détenteurs de la carte professionnelle), en lien avec la difficulté des conditions de travail et la faiblesse des augmentations de salaire que dénoncent les syndicats. Par ailleurs, il prend acte des propos du président de la Fédération française de sécurité privée, Pierre Brajeux, qui a déclaré qu’il faudrait « trouver beaucoup de nouveaux entrants » (au moins 20 000) pour satisfaire ces besoins. Or, d’après les déclarations de la ministre chargée des sports du 22 avril 2024, seuls 12 000 recrutements ont pour l’heure été effectués parmi les nouveaux agents formés. Aux besoins déjà existants s’ajoute en outre l’exigence imposée par le Gouvernement aux entreprises attributaires d’avoir « 20 à 30 % d’effectifs supplémentaires » pour pallier le risque d’absentéisme. C’est dans ce contexte que la presse a relayé des annonces sur le recours à des forces de l’ordre et des militaires étrangers en soutien de la sécurisation des JOP, posant dès lors la question des consignes qui leur seront données et des modalités de coordination avec les militaires et policiers français ainsi qu’avec les effectifs de sécurité privée déjà prévus. Ainsi, M. le député aimerait dans un premier temps que lui soit confirmée l’exactitude des chiffres présentés par Tony Estanguet et le cas échéant, la correspondance des 3 % manquants avec le nombre de lots qu’il reste à attribuer pour la sécurisation de l’évènement. Il souhaiterait également connaître les intentions du ministère sur : les procédures à travers lesquelles il compte attribuer ces lots restants ; le renforcement de l’attractivité du domaine de la sécurité privée et notamment la satisfaction des revendications salariales ; la planification du recours probable des forces armées en suppléation de la sécurité privée, comme l’anticipait la Cour des comptes dès juillet 2023. En ce qui concerne la mobilisation d’effectifs en nombre suffisant, il voudrait savoir où en sont les objectifs de formation de nouveaux agents de sécurité et les recrutements prévus par les entreprises attributaires (incluant les effectifs supplémentaires demandés). Enfin, à supposer qu’ils soient effectivement embauchés, il souhaiterait savoir dans quelle mesure ces effectifs supplémentaires permettront de se prémunir du risque d’absentéisme (« no show »), pointé par le délégué interministériel aux jeux lui-même.

Sécurité des biens et des personnes

Santé et sécurité au travail des sapeurs-pompiers

18209. – 28 mai 2024. – Mme Clémence Guetté attire l’attention de M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur la santé et la sécurité au travail des 254 800 sapeurs-pompiers français. Jeudi 16 mai 2024, une mobilisation historique des services départementaux d’incendie et de secours a été organisée par l’intersyndicale au complet. Cette mobilisation concernait tous les agents, qu’ils soient sapeurs-pompiers ou qu’ils fassent partie des personnels administratifs et techniques. Elle intervenait dans le cadre du « Beauvau de la sécurité civile » organisé

par M. le ministre et dont les discussions se sont ouvertes le 23 avril 2024. La revendication principale des agents des services départementaux d'incendie et de secours est un engagement de l'État en réponse à leurs attentes légitimes sur leurs conditions de vie au travail - en particulier leur santé et leur sécurité. Les risques auxquels sont exposés les sapeurs-pompiers sont, en effet, nombreux : fumées toxiques, amiante, perturbateurs endocriniens en tous genres, retardateurs de flamme... Les sapeurs-pompiers demandent la reconnaissance des maladies professionnelles liées à leur activité, en particulier les cancers liés à l'exposition aux fumées. Malgré l'existence d'un lien avéré entre l'exposition aux fumées et un grand nombre de cancers, en France, un seul cancer est reconnu comme maladie professionnelle pour les sapeurs-pompiers : celui du naso-pharynx. À titre de comparaison, 12 sont reconnus en Australie, 19 au Canada et 30 aux États-Unis d'Amérique. Les cancers touchent pourtant 4 % de la profession, soit 2 000 pompiers en France. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) classe par ailleurs l'activité de sapeur-pompier comme « cancérogène pour l'homme ». Ils revendiquent également la mise en place d'une réelle médecine du travail et de prévention pour les sapeurs-pompiers, ainsi qu'un accompagnement psychologique post-opération pour tous les agents des services départementaux d'incendie et de secours. Enfin, mieux reconnaître l'exposition aux risques des sapeurs-pompiers pourrait aussi passer par la classification de leur activité comme « métier à risque », comme c'est le cas actuellement pour les gendarmes et les policiers. Le « Beauvau de la sécurité civile », consultation lancée le 23 avril 2024 et dont les discussions doivent s'étendre jusqu'en décembre, semble être une bien faible réponse face à ces problématiques. Compte tenu de ces éléments et de la légitimité de ces revendications, elle s'interroge sur les actions concrètes et immédiates qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la santé et la sécurité au travail de cette profession essentielle pour la sécurité des concitoyens.

Sécurité des biens et des personnes

Stockage de batteries au lithium et incendies

18210. – 28 mai 2024. – M. Florian Chauche attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des incendies de batteries au lithium auxquels sont confrontés les sapeurs-pompiers. On constate ces dernières années une utilisation croissante des batteries au lithium que ce soit pour les véhicules de particuliers, certains poids lourds, ou encore dans le milieu industriel (élévateur et monte-charge). Cet accroissement de l'usage des batteries au lithium s'accompagne d'incendies de bâtiments dans lesquels sont stockés ces batteries. En février 2024, à Viviez dans l'Aveyron, un incendie a détruit un entrepôt, d'une superficie de 3 000 mètres carrés, où était stocké 900 tonnes de batteries au lithium. Le 15 avril 2024, à Sainte-Corsorce un autre incendie s'est déclaré dans un entrepôt de batteries au lithium nécessitant l'intervention de plus de 70 sapeurs-pompiers. Or les feux impliquant des batteries au lithium ont un comportement spécifique et les sapeurs-pompiers n'ont à ce jour pas de doctrine opérationnelle commune pour faire face à ce type d'incendies. M. le député demande donc à M. le ministre, si les incidents impliquant des batteries au lithium sont recensés, si des études ont été menées pour évaluer les risques liés à ces incendies et si ces derniers présentent des dangers spécifiques pour la santé des sapeurs-pompiers. En outre, il lui demande si la direction générale de la sécurité civile travaille à l'élaboration d'un guide de doctrine opérationnelle et si des mesures vont être prises pour réglementer et sécuriser le stockage de batteries au lithium.

Sécurité des biens et des personnes

Uniformisation des tenues et véhicules des gardes champêtres

18211. – 28 mai 2024. – Mme Anne-Cécile Violland attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les futurs équipements des gardes champêtres devant être officialisés prochainement par arrêté ministériel en application de l'article L. 522-5 nouvellement créé au code de la sécurité intérieure. Récemment interpellée par les gardes champêtres de sa circonscription, Mme la députée souhaiterait soutenir et relayer les revendications de la profession quant à l'uniformisation de leurs tenues et de leurs véhicules. Alors qu'actuellement, aucune réglementation spécifique n'en définit les modalités, l'article L. 522-5 créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés imposera pourtant aux gardes champêtres que leur carte professionnelle, leur tenue ainsi que la signalisation des véhicules de service soient spécifiques. La fédération nationale des gardes champêtres a donc deux revendications quant à l'application de cet article : elle souhaite, d'une part, que la qualité de « garde champêtre territorial-policier rural » figure de manière visible sur les tenues et pièces d'uniformes afin d'éviter toute ambiguïté pour le grand public et d'autre part que leurs futurs véhicules soient dotés d'une sérigraphie normée et standardisée au niveau national, afin de pouvoir bénéficier de feux spéciaux ou d'une rampe spéciale de signalisation et d'avertisseurs spéciaux comme c'est déjà le cas pour les véhicules des polices municipales. Alors que nombre de communes recrutent aujourd'hui des gardes

champêtres et qu'elles continuent de créer des brigades spécialement chargées de la protection de l'environnement tout en confiant à ces professionnels des missions nécessitant des compétences identiques à celles des inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, il semblerait légitime qu'une reconnaissance professionnelle soit mise en application pour ceux dont la fonction première est celle de la police. Les gardes champêtres étant souvent les premiers à intervenir sur de nombreuses interventions en lien avec la sécurité, la tranquillité publique ou le maintien de l'ordre, leur profession constitue un cadre d'emploi de police municipale. Cette attribution n'est autre que le résultat des missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale. Comprenant ces revendications, elle lui demande s'il compte bien les prendre en compte dans la rédaction du futur arrêté.

Sécurité des biens et des personnes

Utilisation abusive du dispositif FR-Alert

18212. – 28 mai 2024. – M. Louis Boyard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation abusive du dispositif FR-Alert. Lundi 13 mai 2024, une alerte de niveau 4 « extrêmement grave » a été envoyée à l'ensemble des téléphones présents dans une partie de Paris. Conformément au dispositif, un message s'est ainsi affiché instantanément sur l'ensemble des appareils présents dans la zone, déclenchant simultanément une forte alarme sonore (que le téléphone ait été ou non en mode silencieux). Le message, adressé au nom du ministère et comportant la mention « alerte extrêmement grave », n'était pourtant qu'une invitation à se procurer un QR code permettant d'accéder aux zones à accès restreint durant les jeux Olympiques et Paralympiques. Dans le cas présent, M. le ministre peut-il préciser qui a validé l'utilisation du dispositif et le choix d'une alerte de niveau 4 pour cette information ? M. le ministre ne pense-t-il pas que ce choix était disproportionné et dévoie le but premier du dispositif FR-Alert ? Selon M. le ministre, l'information était-elle « extrêmement grave » ? Sur le site du dispositif, le Gouvernement mentionne pourtant clairement des situations beaucoup plus restreintes et extrêmes pour justifier l'utilisation de ce dispositif qui repose normalement sur un principe de nécessité. La grand-mère de M. le ministre, dont il aime tant les proverbes, lui a peut-être enseigné l'histoire du garçon qui criait au loup. Comme M. le ministre le sait, les utilisateurs d'appareils mobiles peuvent désactiver le dispositif FR-alert. Dès lors, un tel dévoiement risque tout simplement d'inciter les Français à le désactiver pour éviter de recevoir des alertes « extrêmement graves » pour tout et n'importe quoi, affaiblissant l'effectivité du dispositif en cas d'alerte réelle. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir.

Sécurité des biens et des personnes

Utilisation de FR-Alert et messages relatifs à la sécurité des JOP 2024

18213. – 28 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'usage du dispositif FR-Alert à des visées informatives sur la sécurité des JOP 2024. En effet, de nombreux témoignages relayés sur les réseaux sociaux et par voie de presse ont fait état d'un premier message d'alerte reçu ce lundi 13 mai 2024 vers 20 h. Indiquant la mention « Alerte extrêmement grave », le message a déclenché une sonnerie stridente sur les appareils concernés, y compris lorsqu'ils étaient en mode silencieux. Cette alerte contenait en réalité des informations relatives au périmètre de sécurité établi pour la cérémonie d'ouverture des JOP 2024 et enjoignait les riverains à s'inscrire sur la plateforme dédiée pour pouvoir y circuler entre le 18 et le 26 juillet. Ce message a été suivi quelques minutes plus tard d'une alerte SMS formulée dans des termes similaires. La préfecture de police a dans un premier temps expliqué qu'il s'agissait d'un « test », avant que ces déclarations ne soient contredites par celles du ministère de l'intérieur qui a affirmé : « Ce n'est pas un test, c'est une information ». M. le député rappelle que le dispositif FR-Alert est encadré par un cadre légal strict qui limite son déclenchement à des situations définies précisément. D'ailleurs, le site internet du dispositif énonce clairement que celui-ci a d'abord été conçu pour « prévenir en temps réel toute personne détentricice d'un téléphone portable de sa présence dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger ». D'une part, M. le député a relevé plusieurs témoignages diffusés sur les réseaux sociaux de la part de personnes ayant reçu ces alertes, alors qu'elles étaient parfois situées jusqu'à des centaines de kilomètres de Paris - notamment à Lille. Pourtant, le périmètre géographique initialement retenu semblait être celui de la région parisienne et en particulier le périmètre SILT prévu pour la cérémonie d'ouverture. D'autre part, M. le député s'interroge sur ce qu'il estime être une utilisation inappropriée de la procédure d'alerte, conçue en principe pour alerter la population d'un risque grave, mais détournée par le Gouvernement pour faire de la communication sur le dispositif de sécurité des JO. M. le député s'alarme d'autant plus qu'il voit une disproportion entre la mention du caractère « extrêmement grave » de l'alerte et sa simple portée informative. Ainsi, un tel usage est de nature à susciter un sentiment de panique chez

ceux qui l'ont reçu, en particulier en l'absence de communication préalable. De la même façon, cela a conduit plusieurs de ces personnes à chercher *a posteriori* à désactiver ce mécanisme d'alerte - ce qui apparaît contre productif compte tenu des objectifs poursuivis. Ainsi, il aimerait obtenir des précisions sur les éléments suivants : le périmètre géographique du test qui a été opéré ; la doctrine d'emploi des deux dispositifs de messages envoyés par le ministère de l'intérieur et la préfecture de police de Paris ; les modalités techniques de transmission de chacune des deux alertes (diffusion cellulaire, SMS géolocalisés, etc.) et ce qui explique les erreurs d'envoi constatées ; les entités concertées en amont le cas échéant ; les intentions du ministère quant à l'éventuelle répétition de telles alertes.

Sécurité des biens et des personnes

Vol de cuivre dans le Nord

18214. – 28 mai 2024. – M. **Matthieu Marchio** alerte M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les vols à répétition de câbles en cuivre et particulièrement sur sa circonscription. En effet, ces actes malveillants se multiplient et ont des impacts importants, notamment en coupant l'accès à internet et au téléphone. La commune de Wandignies-Hamage ainsi que celle d'Hornaing ont été victimes de ces vols à plusieurs reprises. En France en 2023, la fréquence a augmenté à 3 vols par jour, totalisant un coût d'1 million d'euros. Les câbles en cuivre sont souvent retrouvés en Belgique et à Saint-Denis, avec des préjudices s'élevant à plusieurs millions d'euros. Les opérateurs mais également les habitants, doivent faire face à ces actes malveillants à répétition qui concernent câblages électriques, mais aussi le matériel des industries de la construction. Ce fléau qui devient récurrent nécessite une réponse immédiate de l'État. Il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour prévenir ces vols qui ne cessent de se produire sur le territoire et d'appliquer une réponse pénale exemplaire contre les auteurs.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10779 Raphaël Gérard ; 12559 Thibault Bazin ; 13063 Philippe Schreck ; 14546 Karl Olive.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Responsabilités pénales s'agissant des victimes de l'amiante

18005. – 28 mai 2024. – M. **Adrien Quatennens** interroge M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les responsabilités pénales s'agissant des victimes de l'amiante. L'exposition à l'amiante, matériau naturel fibreux utilisé dans le secteur du bâtiment et l'industrie jusqu'en 1997, peut entraîner des maladies pulmonaires chroniques et causer plusieurs types de cancer. En 2007, soit 10 ans après son interdiction, l'INRS estimait à 2 millions le nombre de travailleurs potentiellement exposés, lors d'activités d'entretien ou de maintenance notamment. Ses effets nocifs étaient déjà documentés depuis plusieurs années. On estime que l'exposition à l'amiante aura à terme causé de 120 000 à 180 000 décès de travailleurs. Pourtant, selon le ministère du travail lui-même, les budgets alloués aux campagnes de sensibilisation et d'information sur les dangers de l'amiante ont diminué de 30 % entre 2017 et 2020. Il se joint à l'Association régionale de défense des victimes de l'amiante du Nord - Pas-de-Calais (ARDEVA) pour demander quelles instructions il a données ou compte donner aux parquets afin d'établir les responsabilités pénales.

Chasse et pêche

Assermentations des gardes particuliers et piégeurs

18048. – 28 mai 2024. – M. **Daniel Grenon** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur la non-application des directives ministérielles relatives aux assermentations des gardes particuliers et piégeurs. L'Union interrégionale des gardes particuliers et piégeurs, représentant 800 membres répartis sur neuf départements et dix associations ou fédérations départementales, a signalé une incohérence persistante entre les directives ministérielles et leur application sur le terrain. En effet, malgré la réponse apportée en 2020 par M. le garde des sceaux, affirmant que les gardes particuliers n'avaient plus besoin de repasser leur assermentation en cas de renouvellement ou pour un nouveau territoire, ou une nouvelle spécificité, les tribunaux et préfectures

continuent d'exiger cette procédure. Cette situation crée des difficultés significatives pour les gardes particuliers et piégeurs dans l'exercice de leurs fonctions. Les démarches entreprises auprès des ministères de la justice, de l'intérieur et de l'environnement pour obtenir des clarifications sont restées sans réponse, malgré les relances, notamment celle du 1^{er} février 2024 adressée également à M. le Premier ministre. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la cohérence et l'application correcte des dispositions relatives à l'assermentation des gardes particuliers.

État civil

Transcription des mariages conclus à l'étranger

18103. – 28 mai 2024. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de transcription des mariages conclus à l'étranger, auxquelles font face les Français établis hors de France. Un nombre important de citoyens se marient chaque année hors de France, soit avec un ressortissant également français, soit avec une personne de nationalité étrangère. Les futurs époux souhaitent ordinairement établir un contrat de mariage préalable à leur union afin d'éviter toute incertitude dans l'avenir quant à la loi applicable à leur régime matrimonial ou quant à la teneur du régime matrimonial applicable. Cette faculté leur est parfaitement ouverte, autrefois par la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, aujourd'hui par le règlement (UE) n° 2016/1103. Ainsi, dans la convention matrimoniale, les futurs époux peuvent choisir de se placer sous la loi de leur résidence habituelle ou de leur nationalité et, le cas échéant, adopter un régime conventionnel de droit interne prévu par la loi choisie. Ce contrat de mariage est parfois reçu par un notaire étranger, voire une autorité locale étrangère compétente, faute, pour diverses raisons, de pouvoir être établi par un notaire français (par exemple, car les futurs époux ou l'un d'eux ne seront pas en France avant leur mariage et qu'il n'est pas possible juridiquement ou matériellement d'établir des procurations authentiques pour l'établissement de l'acte au nom de celui qui réside hors de France). Le contrat de mariage ainsi établi hors de France est, selon les instruments internationaux et européens susvisés, formellement valable en France. Pourtant, dans la réalité de plusieurs dans cette situation, lorsqu'après le mariage, les époux entendent faire transcrire à l'état civil consulaire français l'union célébrée par l'autorité locale étrangère et faire mentionner le contrat de mariage reçu localement, on constate qu'ils se heurtent à un refus de transcription du contrat de mariage, particulièrement lorsque celui-ci n'apparaît pas mentionné dans l'acte de mariage étranger. Tel est par exemple le cas pour les Français qui se marient localement en Chine après avoir fait établir un contrat de mariage par un notaire chinois mais lequel n'est pas mentionné dans l'acte de mariage délivré par l'autorité chinoise car la loi chinoise ne prévoit tout simplement pas une telle mention. Ce refus de transcription est préjudiciable aux ressortissants français, car il crée une incertitude quant à la loi applicable et à la nature de leur régime matrimonial. En outre, le refus semble aller à l'encontre des engagements internationaux et européens de la France. Il lui demande donc au vu de tout cela ce qu'il compte mettre en œuvre pour faire en sorte que les autorités diplomatiques et consulaires françaises inscrivent bien des contrats de mariage établis hors de France lors de la transcription des mariages localement célébrés afin que la convention matrimoniale établie antérieurement au mariage puisse être opposable aux tiers en France.

Femmes

Dispositif bracelet anti-rapprochement

18107. – 28 mai 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le déploiement des bracelets anti-rapprochement (BAR). En 2022, 40 % des condamnations prononcées en matière de violences conjugales comportaient une mesure d'éloignement ou d'éviction du domicile du conjoint violent, contre 25 % en 2017. Afin de prévenir les violences et de protéger les victimes, le bracelet anti-rapprochement a fait son apparition en France de façon progressive avant sa généralisation en décembre 2020. À la fin de l'année 2023, plus de 2 500 BAR ont été prononcés, contre 1 500 pour 2022. Ce dispositif doit désormais être approprié par l'autorité judiciaire afin que celle-ci y fasse plus souvent appel, comme le précise bien la dépêche du 27 mai 2021 visant à renforcer la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement par les juridictions. Depuis la dépêche du 27 mai 2021, chaque cour d'appel et tribunal judiciaire, chaque service pénitentiaire d'insertion et de probation, dispose même d'un référent chargé de la politique de développement du bracelet anti-rapprochement. Enfin, la création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales dans tous les tribunaux et cours d'appel, à compter de janvier 2024, jouera aussi un rôle déterminant dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Malgré ces avancées majeures, les besoins restent encore très forts et les moyens à

disposition semblent insuffisants, même s'ils progressent d'année en année. Aussi, il l'interroge sur la nécessaire augmentation des BAR comme des téléphones grave danger face au nombre colossal de victimes se présentant au commissariat chaque jour et sur la base du modèle déployé par les voisins espagnols.

Internet

Protection des mineurs face au contenu illicite des sites pornographiques

18124. – 28 mai 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens juridiques dont dispose l'État pour améliorer la protection des mineurs victimes de contenus illicites et criminels des sites pornographiques. Sur la base du rapport sénatorial « Porno : l'enfer du décor », M. le député s'interroge sur les moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre les violences systématiques envers les femmes, diffusées par l'industrie de vidéos pornographiques à des fins économiques, et sur l'accès des mineurs comme des majeurs à ces images et aux conséquences psychologiques d'une telle exposition. Il attire l'attention de M. le garde des sceaux sur la recommandation n° 12 de ce rapport qui vise à « confier à l'Arcom la possibilité de prononcer des sanctions administratives, aux montants dissuasifs, à l'encontre des sites pornographiques accessibles aux mineurs ». Un nombre conséquent de ces vidéos sont en réalité des délits et des crimes sexuels et mettent pourtant des mois à être retirées par les plateformes. Certains sites, dont le plus utilisé dans le pays et en Europe, disposent même d'une catégorie « fantasme familial », minimisant ainsi gravement les crimes de viol incestueux. Aussi, sur la base de l'article 227-24 du code pénal, M. le député demande à M. le ministre quelles sont les améliorations envisagées à la suite de la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes, des délits sexuels et de l'inceste. Il l'interroge sur le renforcement des sanctions prises contre les diffuseurs, plateformes et réseaux sociaux qui ne respectent pas la loi française et diffusent en ligne des contenus criminels.

Justice

Application des articles R.431-11 et R. 811-8 du code de justice administrative

18126. – 28 mai 2024. – Mme Catherine Couturier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des articles R. 431-11 et R. 811-8 du code de justice administrative (CJA) relatifs à la dispense du ministère d'avocat dans les requêtes pour excès de pouvoir. Il est dit que les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés sous peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2. Cependant, l'article R. 431-11 dispose que « ces dispositions ne sont pas applicables aux recours pour excès de pouvoir ni aux demandes d'exécution d'un arrêt définitif ». Et l'article R. 811-8 confirme cette dispense d'avocat en ces termes : « Lorsqu'une disposition spéciale a prévu une dispense d'avocat en appel, les parties peuvent agir et se présenter elles-mêmes ». Pourtant, les greffes des tribunaux administratifs imposent dans les notifications de jugement qu'ils adressent aux citoyens que la requête en appel doit être présentée par un avocat, à peine d'irrecevabilité sans rappeler les termes des articles précités prévoyant justement cette dispense. S'appuyant sur les notifications adressées par les greffes des tribunaux, les juges des cours administratives d'appel exigent à leur tour l'obligation de recourir à un avocat, faisant ainsi perdre aux justiciables le bénéfice de cette dispense garantie par les articles dont il est question en cas d'excès de pouvoir. Aussi par la présente, Mme la députée demande à M. le ministre d'indiquer les textes législatifs et réglementaires qui autorisent une cour administrative d'appel à limiter la portée des articles R. 431-11 et R. 811-8 du code de justice administrative et à obliger le citoyen à avoir recours au ministère d'avocat dans les procédures en appel pour excès de pouvoir. Dans le cas contraire, en l'absence de textes excluant certains excès de pouvoir ou restreignant la portée des articles R. 431-11 et R. 811-8 du CJA, d'indiquer les moyens dont disposent le citoyen pour faire valoir ses droits à agir.

Justice

Application des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI)

18127. – 28 mai 2024. – M. Louis Boyard interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI). Le 20 mai 2024, le procureur de la CPI a réclamé officiellement plusieurs mandats d'arrêt pour présomption de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le cadre du conflit israélo-palestinien. L'un d'eux vise notamment Benjamin Netanyahu, Premier ministre de l'État d'Israël. Or, en tant qu'État partie au statut de Rome, la France a l'obligation de coopérer avec la CPI et de mettre en œuvre ses décisions. Si ce mandat d'arrêt était confirmé par la CPI, la France

contribuera-t-elle à l'application de cette décision ? Il lui demande si elle procédera notamment à l'arrestation de M. Netanyahu s'il venait à paraître sur le territoire national, comme cela est attendu d'elle pour toute personne visée par un tel mandat.

Justice

Garantir un rejet effectif des demandes d'aide juridictionnelle irrecevables

18128. – 28 mai 2024. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'effectivité du rejet des demandes d'aide juridictionnelle, irrecevables ou dénuées de fondement juridique. Comme le souligne de manière critique la Cour des comptes dans ses observations définitives, le principe général selon lequel « l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement » énoncé en vertu de l'article 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 reste le plus souvent inappliqué. En effet, le pourcentage de rejets fondés sur cet article s'élevant seulement à 0,54 % du nombre total des décisions, est dérisoire. M. le député rappelle qu'en matière de contentieux de la nationalité, l'article 1045-2 alinéa 2 du code de procédure civile précise que l'action de contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française doit être introduite à peine de forclusion dans un délais de six mois à compter de la notification du refus. Il rappelle également que l'aide juridictionnelle est en pratique accordée régulièrement alors que ce délai est expiré et donc que le recours est, de ce fait, sans ambiguïté, parfaitement irrecevable. Ainsi, la forclusion est elle-même facile à établir sur la base d'une simple observation du dossier. Ces demandes étaient encore jusqu'à ce jour rejetées en majorité grâce à l'intervention des magistrats en charge de l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle. D'ailleurs, ces derniers sont en mesure, dès l'analyse du dossier, d'identifier que les demandes sont manifestement irrecevables ou infondées. Cette vérification, pourtant requise par la loi, pourrait en pratique ne plus être opérée. En effet, comme M. le député le précise, cette dérive devrait être fortement aggravée par l'instauration d'un traitement informatisé des demandes qui pourrait faire obstacle à ce qu'il soit vérifié que l'action au titre de laquelle l'aide juridictionnelle est demandée n'est pas manifestement irrecevable ou infondée. M. le député alerte M. le ministre sur un possible surcoût pour les finances publiques françaises qui supporteront des aides juridictionnelles infondées ainsi qu'un alourdissement considérable du rôle du tribunal judiciaire de Paris par des procédures pourtant promises à l'échec sur le fond au regard du droit. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens et méthodes il entend mettre en œuvre pour garantir que les demandes d'aide juridictionnelle manifestement irrecevables ou dénuées de fondement, en particulier au sein du bureau d'aide juridictionnelle de Paris, compétent pour le contentieux de la nationalité concernant les non-résidents, dont le volume est particulièrement important, soient effectivement rejetées. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure ces dérives d'octrois et de bénéfices irréguliers d'aide juridictionnelle ont été accordées en 2023.

4184

Lieux de privation de liberté

Absence de médecins attirés dans les maisons d'arrêt dans l'Yonne

18131. – 28 mai 2024. – M. **Daniel Grenon** alerte M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de médecins attirés dans les maisons d'arrêt de Joux-la-Ville et d'Auxerre. Malgré le fait que ces deux maisons d'arrêt accueillent au total plus de 700 détenus, il n'y a actuellement plus de médecins attirés dans ces établissements depuis plusieurs mois. Cette situation n'est pas normale et met évidemment en danger la santé des détenus et de l'ensemble du personnel à cause de l'impossibilité de prodiguer des soins immédiats sur place. Elle contraint à mobiliser les agents de ces centres pénitentiaires pour escorter les détenus en cas de problème de santé aussi bien dans le cadre de visites médicales que d'hospitalisations. De ce fait, alors que les tragiques événements dans l'Eure ne font qu'attester que les escortes pénitentiaires ne peuvent lutter contre des commandos criminels armés, le personnel étant sous-équipé et les véhicules non adaptés, ces convois se sont multipliés en raison de l'absence de médecins attirés. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il entend mettre en œuvre toutes les mesures possibles permettant de pourvoir le plus rapidement possible un poste de médecin exerçant de manière permanente dans chacune de ces maisons d'arrêt.

Lieux de privation de liberté

La situation des centres pénitentiaires

18132. – 28 mai 2024. – M. **Jean-Hugues Ratenon** alerte M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des centres pénitentiaires. Le 14 mai 2024, en fin de matinée, une attaque armée sur un fourgon de

l'administration pénitentiaire a fait 2 morts et 3 blessés graves dans l'Hexagone. Il est important de s'interroger sur ces faits extrêmement graves. Depuis plusieurs années les surveillants pénitentiaires réclament plus de moyens pour mener à bien leurs différentes missions, tant dans les prisons, où ils se font agresser, que dans leurs opérations extérieures comme les transferts de détenus. Des voix s'élèvent déjà pour dire que l'escorte de ce prisonnier dangereux était insuffisante. À de nombreuses reprises, M. le député a eu des réunions de travail avec des syndicats et a visité les prisons réunionnaises. À chaque fois, les mêmes problèmes sont soulevés : la surpopulation carcérale, le manque de moyens, les violences... Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte mettre en place pour éviter un nouveau drame.

Lieux de privation de liberté

Les prisons craquent avec la surpopulation, à quand la régulation carcérale ?

18133. – 28 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens de réduire la population carcérale dans les prisons françaises. En effet, au 1^{er} avril 2024, la France a enregistré encore une fois un nombre de personnes détenues en hausse dans ses centres pénitentiaires : soit 77 450 personnes pour 61 570 places opérationnelles. Il est important de rappeler que 26,4 % de ces personnes détenues sont prévenues, c'est-à-dire présumées innocentes et en attente de leur procès. La surpopulation carcérale devenue endémique arrive à des taux inacceptables en maisons d'arrêt de l'ordre de 150,4 % en moyenne sur le territoire français et ce sont 143 établissements ou quartiers qui ont une densité supérieure à 100 %. Pour les professionnels, le constat unanime est que la situation ne peut plus durer ! Organisations et syndicats de magistrats, du personnel pénitentiaire de direction ainsi que d'insertion et de probation, de médecins, d'avocats et associations œuvrant pour les droits des personnes détenues constatent la dégradation des conditions de détention, l'épuisement du personnel, la détérioration générale et accélérée de l'immobilier et la saturation de l'ensemble des services. L'incapacité du système pénitentiaire à remplir sa mission de réinsertion, à garantir le respect de la dignité et des droits des détenus ainsi que leur sécurité et celles des agents chargés de les garder est également identifiée par tous. Tous s'accordent sur l'impossibilité de laisser se poursuivre une telle désagrégation d'un service public. Dans ces conditions, cela fait des années que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) témoigne du profond décalage entre les normes applicables et la réalité quotidienne des conditions de vie des personnes détenues et observe les conséquences dramatiques de la surpopulation carcérale sur les droits fondamentaux. Le CGLPL estime qu'« il est inutile d'attendre que la prison puisse réinsérer quiconque dans une situation qui rend infernal également, le travail du personnel pénitentiaire ». En détention, les maux se multiplient et accablent les personnes détenues : altération des conditions d'accueil dans les établissements, banalisation du recours au matelas au sol, atteintes à l'intimité et à l'hygiène des personnes détenues, obstacle à la délivrance de soins de qualité, obstacle à l'accès aux activités, clé de la réinsertion, conditions de détention insalubres, aggravation de la vétusté des locaux, multiplication des incidents et des rixes, etc. S'ajoute un mal-être persistant chez le personnel pénitentiaire de surveillance et d'insertion et de probation, qui subit également les conséquences de la dégradation des établissements. Toutes les précédentes réformes visant à la limitation de la population carcérale mais se fondant uniquement sur un changement des pratiques des magistrats ont fait la démonstration de leur échec jusqu'à ce jour. La Gouvernement se cache et s'entête avec son « ambitieux » programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison. Cet argument éculé est devenu un mensonge récurrent de M. le ministre, car l'augmentation continue du parc pénitentiaire n'a jamais permis de lutter contre la surpopulation carcérale au contraire. Comme l'a constaté le Conseil de l'Europe dans sa recommandation du 30 septembre 1999 : « L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement ». Selon le Gouvernement, au 1^{er} janvier 2024, 19 établissements ont été livrés représentant 6 076 places brutes, soit 4 103 places nettes, une fois prises en compte les fermetures d'établissements. Parmi les derniers établissements livrés, trois l'ont été en 2022 pour un total de 360 places et dix l'ont été en 2023 pour un total de 1 662 places nettes. En 2024, la moitié des établissements du programme 15 000 sera opérationnelle. Ce calendrier n'a pas freiné le taux de surpopulation qui continue de croître continuellement de mois en mois depuis janvier 2024. De même, le Gouvernement prétend que « les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé ». Là aussi, les chiffres sont là pour rappeler l'échec du Gouvernement et démontre l'impasse dans laquelle il est. La lutte contre la surpopulation carcérale et les conséquences qu'elle entraîne sur toutes les politiques pénitentiaires impose un ensemble de mesures structurelles et, désormais, nombreux sont les professionnels, associations et experts qui prônent la mise

en place d'une politique publique de déflation carcérale, par la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale. C'est pourquoi il lui demande quand le Gouvernement va travailler à mettre en œuvre, de manière effective et rapide, des mécanismes contraignant de régulation carcérale.

Lieux de privation de liberté

Manque d'attractivité et de moyens des agents pénitentiaires

18134. – 28 mai 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque d'attractivité et de moyens des agents pénitentiaires partout sur le territoire et notamment mis en évidence par le drame d'Incarville. En effet, malgré une réforme statutaire en cours d'application depuis le 1^{er} janvier 2024 et une série de réformes réglementaires entamée en 2021 visant à améliorer la grille indemnitaire, le recrutement, la catégorie et la formation des agents pénitentiaires, les conditions ne semblent pas être réunies pour le bon exercice de leurs fonctions. En dépit de ces progrès limités, les agents pénitentiaires font toujours face à un manque d'attractivité et de moyens. Cette situation suscite de sérieuses inquiétudes quant à la sécurité et au bon fonctionnement du système pénitentiaire, menaçant non seulement la sécurité des agents pénitentiaires, mais aussi celle de la population. Il est plus que jamais indispensable de renforcer les niveaux de sécurité en mettant à disposition des agents pénitentiaires les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Si cette réorganisation s'accompagne de revalorisations indiciaires et indemnitaires significatives, il est important de concrétiser également la reconnaissance envers ces corps de métiers essentiels au système judiciaire. Compte tenu de ces éléments, M. le député demande à M. le ministre si des aménagements sont envisageables en faveur de l'attractivité du métier et notamment quelles mesures concrètes et précises peuvent être prises pour faire face à la montée de la violence envers les agents pénitentiaires. Par ailleurs, il souhaite également savoir si un échéancier précis est déjà mis à disposition concernant la création de nouveaux centres de formation interrégionaux et avec quels financements.

Lieux de privation de liberté

Manquements structurels du centre de détention d'Eysses

18135. – 28 mai 2024. – Mme Annick Cousin alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les manquements structurels du centre de détention d'Eysses, situé sur sa circonscription dans le Lot-et-Garonne. Le mardi 14 mai 2024, Arnaud et Fabrice, deux agents pénitentiaires, ont été assassinés en service lors du transfert de Mohamed A., détenu multi-condamné. Trois autres agents ont été blessés grièvement lors de cette attaque ignominieuse. Ce drame illustre la violence et les difficultés rencontrées quotidiennement par les agents pénitentiaires. Arnaud, Fabrice et leurs collègues n'étaient pas suffisamment équipés et protégés pour faire face à des armes lourdes, comme celles possédées par les narcotrafiquants aujourd'hui. Au sein de sa circonscription lot-et-garonnaise, le centre de détention d'Eysses, prison vétuste et peu sécurisée, doit faire face à de graves problématiques d'effectifs et de moyens alloués. À titre d'exemple, il possède une équipe d'extraction spécialisée pour le transfert de détenus. Cependant, après 17 heures, ces extractions sont effectuées par de simples agents pénitentiaires, n'ayant ni la formation, ni l'équipement nécessaires à ce type d'opérations sensibles. Ils ne sont notamment équipés que des gilets de protection légère, inadaptés à ce type de missions. Cet exemple met en lumière le manque d'effectifs au sein de cet établissement, fonctionnant continuellement à « flux tendu ». À Eysses, seuls 80 % des postes structurels sont actuellement couverts, malgré la présence de l'École nationale d'administration pénitentiaire à 30 km. La structure perdure grâce à la dévotion et au professionnalisme des agents sur place. Les équipes réduisent leurs jours de repos, ne comptant pas leurs heures pour assurer les missions du service, malgré des conditions de travail gravement dégradées. Nombre d'entre eux ont aujourd'hui atteint le plafond maximum d'heures supplémentaires possibles au sein de l'administration pénitentiaire. La solution à court terme serait en l'espèce d'offrir à ces agents le paiement de leurs heures supplémentaires, permettant la remise à zéro du compteur d'heures pour assurer la pérennité du service. Face à tous ces manquements et au déficit structurel de moyens, elle lui demande quelles solutions il envisage pour permettre la continuité du centre de détention d'Eysses, tout en assurant la sécurité des agents durant leur service.

Lieux de privation de liberté

Sécurité et conditions de travail au centre de détention de Montmédy

18136. – 28 mai 2024. – Mme Florence Goulet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétante dégradation de la sécurité et des conditions de travail au centre de détention de Montmédy situé dans sa circonscription. Pour une capacité d'accueil de 330 places, aujourd'hui pratiquement toutes occupées, ce qui

n'est pas habituel pour un centre de détention, l'établissement dispose en principe d'un peu plus de 70 surveillants. Il accueille des détenus difficiles, de nombreuses nationalités différentes, venant de tout le territoire national, notamment récemment des détenus en provenance de Mayotte ou d'établissements de région parisienne « vidés » en vue de « préparer » un afflux attendu lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Agressions multiples, évasion, livraisons de stupéfiants par drones et même incendie de véhicules... Les incidents graves se succèdent dans une ambiance de travail délétère, marquée par le sous-effectif chronique des surveillants. Selon l'UFAP-UNSA, il manquerait à ce jour une trentaine de personnels, du fait de départs à la retraite ou de demandes de mutations non remplacés, d'arrêt maladie ou d'accident du travail. Ce qui génère une fatigue et un stress accrus pour ceux qui continuent d'assurer leur mission au quotidien. Mme la députée a alerté plusieurs fois M. le garde des sceaux sur cette situation explosive : par courrier du 6 avril 2023, suite à l'agression violente de deux surveillants dont l'un a dû être transporté d'urgence à l'hôpital ; par courrier du 22 avril 2023, suite aux graves incidents incluant d'autres agressions de surveillants, lesquels étaient en sous-effectif d'au moins huit agents à l'époque et par courrier du 9 juin 2023, suite à l'évasion d'un détenu ayant nécessité le confinement de plusieurs écoles du département. Sans compter plusieurs questions écrites, dont la dernière déposée le 12 mars 2024 sur le non-paiement au personnel pénitentiaire des heures supplémentaires au-delà du maximum de 108 heures trimestrielles, ce qui arrive souvent à Montmédy. À ce jour, elle constate qu'aucun de ces courriers ou questions écrites n'a reçu de réponse. Dans le contexte dramatique de l'assassinat de deux surveillants en mission de transfèrement dans l'Eure, elle lui demande s'il entend, enfin, lui répondre sur le centre de détention de Montmédy et comment il compte agir face à la dangerosité de la situation pour ses personnels.

Professions judiciaires et juridiques

Suppression de la rémunération de l'avocat pour certaines interventions

18187. – 28 mai 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la suppression de la mission relative au débat contradictoire qui a pour conséquence immédiate la dévalorisation de l'assistance de l'avocat en comparution immédiate. En effet, bien que l'article 397-1 du code de procédure pénale dispose que « si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et de leur avocat, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. Lorsque la peine encourue est supérieure à sept ans d'emprisonnement, le prévenu, informé de l'étendue de ses droits, peut demander que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, sans être supérieur à quatre mois. Dans les cas prévus par le présent article, le prévenu ou son avocat peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé. Le tribunal qui refuse de faire droit à cette demande doit rendre un jugement motivé » ; ce qui suppose l'intervention de l'avocat puisque le tribunal correctionnel doit statuer sur le sort du prévenu jusqu'à la prochaine audience. Il apparaît que les attestations de fin de mission établies par les greffiers et remises à l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle (sur commission d'office ou désignation) contenant une mission numérotée 3-4 « assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire » ont tout simplement été supprimées au 1^{er} janvier 2024, sans information préalable ni des avocats, ni des greffiers. La mission 3-4 ne concerne désormais plus que l'assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif au placement en détention provisoire, au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique. Le même débat devant le tribunal correctionnel n'est plus prévu, *a fortiori*, lors des procédures de comparutions immédiates. De sorte qu'aujourd'hui, les avocats, dont la présence est parfois obligatoire, interviennent sans la moindre rétribution. Or cette modification de la nomenclature est de nature à perturber le fonctionnement des permanences d'avocats instituées dans les barreaux pour assister les prévenus en comparution immédiate qui permettent le fonctionnement du service public de la justice. Cette modification est d'autant plus incompréhensible que ce n'est qu'à l'issue d'un débat sur les garanties de représentation que le tribunal détermine si le prévenu est remis en liberté, ou au contraire, sous le sceau d'une mesure coercitive jusqu'au procès (allant du placement sous contrôle judiciaire jusqu'à la détention provisoire). Or, pour ce faire, l'avocat doit analyser le dossier pénal, la personnalité de son client, recueillir en amont les éléments tendant à démontrer l'existence de garanties de représentation, analyser l'opportunité d'un renvoi, préparer utilement la défense du prévenu dans la perspective des débats et plaidoirie. L'avocat peut également solliciter que soit ordonné tout acte nécessaire à la manifestation de la vérité relatif aux faits reprochés ou à la personnalité de l'intéressé (expertise psychiatrique, audition de témoin, ouverture d'instruction judiciaire...) ; ce

qui justifie pleinement qu'il soit rétribué pour cela dans le cadre de la permanence qu'il effectue et qui est organisée par son ordre. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend rétablir l'ancienne nomenclature qui prévoyait la rétribution des avocats pour cette mission précise.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5529 Thibault Bazin ; 12054 Thibault Bazin ; 15445 Christophe Naegelen.

Communes

Logements vacants et sécurité publique

18053. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés croissantes rencontrées par les maires ruraux face à la problématique des biens vacants et de la sécurité publique. En effet, la succession vacante de biens immobiliers est complexe et durer plusieurs années, en raison notamment de la complexité des procédures administratives et de l'engorgement des services administratifs. Ces délais engendrent la dégradation du patrimoine mais aussi des coûts pour les communes. Pour faire face à ces dégradations, des travaux, qui peuvent représenter des dizaines de milliers d'euros, sont souvent nécessaires et leur financement incombe, selon les situations, à la commune ou à la communauté de communes. Or, dans certains cas, il est impossible pour ces collectivités de recouvrer les sommes engagées, cela mettant en péril la sécurité et l'attractivité des bourgs. Dans cette logique, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider les communes à faire face à ces situations complexes.

Logement

Expulsion des locataires à l'approche des jeux Olympiques de Paris 2024

18137. – 28 mai 2024. – Mme Annick Cousin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, au sujet de l'expulsion des locataires à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En effet, les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 arrivant à grand pas, de nombreux propriétaires choisissent de ne pas renouveler les baux de leurs locataires. Ils espèrent ainsi louer leurs biens à des tarifs élevés durant cette période estivale. Par conséquent, un nombre croissant de locataires doivent quitter leur logement et leurs propriétaires remettent en location l'appartement à l'occasion des JO de Paris, avec une moyenne de 1 000 euros par nuit. Selon l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL), une hausse de l'ordre de 20 % des fins de bail a été constatée en janvier 2024. Pour être en conformité avec la loi, les propriétaires doivent respecter un préavis de six mois pour un logement vide et de trois mois pour un logement meublé et se conformer à l'un des trois motifs légaux : la vente du bien, un motif légitime et sérieux (comme des nuisances répétées, des retards de paiement répétés, ou des travaux), ou la récupération du bien pour l'occuper ou loger un proche. Si le propriétaire respecte ces conditions, l'action est parfaitement légale. Le problème survient lorsque certains propriétaires déclarent récupérer le logement pour l'occuper, mais le repassent immédiatement en location à un tarif plus élevé. Il s'agit à ce moment-là d'un congé de reprise frauduleux. Pour contraindre les locataires à partir sans résistance, les propriétaires utilisent des moyens de rétorsion, comme la non-restitution de la caution. Ainsi, face aux fraudes des propriétaires et à la crise du logement, qui touche particulièrement l'Île-de-France, à l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, dues au non-renouvellement de baux de la propriétaire, elle lui demande quelle réponse concrète et d'assistance il peut leur apporter.

Logement

Il ne faut pas ouvrir la boîte de Pandore de l'article 55 de la loi SRU

18138. – 28 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la dangerosité d'une éventuelle inclusion des logements locatifs intermédiaires (ci-après dénommés « LLI ») à destination des classes moyennes dans la part obligatoire de logements sociaux que doivent compter les communes en vertu de l'article 55 de la loi solidarité et

renouvellement urbain (ci-après dénommée « loi SRU »). L'article 55 de la loi SRU impose aux communes de plus de 3 500 habitants et aux intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc de résidences principales, de 25 % ou 20 % selon certains critères. Parallèlement, ce dispositif soumet les communes ne satisfaisant pas cet objectif à un prélèvement sur leurs ressources fiscales et leur impose de s'engager dans un plan de rattrapage. Le périmètre de la loi SRU touche aujourd'hui 2 100 communes en France. M. le député sait qu'une part des logements sociaux en France est occupée par des foyers qui ne sont pas en mesure de se loger dans le parc privé du fait des prix des loyers, mais dont les ressources dépassent les plafonds leur permettant de se loger dans le parc social et versent donc un surloyer de solidarité. Pour autant, M. le député craint que ce phénomène soit utilisé pour justifier l'inclusion des LLI dans la part des logements sociaux des communes, comme cela a pu être relevé dans plusieurs médias. À ce titre, il rappelle que des acteurs importants du logement social tels que l'Union sociale pour l'habitat, la Fondation Abbé Pierre ou l'association Ville et banlieue rejettent cette éventuelle mesure au motif qu'elle ne permettra pas de régler le retard pris pour la construction de logement social et qu'elle renforcera davantage la ségrégation territoriale. Par ailleurs, il est à noter que seuls 3 % des 2,6 millions de personnes en attente d'un logement social sont éligibles au LLI au regard du niveau de revenu requis. M. le député réitère que l'instauration de cette mesure profiterait davantage aux communes qui n'ont pas respecté la loi SRU, prônant ainsi une logique de non-respect d'une loi dont l'objectif était d'endiguer les dynamiques ségrégatives sur le territoire national. La Fondation Abbé Pierre rappelle à ce titre dans son rapport de 2023 que 64 % des communes ne respectent pas les objectifs imposés pour la période 2020-2023. M. le député alerte donc M. le ministre sur les conséquences qu'une telle mesure pourrait avoir et l'appelle à ne pas engager le Gouvernement dans une dynamique de fragilisation de la loi SRU à l'heure où la France vit une crise du logement sans précédent comme le démontre le dernier rapport de la Fondation Abbé Pierre sur l'état du mal logement en France. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Logement

Suivi et pilotage de la production de logements sociaux - Résolution Jolivet

18139. – 28 mai 2024. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'état d'application de la résolution n° 132 adoptée en juin 2018 à son initiative et qui visait à améliorer le pilotage et le suivi de la production de logements sociaux. Ce texte, très largement adopté, invitait le Gouvernement à substituer aux agréments la mise en service effective des nouveaux logements sociaux et les délais de production comme objectifs et indicateurs de la politique de production du logement social ; à communiquer chaque année sur le nombre de logements sociaux mis en service par type de financement ; à communiquer chaque année, comme pour les logements neufs, sur le nombre de logements sociaux ayant fait l'objet d'une réhabilitation ; à impliquer davantage l'État dans la mise en œuvre du système d'information « SPLS » en assurant son bon renseignement par les bailleurs, notamment en garantissant la formation des services de ceux-ci à son utilisation et à élaborer d'un système d'information intégré comprenant les informations relatives au logement social de l'agrément à la mise en service ainsi que les réhabilitations. Face à une crise inédite de la production de logements neufs dans le pays, qui percute le parc social comme le parc privé, il souhaiterait disposer des éléments chiffrés prévus dans la résolution afin d'avoir un débat démocratique éclairé sur les besoins en logements sociaux.

Logement : aides et prêts

Conséquences de la suppression du prêt à taux zéro pour les maisons neuves

18141. – 28 mai 2024. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la suppression du prêt à taux zéro pour les maisons neuves. Ce dispositif de financement immobilier qui avait vocation à aider les ménages à accéder à la propriété a été supprimé par la loi de finances pour 2024. Alors que les taux d'intérêt des crédits immobiliers ont explosé ces derniers mois pour atteindre 4 %, la suppression du prêt à taux zéro pour les primo-accédants va fragiliser les ménages, pénaliser les entreprises locales de construction et dégrader les finances des collectivités locales. Le logement neuf connaît déjà une crise historique qui risque de s'aggraver encore davantage. Après une chute de 30,9 % en 2022, les ventes de maisons individuelles neuves hors lotissement reculent de 39,1 % en 2023. De nombreux ménages qui utilisaient ce prêt à taux zéro comme apport bancaire vont devoir renoncer à leur projet d'accession à la propriété et se tourner vers le marché locatif déjà tendu, aggravant ainsi encore davantage la crise du logement. Le rêve d'acquérir une maison individuelle s'éloigne pour de nombreux Français du fait

notamment de choix arbitraires du Gouvernement. Pourtant, selon le dernier baromètre de la Fédération des constructeurs de maisons individuelles (FFC) et de l'institut IFOP, 80 % des sondés indiquent qu'ils préféreraient vivre dans une maison individuelle que dans un habitat collectif. D'autre part, les conséquences sur les finances locales seront importantes avec une baisse mécanique des droits de mutation qui a déjà des conséquences perceptibles sur les budgets locaux. M. le député demande à M. le ministre quelles mesures il entend mettre en œuvre pour soutenir les ambitions des Français qui envisagent d'acquérir une maison individuelle et pour ne pas décourager l'accession à la propriété. Il aimerait également savoir comment il entend compenser les pertes financières significatives causées par la baisse des droits de mutation qui pèsent lourdement sur les budgets locaux.

Logement : aides et prêts

Isolation des combles perdus et des planchers bas

18142. – 28 mai 2024. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les limites de la réouverture du dispositif MaPrimeRénov (MPR) aux mono-gestes. En effet, il semble que l'ensemble des gestes d'isolation n'aient pas été réintégrés dans le parcours MPR. C'est notamment le cas de l'isolation des combles perdus et des planchers bas. Or, à titre d'exemple, les toitures concentrent près de 30 % des déperditions thermiques. Aussi, la non-réintégration de ces gestes pourrait constituer un obstacle important à l'atteinte des objectifs climatiques. Dès lors, il lui demande s'il entend réintégrer l'isolation des combles perdus et des planchers bas aux gestes éligibles au dispositif MPR.

Urbanisme

Écoles privées catholiques parisiennes transformées en logements sociaux

18232. – 28 mai 2024. – Mme Annick Cousin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, au sujet du nouveau plan local d'urbanisme de la mairie de Paris, visant les écoles privées catholiques pour les transformés en logements sociaux. Adopté par le Conseil de Paris en juin 2023, le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) de Paris doit « dessiner le visage de la capitale pour 2030 » et prévoit d'incorporer une partie des bâtiments de sept établissements scolaires privés catholiques dans le parc social afin d'en faire des HLM. En cas de travaux d'agrandissement, de construction, de rénovation importante ou de vente, les propriétaires de ces établissements devront céder une partie de leur surface pour des HLM, à hauteur de 30 % à 100 %. Dans ce nouveau PLU, la mairie de Paris a identifié 937 emplacements susceptibles de devenir des « zones réservées pour le développement de logements spécifiques, notamment des logements sociaux (LS) ou des logements en bail réel solidaire (BRS) ». Parmi ces emplacements, des bâtiments de plus de 1 000 m² situés dans des zones déficitaires en logements sociaux ont été « pastillés », dont sept établissements scolaires privés sous contrat avec l'État. Les établissements concernés figurent notamment le collège Saint Jean Gabriel dans le IV^e arrondissement, le collège Saint Clotilde et le collège-lycée Saint Michel de Picpus dans le XVII^e, les groupes scolaires Notre-Dame-de-France et Saint-Vincent-de-Paul dans le XIII^e, ainsi que le collège Saint-Michel-des-Batignolles dans le XVII^e arrondissement. Cette mesure a pour conséquence directe de dévaluer la valeur de ces bâtiments et de mettre une pression sur les collèges concernés, puisque les propriétaires pourraient choisir de ne plus effectuer de travaux et d'abandonner les établissements. Parallèlement, la mairie de Paris indique vouloir enquêter sur tous les établissements privés sous contrat pour vérifier leur alignement avec les valeurs républicaines, tout en invoquant la « mixité » en milieu scolaire pour exercer un contrôle accru sur ces écoles. Ainsi, face à ce découpage injuste, qui entraîne la fermeture d'établissements scolaires privés et met en péril leur projet pédagogique, elle lui demande quelle réponse stable et concrète il envisage de proposer.

4190

MER ET BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14003 Philippe Schreck.

*Animaux**Protection des chiots dans le puppy yoga*

18024. – 28 mai 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité sur la nouvelle tendance du *puppy yoga*, une pratique de yoga qui s'effectue avec des participants entourés de jeunes chiens. Cette activité, qui se rapproche du *doga*, une pratique de yoga avec son chien personnel, voit son nombre d'adeptes grandir et, bien que bénéfique pour certains, n'est pas encadrée, ce qui soulève des questions concernant la protection animale et le bien-être des chiens impliqués. En effet, les chiots, souvent âgés de quelques semaines seulement, sont très exposés, ce qui nuit à leur développement. De plus, l'environnement dans lequel ils se trouvent ne peut convenir à ces animaux : environnements inconnus, lumières, sons, odeurs corporelles, autant de sources d'anxiété intense pour des chiots. Il l'interroge donc sur les actions que le Gouvernement pourrait entreprendre pour réglementer cette pratique et garantir la protection animale, en évitant tout risque de maltraitance ou de stress pour les animaux.

NUMÉRIQUE

*Numérique**Protéger les Français contre le vol de leurs données personnelles*

18151. – 28 mai 2024. – M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur le vol de données personnelles de millions d'utilisateurs lors de cyberattaques en ce début d'année à l'encontre de plusieurs opérateurs, qui suscitent de vifs questionnements sur les capacités des systèmes de sécurité. Entre le 21 janvier et le 4 février 2024, ce sont près de 33 millions de personnes qui ont été ciblées par le *hacking* des opérateurs Viamedis et Almerys, plateformes de gestion du tiers payant pour des complémentaires santé. Les données volées sont notamment l'état civil des utilisateurs ainsi que leur numéro de sécurité sociale ou encore le nom de l'assureur santé qui a informé de cette attaque. Quant à l'opérateur France Travail et le service Cap Emploi, ils étaient près de 43 millions d'utilisateurs concernés par cette infiltration dans le système informatique entre le 6 février et le 5 mars 2024. Des données telles que leur état civil, leur numéro de sécurité sociale, leurs identifiants France Travail ou encore leur adresse *mail* et numéro de téléphone ont été volées. Dès lors, les risques d'usurpation d'identité, de *phishing* ou encore de revente d'informations sur le *darkweb* sont considérables et accrus. Afin d'assurer la protection des données personnelles des utilisateurs et ainsi éviter les risques évoqués précédemment, les systèmes de sécurité se doivent d'être impénétrables et préparés à résister aux cyberattaques. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour prévenir ces risques de cyberattaques et pour renforcer les systèmes de sécurité afin de protéger les données personnelles des Français.

4191

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15489 Thibault Bazin.

*Établissements de santé**Situation des Ehpad*

18100. – 28 mai 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation préoccupante des Ehpad, déjà mise en lumière par la sénatrice Maryse Carrère. Les établissements d'Ehpad du département des Hautes-Pyrénées, à l'image de l'ensemble des Ehpad de France, sont en grande difficulté. Si en 2019, les Ehpad français étaient 44 % à finir l'année avec des résultats déficitaires, en 2023, une étude de la FHF (Fédération hospitalière de France) montre que ce chiffre a presque doublé pour atteindre les 85 % d'établissements déficitaires. Cette sonnette d'alarme est tirée par les élus nationaux comme les collectivités locales : le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le 29 mars 2024, a pris une motion dans ce sens. En effet, la

réponse engagée par le Gouvernement avec la loi du 8 avril 2024 portant sur les mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie est insuffisante. L'amélioration du financement et la mise en place de fonds d'urgence et de crédits complémentaires sont certes des avancées, mais elles ne prennent pas en compte l'ampleur de l'inflation et de la généralisation des déficits. Si elles permettent d'améliorer les soins, qui bénéficient prioritairement des aides exceptionnelles, pour la FHF, en 2023, l'hébergement et la dépendance restent largement déficitaires dans respectivement 84 % et 86 % des cas. De plus, le reste à charge pour les familles est conséquent, dépassant les 500 euros par mois. Les Françaises et Français ne peuvent subir les retombées d'un financement lacunaire des Ehpad. Ainsi, elle demande l'augmentation des moyens humains, matériels et financiers pour ces établissements garantissant une amélioration des conditions de vie des résidents.

Établissements de santé

Situation financière des Ehpad

18101. – 28 mai 2024. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation financière alarmante des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Sollicité par la directrice de la maison de retraite départementale de l'Aisne et de l'Ehpad de Crépy, il a été informé de la situation économique critique à laquelle ces établissements sont confrontés. Celle-ci l'alerte sur l'impact potentiel de ce déficit budgétaire sur la qualité de l'accompagnement et des soins proposés aux résidents. En effet, la maison de retraite départementale de l'Aisne fait face à un déficit record, nécessitant des prélèvements sur le fonds de roulement pour maintenir un équilibre financier viable. Cette situation n'est malheureusement pas isolée. Une enquête menée par la Fédération hospitalière de France en mars 2024 révèle une situation critique pour une grande partie des établissements publics de France : 85 % d'entre eux présentent un bilan déficitaire en 2023, principalement en raison de l'inflation et de l'augmentation des prix de l'énergie, non compensées par l'évolution des tarifs fixés par le conseil départemental. Il est donc urgent d'agir pour assurer l'efficacité et la dignité des services proposés par les EHPAD. Cela passe par une réévaluation du forfait national accordé aux soins des Ehpad, l'élaboration d'une loi « Grand Âge » et une révision des règles socio-fiscales, qui favorisent actuellement un déséquilibre entre les établissements privés et publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de suivre les recommandations de la Fédération hospitalière de France en soutenant les Ehpad et maisons de retraite et en prévoyant l'élaboration d'une loi « Grand Âge » pour répondre aux enjeux démographiques auxquels le pays est confronté.

Personnes handicapées

Avance immédiate du crédit d'impôt pour les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH

18156. – 28 mai 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur l'avance immédiate du crédit d'impôt « service à la personne » pour les personnes en situation de dépendance bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Alors que cette avance immédiate du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile devait s'appliquer au 1^{er} janvier 2024, le Gouvernement a décidé de reporter son entrée en vigueur à 2027, ce qui pénalise de nombreuses personnes dépendantes qui déplorent une injustice vis-à-vis des autres contribuables qui en bénéficient déjà. Si ce crédit d'impôt était appliqué en temps réel, cela leur permettrait de financer plus d'heures d'aide à domicile car elles n'auraient pas à attendre l'année suivante pour percevoir l'avantage fiscal de l'État, qui représente 50 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond annuel (12 000 euros par an, pouvant être porté à 20 000 maximum, sous certaines conditions). Il lui demande par conséquent si le Gouvernement prévoit d'avancer l'entrée en vigueur de cette mesure très attendue par les personnes âgées ou dépendantes.

Personnes handicapées

Frais de transport des adultes en situation de handicap

18159. – 28 mai 2024. – M. Nicolas Pacquot interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les disparités de prise en charge des frais de transport des adultes en situation de handicap. En effet, la prise en charge varie selon les circonstances. Ainsi, les personnes fréquentant des structures médicalisées telles que les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les foyers d'accueil médicalisés (FAM) bénéficient d'une gratuité des frais de transport entre

leur domicile et leur établissement d'accueil. À partir de juillet 2024, les adultes en situation de handicap fréquentant un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) pourront également prétendre à une prise en charge de leurs frais de transport domicile-lieu de travail, par leur employeur. Cependant, lorsque l'adulte handicapé est accueilli dans un foyer d'hébergement ou de vie, les frais de transport ne sont pas toujours pris en compte dans le budget de l'établissement, ni par la sécurité sociale et restent donc à sa charge. À titre d'exemple, dans le Doubs, de jeunes adultes accueillis dans un foyer de vie bénéficiaient jusqu'alors de la gratuité de leur transport. Or la direction de la fondation gérant cette structure, s'estimant ne plus être en capacité d'assumer financièrement ce service, a récemment décidé de transférer ce coût aux familles, entraînant un reste à charge mensuel estimé entre 200 et 400 euros, déduction faite des 200 euros octroyés par le département, au titre de prestation de compensation du handicap (PCH). Cette situation crée des inégalités sociales et territoriales importantes, qui accentuent la pression financière sur ces personnes et leurs familles. Cela est d'autant plus inacceptable qu'il ne semble exister aucune uniformisation sur l'application de ces tarifs, chaque établissement étant libre d'appliquer les tarifs qu'il souhaite. En juillet 2023, cette problématique avait déjà été soumise à la prédécesseure de Mme la ministre, qui avait évoqué la possibilité d'ouvrir des discussions visant à étudier plus largement la question de la prise en charge des frais de transport des personnes en situation de handicap (adultes et enfants), afin de clarifier les règles existantes et de les réinterroger le cas échéant. Aussi, dans ce contexte, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger cette iniquité qui impose à ces adultes en situation de handicap, résidant en foyer de vie ou d'hébergement, une charge difficilement supportable compte tenu de leurs ressources.

Personnes handicapées

Méthode de calcul de l'allocation adulte handicapé par la CAF

18160. – 28 mai 2024. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la méthode de calcul de l'allocation adulte handicapé versée par la CAF. En effet, il semble que ne soient pas prises en compte l'ensemble des charges financières qui pèsent sur la personne concernée, telles que les prêts à rembourser. Ainsi, l'allocation ne correspond pas au besoin réel de la personne qui se retrouve avec un montant d'allocation bien inférieur à celui qu'il faudrait pour représenter une aide réelle. Mme la députée interroge donc Mme la ministre sur la méthode de calcul du montant de l'allocation car la CAF ne considère pas le remboursement de prêts comme une charge. Elle lui demande si une évolution serait envisageable dans cette méthode de calcul de l'allocation adulte handicapé versée pour la CAF, évolution dans laquelle seraient pris en compte les prêts à rembourser.

Professions et activités sociales

Situation des accueillants familiaux

18185. – 28 mai 2024. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les multiples difficultés rencontrées par les accueillants familiaux et leurs légitimes revendications. Dans un contexte de vieillissement généralisé de la population (selon l'Insee, en 2070, les plus de 65 ans représenteront 28,7 % de la population contre 20,5 % au 1^{er} janvier 2021) et au regard de la volonté manifestée par 85 % des Français de vieillir à domicile, l'accueil familial mériterait d'être pérennisé, promu et largement développé dans le pays. Pour rappel, ce mode d'hébergement permet à des particuliers d'accueillir des personnes âgées ou en situation de handicap (63,3 % des personnes accueillies) à leur domicile, majoritairement 24 h/24 et 7 j/7 et ainsi de retarder largement la perte d'autonomie des personnes ainsi intégrées dans un cadre familial les stimulant au quotidien. Cette prise en charge altruiste et largement éloignée de la quête de profit et de rentabilité est accomplie contre une rémunération insuffisante (2,5 Smic horaire par jour et par personne accueillie), par la voie d'un contrat conclu de gré à gré. Ils sont dans l'obligation d'obtenir un agrément auprès de leur conseil départemental, qui a également la charge de les former, d'effectuer le suivi médico-social des personnes accueillies et du contrôle du respect de la réglementation. Si le cadre de la procédure d'agrément a été revu en 2015, les plus de 8 400 accueillants familiaux que compte le pays sont en attente d'une harmonisation de cette procédure au niveau national, notamment en ce qui regarde la rémunération et le régime indemnitaire, fréquemment décriés à juste titre. Ils sont également demandeurs d'une révision du contrat d'accueil de 2010, désormais inadapté à leurs réalités et source de conflits et d'interprétations juridiques. Pour toutes ces raisons et malgré une hausse significative des besoins exprimés, cette modalité de prise en charge est en diminution constante, avec un taux d'occupation stabilisé à 76 % depuis une

dizaine d'années contre 91,53 % en 1996 et un nombre d'accueillants passé de 9 290 en 2019 à 8 428 en 2022, soit une baisse de près de 10 % en trois ans. La méconnaissance de cette alternative induite par un défaut de communication sur son existence comme l'évolution de la société et des profils des futurs accueillants peuvent, pour partie, expliquer cette désaffection. Pour autant, elle est principalement générée par un réel manque d'attractivité de l'activité, juridiquement mal encadrée et ne permettant pas d'offrir aux volontaires un statut social sécurisé et protecteur ainsi que des rémunérations et indemnités décentes, tout comme de susciter des vocations chez les plus jeunes (80 % des accueillants ont plus de 50 ans) et de pourvoir aux offres de remplacement destinées à la prise de congés. En outre, ils ne bénéficient pas d'un accès à l'assurance chômage ni au compte personnel de formation et aucune orientation ne semble donnée dans le but d'augmenter substantiellement leurs seuils rémunérateurs et indemnitaires ou encore en vue d'intégrer l'indemnité pour sujétion particulière dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés et de généraliser l'utilisation du chèque emploi service universel. Compte tenu de cette situation, elle lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de revaloriser le statut des accueillants familiaux et s'il est prévu de publier les décrets d'application liés à la loi de 2015.

Professions et activités sociales

Situation difficile de l'accueil familial

18186. – 28 mai 2024. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation difficile des accueillants familiaux et sur l'attractivité de l'accueil familial. La pratique de l'accueil familial permet aujourd'hui à des particuliers d'accueillir contre rémunération des personnes âgées ou en situation de handicap à leur domicile. Un contrat est ainsi conclu entre les deux parties et les conseils départementaux sont chargés de l'agrément et de la formation des accueillants. Cette pratique, qui permet de prendre en compte les besoins des aînés et des personnes en situation de handicap, représente un enjeu majeur pour la société. Face au manque de places et de personnels dans les établissements de santé, l'accueil familial représente une des réponses efficace et personnalisée. Or le nombre d'accueillants a baissé de près de 10 % entre 2019 et 2022. Malgré la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) de 2015, qui a offert un cadre clarifié de la procédure d'agrément, l'objectif de soutien de l'accueil familial n'est pas atteint et les modalités de prise en charge déclinent. Face au manque de connaissance de cette alternative, à l'impact sur la vie personnelle des accueillants et au manque d'attractivité de l'activité, il souhaite donc l'interpeller sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux difficultés de cette activité.

4194

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Associations et fondations

L'OIP ne doit pas être privé de ses subventions

18029. – 28 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du nouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés financières rencontrées par l'Observatoire international des prisons - section française (OIP) qui, aujourd'hui, menacent grandement son avenir. Créé en 1996, l'OIP fait connaître l'état des conditions de détention en France, défend les droits et la dignité des prisonniers et contribue au débat public par un travail rigoureux d'éclairage et d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires, au cœur des problématiques de la société. Elle dispose à ce titre du statut consultatif auprès des Nations unies. Garde-fou essentiel pour le respect des droits humains et contre toutes les formes d'abus et d'arbitraire subies par les personnes détenues, l'OIP rencontre aujourd'hui des difficultés financières majeures dans un contexte général de fragilisation de l'ensemble du secteur associatif. Pourtant, L'OIP a ainsi perdu 67 % de ses subventions publiques en dix ans. Les aides de l'État et des collectivités territoriales, qui comptaient en 2014 pour plus de la moitié de ses ressources, en représentent aujourd'hui moins de 20 %. Le montant cumulé des subventions publiques allouées sur une année à l'OIP est ainsi passé de 424 211 euros à 135 107 euros. Une baisse vertigineuse de subventions qui s'inscrit certes dans un contexte général de fragilisation du secteur associatif, mais qui trouverait également une explication par ses activités visant, en toute indépendance, à dénoncer et à lutter inlassablement contre l'indignité des conditions de détention et les atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues. Des actions qui peuvent parfois déranger les autorités. En effet, outre la réduction des moyens de certains acteurs publics, plusieurs défections s'expliquent aussi par le choix délibéré de ne pas soutenir une association qui peut déranger par ses dénonciations et luttes inlassables contre l'indignité des conditions de

détention et les atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues. La dernière en date concerne le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), qui a supprimé en 2022, sans explication, la subvention accordée depuis de nombreuses années. Comment justifier que même la réédition du Guide du prisonnier, principal ouvrage d'information aux droits des personnes détenues diffusé gracieusement dans les établissements pénitentiaires et dont l'immense majorité du monde prison-justice loue le caractère indispensable en détention, soit ainsi ignorée par cet organisme ? Or il est un fait incontestable, à savoir que la France est régulièrement condamnée par les tribunaux nationaux et internationaux pour les conditions indignes de détention aggravées par la surpopulation carcérale. Une surpopulation que M. le député dénonce de manière constante, par le biais de l'exercice de son droit de visite dans de nombreux établissements pénitentiaires ou dans des propositions de loi. Dans ces conditions, reprocher à l'OIP ses activités et le priver en conséquence de ses moyens de fonctionnement est un non-sens et est contre-productif. M. le député rappelle, en effet, que l'OIP mène également un travail de terrain très utile auprès des détenus dans la compréhension et l'accès à leurs droits et ajoute que ses nombreuses publications sont reconnues comme des sources de référence. Il souhaite donc connaître l'avis de Mme la ministre déléguée, en charge notamment du développement de la vie associative, sur le sujet et les actions qu'elle compte engager pour accompagner l'OIP à surmonter ses difficultés et à lui garantir un soutien de l'État tout en respectant son indépendance.

Associations et fondations

Remboursement des frais kilométriques des bénévoles non imposables

18030. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des bénévoles non imposables utilisant leur véhicule personnel pour les besoins d'une association. Les bénévoles s'investissent pleinement dans leur mission et contribuent au bon fonctionnement de l'association sans aucune contrepartie financière. L'exemple de l'association Amicale de l'âge d'or à Cerizay dans les Deux-Sèvres illustre parfaitement cet engagement : les bénévoles de cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, transportent régulièrement des personnes âgées ou du matériel et ce sans aucune rémunération et avec leur véhicule personnel afin de ne pas restreindre les places pour les résidents dans le minibus de l'établissement. Or certains des bénévoles ne peuvent pas bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu par rapport au frais kilométriques engagés car ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et ne peuvent donc pas obtenir un reçu fiscal attestant d'un don sur justificatifs des frais engagés. Cette situation est injuste et pénalise les bénévoles les plus modestes. En effet, le bénévolat est une activité essentielle pour la cohésion sociale et le dynamisme du pays. Il permet de renforcer les liens entre les individus et de créer une société plus solidaire. Les bénévoles non imposables sont souvent ceux qui ont le plus besoin d'aide financière et cette situation constitue un frein à l'engagement bénévole pour ces personnes. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

4195

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33 Thibault Bazin ; 85 Thibault Bazin ; 7472 Thibault Bazin ; 7990 Thibault Bazin ; 9260 Thibault Bazin ; 10911 Christophe Naegelen ; 12164 Thibault Bazin ; 12848 Thibault Bazin ; 12865 Nicolas Ray.

Assurance maladie maternité

Multiplication des fraudes à l'assurance maladie dans le Gard

18032. – 28 mai 2024. – M. Pierre Meurin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la multiplication des fraudes à l'assurance maladie dans le Gard. En 2023, les fraudes à l'assurance maladie ont augmenté de 72 %, atteignant un préjudice de 4,8 millions d'euros. Les fraudes sont en hausse de 72 % par rapport à 2022. D'après Alain Chelloul, directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Gard, en 2023, sur 187 000 dossiers ayant subi un contrôle « qualité », c'est-à-dire un contrôle visant principalement des erreurs du bénéficiaire, 14,29 % ont révélé des inexactitudes, pour un montant total de 10 millions d'euros, représentant une erreur moyenne de 370 euros par dossier. En parallèle, des contrôles « anti-fraude » ont été menés, avec des résultats plus alarmants ; cette fois,

toujours pour la même année dans le Gard, la fraude moyenne pour un dossier était de 15 534 euros, soit 42 fois plus. Les assurés représentent 56 % des cas de fraude mais ils ne représentent que 15 % du montant total des 4,8 millions d'euros de fraude, utilisant des techniques comme la falsification de documents officiels ou encore l'usurpation d'identité, ces méthodes étant même vendues en kit à des particuliers souhaitant frauder l'assurance maladie. Enfin, 37 % des fraudeurs s'avèrent être des professionnels de santé, qui, grâce à des actes médicaux fictifs, de la surfacturation et des cas de facturation multiple, cumulent 80 % du montant total des fraudes, soit plus de 3,8 millions d'euros. Les lois de financement de la sécurité sociale de 2023 et 2024 ont permis d'instaurer des mesures plus sévères et d'augmenter les contrôles des sociétés ainsi que les effectifs de cyber enquêteurs. Les premiers résultats démontrent effectivement l'efficacité de ces mesures, notamment concernant les sociétés frauduleuses, mais est-ce suffisant ? Une sanction concernant l'annulation de la prise en charge des cotisations sociales sur les revenus frauduleux pour les professionnels de santé est-elle réellement dissuasive sachant qu'un praticien a été responsable d'une fraude de plus de 700 000 euros ? Il lui demande donc si le Gouvernement compte intensifier les techniques d'identification des fraudes et mettre en place des sanctions adaptées pour diminuer les fraudes et leur montant.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des soins de reconstruction après un cancer du sein.

18033. – 28 mai 2024. – M^{me} Alexandra Martin (Gironde) attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la prise en charge des soins de reconstruction des femmes opérées d'un cancer du sein. Chaque année, 60 000 nouveaux cas de cancer du sein sont déclarés en France. Le taux d'incidence de cette maladie a presque doublé en 30 ans. Il s'agit aujourd'hui du cancer le plus fréquent et le plus meurtrier chez les femmes et représente donc un enjeu de santé publique majeur. La prise en charge des patientes est longue et complexe ; du traitement aux soins post-opératoire jusqu'à la période de reconstruction, laquelle peut durer plusieurs années. La kinésithérapie permet aux patientes de corriger les troubles veineux et lymphatiques suivant la maladie. Elle permet d'adopter les bons mouvements afin de limiter les enraidissements, elle est aussi bénéfique pour la mobilité du bras et de l'épaule, pour la cicatrisation et la diminution des douleurs aiguës. Pour toutes ces raisons, ces traitements représentent une étape essentielle afin que les patientes puissent retrouver une vie normale suite à la maladie. Pourtant, il apparaît que la prise en charge par l'assurance maladie est aujourd'hui difficile. Les professionnels ont alerté sur une évolution insuffisante de la prise en charge qui ne suit pas l'évolution des avancées chirurgicales et des traitements. Tout d'abord, il n'existe pas de tarif ou de code spécifique pour les soins apportés aux femmes ayant subi une opération pour un cancer du sein. Cela signifie que les actes médicaux spécifiques à cette prise en charge ne sont pas reconnus de manière distincte dans le système de tarification. En conséquence, le système de tarification actuel interdit de facturer deux fois le même type d'acte médical effectué sur un patient le même jour. Cette règle pose problème pour les patientes subissant des opérations bilatérales, car le médecin ne peut pas faire reconnaître et tarifier chaque intervention séparément. Cela complique la gestion administrative et financière de ces soins. Enfin, l'absence de formation spécifique dans les écoles de kinésithérapie sur le cancer du sein limite la connaissance des professionnels sur les techniques chirurgicales et les conséquences des traitements. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte faire évoluer cette prise en charge afin de répondre à l'enjeu de santé publique que représente le cancer du sein et d'assurer l'essentielle reconstruction des patientes.

Institutions sociales et médico sociales

Compensation financière des SAAD

18120. – 28 mai 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la juste compensation financière des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le cadre de la « dotation qualité ». En vertu de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, un tarif horaire plancher a été fixé à hauteur de 22 euros afin d'uniformiser les politiques tarifaires souvent hétérogènes département par département. Ce tarif, désormais indexé à l'inflation, est aujourd'hui de 23,50 euros. À cela s'ajoute depuis le 1^{er} janvier 2022, une « dotation qualité » également introduite par la même loi et dont le montant est fixé à 3 euros par le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Couplée au tarif plancher, celle-ci permet aux SAAD de percevoir un tarif supérieur au coût de revient et de garantir une meilleure solvabilité financière. Or, malgré l'obligation légale des départements de reverser cette dotation aux services concernés, il semblerait que cette

transaction ne soit pas systématique en fonction des départements. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si des améliorations sont envisageables afin de permettre la bonne mise en œuvre de ce décret ainsi que la juste compensation financière des SAAD partout sur le territoire national.

Institutions sociales et médico sociales

Financement des services d'autonomie à domicile

18122. – 28 mai 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la mise en œuvre de l'expérimentation visant à modifier les modalités de financement des services d'autonomie à domicile. Conformément à l'article 21 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, une expérimentation sur la fusion des sections soins et dépendance en Ehpad est prévue dans les départements volontaires à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette expérimentation vise à créer un nouveau forfait global incluant les soins et la prévention de la perte d'autonomie, simplifiant ainsi la gestion financière des Ehpad. Cependant, les contours de cette expérimentation semblent peu compris par les acteurs du secteur. Pour une meilleure transparence du dispositif, il serait opportun de diffuser les modalités de celui-ci. Compte tenu de ces éléments, il souhaite obtenir des éclaircissements sur la liste des départements qui se portent volontaires dans le cadre de cette expérimentation.

Interruption volontaire de grossesse

Situation des gynécologues médicaux

18125. – 28 mai 2024. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le nombre de gynécologues médicaux. La gynécologie médicale assure la prise en charge des femmes tout au long de leur vie. Les gynécologues médicaux assurent notamment la prise en charge des interruptions volontaires de grossesse (IVG). Alors que ce droit a été récemment constitutionnalisé, il apparaît que les gynécologues médicaux font face à de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur métier. Du fait de la fermeture de nombreux centres IVG et d'un nombre de poste d'interne insuffisant, onze départements ne disposent à ce jour d'aucun gynécologue médical. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer son plan d'action en faveur des gynécologues médicaux afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire, la possibilité de recourir à une interruption volontaire de grossesse.

Médecine

Médecins français diplômés d'une université hors Union européenne

18145. – 28 mai 2024. – Mme Christelle Petex appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation bien particulière des médecins de nationalité française diplômés d'une université hors Union européenne. En effet, malgré leur nationalité française, au même titre que les autres docteurs diplômés d'une université hors Union européenne, communément nommés les Padhue, ils ne peuvent pas exercer la médecine en France sans passer tout d'abord par les étapes longues, diverses et obligatoires de la procédure d'autorisation d'exercer. Le fait d'être de nationalité française ne leur permet malheureusement pas de faire reconnaître leur diplôme plus facilement et rapidement. Ces praticiens se retrouvent donc souvent dans une situation précaire. Dans un pays où le système de soins est en souffrance à cause du manque de personnel médical, ces médecins se sentent impuissants de ne malheureusement pas pouvoir participer à parer à ce cruel manque malgré leurs compétences pourtant bien acquises. Les praticiens dans cette situation sont nombreux. Les intégrer aux effectifs de médecins du territoire est donc d'une importance majeure. Déjà à l'origine d'une proposition de loi relative visant à réduire la période obligatoire de consolidation des compétences des Padhue, déposée auprès des services de l'Assemblée nationale en juin 2023, Mme la députée est très investie dans le milieu de la santé et l'amélioration du système de soins français. Aussi, elle l'interroge sur les processus de facilitation d'exercice qui pourraient être mis en place pour que les médecins de nationalité française diplômés d'une université située hors Union européenne puissent faire reconnaître leurs connaissances et ainsi exercer leur métier de manière plus brièvement et rapidement que ne le prévoit la loi actuellement.

*Médecine**Tarif différencié médecine libérale en désert médical*

18147. – 28 mai 2024. – M. Anthony Brosse interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le projet de convention médicale validé au mois de mai 2024 par les syndicats de médecins libéraux et la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et plus précisément sur mesures incitatives pour exercer dans les déserts médicaux. Tandis qu'en 2023 la Cnam avait proposé que la consultation auprès d'un médecin généraliste qui serait engagé contre la désertification médicale soit plus rémunératrice, avec un tarif différencié, cette mesure ne semble pas avoir été retenue en 2024. Dans le projet de convention validé, les praticiens pourraient s'engager dans un projet de convention, avec une allocation de 5 000 euros à 10 000 euros aux nouveaux volontaires, un forfait annuel de 1 000 euros s'ils prennent des patients en urgence ainsi que 5 euros par consultation en cas de prise en charge de patients le soir. Afin d'attirer plus encore les médecins généralistes dans les déserts médicaux, il souhaite savoir si une augmentation des consultations des praticiens exerçant dans les déserts médicaux est envisagée, sans condition.

*Médecine**Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins*

18148. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'accès aux soins médicaux dans les zones rurales. La Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) a tiré la sonnette d'alarme dans une récente lettre d'informations, soulignant la difficulté croissante à trouver des médecins généralistes dans les zones rurales. En effet, la mesure d'exonération de cotisations pour les médecins retraités ruraux qui poursuivent leur activité n'a pas été reconduite par le Gouvernement pour l'année 2024. Cette mesure, mise en place en 2023, avait pourtant permis à de nombreux médecins de continuer à exercer leur profession, contribuant ainsi à maintenir l'accès aux soins dans les territoires fragiles. La suppression de cette exonération a d'ores et déjà entraîné le rappel des cotisations pour les médecins concernés en janvier 2024. Cette situation risque de dissuader de nombreux médecins retraités de poursuivre leur activité, aggravant ainsi la pénurie de médecins dans les zones rurales. Face à cette situation alarmante, il lui demande son avis sur l'opportunité de mettre en place une exonération d'impôts pour les médecins retraités ruraux qui s'engagent à poursuivre leur activité pendant au moins deux ans à compter de la date d'ouverture de leurs droits à la retraite ; cette mesure incitative permettrait d'encourager les médecins retraités à continuer à exercer leur profession dans les zones rurales, contribuant ainsi à maintenir un accès aux soins de qualité pour tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence.

*Personnes handicapées**Création du CNRTC/LA*

18157. – 28 mai 2024. – Mme Violette Spillebout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le financement et la mise en œuvre de la création du Centre national de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales, ou CNRTC/LA. Les cérébrolésions sont actuellement en France la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler représentant près de 400 000 personnes touchées aujourd'hui, dont 30 000 dans la région des Hauts-de-France. Mme la députée a été contactée par plusieurs associations qui soutiennent la création de ce centre afin de sensibiliser à cette cause. L'objectif est de favoriser l'inclusion des personnes atteintes de ce handicap, soutenir l'entourage de ces personnes, encourager la recherche et permettre une meilleure connaissance et prise en charge de ce handicap. La création du CNRTC/LA a été validée et inscrite au Plan d'action de la Conférence nationale du handicap, avec un calendrier de mise en œuvre prévu entre 2024 et 2025. Aussi, elle souhaiterait connaître les prochaines étapes concernant le projet de création du CNRTC/LA.

*Pharmacie et médicaments**Avenir des officines de pharmacie*

18161. – 28 mai 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les vives inquiétudes des pharmacies d'officine, en particulier dans le département des Ardennes. En effet, la situation financière pour les pharmacies d'officine se dégrade fortement ces dernières années, notamment dans les territoires ruraux, conduisant à la fermeture de plus de 4 000 officines. Les pharmacies d'officine de proximité sont fragilisées économiquement

en raison des négociations conventionnelles avec l'assurance maladie qui sont au point mort, des charges en hausse, des prix de médicaments en baisse, ce qui met en péril la viabilité même de ces établissements. Pourtant, dans son discours de politique générale, M. le Premier ministre a annoncé vouloir « déverrouiller certaines professions (...) comme la vente en ligne de médicaments par les pharmacies ». Sous prétexte de simplifier l'accès aux soins, elle fera du médicament un bien de consommation comme les autres et menacera la présence pourtant indispensable des pharmacies sur les territoires. En parallèle, la presse professionnelle s'est fait l'écho de travaux menés par le M. le député Marc Ferracci visant à « documenter les barrières ou les freins posés par des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire dans l'accès à un certain nombre de professions ». Tout cela inquiète vivement les pharmaciens dont la profession repose sur trois piliers fondamentaux : la loi de répartition démo-géographique, le monopole pharmaceutique et l'indépendance financière. Ces piliers assurent la sécurité des patients mais également un accès aux soins sécurisé, rapide et homogène sur l'ensemble du territoire. Ils sont aussi un rempart contre la financiarisation de la pharmacie. Dans un contexte de désertification médicale, les patients peuvent se tourner vers les pharmaciens pour un renouvellement de traitement, un conseil de santé, se faire vacciner, se faire dépister, ou pour se faire prescrire certains médicaments après réalisation d'un « TROD ». Le réseau officinal est donc crucial pour les patients et pour l'accès aux soins. La profession subit pourtant une perte d'attractivité et rencontre des difficultés à recruter du personnel qualifié. En effet, étant la seule profession de santé à avoir une obligation de permanence des soins en continu sur l'ensemble du territoire, les pharmacies sont sollicitées de plus en plus fréquemment, notamment pour des recours non urgents et souvent en pleine nuit, contribuant à renforcer la fatigue des professionnels déjà éprouvés. Ils doivent également faire face à la colère légitime des patients qui n'arrivent pas à avoir les médicaments prescrits en raison des pénuries, notamment concernant les antidiabétiques et les antibiotiques. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les officines de pharmacie des territoires ruraux et lutter durablement et efficacement contre les pénuries de médicaments.

Pharmacie et médicaments

Situation économique des pharmacies d'officine

18165. – 28 mai 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation économique des officines de pharmacie ainsi que de ses conséquences sur leur maillage territorial dans le contexte inflationniste que le pays connaît. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre à la fois pour répondre à la pénurie de médicaments qui obère leur chiffre d'affaires ainsi que pour revaloriser la profession de pharmacien d'officine.

Pouvoir d'achat

Biogroup : à quand le partage des bénéfices ?

18175. – 28 mai 2024. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les bénéfices de Biogroup et surtout sur leur partage. « Ma fille voudrait faire de l'équitation, mais c'est non. Pareil sur le ciné, il faut se serrer. Comment je pourrais me permettre ? Cinq ans sans relever les salaires, le Smic me rattrape presque. Ce n'est jamais le bon moment pour nous augmenter, c'est ce que le groupe nous dit chaque année ». Le groupe en question, c'est Biogroup, leader des laboratoires médicaux. Selon le site spécialisé *viadebio.com*, « la croissance externe de Biogroup se confirme comme exponentielle. En effet, en l'espace de 4 ans, le groupe est passé de 215 millions de chiffre d'affaires à 1,3 milliard en 2020. [] Début d'année 2021, Biogroup a levé sur les marchés financiers dans la quasi indifférence générale la somme astronomique de 2,8 milliards d'euros ». Le groupe enregistre d'excellents résultats : « On a calculé, relate Annabelle, de la CGT, c'est 12 000 euros de bénéfices par salarié. Et l'année du covid, c'était 38 000 euros ». Il y aurait de quoi reverser aux 785 salariés qui travaillent dans les plus de 70 sites de Biogroup Lorraine. C'est de là qu'est parti le mouvement de grève qui s'étend à d'autres régions. Pendant que c'est le *jackpot* pour les actionnaires, du côté des petites mains, des laborantines, des techniciennes, ces métiers essentiellement féminins, c'est le rationnement sans fin : « Même après le covid, ils nous ont accordés une prime, mais pas d'augmentation. Alors qu'on en a fait des nuits travaillées pendant la pandémie au nom de la santé publique », explique Valentine, déléguée syndicale FO. « Là, c'est le ras-le-bol. Et c'est aussi une question de fierté : nous n'avons jamais vu notre directeur général, il est aux abonnés absents. Avec nous, ils ne négocient pas vraiment ». M. le ministre doit remplir son rôle : entre le fort et le faible, l'État se doit d'intervenir, de rétablir les

plateaux de la balance. Alors, les services de l'Etat en région, Dcrets, préfecture, vont-ils réunir employeur et employés en une « tripartite » ? Au national, M. le ministre va-t-il s'en mêler, appeler la direction, mettre la pression à ce groupe ? Enfin, il lui demande si le Gouvernement va indexer les salaires sur l'inflation.

Recherche et innovation

État de la recherche pédiatrique en France

18188. – 28 mai 2024. – M. Paul Christophe attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le manque de moyens alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques en France. Chaque année, 2 500 nouveaux cas de cancers sont déclarés chez les enfants et les adolescents et pour de nombreux cancers spécifiques à l'enfant aucun traitement curatif n'est possible (tumeurs cérébrales, cancers de l'os...). Chaque année, ce sont 500 enfants qui décèdent sous les yeux impuissants de leurs parents en France et 6 000 en Europe. Conscient de la nécessité d'améliorer la recherche pédiatrique en France, le Gouvernement comme le Parlement ont porté des avancées dans ce domaine. Dès 2018, le Gouvernement a décidé de flécher 5 millions d'euros par an à la recherche fondamentale en cancérologie pédiatrique, gérés par l'Institut national du cancer (INCa). Cela a permis de mettre en place plusieurs appels à projets dédiés et de structurer la communauté de chercheurs œuvrant dans la lutte contre les cancers de l'enfant, bien mieux reconnue. La loi n° 2019-180 du 8 mars 2019 visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques par la recherche, le soutien aux aidants familiaux, la formation des professionnels et le droit à l'oubli a notamment permis de consacrer le rôle de l'INCa et d'encourager la recherche en oncologie pédiatrique. La stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, présentée le 4 février 2021, découle de cette loi et est décrite par l'Institut national du cancer à travers des objectifs précis et éclairants : « Faire coexister urgence et temps long, prendre de la hauteur sans perdre de vue le quotidien, viser le progrès pour tous les patients, écouter les attentes ». Pourtant, il n'existe toujours pas de financement fléché à la recherche clinique sur les cancers de l'enfant, c'est -à-dire la dernière étape de la recherche, au chevet de l'enfant. L'appel à projet PHRC-K (Programme hospitalier de recherche clinique en cancérologie) de l'INCa est d'ordre généraliste. Sur les 5 dernières années, 177 projets de recherche clinique ont été financés par le PHRC-K dont seulement 8 en pédiatrie, ce qui cause de grandes difficultés aux oncopédiatres. Enfin, le développement de traitements spécifiques contre les cancers de l'enfant par les industriels du médicament est très faible malgré un règlement pédiatrique européen incitatif. Il lui demande ce qu'il est prévu afin de favoriser le développement de traitements spécifiquement pensés pour l'enfant en France et s'il prévoit d'augmenter les moyens dédiés à la recherche sur les cancers de l'enfant, notamment afin d'y intégrer la recherche clinique oncopédiatrique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraites des fonctionnaires de l'éducation nationale - régime sédentaire/actif

18191. – 28 mai 2024. – M. Michel Sala appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation de certains fonctionnaires de l'éducation nationale subissant une rupture du principe d'égalité concernant leurs droits à la retraite. Deux régimes existent : le régime dit « actif » dont l'âge minimum de départ à la retraite est de 57 ans, relevé de 3 mois par an depuis le 1^{er} septembre 2023 pour atteindre 59 ans avec un droit automatique à taux plein fixé à 62 ans ; le régime dit « sédentaire » dont l'âge minimum de départ à la retraite est de 62 ans, relevé de 3 mois tous les ans pour atteindre 64 ans en 2030 avec un droit automatique à taux plein fixé à 67 ans. Quelle que soit la catégorie, active ou sédentaire l'écart entre la date limite d'âge de départ et la date d'ouverture des droits est de 5 ans. Cependant un cas particulier prévu par le décret n° 2011-2013 du 30 décembre 2011 pose problème : certains instituteurs classés en catégorie active et ayant intégré le corps de professeur certifiés (catégorie sédentaire) après 15 ans de services avec le statut d'instituteurs ont continué de bénéficier du calcul appliqué à la catégorie active pour leur droit à la retraite. Aujourd'hui, lors de leur départ à la retraite, il leur est appliqué l'âge minimum de départ à la retraite des catégories actives et l'âge limite de départ à la retraite des catégories sédentaires, portant l'écart entre l'âge minimum de départ et l'âge limite de départ à la retraite à 10 ans. Cette situation implique une forte décote des pensions perçues par les personnes concernées et souhaitant partir à l'âge minimum de départ à la retraite. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement va intervenir pour résoudre cette anomalie et faire appliquer l'âge limite de départ à la retraite du régime actif aux personnes concernées.

*Santé**Accompagner les adolescents dans le sevrage de la nicotine*

18197. – 28 mai 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les conséquences de la consommation de nicotine chez les jeunes et les moyens d'accompagner les adolescents dans le sevrage de la nicotine. Depuis plusieurs années, les industriels du tabac se tournent vers de nouveaux produits à base de nicotine, rendant les nouveaux utilisateurs dépendants de cette molécule et ouvrant la porte aux addictions aux produits du tabac. Ainsi, après les *puffs*, de nouveaux marchés ont vu le jour, comme les sachets de nicotine. Ces différents produits entraînent des conséquences sur la santé des jeunes. Comme évoqué par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) : la majorité des personnes intoxiquées suite à la consommation de sachets de nicotine ou de *snus* étaient âgées de 12 à 17 ans. Cette consommation était intentionnelle. D'après les signalements reçus par les centres antipoison, la consommation de ces produits entraîne des syndromes nicotiniques parfois sévères, comme des « vomissements prolongés avec risque de déshydratation, convulsions, troubles de la conscience, hypotension ayant nécessité un remplissage vasculaire ». Il est également à noter que les molécules déployées dans ces nouveaux produits addictifs, que sont les *puffs* et les sachets de nicotine, peuvent être plus problématiques, notamment *via* les sels de nicotine, qui interagissent avec le cerveau de manière plus profonde et plus forte. Pour ces raisons, les risques que font courir ces produits, en termes d'addiction forte et problématique à la nicotine chez les adolescents, posent problème. Aussi, M. le député souhaite connaître les propositions de M. le ministre pour favoriser le sevrage de ces adolescents pris dans l'engrenage de la nicotine. Il souhaite savoir notamment si des messages de santé publique à destination des adolescents sur ces dangers sont prévus. Enfin, il l'interroge sur l'ambition du Gouvernement dans la lutte contre toutes les addictions à la nicotine chez les jeunes ; pour conclure, il rappelle que la nicotine est considérée comme une des drogues les plus addictives qui existent.

*Santé**Actions gouvernementales face à la sensibilité chimique multiple*

18198. – 28 mai 2024. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les mesures spécifiques envisagées ou en cours pour protéger et soutenir les populations vulnérables, incluant les enfants, les femmes enceintes et les personnes atteintes de maladies chroniques face aux effets néfastes des produits chimiques sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne la sensibilité chimique multiple (SCM) et d'autres maladies environnementales émergentes. La sensibilité chimique multiple, malgré sa prévalence croissante et ses impacts significatifs sur la qualité de vie et la capacité de travail des individus, reste peu diagnostiquée et reconnue en France. À l'instar d'autres nations comme le Canada, quelles sont les initiatives du Gouvernement pour améliorer le diagnostic, la prévention et l'accompagnement des personnes affectées par ces maladies ? De plus, quelle est la position du Gouvernement concernant la promotion de politiques environnementales saines telles que l'adoption de mesures sans parfum, sans tabac, sans pesticides et sans plastique dans les lieux publics et les écoles ? En outre, considérant le 4e plan santé et environnement (2021/2025), elle lui demande quelles actions précises il a mises en place ou prévoit de mettre en œuvre pour adresser ces problématiques urgentes.

*Santé**Importation des prothèses dentaires et information du patient*

18200. – 28 mai 2024. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur l'augmentation des importations de prothèses dentaires. Alors que les importations ne cessent d'augmenter, les prothésistes dentaires français se retrouvent dans l'incapacité de concurrencer les tarifs avantageux de ces produits provenant de Turquie, de Chine ou encore de Madagascar et sont obligés d'arrêter leurs activités. Pour rappel, ces importations profitent d'une exonération de TVA et sont exemptes de taxes douanières, à l'inverse des laboratoires français. De plus, comme la dentisterie est l'une des rares branches médicales où les actes ne sont pas dissociés, rien n'indique clairement que les patients bénéficient réellement de ces bas coûts. Ainsi, il semblerait que de plus en plus de dentistes fassent fabriquer les prothèses dentaires à l'étranger pour un prix dérisoire (25 euros la céramique en Turquie) contre 150 en France, pour ensuite les facturer 600 à 900 euros à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Des contrôles de la filière des prothèses dentaires ont révélé un manque de transparence sur l'origine ou

encore des devis non conformes à la réglementation trompant alors le patient sur les caractéristiques de ces dispositifs médicaux (conformité, coût...). C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière de prothèses dentaires française et pour garantir une information transparente pour les consommateurs.

Santé

Interdiction des sachets de nicotine

18201. – 28 mai 2024. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les mesures prévues concernant la commercialisation des sachets de nicotine et les risques qu'ils présentent pour la santé publique, notamment pour les jeunes. Suite à l'interdiction des *puffs*, une avancée majeure pour la santé publique et la protection de l'environnement, les industriels de la nicotine et du tabac se tournent désormais vers les sachets de nicotine pour susciter la dépendance chez les jeunes. Ces sachets, utilisant un *marketing* agressif similaire à celui des *puffs*, sont potentiellement plus dangereux en raison de leur haute teneur en nicotine et de leur popularité croissante parmi les jeunes de 13 à 16 ans, dont 9 % ont déjà essayé ces produits. Ils augmentent ainsi le risque d'initiation et d'addiction à la nicotine. Afin de protéger la santé publique et de progresser vers une génération sans tabac et sans addiction à la nicotine, il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage de prendre pour interdire la vente et l'accessibilité en ligne des sachets de nicotine sur tout le territoire, en suivant l'exemple des mesures récemment adoptées en Belgique et en poursuivant les initiatives du Parlement français.

Santé

Médecine du travail

18202. – 28 mai 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le manque de suivi médical des travailleuses et travailleurs. Si l'ajout récent du terme « prévention » au titre du ministère traduit une prise en compte de l'importance du suivi médical en amont, force est de constater que de profondes lacunes persistent en la matière en France. Premièrement, la pénurie de personnel soignant impacte directement les possibilités de suivi. À titre d'exemple, depuis juillet 2018, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, sur le fondement de l'agrément délivré par le préfet, estime qu'il n'existe plus de médecins de prévention sur le territoire. La suppression du *numerus clausus* qui vise à former davantage d'étudiantes et d'étudiants voit ses effets drastiquement diminués par le manque de capacité d'accueil des universités. En outre, le manque d'attractivité de la spécialité aggrave une situation qui demande une réponse urgente. Deuxièmement, les démarches visant à la reconnaissance d'une maladie professionnelle sont complexes et l'information à ce sujet peu disponible, d'autant plus en l'absence de suivi médical de long terme. L'accompagnement pour un public que l'état de santé handicape parfois dans son parcours administratif est bien en deçà des besoins. Troisièmement, les tableaux listant les maladies professionnelles, établissant leurs causes et leurs liens directs avec la profession du malade, suscitent toujours autant d'interrogation tant ils sont lacunaires. La déconnexion de ces tableaux avec la réalité du monde du travail est telle que les travailleuses et travailleurs demandent une refondation à la racine en réformant la commission « Pathologies professionnelles » du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en charge d'établir ces référentiels. Ainsi du fait de ces dysfonctionnements de la médecine du travail, les travailleuses et les travailleurs s'exposent bien trop souvent à des risques sanitaires graves qui ne sont constatés, reconnus et donc traités qu'avec l'apparition de symptômes médicaux importants. Au-delà de l'injustice sociale que subissent les travailleuses et travailleurs mis en danger, c'est l'ensemble du système de soins qui souffre de ce manque de prévention : le traitement de pathologies graves évitables surcharge dangereusement le système de santé en France. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement compte engager afin de garantir un véritable suivi médical pour les travailleurs et les travailleuses.

4202

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Discriminations

Lutte contre l'homophobie dans le sport

18063. – 28 mai 2024. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les comportements homophobes observés lors de la dernière journée du

championnat de France de football professionnel. Le 17 mai marque la journée internationale de lutte contre l'homophobie. Depuis plusieurs années, la Ligue de football professionnel (LFP) organise une action avec les équipes des championnats de Ligue 1 et Ligue 2, afin de sensibiliser le plus grand nombre à la lutte contre ces violences qui n'ont pas leur place dans la société. Cependant, bien que le plus grand nombre des joueurs, entraîneurs et arbitres participent positivement à ce dispositif, il y a toujours certains joueurs qui refusent de s'y associer pour des motifs douteux. L'année dernière, une poignée de joueurs, pour des motifs religieux, avait refusé de porter un maillot dont le flocage était aux couleurs arc-en-ciel. Cette année, le flocage avait été abandonné et remplacé par un *patch* avec l'inscription « homophobie » barrée en rouge et le *patch* de la Ligue 1 ou Ligue 2 aux couleurs arc-en-ciel. Toutefois, un joueur du FC Nantes qui s'était déjà fait remarquer par son absence injustifiée l'année dernière était de nouveau absent lors de cette journée. Un autre joueur de l'AS Monaco a lui joué en ayant masqué le *patch* de lutte contre l'homophobie. Par les valeurs de partage, de solidarité, de tolérance que le sport véhicule, ces faits sont intolérables. Ces cas isolés rappellent la nécessité de lutter collectivement pour l'égalité des droits et contre les discriminations. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte agir auprès de la LFP, qui bénéficie d'une sous-délégation de service public, pour faire appliquer ces mesures qu'elle mène et lui indiquer les mesures que le Gouvernement mène pour lutter contre l'homophobie dans le sport de manière générale.

Sports

Défense des clubs de tir sportif

18221. – 28 mai 2024. – Mme **Géraldine Grangier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les difficultés des clubs de tir sportif rencontrant des conflits avec leur voisinage pour nuisances sonores. Régulièrement des associations sportives font part de contentieux les opposant à des personnes habitant à proximité de leurs installations et qui estiment subir un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage du fait du bruit inhérent aux activités de tir. La loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels change toute la physionomie du droit de contestation et constitue une avancée majeure. Avec cette loi qui reconnaît le principe de préoccupation qui figurait jusqu'à présent dans le seul code de la construction et de l'habitation, les clubs peuvent se défendre et dégager dorénavant leur responsabilité dans la mesure où leur installation est antérieure à celle de la personne se plaignant. Au lendemain de la promulgation de la loi, des craintes demeurent néanmoins dans l'attente des premières décisions de justice dans le domaine. Dans le même temps, les clubs ne bénéficiant pas d'antériorité s'inquiètent et continuent de se ruiner en frais de procédure avant de fermer définitivement ou de chercher ailleurs un terrain plus favorable. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir si ce sujet fait l'objet d'un suivi spécifique du ministère et à terme d'une évaluation. Enfin et dans une approche constructive pour défendre le patrimoine que constitue la pratique du tir sportif, elle lui demande si des financements spécifiques pourraient être prévus pour l'installation de dispositif permettant de minorer le bruit (plaques acoustiques, récupérateurs de balle, tunnel de tir etc.).

4203

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Langue française

Sur l'usage de l'écriture dite « inclusive » par la CNDP

18129. – 28 mai 2024. – M. **Pierre Meurin** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'usage de l'écriture dite « inclusive » par la Commission nationale du débat public (CNDP). Sur le site internet de la CNDP, les emplois de l'écriture inclusive sont légion : « Le.a président.e et les vices-président.e.s sont nommé.e.s », « six élu.e.s des collectivités territoriales », « un.e membre du Conseil d'État » etc. Dans une circulaire du 21 novembre 2017, le Premier ministre interdisait l'écriture inclusive dans les actes administratifs publiés au *Journal officiel*. En 2021, M. Gabriel Attal rappelait : « La position du Gouvernement, elle est claire, pas d'écriture inclusive dans les documents officiels et l'éducation nationale ». La CNDP, compte tenu de son financement, devrait être tenue de pratiquer une langue française dénuée de points médians. Le budget de la CNDP s'élevait en 2023 à 4,06 millions d'euros et son président percevait une rémunération de presque 15 000 euros brut par mois. Aussi, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour que la CNDP n'écrive plus en écriture inclusive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7504 Thibault Bazin ; 15105 Mme Sylvie Ferrer ; 15245 Thibault Bazin.

*Aménagement du territoire**Carrières et gravières au sens de la loi « climat et résilience »*

18017. – 28 mai 2024. – M. Jean Terlier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la définition des carrières et gravières au sens de la loi « climat et résilience » pour tendre vers le « zéro artificialisation nette » des sols, dite ZAN. La nomenclature annexe à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme issue du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols définit les « surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace » comme non-artificialisées. Or les carrières et gravières, le plus souvent empierrées, polluées, ne peuvent que difficilement être associées à d'autres surfaces naturelles aux sols nus ou couverts d'eau, de neige ou de glace. Aussi, ces terrains ont bien souvent fait l'objet d'un permis à exploiter, mais rarement a été prononcée la fin de l'exploitation et la remise en l'état des sites, pourtant obligatoire. Dès lors, ces terres ne peuvent que difficilement accueillir un projet de construction leur faisant perdre la qualité de « non-artificialisé » puisque leurs propriétés devraient amener à la considérer initialement comme artificialisées. Souvent les élus locaux y ont vu l'opportunité, pour les valoriser, d'y installer des dispositifs EnR - notamment des champs photovoltaïques. Logique contre-intuitive : l'ajout d'EnR sur des carrières et gravières, en l'état du droit, peut faire perdre à ces terrains leur qualité de « non-artificialisé » et donc aux collectivités des capacités à artificialiser à l'avenir. Au regard de ces situations antilogiques avec les objectifs poursuivis par la loi « climat et résilience », il souhaiterait savoir si carrières et gravières pourraient ne plus être considérées comme des terrains non-artificialisés dans un futur proche, du moins dans les cas où elles ont été valorisées positivement au sens de la loi « climat et résilience », pour ne pas pénaliser les collectivités les plus vertueuses et innovantes dans leurs capacités à artificialiser.

*Animaux**Autorisation formelle des spectacles de fauconnerie*

18020. – 28 mai 2024. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les interdictions visant les spectacles itinérants avec animaux sauvages et la situation particulière des voleries et spectacles de fauconnerie. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit, dans son article 46, l'interdiction « d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants ». Cette interdiction visait, selon les instigateurs de la loi, les circassiens et leurs animaux. Une précision a été apportée en commission mixte paritaire, indiquant clairement que « les voleries ne sauraient être concernées par l'interdiction de détention des animaux sauvages, dans la mesure où les spectacles de fauconniers ne relèvent pas de l'itinérance ». Lors de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire au Sénat, la rapporteure avait répété, avec l'accord du Gouvernement, que « les voleries ne relèvent pas de l'interdiction prévue ». Le rapport d'information n° 686 (2022-2023) déposé le 7 juin 2023 au Sénat sur l'application de cette loi identifie clairement le besoin de formaliser davantage le cas des spectacles de fauconnerie, par deux recommandations (sur 16) qui les concernent directement : - recommandation n° 8 : « Exempter clairement les voleries des interdictions visant les spectacles itinérants avec animaux sauvages en définissant pour elles un régime spécifique - soit en modifiant l'arrêté du 25 mars 2004 relatif aux zoos, soit, de préférence, en prenant un arrêté spécifique à cette activité » ; recommandation n° 9 : « Donner rapidement un horizon clair aux voleries, qui vivent aujourd'hui dans l'incertitude, en leur permettant d'exercer leur activité en dehors de leur point fixe sur des périodes d'au moins sept jours consécutifs et en accompagnant la création de points fixes pour multiplier les solutions temporaires d'hébergement ». Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces recommandations et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour donner un cadre clair et incontestable aux organisateurs de spectacles de rapaces en vol libre.

Aquaculture et pêche professionnelle *Projet de ferme aquacole à Verdon-sur-Mer*

18027. – 28 mai 2024. – M. René Pilato interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de ferme aquacole de l'entreprise Pure Salmon à Verdon-sur-Mer. Une ferme-usine prévoyant de produire 10 000 tonnes de saumon par an est prévue à Verdon-sur-Mer. Le fait que l'entreprise qui pilote le projet, Pure salmon, se trouve à Abu Dhabi questionne quant aux débouchés du poisson ainsi élevé alors que les limites planétaires poussent à privilégier les circuits courts. La provenance des œufs contredit à elle seule cet objectif. Ils seront transportés d'Europe du Nord par avion. L'exploitation devrait s'étendre sur 14 hectares (soit 19 terrains de foot). Sa consommation quotidienne en eau est estimée à 3 300 m³ (soit celle d'une ville de 10 000 habitants) et 25 tonnes de boues humides seraient engendrées, un volume comparable à l'élevage de plusieurs milliers de porcs. En parallèle de cette consommation, 3 500 m³ d'eaux usées seraient rejetés chaque jour, pour le renouvellement de l'eau des bassins réfrigérés. Or le site est entouré de zones protégées par des lois nationales ou des directives européennes en raison de leur riche patrimoine naturel. Si l'entreprise met en avant le nombre de 250 emplois créés, leur nature n'est cependant pas précisée. On ne sait pas à ce stade s'il s'agirait de contrats durables ou en intérim, à temps plein ou partiel. De plus, ce chiffre n'est pas en adéquation avec ceux avancés dans le cadre de projets similaires. Ainsi, le projet de Smart Salmon à Guingamp ne prévoit que 110 emplois pour une production identique de 10 000 tonnes par an. Enfin la surface attribuée à chaque poisson interroge fortement sur sa conformité avec les exigences visant le bien-être animal : 70 kg de saumons seraient concentrés au m³ soit une feuille A4 par poisson quand le label rouge limite la densité de 15 à 20 kg par m³. L'entreprise est d'ailleurs engagée dans une course pour obtenir la validation de son projet avant l'adoption d'une réglementation européenne sur le bien-être animal concernant notamment les poissons d'élevage et envisagée à l'horizon 2027. Cette réglementation relèvera sans aucun doute les seuils au-delà desquels le bien-être animal ne serait pas assuré. Il y a effectivement un réel sujet. En mars 2024, on apprenait que pour l'année 2023, 62,8 millions de saumons sont morts dans les fermes piscicoles norvégiennes, cette mortalité touchant les élevages sur les côtes ou au sein des écloseries à terre. Cette mortalité atteint parfois 25 % des élevages du fait des maladies et parasites ainsi que du stress subi par les poissons lors des traitements pour prévenir cette mortalité. Plutôt que d'envisager de tels projets, la France doit s'engager durablement dans une réduction de consommation de protéines animales au risque de voir se développer de tels projets ou le développement de la pêche minotière. À cet égard, 20 % de la pêche mondiale sert à l'alimentation animale du fait des farines de poisson utilisées pour nourrir l'élevage. L'élevage intensif sert une logique de destruction généralisée des écosystèmes. La façon de consommer doit respecter la nature et on doit s'astreindre à ne pas prélever plus que la nature ne peut reconstituer. L'État doit délivrer une dérogation afin que l'eau prévue pour laver les saumons, initialement impropre à la consommation, puisse être utilisée dans le *process* envisagé par Pure Salmon. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de la délivrer et si de l'argent public sera fléché vers ce projet écocide.

Biodiversité *Invasion de la renouée du Japon*

18043. – 28 mai 2024. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une plante particulièrement invasive et très présente sur le département des Pyrénées-Atlantiques, la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*). Considérée comme une plante décorative, elle a longtemps été introduite dans beaucoup de jardins et vendue par des jardinerie. Cependant elle s'est avérée depuis très invasive et il est très difficile de l'éliminer. D'un développement très rapide, sa progression se fait au détriment de la flore locale mais aussi de la diversité de la faune. Elle représente donc un danger pour la biodiversité. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures d'intérêt public en vue d'éradiquer cette plante et donc de préserver l'environnement local.

Biodiversité *Soutien à l'Office français de la biodiversité*

18044. – 28 mai 2024. – M. Perceval Gaillard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le manque de moyens humains et budgétaires de l'Office français de la biodiversité (OFB). L'OFB possède de nombreuses missions dont celle de police de l'environnement qui déploie 1 700 agents sur l'ensemble du territoire. Ainsi, l'OFB contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. La bonne mise en

œuvre de cette police de l'environnement est corrélée à sa bonne compréhension. Dès lors, comme l'a souligné M. Olivier Thibault, président de l'OFB, un travail de pédagogie doit être effectué aussi bien auprès des agriculteurs que des élus. La légitimité de la police de l'environnement ne doit pas être remise en cause mais, *a contrario*, renforcée et accompagnée par l'État. À titre d'exemple, pour l'année 2023, 3 000 fermes sur les 400 000 exploitations que compte la France ont fait l'objet de contrôles. Conscient de l'appui fondamental de l'OFB aux politiques publiques pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, il lui demande quels sont les moyens qu'il envisage de déployer afin de soutenir l'OFB ; ces moyens supplémentaires étant nécessaires pour être à la hauteur des ambitions affichées en faveur de l'écologie et de la biodiversité.

Bois et forêts

Obligations légales de débroussaillage prévues dans la loi du 10 juillet 2023

18045. – 28 mai 2024. – M. René Pilato interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification de l'extension du risque incendie. Ladite loi prévoit en effet une obligation, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, de débroussaillage sur 50 mètres aux abords des constructions et sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions. Dans le cadre d'un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRIF), l'obligation peut être portée jusqu'à 100 mètres aux abords des constructions. Le débroussaillage incombe à tout propriétaire, ou ayant droit (locataire), de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 mètres de bois et forêt. La loi prévoit également l'augmentation de l'amende en cas de non-respect de l'obligation légale de débroussaillage (OLD) de 30 euros à 50 euros par mètre carré soumis à cette obligation. Si elle va dans le bon sens dans le cadre de la lutte nécessaire contre les incendies, cette obligation fait donc peser l'OLD sur les personnes dont les biens se situent à proximité d'une forêt, mais qui dans la plupart des cas ne possèdent pas la forêt. Or débroussailler un bois ou une lisière comme l'exige la loi, n'est pas un acte anodin. Il peut être dangereux. Ce sont parfois des troncs d'arbres de plusieurs dizaines de centimètres de diamètre qui doivent être coupés. Beaucoup de personnes n'auront ni les moyens physiques, matériels ou financiers de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation. Comment s'assurer que des personnes âgées ou précaires vivant près d'une forêt et n'ayant pas les moyens physiquement ou financièrement de couper des arbres autour de leur maison ou de leur terrain ? Dans l'actuel contexte d'inflation, ne devrait-on pas libérer les particuliers de cette charge et confier cette mission au service public ? De plus, en cas de dégâts d'incendie, les personnes soumises à l'OLD pourraient ne pas être remboursées par leur assurance, si cette dernière met en avant le non-respect de la loi. Concrètement, comment pourront-elles abattre des arbres sur des terrains dont elles ne sont pas propriétaires ? Comment gérer les nombreux problèmes de voisinage que cela va inévitablement entraîner ? L'OLD implique également un contrôle par les polices municipales, or ces nouvelles missions n'ont pas été compensées par l'État. De plus, 20 % des communes ne disposent pas de police municipale, ce qui implique que cette mission reviendra aux maires dont on imagine les difficultés qu'ils rencontreront dans le cadre de cette mission vis-à-vis de la relation avec leurs administrés. Ceci rend incertain le réel contrôle de l'application de la loi. Au sujet des moyens financiers à mettre en œuvre pour assurer la bonne application de la loi, la réponse du Gouvernement fut jusque-là de renvoyer au prochain projet de loi de finances qui sera examiné à l'automne 2024. Ce calendrier, même s'il était respecté et les crédits effectivement votés, ne permettra donc pas d'obtenir les moyens nécessaires avant la période estivale, qui correspond à la principale période de risque incendie. Face au péril que représentent l'augmentation et l'intensification des incendies et à l'absence de perspective d'amélioration compte tenu du changement climatique, la résilience ne saurait s'organiser efficacement en restant au niveau individuel et par des moyens répressifs. La prévention et la lutte contre les incendies, ainsi que plus généralement la protection des forêts, doit relever d'une politique interministérielle, coordonnée et dotée de moyens à la hauteur des enjeux. Mme la ministre envisage-t-elle une évaluation de la mise en œuvre des OLD, du respect de celles-ci et de l'impact financier qu'elles ont sur les particuliers ? De même, quels sont les moyens prévus au projet de loi de finances pour cette mission de prévention des incendies. Enfin, il lui demande comment elle compte soutenir les maires dans leur charge de faire respecter les OLD sur leurs communes.

Consommation

Cadeaux inclus dans les abonnements - gaspillage - écologie

18055. – 28 mai 2024. – M. Richard Ramos alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les cadeaux proposés aux consommateurs lors d'achats d'abonnement ou autre. De nombreuses

entreprises proposent des cadeaux pour l'achat d'abonnements, par exemple des blocs de papier, des tasses, des bouilloires, etc. La plupart du temps, ces cadeaux ne sont pas utilisés par les consommateurs, de plus ils ont une empreinte carbone élevé (transport, coût de fabrication, mauvaise qualité des matériaux). Ces cadeaux ne sont sans doute pas gratuits, leur coût étant certainement inclus dans le tarif des abonnements proposés. Ainsi, M. le député souhaite alerter M. le ministre sur ces pratiques inutiles et dommageables à l'environnement ; une meilleure régulation de ces cadeaux serait à prévoir. Il souhaite savoir si ce sujet est actuellement traité par le ministère et quelles sont les initiatives entreprises pour limiter l'envoi de ces cadeaux.

Énergie et carburants

Gestion d'EDF OA

18076. – 28 mai 2024. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur EDF Obligation d'achat (EDF OA) quant à son « obligation d'achat » d'électricité. En effet, de nombreux Français, notamment dans la Meuse, se plaignent d'EDF OA qui est une entité d'EDF SA, créée pour assurer la « mission de service public » de gestion de l'obligation d'achat confiée à EDF par la loi. Les Français ayant fait le choix de l'installation de panneaux photovoltaïques dont la production est en partie autoconsommée et en partie - leur assure-t-on au moment de l'installation - achetée par EDF OA. Malheureusement, la réalité est bien différente puisque cette entreprise n'assume nullement sa mission auprès de nombreux clients et les témoignages se multiplient quant aux difficultés vis-à-vis d'EDF OA. « Depuis un an, nous sommes en attente. Aucune explication, aucune considération pour le client démuné devant tant de mauvaise foi ». « Aucun suivi, c'est comme si vous n'existiez pas ». « Enedis a confirmé la mise en service de mon installation le 23 août 2023 en me disant qu'EDF OA allait m'envoyer un mail avec mon numéro BTA. 8 mois plus tard, toujours pas de BTA, je les ai eu plusieurs fois au téléphone, ils ne savent que répondre qu'ils ne trouvent pas mon dossier ». « Pointilleux sur des détails de remplissage des formulaires ». « Installation raccordée en août 2023 et toujours pas de contrat signé fin avril 2024 donc pas de versement de la prime d'installation et de la surproduction ». « 18 mois d'appels avec jamais le même télé opérateur à répéter les mêmes choses... ». « À recevoir ces mêmes mails de l'algorithme qui finissent par vous taper sur les nerfs car vous savez pertinemment que personne ne les a envoyés et qu'ils ne servent qu'à balader le client ». « Et pendant ce temps je ne vois pas le bénéfice financier de cette opération puisque EDF a bloqué ma facture à avril 2022 alors que ma consommation n'a évidemment cessé de baisser depuis ». « Organisation déplorable, ternissant l'image d'une entreprise qui fut l'une des plus performante d'Europe » etc. etc. Ces Français contribuables, qui payent leurs impôts, se sentent à juste titre des clients lésés, abusés par une grande entreprise française. Aussi, elle lui demande s'il compte prendre toutes les mesures de protection des producteurs particuliers d'électricité et s'il entend répondre dans les plus brefs délais avec EDF dont l'État est l'unique actionnaire à cette situation inacceptable.

Environnement

Construction d'un méthaniseur sur une zone inondable à Saint-Herblain

18093. – 28 mai 2024. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la construction par la société Biométhane des bords de Loire d'une unité de méthanisation sur le quai Émile-Cormerais, à Saint-Herblain. À l'automne 2023, les grandes marées remplissaient les étiers de la commune. Cet événement qui paraît des plus anodins est en fait d'une importance capitale puisqu'une retenue d'eau est apparue sur une parcelle de terre étant concernée par un projet de méthaniseur. Elle est ainsi censée être dépendante du fleuve, puisqu'un étrier est une conduite d'eau émanant de ce dernier. Ce constat peut sembler mince, mais il est bien de taille. En effet, avec la montée des eaux, la parcelle concernée pourrait se retrouver submergée dans un avenir proche. Pour l'Association des riverains de Haute-Indre, voir la retenue d'eau se remplir pendant les grandes marées est une preuve qu'il s'agit d'un étier et non d'un fossé, qu'il y a bien communication avec la Loire. Mme la députée interpelle donc M. le ministre sur le fait qu'il est impossible d'exclure une contamination de l'eau aux alentours de Saint-Herblain. De plus, le site sera situé à quelques six cents mètres des premières habitations d'Indre, selon le mémoire d'enquête publique réalisé pour déterminer l'ensemble des impacts que pourrait avoir le futur projet. De plus, il faut ajouter à cela les possibles nuisances olfactives ainsi que l'incidence sur le trafic routier induit par le projet. Il est alors prévu une hausse d'au minimum 6,2 % du trafic des véhicules lourds selon ce même rapport. L'ensemble de ces problèmes interpelle l'Association des riverains de Haute-Indre ainsi que Mme la députée, pour qui ce projet ne peut avoir lieu sans avoir également de fortes conséquences sur l'environnement. Ces craintes sont d'autant plus fortes lorsqu'on les associe à l'incident survenu en août 2020 à Châteaulin. En effet, à cause de plusieurs dysfonctionnements au sein de l'usine de

méthanisation, des déchets fortement chargés en ammoniacque ont fui dans la rivière voisine de l'Aulne. Cet incident a alors provoqué une privation d'eau potable dans de nombreux foyers finistériens. Dès lors, il faut certes des projets pour une nouvelle énergie plus verte, mais pas au prix d'une nouvelle pollution de la Loire et de l'empoisonnement des eaux. Elle l'interroge donc sur les mesures concrètes qu'il compte mettre en œuvre afin de permettre la mise en arrêt ou le transfert de ce projet de méthaniseur, jugé destructeur de l'environnement.

Environnement

Publication d'un rapport de la DREAL - non respect du contradictoire

18094. – 28 mai 2024. – Mme Laurence Robert-Dehault attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation du site « Géorisques » par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est. En effet, elle a été interpellée par une entreprise industrielle de son département, classée ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), suite à un contrôle de ladite DREAL. Celle-ci a publié sur le site de « Géorisques » son rapport de visite, qui comportait 6 points de contrôle à rectifier, avant même que l'industriel contrôlé ait pu répondre à ce sujet. Le principe du contradictoire n'a pas été respecté. Or suite à sa réponse au rapport de visite, l'entreprise n'a été mise en demeure de rectifier par la préfecture que sur un seul des 6 points visés au départ (manque de RIA : robinet incendie armé). Les 5 autres points ont été abandonnés par l'administration, car sans objet. Cette publication du rapport de visite hors respect du contradictoire est susceptible de nuire aux intérêts de l'entreprise concernée, puisque la consultation du site « Géorisques » est publique et accessible à tous, notamment du grand public mais aussi des concurrents et des assureurs. Elle lui demande donc de lui faire connaître les règles qui existent concernant la publication des rapports de visite sur « Géorisques » et si la publication d'un rapport de visite est autorisée avant réponse de la personne contrôlée.

Fonction publique de l'État

Mise en œuvre de la protection sociale complémentaire (PSC)

18108. – 28 mai 2024. – Mme Martine Froger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire (PSC) pour les agents du ministère. À l'issue d'un appel d'offres sous forme de procédure négociée, les services du ministère ont annoncé avoir choisi l'entreprise Alan, au détriment d'acteurs historiques de la mutualité française. Ce choix, dénoncé par les organisations syndicales représentatives du ministère, peut légitimement interroger au regard de la situation économique de cette entreprise dont la fragilité économique est de notoriété publique. En effet, les fondateurs d'Alan ont expliqué encore récemment que la rentabilité de leur entreprise ne pourrait être atteinte avant 2026. Il est donc surprenant que les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires aient choisi de confier l'avenir de la protection complémentaire de leurs agents à une *start-up* qui pourrait ne pas tenir ses engagements contractuels pendant la durée du marché et fragiliser ainsi la couverture santé de ces derniers. Par ailleurs, afin d'assurer sa viabilité, Alan a choisi de faire appel à des investisseurs étrangers gestionnaires de fonds de pension américains. Le choix de cette entreprise est donc le reflet d'une logique ultra-libérale dans la mise en œuvre de la prestation sociale complémentaire des agents du ministère. Par ailleurs, le choix de ce nouveau prestataire suscite de fortes inquiétudes en interne au sein du personnel des agents du ministère et des représentants des retraités. Ces derniers s'inquiètent en effet de l'adoption d'une solution totalement digitalisée. Cette décision d'opter pour une solution nouvelle pourrait exclure une partie des retraités qui ne sont pas à l'aise avec les outils numériques, créant ainsi des inégalités dans l'accès à la PSC. De plus, il est à craindre que cette transition vers le tout numérique ne soit pas suffisamment accompagnée de mesures d'accompagnement et de formation pour les utilisateurs. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le ministère entend prendre pour respecter les termes de l'accord interministériel du 26 février 2022 qui donne un cadre à la mise en œuvre de la PSC dans la fonction publique d'État.

Logement

Sur les difficultés pour les propriétaires-bailleurs liées au DPE

18140. – 28 mai 2024. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les propriétaires-bailleurs liées aux réglementations sur le diagnostic de performance énergétique (DPE). En effet, depuis la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, le DPE a été rendu opposable, obligeant désormais les propriétaires-bailleurs à prendre certaines mesures sous peine

d'interdiction de louer ou de décote sur le prix de vente. Le DPE, mis en place en 2006, comporte une étiquette allant de A (logement extrêmement performant) à G (logement extrêmement peu performant, aussi qualifié de « passoire thermique ») et intègre deux volets : la consommation énergétique ainsi que la quantité d'émissions de gaz à effet de serre. Depuis le 1^{er} janvier 2023, un logement situé en France métropolitaine est qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...) est inférieure à 450 kWh/m² d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an. Les logements dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur ne pourront plus être proposés à la location (les logements classés G à compter de 2025, les logements classés F à compter de 2028 et les logements classés E à compter de 2034). Selon l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI), si l'ensemble des propriétaires immobiliers sont conscients des enjeux environnementaux et donc favorables à cette mesure, ils déplorent se retrouver seuls financeurs de ce volet de la transition énergétique. Outre l'aspect financier et le coût engendré par ces travaux pour que les logements soient aux normes, d'autres contraintes pèsent sur les propriétaires-bailleurs comme le calendrier de mise en œuvre du fait de la pénurie de matériaux et de main-d'œuvre ; le manque de fiabilité du DPE ; le vide juridique concernant la possibilité de donner un droit de congé à un locataire pour effectuer les travaux ou encore le flou sur les exceptions architecturales (ex : les bâtiments classés ou les maisons à colombage). Compte tenu de toutes ces contraintes, les propriétaires immobiliers privés, occupants comme bailleurs, se retrouvent actuellement en grande difficulté. Pour rappel, dans les deux années à venir, ce sont plus de 2 millions de biens qui sont concernés. Ainsi, il lui demande s'il a l'intention de suivre les recommandations de l'Union nationale des propriétaires immobiliers (UNPI) visant à ce que les travaux de rénovation énergétique engagés par les propriétaires immobiliers, occupants comme bailleurs, soient intégralement déductibles fiscalement, soit au titre de l'impôt sur le revenu, soit au titre du déficit foncier.

Logement : aides et prêts

Moyens mis en œuvre pour la rénovation énergétique des logements

18143. – 28 mai 2024. – M. Christophe Bex alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la crise en cours du secteur de la rénovation énergétique des bâtiments. Pendant des années, ce secteur était en croissance constante et de nombreuses entreprises ont investi pour développer leur activité, en cohérence avec la demande et le soutien du Gouvernement pour mieux isoler les logements et le bâti en général. La rénovation énergétique est en effet un des leviers parmi les plus pertinents pour que la France remplisse ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et neutralité carbone en 2050 dans le cadre de l'accord de Paris de 2015. Selon les services du ministère, en 2022, le bâtiment représentait 43 % des consommations énergétiques annuelles françaises et générait 23 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du pays. En conséquence, la France s'est donnée pour objectif de rénover 370 000 logements par an d'ici 2030 et 700 000 au-delà. Elle en est encore loin avec moins de 65 939 rénovations globales en 2022 selon l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Plus de 600 000 dossiers MaPrimeRénov' ont été validés entre décembre 2022 et février 2024, ce qui représente un total cumulé de 2,2 millions de dossiers instruits à ce jour. Si M. le député salue cette politique ambitieuse, un effort reste à poursuivre pour rénover les 5,2 millions de logements qui ont un diagnostic de performance énergétique (DPE) de classe F ou G parmi les 37 millions de logements que compte le pays selon l'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE). Or, ces derniers mois, certains professionnels du secteur de la rénovation énergétique interpellent M. le député sur des dysfonctionnements dans l'instruction des dossiers des aides CEE et MaPrimeRénov'. En avril 2023 déjà, Mme Claire Hédon, la Défenseure des droits, indiquait devant la commission d'enquête sénatoriale sur la rénovation énergétique avoir reçu en quelques mois près de 1 400 réclamations concernant des difficultés à accéder aux aides MaPrimeRénov'. Les principaux obstacles évoqués sont notamment la difficulté à déposer son dossier en ligne, à modifier ou ajouter une pièce justificative. La dématérialisation et l'absence d'interlocuteur humain sont des freins pour les concitoyens les plus éloignés des outils numériques. Cette problématique concerne de nombreuses personnes et affaiblit la promesse d'égalité des citoyens à l'accès aux services publics. Ces éléments concordent avec les témoignages de professionnels de la rénovation énergétique qui ont interpellé M. le député au sujet de l'allongement et des difficultés liées à l'instruction des dossiers Certificat d'économie d'énergie (CEE) et MaPrimeRénov'. Un artisan lui a indiqué avoir cessé d'avancer les frais sur ses actes MaPrimeRénov' pour deux raisons : d'une part parce que son entreprise a plusieurs milliers d'euros de sa trésorerie en attente de remboursement depuis plusieurs mois ; plus généralement, cet artisan pointe un manque de vision à long terme de la part de du Gouvernement, à travers des « conditions d'accès mouvantes » et des « mesures contradictoires ». Selon lui, ce manque de stabilité n'est pas compatible avec l'action des entreprises : comment être certain que l'entreprise ou le particulier soit bien indemnisé si les conditions requises pour prétendre à MaPrimeRénov' au moment du devis ou du début des travaux ne sont plus les

mêmes à l'issue de ceux-ci ? Outre le fait que ces retards de paiement peuvent entraîner la faillite des entreprises aux trésoreries les plus fragiles, dans le cas de l'entreprise rencontrée, les futurs clients de celle-ci ne pourront donc plus compter sur son accompagnement du début à la fin dans la réalisation du dossier de demande de l'aide MaPrimeRénov'. M. le député souhaite ici rapporter à M. le ministre les mots de Mme Claire Hédon tant ils décrivent bien le problème : « Ce sont encore les foyers les plus démunis qui pâtissent des dysfonctionnements du service, du manque d'interlocuteurs et du défaut d'informations. Ces blocages précarisent les demandeurs les plus fragiles économiquement et face à la nécessité de se chauffer l'hiver et en attente du versement de la prime, certains ont été dans l'obligation de contracter des prêts bancaires ou des prêts familiaux pour financer les travaux et payer les artisans. On parle dans certains cas de plusieurs milliers d'euros ». Les retards ou absences de paiement mettent en difficulté financière les ménages les plus précaires, fragilisent les trésoreries des entreprises lorsque celles-ci avancent les frais au profit du propriétaire, ou encore incitent certains particuliers autant que des personnes morales à repousser leur projet de rénovation énergétique. Ces dysfonctionnements liés à la perception des aides de MaPrimeRénov' risquent de paralyser toute une filière économique et de retarder la réussite de la France dans son objectif de neutralité carbone d'ici 2050. M. le député tient à réaffirmer la nécessité d'un État stratège qui porte une réelle planification en matière de transition énergétique. La réussite de cette politique de planification ne saurait avoir lieu sans y associer l'expertise et les savoir-faire des professionnels de la filière de la rénovation énergétique. Si M. le député salue l'initiative du Gouvernement d'interdire progressivement la location des passoires thermiques, un véritable plan avec des fonds alloués doit être mis en œuvre pour accompagner au mieux les propriétaires et entreprises dans les mises aux normes nécessaires. M. le député regrette que des particuliers et des entreprises se détournent du dispositif ambitieux qu'est MaPrimeRénov' à cause des difficultés qu'ils rencontrent pour réaliser leur demande et être indemnisés. Au 1^{er} trimestre 2024, selon l'Anah, le nombre de dossiers déposés était en effet moindre que sur la même période en 2023. Afin de respecter les objectifs du pays en matière de rénovation énergétique et de réduction d'émission de GES, il souhaite ainsi savoir comment il compte soutenir la filière de la rénovation énergétique des bâtiments et améliorer le dispositif MaPrimeRénov'.

Nuisances

Balisage lumineux nocturne des éoliennes

18150. – 28 mai 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le balisage lumineux nocturne des éoliennes. Un arrêté de 7 décembre 2010 rend obligatoire l'équipement d'un système de balisage lumineux nocturne, rouge clignotant, sur les éoliennes qui dépassent 45 mètres de haut afin d'assurer la sécurité de la navigation aérienne. Cet aménagement est gênant pour les riverains. Il existe pourtant des méthodes pour atténuer la nuisance visuelle. Tout en garantissant la sécurité en vol, il souhaite savoir si le Gouvernement compte autoriser le balisage circonstanciel avec un système de détection s'activant lorsqu'un aéronef est en approche.

Transports par eau

Domages écologiques qu'engendrerait la réalisation du Canal Seine Nord Europe

18227. – 28 mai 2024. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dommages écologiques qu'engendrerait la réalisation du Canal Seine Nord Europe. Ce canal, promu comme un moyen de reporter le trafic routier sur un transport fluvial moins polluant, fait en réalité l'objet de nombreuses critiques quant à ses conséquences réelles. Ainsi, le rapport Massoni-Lidsky pointait en 2013 que seuls 3 à 4 % du trafic autoroutier pourrait se reporter sur le canal. Il aurait par ailleurs une importance emprise sur les sols : le projet de canal, long de 107 kilomètres, détruirait ainsi 2 300 hectares de terres cultivables. Ce canal consommerait également d'immenses quantités d'eau, alors même qu'il traverserait des départements aux nappes phréatiques déjà basses. C'est notamment la retenue d'eau de Louette qui inquiète : permettant de contenir 14 millions de mètres cubes d'eau, elle est 22 fois plus grande que la méga-bassine de Sainte-Soline. L'avis rendu le 2 mai 2024 par la commission d'enquête environnementale pointe ainsi les conséquences problématiques de l'alimentation du canal sur les nappes phréatiques en amont du barrage de Venette, ainsi que sur le débit des cours d'eau en aval. Sur le plan de l'emploi, le projet vante la dynamisation de l'activité professionnelle locale qu'il permettrait. Mais il semblerait au contraire qu'au vu des manquements dans l'offre de formation locale, le chantier serait obligé de recourir à des travailleurs d'autres départements, voire d'autres pays. Surtout, ce projet marginaliserait le port du Havre au profit des ports du nord de l'Europe. Or des solutions alternatives existent. Il serait possible, plutôt que de creuser ce nouveau canal, d'agrandir le canal du Nord déjà existant, en admettant une réduction du tonnage envisagé de 4 400 tonnes à 1 500 ou 2 000 tonnes.

D'autres chantiers sont prioritaires et supposent des investissements conséquents, notamment pour permettre le développement du fret ferroviaire, essentiel à la transition écologique. Elle l'interroge donc sur la pertinence de persister dans ce projet titanesque aux conséquences écologiques néfastes au niveau local, plus avérées que ses bénéfices au niveau national.

Urbanisme

Absence de formalité sur les murs de soutènement

18231. – 28 mai 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réglementation en vigueur concernant les murs de soutènement. Actuellement l'article R. 421-3 du code de l'urbanisme dispense de toute formalité et d'autorisation l'édification de murs de soutènement excepté s'ils se trouvent dans un secteur dont le périmètre a été délimité. Cet article ne définit toutefois pas précisément ce que sont les murs de soutènement et à quel régime d'autorisation ils peuvent être soumis. Il apparaît en effet qu'en général un permis de construire est réputé nécessaire si le mur de soutènement dépasse les 2 mètres de hauteur ou s'il est situé à moins de 5 mètres d'une propriété voisine. La Cour de cassation différencie, elle, un mur de clôture d'un mur de soutènement. Contrairement à un mur de clôture, si un mur de soutènement peut être construit sans déclaration préalable, il doit toutefois avoir une fonction de soutien réelle. La Cour de cassation a ainsi exclu qu'un muret surmonté d'un grillage puisse être déclaré « mur de soutènement » et elle a conclu qu'en pareil cas, il y a fraude. Par ailleurs, dans une commune où le plan local d'urbanisme (PLU) soumet les clôtures à une déclaration préalable, un muret servant de socle à un grillage ne peut être qualifié que de clôture et doit, sous peine de poursuites, faire l'objet d'une déclaration, a estimé également la Cour de cassation. Les juges prennent également en considération les éléments locaux, tels que les règles d'urbanisme applicables et les caractéristiques du terrain, pour déterminer la fonction réelle du mur. Ils ont notamment précisé que les exhaussements et affouillements étaient limités à 50 centimètres par le PLU, ce qui excluait selon eux la nécessité de bâtir un mur de soutènement. Il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui, de nombreux maires demeurent assez désemparés d'une part face à la demande d'édification de murs de soutènement, d'autre part par l'absence de règles suffisamment précises quant à l'édification de tels murs voire à une définition précise de ce que doivent être ces murs. En effet, un certain nombre d'administrés demandent à édifier de tels murs aux fins d'empêcher des terres de glisser et de s'abattre sur des terrains en contrebas. Or comme le lui a rapporté le maire d'une commune de sa circonscription, les modifications apportées au terrain par l'édification de tels murs peuvent, *a contrario*, entraîner une rupture dans l'écoulement naturel des eaux de ruissellement et s'avérer dangereuse pour les terrains situés en contrebas en cas de forte pluviométrie. Par ailleurs, ces murs se substituent souvent à des haies, arbustes ou talus fleuris, ce qui est de nature à déprécier le patrimoine naturel et rural des communes mais également, par leur impact visuel assez défavorable, à contribuer à un certain enlaidissement des abords de certaines propriétés et, plus généralement donc, de la commune. À une question écrite de même nature publiée au *Journal officiel* le 14 octobre 2014, il avait été répondu : « Un mur de soutènement a pour objet d'empêcher les terres ou les bâtiments d'une propriété de glisser ou de s'abattre sur la propriété située en contrebas. L'article R. 421-3 du code de l'urbanisme dispense les murs de soutènement de toute formalité au titre de ce code sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité. Cette dispense de formalité tient notamment au fait que les exhaussements sont traités principalement à l'occasion d'une demande de permis de construire ». Les exhaussements n'étant pas tous traités lors de la demande de permis de construire mais parfois bien plus tardivement, la commune ayant, par ailleurs, la charge des frais d'entretien de ces murs, voire des frais de remise en état en cas quand ils sont à l'aplomb d'une voie publique (décision n° 36 339 du 15 avril 2015, Conseil d'État), l'article R. 421-3 du code de l'urbanisme demeurant très imprécis, il lui demande s'il n'y pas lieu de faire évoluer le droit sur le sujet de la dispense de formalité concernant les murs de soutènement et, plus largement, si le Gouvernement entend agir soit de façon législative, soit de façon réglementaire, pour définir plus précisément ce qu'est un mur de soutènement et à quelles règles plus strictes il doit obéir pour pouvoir être édifié.

4211

TRANSPORTS

Automobiles

Contrôle technique des motos et autres véhicules de collection

18036. – 28 mai 2024. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique de véhicules légers de collection de plus de 30 ans. Par un décret n° 2021-1062 du 9 août 2021,

le Gouvernement a mis en place une obligation d'effectuer un contrôle technique pour tout véhicule de collection mis en circulation après 1960. De fait, ce dernier méconnaîtrait la législation européenne puisque, par une directive 2014/45/UE, le Parlement européen a voté à l'article 7.3 pour une exonération du contrôle technique des véhicules à moteur présentant un intérêt historique, donc de collection. Le véhicule de collection est défini comme un véhicule de 30 ans ou plus, qui n'est plus produit et dont les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées. Ledit texte a d'ailleurs été repris à l'article R. 311-1 du code de la route, dans lequel est consacrée une exonération du contrôle technique avec carte grise de collection ou non, pour les véhicules dont les pièces majeures n'ont pas été modifiées. La Belgique, ayant par ailleurs adopté ce régime, impose un contrôle technique uniquement dans certains cas, par exemple lors d'une revente du véhicule à un particulier, d'une évaluation de l'état technique suite à une chute ou un accident, ou encore suite à une collision ou toute autre modification majeure. Ainsi, il lui demande s'il entend modifier le décret afin de le faire concorder avec le droit de l'Union européenne.

Automobiles

Dysfonctionnements du « leasing » social

18037. – 28 mai 2024. – M. Bertrand Petit interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les dysfonctionnements du *leasing* social. En effet, ce dispositif, émanant du Gouvernement, prévoit pour les ménages français les plus modestes, la possibilité de louer un véhicule électrique au tarif préférentiel de 100 euros par mois et dont la différence de loyer est versée par l'État aux concessionnaires automobiles. Ces derniers doivent donc aujourd'hui déposer des dossiers pour prétendre au remboursement de l'État, soit environ 13 000 euros par demande, sur une plateforme numérique qui ne fonctionne plus depuis des semaines. C'est donc en totalité pas moins de 100 millions d'euros qui ont été avancés par les acteurs de la distribution automobile et qui doivent désormais leur être reversés par l'État. Dans cette attente, des concessionnaires assurent être contraints de contracter des crédits bancaires pour maintenir leur activité ; une situation qui leur permet d'éviter de subir les effets négatifs d'une trésorerie dans le rouge. Considérant l'ensemble de ces éléments, il lui demande si des solutions alternatives seront prochainement proposées par le Gouvernement, afin que les concessionnaires puissent dans les meilleurs délais percevoir les sommes d'argent dues par l'État.

4212

Automobiles

Immatriculation des véhicules de collection

18038. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de véhicules de collection pour obtenir une carte grise. Les véhicules de collection constituent un patrimoine historique et culturel important et font l'objet d'une passion particulière pour de nombreux collectionneurs qui les entretiennent avec soin. Or la procédure actuelle d'obtention d'une carte grise pour un véhicule de collection est complexe et souvent kafkaïenne. Elle exige de fournir de nombreux documents, dont certains sont difficiles à obtenir, comme la preuve de la cessation d'activité du dernier propriétaire professionnel. De plus, les démarches administratives doivent être effectuées auprès de la préfecture, ce qui peut représenter un déplacement long et coûteux pour les personnes habitant dans des zones rurales. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les propriétaires de véhicules de collection qui n'ont pas de carte grise, car ils ne peuvent pas circuler sur la voie publique. Face à ce constat, la FFVA, représentant les intérêts des propriétaires de véhicules anciens, a mis en place une procédure d'expertise permettant de garantir l'authenticité et l'état des véhicules de collection. Cette procédure est reconnue par les administrations et devrait faciliter l'obtention d'une carte grise. Malheureusement, il semble que cette procédure ne soit pas toujours appliquée de manière uniforme par les services préfectoraux. Certains propriétaires de véhicules de collection se voient ainsi refuser la carte grise, même si leur véhicule a été expertisé par la FFVA. Il lui demande ainsi quelles mesures seraient envisageables afin de simplifier et harmoniser la procédure d'obtention d'une carte grise pour les véhicules de collection.

Cycles et motocycles

Contrôle technique dédié aux véhicules deux-roues dits de « collection »

18059. – 28 mai 2024. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle

technique dédié aux véhicules deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés. Le contrôle technique est désormais obligatoire pour les deux-roues, trois-roues et quadricycles motorisés, à la suite d'un arrêté publié au *Journal officiel* le 24 octobre 2023. Sa mise en place est cependant échelonnée selon la date de la première immatriculation des véhicules. Pour les plus anciens, le premier contrôle technique doit être réalisé entre le 15 avril et le 14 août 2024. De très nombreux propriétaires s'interrogent sur la pertinence d'une mise en place d'un contrôle technique pour l'ensemble des deux-roues sans en exclure les véhicules immatriculés avec une mention « collection » à leur carte grise. Les véhicules immatriculés comme tel ont plus de 30 ans, ne sont plus produits et leurs caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées. Les utilisateurs de ces véhicules ont un usage spécifique qui rend cette obligation inopportune à deux titres. D'une part, les propriétaires de véhicules de collection ont, de fait, un entretien plus rigoureux de leur véhicule assorti d'un usage moins fréquent que la moyenne. Aussi, les propriétaires de ces véhicules de collection sont bien souvent membres d'associations de passionnés et des fédérations ancrées dans les circonscriptions, des réseaux importants pour consolider le lien social et culturel des territoires. D'autre part, la réglementation nationale repose sur une surinterprétation de la directive européenne à laquelle elle prétend se conformer. Ainsi, seuls les véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ (catégories L3e, L4e, L5e, L7e) doivent se soumettre au contrôle technique obligatoire, excluant les catégories L1 et L2 pourtant incluses dans l'arrêté du Gouvernement. Il lui demande donc s'il peut, d'une part, exonérer du contrôle technique les véhicules présentant un intérêt historique, rappelant à ce titre la directive européenne 2014/45/UE et, d'autre part, revenir sur la décision d'y soumettre les véhicules de catégories L1 et L2.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux roues

18060. – 28 mai 2024. – Mme Sophie Mette attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique pour l'ensemble des 2 roues (catégorie L) alors que des mesures alternatives avaient été envisagées en accord avec les fédérations de motards FFM et FPMC. En effet ce contrôle technique vient d'être mis en place le 15 avril 2024 suite à l'annulation par le Conseil d'État du décret du 25 juillet 2022. Pour autant, comment faire pour une moto dont la marque a disparu et dont les pièces détachées ne se produisent plus ? De même, comment faire passer ces contrôles techniques dans des territoires ZFE qui interdit à certains véhicules, les plus anciens, de circuler ? Ces anciens véhicules dont les motos sont souvent, aux yeux de leur propriétaire, des pièces de collection qu'ils entretiennent avec passion. L'idée serait un moratoire permettant au Gouvernement de revenir vers les associations de motards FFM et FPMC et de véhicules anciens, FFVE, afin de définir de nouvelles dispositions. Elle lui demande donc si un moratoire est envisageable sur la mise en place du contrôle technique.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des véhicules motorisés à deux-roues historiques

18061. – 28 mai 2024. – Mme Marine Hamelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique des véhicules motorisés à deux-roues considérés comme historiques. En effet, de nombreux collectionneurs se voient imposer un contrôle technique sur leurs deux-roues qui au vu de leur âge ne répondent pas aux critères actuels de sécurité et de pollution. La volonté de ces collectionneurs est de maintenir en ordre de marche et le plus fidèlement possible ces machines qui ont marqué des générations et qui ont révolutionné leurs déplacements. Elle lui demande donc comment il compte alléger les mesures du contrôle technique des deux-roues motorisés considérés comme historiques.

Cycles et motocycles

Exemption de contrôle technique pour les véhicules de collection à 2 ou 3 roues

18062. – 28 mai 2024. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique des cyclomoteurs et motocyclettes de collection. L'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur leur impose un contrôle technique périodique tous les cinq ans. Cette disposition semble peu adaptée au cas des véhicules de collection, au regard du faible nombre de kilomètres parcourus annuellement et au regard des difficultés évidentes à mettre ces véhicules aux

normes techniques actuelles. La directive européenne 2014/45/UE du 3 avril 2014 prévoit d'ailleurs expressément la possibilité d'exempter de contrôle technique « les véhicules qui n'utilisent pas, ou presque pas, les voies publiques, comme les véhicules présentant un intérêt historique ou les véhicules de compétition ». Au titre de cette même directive, sont définis comme véhicules présentant un intérêt historique les véhicules construits ou immatriculés pour la 1ère fois il y a au moins 30 ans, dont le type particulier n'est plus produit, préservés sur le plan historique et maintenus dans leur état d'origine, aucune modification essentielle n'ayant été apportée aux caractéristiques techniques de leurs composants principaux. Il apparaît donc que l'arrêté du 23 octobre 2023 constitue, pour les véhicules de collection, une surtransposition manifeste de cette directive européenne. Cette situation est d'autant plus dommageable qu'elle peut décourager le travail des collectionneurs : un travail d'intérêt général, s'agissant de préserver et de valoriser un patrimoine à la fois historique et industriel pour les générations à venir. Il lui demande si une nouvelle rédaction de cet arrêté du 23 octobre 2023 est envisagée, afin de revenir sur cette surtransposition et d'exempter les véhicules de collection, à deux ou trois roues, de l'obligation de contrôle technique périodique qui leur est faite.

Outre-mer

Relancer le rail à La Réunion

18154. – 28 mai 2024. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet rail à La Réunion. En mars 2024, a eu lieu l'inauguration du tronçon du transport en commun en site propre (TCSP) reliant le Groupe hospitalier Est Réunion (GHER) au giratoire des plaines à Saint-Benoît (La Réunion). Le TCSP, il faut le rappeler, a pour objectif de désenclaver les quartiers et fluidifier la circulation dans une microrégion Est qui est en coma circulatoire, comme le reste de l'île d'ailleurs. À ce rythme, les habitants de l'Est ne sont pas sortis de l'auberge. La lenteur de la réalisation de ce mode de déplacement va forcément coûter plus cher. C'est pourquoi M. le député regrette l'abandon du tram-train sur le territoire. Le programme de 100 milliards d'euros d'ici 2040 annoncé par le Gouvernement pour améliorer le réseau ferroviaire français doit impérativement répondre aux besoins réunionnais car urgent pour l'Île. À l'instar de Maurice, La Réunion doit avoir son train. On doit relancer le rail à La Réunion, plébiscité encore récemment par les assises de la mobilité organisées par la région. Il l'interroge sur la possibilité pour le Gouvernement de soutenir le projet de rail à La Réunion.

4214

Sécurité routière

Mise en place d'un permis professionnels pour conducteurs routiers

18217. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la possibilité de mettre en place un permis professionnel pour les conducteurs routiers. Le secteur du transport routier est actuellement confronté à une pénurie de main-d'œuvre croissante : selon la dernière étude de l'*International Road Transport Union* (IRU), il manquait 60 000 conducteurs en France fin 2023 et, d'ici à trois ans, il devrait en manquer 2 millions en Europe. Cette pénurie aura, sans aucun doute, des conséquences non négligeables sur l'approvisionnement des denrées. Sans mesures significatives, ce chiffre pourrait doubler d'ici 2028. Les causes de ces difficultés de recrutement sont connues : les salaires peu attrayants et les coûts élevés pour les entreprises de transport contribuent en effet à une difficulté de fidélisation des employés, tandis que le manque d'attractivité de la profession pour les jeunes générations, combiné au désir croissant de flexibilité dans le travail, conduit à une préférence pour des emplois temporaires. Or cette situation entraîne des retards dans les livraisons, des coûts de transport plus élevés et une pression accrue sur les conducteurs disponibles, augmentant les risques pour la sécurité routière et la santé des travailleurs. Pour atténuer ces problématiques, il est crucial de revoir les politiques de recrutement et de fidélisation, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et de sécurité des conducteurs. Une des solutions pourrait résider dans l'instauration d'un permis professionnel pour les conducteurs routiers. En effet, une formation professionnelle de qualité et un permis adéquat est essentiel pour garantir la sécurité routière et la compétence des conducteurs. De plus, en cas d'infraction routière commise par un conducteur de poids lourds, des points sont aujourd'hui déduits de son permis de conduire personnel. Or l'introduction d'un permis professionnel permettrait que ces infractions soient enregistrées sur ce permis spécifique, préservant ainsi le permis personnel du conducteur et rendant de fait la profession plus attractive. Ainsi, face à cette situation alarmante, il demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à cette crise de vocation ainsi que la position du Gouvernement sur l'opportunité d'expérimenter un permis professionnel pour les conducteurs routiers.

*Transports aériens**Suppression de la ligne Air France Toulouse-Orly*

18224. – 28 mai 2024. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la bascule de la navette Air France Toulouse-Orly d'ici 2026 vers sa filiale *low-cost* Transavia. La connexion aérienne Toulouse-Orly revêt une double importance pour la région Occitanie, tant sur le plan économique que social. En effet, cette liaison aérienne contribue à l'attractivité du territoire en facilitant les déplacements professionnels, personnels et touristiques, ainsi que les échanges commerciaux, tout en dynamisant l'économie locale. La suppression de cette navette serait une double peine pour l'Aude, qui se verrait privée d'une connexion directe avec la capitale depuis Toulouse, alors même que la ligne Carcassonne-Orly n'existe toujours pas, compromettant ainsi un service essentiel pour les habitants et l'économie locale. La situation est d'autant plus préoccupante que les précédentes expériences de transfert de liaisons vers Transavia, comme celles vers Toulon et Montpellier, ont montré une nette dégradation de la qualité de service, avec des retards et des annulations fréquentes. Le passage à une compagnie *low-cost* comme Transavia risque également d'entraîner une baisse de la fréquence des vols et une modification des horaires, rendant la liaison moins attractive et moins pratique pour les usagers. Cela pourrait avoir un impact négatif sur la fréquentation et la rentabilité de la ligne, aboutissant potentiellement à son abandon pur et simple, comme cela a été observé sur d'autres lignes. De plus, les seules navettes reliant Toulouse à Charles de Gaulle seront insuffisantes et moins efficaces, car l'aéroport d'Orly est bien plus accessible pour de nombreux voyageurs en raison de sa proximité avec le sud de Paris et ses meilleures connexions aux transports publics. En tant qu'actionnaire d'Air France, l'État se doit d'intervenir pour éviter que les intérêts financiers ne priment sur l'aménagement du territoire et ne mènent à un déclin de la connectivité interrégionale. La région Occitanie, déjà dépourvue de lignes à grande vitesse suffisantes, ne peut se permettre de perdre cette liaison aérienne cruciale. M. le député propose donc, *a minima*, de reporter cette décision après la mise en place de la ligne à grande vitesse Toulouse-Bordeaux, prévue pour 2032, afin de garantir une alternative de transport adéquate. Il souhaite savoir s'il entend défendre le maintien de la ligne Air France Toulouse-Orly et garantir la qualité de service nécessaire pour la région.

4215

*Transports ferroviaires**Avenir de la nouvelle ligne Provence Côte d'Azur*

18225. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur et l'engagement financier de l'État dans ce dossier. Cette ligne est essentielle pour la région Sud car elle permettra de lever les freins au développement du ferroviaire sur le territoire mais aussi d'améliorer la fiabilité et la régularité du réseau régional. À travers l'augmentation possible du nombre de trains du quotidien à hauteur de +66 % et la mise en œuvre de 3 RER métropolitains autour des aires urbaines d'Aix-Marseille, de Toulon, de Nice et la Côte d'Azur, le projet permettrait d'accroître de plus de 23 millions le nombre de voyageurs ferroviaires annuel d'ici 2035, dont 62 % vont se reporter de la route vers le train. Ce projet s'ancre ainsi parfaitement dans la politique de décarbonation des mobilités et de report modal voulue par le Gouvernement. En novembre 2023, le comité de pilotage de la LNPCA avait estimé un besoin de financement à hauteur de 767 millions d'euros de la part de l'État sur un budget total de 1,5 milliard d'euros, le reste revenant à la charge des collectivités locales. En janvier 2024, l'AFIT (Agence de financement des infrastructures) a décidé d'octroyer des autorisations d'engagement à hauteur de 106 millions d'euros de la part de l'État. Cette budgétisation place les maîtres d'ouvrage et l'ensemble des acteurs institutionnels et industriels dans une profonde incertitude sur la suite à donner au projet, que ce soit en matière d'ambitions et de calendrier. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce projet et la volonté politique d'allouer des moyens supplémentaires à cette ligne essentielle pour la région Sud.

*Transports ferroviaires**Fret ferroviaire et entreprises stratégiques*

18226. – 28 mai 2024. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation du fret ferroviaire et son impact sur les industries stratégiques du territoire. Le réseau ferré national comporte plus de 1 800 installations terminales embranchées (ITE) qui desservent des usines, mines, carrières et autres entreprises

implantées en France. En plus de permettre à ces entreprises une intermodalité qui est bénéfique tant à la planète qu'à leur fonctionnement, les ITE sont parfois les seuls modes d'acheminement possible, par exemple pour les entreprises de l'industrie chimique ou nucléaire transportant des matières dangereuses. Ces dernières sont donc entièrement tributaires de SNCF Réseau et des opérateurs du fret ferroviaire pour mener à bien leur activité. Or les usines, mines et carrières sont bien souvent situées sur des parties délaissées du réseau de fer, premières victimes des politiques de libéralisation du transport ferroviaire depuis des décennies. Il en résulte d'innombrables situations de péril économique, écologique et social sur tout le maillage territorial auxquelles aucune politique du Gouvernement ne répond de manière ambitieuse. Sous le coup des injonctions de la Commission européenne que le Gouvernement semble se réjouir d'anticiper, le bilan mortifère s'accélère : le nombre d'ITE est passé de 11 000 à 1 800 dans les 50 dernières années, la part modale de marchandises transportées par rail est passée de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui, Fret SNCF a vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 dans cette même période et de nombreuses entreprises et élus doivent désormais se donner corps et âme pour faire maintenir des lignes vieillissantes dont les menaces de fermeture sont autant d'épées de Damoclès qui pèsent sur leurs territoires. Mme la députée constate un report modal massif vers la route qui met en danger la souveraineté économique de certaines entreprises d'intérêt national et qui remet en cause la capacité du pays à respecter les objectifs du pacte vert. Et dans le même temps, le Gouvernement se targue d'être pleinement mobilisé en faveur du fret ferroviaire en brandissant quelques mesurètes comme solution à un effondrement du trafic ferroviaire qu'il opère lui-même par son plan de discontinuité. Elle demande donc si le Gouvernement mettra fin à son plan de démantèlement de Fret SNCF et placera le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée telle que l'était la SNCF.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4151 Thibault Bazin ; 10377 Perceval Gaillard ; 12935 Nicolas Ray ; 14647 Philippe Schreck ; 15490 Mme Sylvie Bonnet ; 15520 Christophe Naegelen ; 15528 Nicolas Ray.

Assurance complémentaire

Non-déductibilité fiscale des cotisations complémentaires de santé - retraités

18031. – 28 mai 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la non-déductibilité fiscale des cotisations complémentaires de santé pour les retraités, alors même que le passage à une période d'inactivité se traduit forcément par une baisse de revenus et de pouvoir d'achat. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette situation fiscale particulièrement pénalisante pour les personnes âgées et de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en matière de régime fiscal des cotisations versées par les retraités au titre des contrats d'assurance complémentaires santé et prévoyance.

Assurance maladie maternité

Remboursement des injections de plaquettes riches en plasma

18034. – 28 mai 2024. – Mme Aude Luquet interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la problématique du remboursement des injections « PRP » (plaquettes riches en plasma). Plusieurs études internationales viennent prouver l'efficacité de cette technique de plus en plus sollicitée pour soigner les lésions musculaires, les lésions tendineuses ou encore les lésions cartilagineuses. Ce traitement permet une accélération de la régénération tissulaire, une réduction de l'inflammation, une amélioration des capacités de mouvement et amélioration de la qualité de vie notamment par la diminution de la douleur. Le coût moyen d'une injection de PRP est d'environ 400 euros et dans la majorité des cas, un traitement nécessite entre 3-4 injections. L'injection de PRP possède l'avantage d'être efficace, naturelle et peu coûteuse en comparaison des autres traitements qui peuvent être proposés selon les différentes pathologies. Pourtant, à ce jour, cette technique reste non remboursée par la sécurité sociale et donc à la charge des patients, ce qui dans certains cas pousse ces derniers à privilégier un autre traitement plus coûteux et pas nécessairement plus efficace, mais remboursé par la sécurité sociale. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'améliorer la prise en charge, par la sécurité sociale, des traitements par injection de PRP.

Automobiles

L'impact des voitures électriques sur la filière automobile française

18039. – 28 mai 2024. – Mme Annick Cousin interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet de l'impact des voitures électriques. Le Gouvernement et les principaux acteurs de la filière automobile nationale ont signé ce lundi 5 mai 2024, un nouveau contrat stratégique pour la période 2023-2027, destiné à accélérer, avec le soutien de l'État, la production de véhicules électriques en France. De plus, Mme la ministre a déclaré ce mardi 6 mai 2024, sur la plateforme X : « En 2035, chaque voiture produite sera électrique. Une transformation qui aura un impact sur l'emploi et les travailleurs. Notre responsabilité : accompagner la formation et les métiers dès maintenant. Au Comité stratégique de la filière automobile, nous préparons l'avenir ». Cependant, le passage au tout électrique soulève de nombreux enjeux, notamment en matière environnementale, industrielle, sociale et de souveraineté. En effet, les véhicules électriques, qui ne fonctionnent pas à l'aide de combustibles fossiles, offrent la promesse de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, l'évaluation de leur impact environnemental est complexe et suscite de nombreux débats. La production de leurs batteries nécessite des métaux tels que le lithium, le cobalt et le graphite, dont l'extraction implique une consommation importante d'eau et l'utilisation de produits chimiques. De plus, cette extraction se déroule souvent dans des pays en développement où les normes environnementales sont moins strictes. Par exemple, une grande partie du cobalt, essentiel pour les batteries au lithium, provient de la République démocratique du Congo. Toutefois, les efforts actuels de recherche et développement visent à créer des technologies moins nocives pour l'environnement, comme l'utilisation de sodium. Des investissements significatifs sont également réalisés par plusieurs pays, y compris en Europe, aux États-Unis d'Amérique et en Chine, pour soutenir ces innovations. Malgré ces avancées, le recyclage des batteries électriques demeure un défi majeur. Leur traitement est compliqué par le manque de standardisation et le fait que chaque type de batterie est différent. De plus, les batteries usagées peuvent être très polluantes et il n'existe pas encore de système de recyclage efficace pour les gérer. De même, les extinctions d'incendies provoquées par des voitures électriques nécessitent en moyenne dix fois plus d'eau qu'un feu « classique » car la reprise des flammes est instantanée. Ce point a été illustré le 27 mars 2024, sur une route près de Villemur-sur-Tarn en Haute-Garonne, où l'opération a nécessité l'intervention de 15 sapeurs-pompiers, deux véhicules et un porteur d'eau. Les batteries électriques rechargeables au lithium-ion présentes dans les véhicules électriques ont été sujettes à des explosions, la batterie ayant alors subi un emballement thermique. De plus, malgré les aides et les subventions du Gouvernement pour l'achat de voitures électriques et l'installation de points de recharge, ce passage provoquerait une facture sociale. Selon une étude du magazine Géo, même avec les aides, il faut dépenser entre 10 000 et 40 000 euros pour une voiture électrique neuve et une borne de recharge selon les modèles. Beaucoup de classes moyennes et populaires ne pourront donc pas se permettre cet investissement. Enfin, la suppression du marché de l'automobile thermique aura pour conséquence directe la suppression d'emplois dans le secteur automobile. Par ailleurs, le phénomène s'accompagnera d'une hausse du recrutement dans le secteur de l'automobile électrique. Dans le Lot-et-Garonne, l'entreprise Goupil conçoit et fabrique des véhicules utilitaires électriques, principalement à destination des collectivités territoriales, des industries et des espaces de loisirs. Cette entreprise a vu son chiffre d'affaires quadrupler en 2023, atteignant les 100 millions d'euros pour environ 3 600 véhicules produits. Il faut ainsi réfléchir à la transition et à l'accompagnement des travailleurs licenciés du thermique, en vue de la nouvelle offre électrique. Face aux problèmes de souveraineté, d'emplois et d'industrie posés par le choix du tout électrique dans le domaine environnemental, ainsi que l'absence de filière française ou européenne de batteries électriques, elle lui demande quelle réponse concrète et pérenne elle peut apporter à ces différentes problématiques.

Chômage

Réforme de l'assurance chômage - Pauvreté

18049. – 28 mai 2024. – M. Matthieu Marchio interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la réforme de l'assurance chômage. Afin de combler un déficit public abyssal en hausse constante, M. le Premier ministre va notamment réduire de plusieurs mois la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi. Par cette annonce vivement critiquée par les syndicats, il présente une nouvelle réforme de l'assurance-chômage pour dégager 3,6 milliards d'euros d'économies et créer, selon lui, 90 000 emplois supplémentaires, afin de répondre aux objectifs donnés par Mme la ministre aux partenaires sociaux. L'exécutif dit espérer ainsi atteindre ces objectifs en réformant les règles d'indemnisation des chômeurs par un décret, dont les contours ont été présentés par la ministre du travail. M. le Premier ministre envisage notamment de réduire de plusieurs mois la durée d'indemnisation. Le syndicat CFE-CGC a déclaré que « les conditions d'affiliation seront durcies » et

explique qu'il faudra désormais avoir travaillé huit mois dans les vingt derniers mois, au lieu de six mois dans les vingt-quatre derniers mois actuellement. Il donc s'agit de la troisième révision de l'assurance-chômage en six ans, après deux réformes contestées en 2019 et 2023. Elles ont augmenté la durée de cotisation et réduit les indemnités. Avant 2019, il suffisait d'avoir travaillé au moins quatre mois au cours des vingt-huit derniers mois pour ouvrir des droits à l'allocation chômage. La première réforme de l'assurance-chômage menée sous Emmanuel Macron a changé les règles : il faut désormais avoir travaillé six mois durant les deux années précédentes (ou au cours des trois dernières pour les 53 ans et plus). Le principe était qu'un jour travaillé donnait droit à un jour d'indemnités. Mais depuis la réforme de 2023, la durée d'indemnisation est modulée en fonction de la situation du marché du travail. Lorsque le taux de chômage est inférieur à 9 % (et qu'il n'augmente pas d'au moins 0,8 point sur un trimestre), la situation est considérée comme bonne et la durée d'indemnisation est alors réduite de 25 %, en respectant une durée minimale de six mois. En revanche, si le taux de chômage dépasse les 9 %, les anciennes règles d'indemnités sont à nouveau appliquées. Or, depuis la mise en place de cette réforme, le taux de chômage est resté sous la barre des 9 %, la durée d'indemnisation a donc baissé. Actuellement, la durée maximale d'indemnisation varie en fonction de l'âge : elle est de dix-huit mois pour les moins de 53 ans, vingt-deux mois et demi pour les 53-54 ans et vingt-sept mois pour les 55 ans ou plus. À la suite de la réforme de 2019, le calcul du salaire journalier de référence (SJR) a été modifié. Ce salaire prend en compte à la fois les jours travaillés et les jours non travaillés durant les vingt-quatre mois précédant le chômage. En conséquence, cela a pénalisé les demandeurs d'emploi alternant chômage et activité. Par ailleurs, le principe d'une dégressivité des allocations pour les hauts salaires a été introduit depuis le 1^{er} juillet 2021. Les demandeurs d'emploi de moins de 57 ans dont les revenus sont supérieurs à 4 800 euros brut par mois environ subissent désormais une diminution de l'allocation-chômage de 30 % maximum à partir du septième mois d'indemnisation. M. le député demande donc à Mme la ministre de cesser de prendre pour cible, comme le Gouvernement le fait de manière récurrente, les plus pauvres des compatriotes, comme chez lui dans le Nord, qui subissent le chômage et, contrairement à ce que M. le Premier ministre pense, n'en profitent pas. Le régime d'assurance-chômage ne peut pas être une variable d'ajustement budgétaire de l'État. Il lui demande sa position sur le sujet.

Commerce et artisanat

Transformation des métiers de l'esthétique

18052. – 28 mai 2024. – Mme Isabelle Rauch attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les évolutions au sein du secteur de l'esthétique et les transformations induites pour le métier d'esthéticienne. En effet, de nouvelles techniques qui consistent essentiellement à des interventions sur le derme à l'aide d'appareils, par voie mécanique (vibration, rouler palper) ou des ondes (lumière, ultrason, électricité) se sont considérablement développées. Elles sont grandement utilisées puisque 54 % des entreprises du secteur y ont recours. Elles imposent le recours à des machines professionnelles dont la plupart relèvent du règlement européen MDR sur les dispositifs médicaux. Aussi apparaît-il nécessaire que soit redéfinie réglementairement la nature d'un soin esthétique et que des dispositions soient prises à la fois pour protéger les consommateurs d'un point de vue sanitaire et les professionnels d'un point de vue juridique. Aussi, elle souhaite connaître les actions menées ou envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

Eau et assainissement

Informations relatives aux dérogations aux normes de potabilité de l'eau

18066. – 28 mai 2024. – Mme Lisa Belluco interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités de sur la mise à disposition des informations de la base de données du ministère relative aux dérogations aux normes de potabilité de l'eau en France. Aujourd'hui, des centaines de communes bénéficient de dérogations leur permettant, légalement, de délivrer une eau non conforme, dépassant les seuils limites en nitrates, arsenic, atrazine, glyphosate ou en d'autres polluants. Pour faire avancer la transparence sur cette pratique, la fondation Danielle Mitterrand-France Libertés et 60 millions de consommateurs avaient publié en 2013 la première carte des dérogations aux normes sanitaires de l'eau potable, à partir des données fournies par la direction générale de la santé. Plus d'un millier de dérogations, réparties sur 419 communes, étaient ainsi recensées à l'automne 2012. Le partage de ces données assurait une transparence vis-à-vis des usagers. Les citoyens et les associations de consommateurs qui les défendent avaient pu interpeller leurs élus sur les dérogations dont bénéficiaient certaines communes. Il permettait enfin d'avoir une vision globale de la situation de la qualité de l'eau en France et de tendre vers la capacité d'assurer une potabilité générale de l'eau sur notre territoire. Malheureusement, ces données n'ont plus été publiées depuis 2012, empêchant la mise à jour de cette carte et privant le public de cette

information majeure. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur sa volonté de publier, à nouveau et régulièrement, les informations de la base de données du ministère relatives aux dérogations accordées aux normes de potabilité de l'eau du robinet en France.

Économie sociale et solidaire

Établissements et services d'aide par le travail

18067. – 28 mai 2024. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des nouveaux droits des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les ESAT sont des lieux d'accès au travail essentiels pour plus de 120 000 personnes en situation de handicap. Dans ces établissements et services, les travailleurs sont encadrés et accompagnés, pour que leurs besoins spécifiques soient pris en compte. Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 apporte des avancées concrètes en ce qui concerne le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du SMIC qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers est déjà particulièrement complexe. En octobre 2023, le réseau Unapei, en lien avec d'autres organisations, a mené une enquête flash à laquelle près de 500 structures ont répondu : 27,5 % des ESAT du réseau Unapei sont en déficit net. Par ailleurs, selon l'Observatoire national des achats responsables, produit par le GESAT, 31 % sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Avec le financement de ces nouveaux droits, la majorité des ESAT risque de se retrouver en situation de déficit, alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État. Ainsi, il partage les inquiétudes exprimées par les Adapei, notamment de Corse, concernant le devenir de ce modèle et souhaite connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses.

Emploi et activité

Étudiants en médecine et dispositif du revenu de fin de formation (RFF)

18072. – 28 mai 2024. – M. Frédéric Cabrolier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet des dispositions financières qui encadrent la reprise des études de médecine en formation continue, notamment *via* la procédure « Passerelles ». Cette dernière permet aux titulaires de certains titres ou diplômes, d'accéder directement en 2^e ou 3^e année d'une des quatre filières du cursus santé (Médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique) sans valider la première année PASS, L. AS, anciennement PACES ni les examens afférents. Cependant, au terme de l'indemnisation par France Travail pour les candidats ayant leurs droits ouverts *via* l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF), il n'est actuellement pas possible de prétendre à la rémunération de fin de formation (RFF). Cette allocation permettrait pourtant de sécuriser davantage les étudiants relevant de la formation continue sur l'aspect financier, les étudiants en médecine n'étant rémunérés qu'à partir de la 7^e année d'études dite d'internat. Cette situation résulte du fait que la liste nationale des emplois et métiers éligibles à la RFF ne mentionne pas la catégorie dédiée aux médecins contrairement à d'autres métiers du secteur médico-social. Il en est de même pour les pharmaciens et les dentistes qui sont également exclus de ce dispositif. Selon la dernière enquête 2023-2024 publiée par l'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF), près de 49 % des étudiants de premier cycle et 58 % des étudiants hospitaliers se disent anxieux vis-à-vis de leur situation financière et ce malgré leur rémunération liée aux stages. Dans un contexte où la pénurie de médecins est déjà une réalité, il serait par conséquent nécessaire de faciliter la reprise d'études en médecine en assurant aux étudiants relevant de la formation continue d'atteindre la fin de leur deuxième cycle sans obstacles financiers. Ainsi, face à ces constatations, il lui demande d'inscrire la médecine dans la liste des emplois et métiers éligibles à la RFF afin de garantir à ces étudiants de parvenir au terme de leur deuxième cycle d'études dans des conditions financières dignes.

*Enfants**Augmentation de l'attractivité des emplois dans les crèches*

18077. – 28 mai 2024. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le renforcement de l'attractivité des emplois en crèche. En effet, M. le député souhaite lui faire remarquer que l'annonce, en mars dernier, d'une augmentation de 150 euros nets par mois par personnel de crèche a fait naître un espoir chez de nombreux salariés en crèche. Pour autant, plusieurs craintes ont été exprimées par les professionnels du secteur quant à la mise en œuvre concrète de cette augmentation. Premièrement, alors qu'une augmentation moyenne de 150 euros nets par mois et par salarié nécessite une enveloppe annuelle d'environ 238 millions d'euros, ils s'étonnent de ne voir provisionner que 80 millions d'euros pour 2024. Aussi, M. le député s'interroge quant à la volonté réelle du Gouvernement considérant l'insuffisance des moyens financiers dédiés au financement de cette augmentation. Secondement, les professionnels du secteur des crèches soulignent qu'il pourrait être difficile juridiquement d'adopter une telle augmentation. En effet, le secteur des crèches est minoritaire dans sept des huit conventions collectives nationales auxquelles il est partie. Autrement dit, les partenaires sociaux des autres secteurs pourraient refuser cette hausse et la bloquer. M. le député s'inquiète de la prise en compte de cet obstacle juridique important. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend débloquer des moyens financiers à la hauteur des promesses formulées par le Gouvernement. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les moyens juridiques qu'elle entend utiliser pour garantir le déploiement de cette augmentation. En particulier, il souhaiterait lui demander si elle entend autoriser les gestionnaires de crèche à passer des accords d'entreprise sur ce sujet, ce qui permettrait de garantir une hausse de salaire dans toutes les crèches dès la rentrée de septembre 2024.

*Établissements de santé**Difficultés financières des cliniques et hôpitaux privés*

18096. – 28 mai 2024. – M. Thibault Bazin alerte M^{me} la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés financières inédites que rencontrent les cliniques et hôpitaux privés. En effet, dans la mesure où les établissements de santé privés n'ont pas été compensés à hauteur de l'inflation, ils sont entrés dans un cercle vicieux où plus ils soignent, plus ils travaillent à perte. Concrètement, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des cliniques privées en déficit, fragilisant de manière alarmante l'offre de soins et obérant l'investissement et l'innovation. Dans ce contexte, M. le député s'inquiète grandement du choix fait par M^{me} la ministre de faire stagner les ressources à 0,3 % pour l'hôpital privé MCO et à 1,1 % pour les établissements SMR privés. Un tel choix acte en effet une différenciation inédite avec les hôpitaux publics qui verront eux leurs ressources augmenter de 4,3 %. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend garantir la pérennité de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire, ce qui passe par une revalorisation urgente et équitable des tarifs des établissements de santé privés.

*Établissements de santé**Difficultés inédites rencontrées par les cliniques et hôpitaux privés*

18097. – 28 mai 2024. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés inédites rencontrées par les cliniques et hôpitaux privés, qui soignent environ 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, la profession assure dans toute la France un maillage territorial de proximité. En effet, 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Pourtant, depuis plus d'un an, ces établissements se heurtent à des difficultés financières colossales et travaillent le plus souvent à perte. La récente campagne tarifaire a augmenté les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public contre seulement 0,3 % pour l'hôpital privé, soit une différenciation inédite sachant que 90 % des ressources financières de l'hospitalisation privée sont déterminées par des tarifs fixés par l'État et que de ce fait, l'hôpital privé n'a aucune marge de manœuvre financière. Pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et pour 2024 on estime que 60 % des cliniques privées seront en déficit, fragilisant toujours plus l'offre de soins en territoire rural. En affaiblissant l'hôpital privé, c'est en réalité tout le système hospitalier qu'on affaiblit et c'est la qualité de l'offre de soins qui est menacée, en particulier dans le département des Ardennes, puisque ce défaut de soutien de la part de l'État entraînera une baisse significative de la capacité à investir dans la modernisation du système de santé français des établissements privés. En plus des patients, les salariés risquent de se retrouver dans une situation de grande fragilité alors que depuis la

crise de la covid-19 ils ont été en première ligne pour assurer la continuité du système de soins. En effet, chaque année, le secteur privé investit plus d'un milliard d'euros d'argent privé dans des équipements de pointe. Mettre en difficulté l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble, c'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement va revoir la campagne tarifaire 2024.

Établissements de santé

Financement différencié entre cliniques et hôpitaux privés

18098. – 28 mai 2024. – M. Pierre Meurin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le traitement déloyal entre les cliniques et les hôpitaux privés. Alors que l'hospitalisation privée représente 35 % de l'activité hospitalière du pays avec 1 030 établissements de santé soignant 9 millions de patients par an, elle ne représente que 18 % des dépenses d'assurance maladie. Ce 26 mars 2024, le Gouvernement a annoncé un soutien accru aux hôpitaux publics, en augmentant le tarif de leurs prestations de 4,3 %, tout en laissant celui de l'hôpital privé stagner à 0,3 %. En deux ans, plus de 15 % des établissements de santé privés se sont déclarés en déficit, atteignant un total de 40 % en 2023, fermant des services pour cause de rentabilité et diminuant le nombre de personnes prises en charge pour espérer continuer leur activité. Cet état de fait pèse particulièrement dans les territoires de déserts médicaux comme la quatrième circonscription du Gard. Le manque de médecins en raison de la difficulté à en attirer, le manque d'infrastructures médicales adéquates, rendent la clinique Bonnefon à Alès indispensable aux Gardois. Sa disparition obligerait ses patients à se rendre à Nîmes avec une heure ou plus de transport, mettant en danger bon nombre de personnes avec des retards de diagnostic. Sans mesures concrètes, les cliniques privées prévoient une suspension totale de leurs activités à partir du 3 juin 2024, grève soutenue également par plus de 83 % des syndicats de médecins libéraux. Compte tenu de l'inflation et de l'augmentation des prix de l'énergie, les aides tarifaires actuelles « ne correspondent plus à la réalité des coûts de prise en charge » et « ne permettent plus de financer l'activité réelle des hôpitaux », selon la Fédération hospitalière de France. L'inflation n'est pas un phénomène exclusivement vécu par le secteur public de la santé, l'augmentation des ressources des hôpitaux publics relève donc d'un parti pris préjudiciable aux territoires alors que la complémentarité entre les établissements de santé publics et privés est essentielle pour améliorer l'accès aux soins avec des spécialisations différentes. Il lui demande donc si le Gouvernement compte rétablir une équité entre le secteur privé et le secteur public et à partir de quand.

Établissements de santé

Situation budgétaire inquiétante des Ehpad

18099. – 28 mai 2024. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation budgétaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Une enquête nationale de la Fédération hospitalière de France menée en mars 2024, indique que près de 85 % des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes enregistrent un déficit pour l'exercice 2023. Avec plus de 800 millions d'euros de déficit cumulé soit une augmentation de plus de 60 % par rapport à 2022, la situation est critique. En effet, les déficits sont vertigineux malgré les aides exceptionnelles allouées en 2023 et un taux d'occupation moyen de 94,4 %. Plusieurs causes structurelles et conjoncturelles sont évoquées comme le manque de prise en compte des coûts liés à l'augmentation des prix de l'énergie et de l'alimentation, le manque de financement ou encore les surcoûts liés à l'augmentation des taux d'intérêt pour les emprunts. Face à cette situation, ces établissements sont démunis puisqu'ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre. C'est la raison pour laquelle, M. le député souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sécuriser financièrement ces établissements à court terme. Il en va de la continuité et de la qualité des soins dispensés aux personnes âgées. Les départements qui sont les acteurs incontournables des solidarités dans le pays ne peuvent, compte tenu des difficultés financières auxquelles ils sont également confrontés, répondre seuls à cette urgence. Il renouvelle par ailleurs son souhait de pouvoir travailler sur l'élaboration de la loi « Grand âge » ainsi que sur la sécurisation des moyens pour répondre aux évolutions démographiques.

Établissements de santé

Situation financière des hôpitaux privés

18102. – 28 mai 2024. – M. Jorys Bovet alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière des hôpitaux privés et plus particulièrement ceux de la deuxième circonscription de l'Allier. En

France, l'activité des hôpitaux privés représente 35 % de l'activité hospitalière du pays par an. Cela représente l'accueil d'environ 9 millions de personnes. Le maillage des hôpitaux privés en France permet à plus de 55 millions de Français de vivre à moins de 30 minutes de l'un d'eux. Malgré le rôle essentiel de ces établissements, les professionnels exerçant dans les cliniques privées se sentent délaissés par les directives nationales. En effet, les établissements privés, bien qu'exerçant sensiblement les mêmes activités que les établissements publics, sont souvent écartés des revalorisations budgétaires. 90 % des ressources du privé proviennent de l'État. Le manque de compensation de l'impact de l'inflation, de la crise énergétique, du covid ou encore du manque de personnel place les établissements privés dans une situation alarmante. Les professionnels ne comprennent pas que la récente campagne tarifaire octroie une augmentation des ressources de l'hôpital public de 4,3 % alors que ses propres ressources stagnent. Le ministère ne semble pas prendre la mesure des enjeux. Entre 2021 et 2023, plus de 15 % d'établissements privés sont entrés en déficit pour atteindre 40 % des établissements français. En 2024, ce chiffre devrait atteindre 60 %. Ces décisions entraînent une situation catastrophique dans bon nombre d'établissements qui ne peuvent renouveler du matériel, recruter des soignants, payer les heures de nuit ou les week-ends. M. le député alerte donc Mme la ministre sur la situation des hôpitaux privés liée à une mauvaise distribution des ressources. Il l'appelle à revoir les arbitrages de la campagne tarifaire 2024 pour permettre aux hôpitaux privés de sortir la tête de l'eau.

Formation professionnelle et apprentissage

Décret relatif à l'aide à l'embauche des contrats de professionnalisation

18112. – 28 mai 2024. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la suppression annoncée par décret de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation conclus à partir du 1^{er} mai 2024. C'est pourquoi M. le député souhaite relayer les inquiétudes exprimées par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification à la suite de cette décision. Bien qu'il partage le constat de la nécessité d'assainir les finances publiques, il souligne l'importance des contrats de professionnalisation dans l'insertion professionnelle des jeunes et des publics éloignés de l'emploi. Ces contrats offrent en effet une formation qualifiante en alternance adaptée aux besoins des jeunes et des entreprises dans des secteurs en plein développement. Il craint alors que cette suppression décourage les employeurs de recourir à ces contrats qui favorisent la formation et l'emploi des jeunes. Plus précisément, dans le cadre de leur action en faveur du plein emploi et pour l'insertion des publics en difficulté, les Gieq s'appuient essentiellement sur le contrat de professionnalisation. Considérant leur rôle social fondamental dans l'insertion, M. le député demande à Mme la ministre d'envisager une exception pour que les Gieq continuent de bénéficier de cette aide. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend instaurer pour compenser cette suppression et garantir un accès équitable à l'emploi et à la formation pour les jeunes en difficulté.

Formation professionnelle et apprentissage

Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation

18113. – 28 mai 2024. – M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation. En 2020, le Gouvernement a consenti une aide exceptionnelle pour toute entreprise embauchant un alternant équivalente au coût social réel pour l'entreprise. Autrement dit, recruter des alternants était devenu gratuit et financé par la dépense publique depuis juillet 2020. En juillet 2023, au sortir de la crise covid, la Cour des comptes appelle ainsi à « recentrer le soutien public à la formation professionnelle et à l'apprentissage », inquiète d'une « croissance des dépenses non maîtrisée ». En effet, pour la seule année 2022, la dépense publique imputable à la politique de l'apprentissage et de la professionnalisation s'élève à 16,845 milliards d'euros. Si M. le député partage l'ambition de réduction de la dépense publique et le constat que cette aide publique a largement soutenu l'activité économique, la lutte contre le chômage et le développement de l'alternance dans le pays, il partage également le constat fait par la Cour : il faut améliorer la qualité de la dépense. Aussi, il souhaite savoir pourquoi supprimer l'aide à l'embauche de tous les contrats de professionnalisation indistinctement de la taille de l'entreprise. Pourquoi maintenir, *a contrario*, l'aide à l'embauche de contrats d'apprentissage pour de grands groupes dont certains, d'ailleurs, passent la période à racheter leurs propres actions en bourse tant leurs bénéficiaires sont exceptionnels. En résumé, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la qualité de la dépense publique pour l'apprentissage et la professionnalisation.

Handicapés

Réforme des ESAT

18115. – 28 mai 2024. – M. Thibaut François interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la réforme des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). La loi Plein emploi du 18 décembre 2023 a réformé le fonctionnement des ESAT. En effet, les droits des travailleurs handicapés accueillis en ESAT vont évoluer, ce qui constitue une grande avancée pour ces travailleurs, ainsi que pour ces établissements essentiels, tels que l'APEI du Douaisis, afin de garantir leur inclusion professionnelle. Cependant, cette avancée suscite des inquiétudes financières en raison d'une augmentation des charges. Trois évolutions de charges financières : la mise en place d'un régime de complémentaire de santé (mutuelle) obligatoire pour tous les travailleurs, l'augmentation de la part financée par l'ESAT pour la rémunération des travailleurs ainsi que le remboursement des frais des abonnements de transports collectifs. Assurer la pérennité de ce type d'établissement est une priorité et des mesures financières doivent être mises en place. Par conséquent, il lui demande quels sont dispositifs mis en place pour soutenir financièrement ces établissements et faire face à l'évolution des charges financières.

Institutions sociales et médico sociales

Crise dans les établissements et services médico-sociaux privés non-lucratifs

18121. – 28 mai 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la crise que connaissent les établissements et services médico-sociaux privés non-lucratifs français. Depuis des années, l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap se dégrade, faute de financements et de la mise en place d'un grand plan d'attractivité professionnelle pour le secteur. Ce dernier fait face à de graves difficultés de recrutement, de remplacement et de fidélisation des professionnels. Les remontées de terrain sont inquiétantes (taux d'absentéisme élevés, démissions en masse, difficultés de recrutement, *turn-over* important, recours excessif aux contrats d'intérim). Au total, on estime que 50 000 postes sont à pourvoir aujourd'hui et que 150 000 postes devraient être vacants d'ici 2025, soit près d'un quart des emplois du secteur. Ces difficultés se répercutent directement sur les personnes en situation de handicap, dont l'accompagnement se détériore et sur leurs familles, qui pallient quotidiennement les manquements de l'État. Les réponses du Gouvernement apparaissent insatisfaisantes, malgré la mise en évidence des lacunes par les réseaux associatifs et le Conseil de l'Europe. Pour les personnes accompagnées elles-mêmes, pour les familles et les professionnels, il est urgent d'investir financièrement et humainement dans le « prendre soin ». En définitive, elle demande des éclaircissements quant aux actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

4223

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des centres socioculturels

18123. – 28 mai 2024. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière des centres socioculturels. Partout en France, les centres socioculturels, qui constituent le plus grand réseau social du pays, se mobilisent pour alerter sur leur situation financière fragilisée. En effet, les effets conjugués de l'inflation et de la baisse des subventions menacent la pérennité de ces structures pourtant indispensables à la vie sociale, culturelle et démocratique des territoires. D'un côté, l'inflation impacte durement les charges de fonctionnement des centres socioculturels, notamment celles liées à la restauration et à l'accueil de loisirs, avec des hausses pouvant atteindre 37 %. De l'autre côté, les subventions publiques, qui représentent 70 % des financements de ces structures, ne suivent pas le rythme et ne permettent plus de couvrir les besoins croissants. La situation est particulièrement alarmante dans certains centres qui risquent de fermer leurs portes. Or la fermeture de ce type de structure priverait les habitants d'un lieu essentiel de lien social, d'animation et d'accès aux services publics, fragilisant et isolant d'autant plus les populations déjà en difficulté. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'elle entend mettre en œuvre en ce contexte difficile, pour aider les centres socioculturels, véritables piliers de la cohésion des territoires, essentiels à l'éducation populaire et au maintien et renforcement du lien social.

Médecine

Accès aux soins gynécologiques

18144. – 28 mai 2024. – Mme Mélanie Thomin interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation alarmante en matière d'accès aux soins gynécologiques et à propos de la formation de

nouveaux gynécologues médicaux. Les gynécologues médicaux garantissent, par leur formation spécifique, le suivi des problèmes gynécologiques, la prise en charge personnalisée des femmes tout au long de leur vie, l'accompagnement des femmes et leur suivi lors des demandes d'IVG, la prévention des infections sexuellement transmissibles, ou encore le dépistage des cancers. Aujourd'hui, la mise en œuvre des missions qu'ils endossent est remise en cause par un cruel manque de moyens. À titre d'exemple, ce sont 130 centres d'IVG qui ont été fermés en 15 ans. La gynécologie médicale est menacée par ce manque de moyens et la santé des femmes est, par extension, en danger. Si depuis le rétablissement du diplôme d'études spécialisées de gynécologie médicale, en 2003, 1 000 nouveaux gynécologues ont été formés et continuent à l'être, le nombre de postes d'internes créés depuis la même année ne répond pas aux besoins et ne compense pas les départs à la retraite. On compte aujourd'hui 816 gynécologues médicaux en exercice, contre 1 945 en 2007. 11 départements en sont totalement dépourvus. Ce fait pose l'impérieuse question de l'égal accès aux soins gynécologiques, pour toutes les femmes, particulièrement dans les territoires ruraux. Mme la députée souhaite donc savoir quelles mesures sont prises par le ministère du travail, de la santé et des solidarités afin de contrer cette désertification des soins gynécologiques. Plus particulièrement elle souhaite savoir quelle augmentation du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale est prévue ; cette augmentation est nécessaire afin de former massivement de nouveaux gynécologues médicaux dès la rentrée prochaine.

Médecine

Solutions face aux déserts médicaux

18146. – 28 mai 2024. – **Mme Annick Cousin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** au sujet des déserts médicaux. En effet, en 2023, 7,4 millions de Français résidaient dans ce que l'on appelle un désert médical, et 80 % du territoire était en situation de difficulté d'accès aux soins. Cette situation les contraint souvent à passer de longues heures en voiture ou en transports en commun pour accéder à des soins médicaux de base ou pour se procurer des médicaments. Ce problème ne résulte pas uniquement d'un nombre insuffisant de médecins. En réalité, les nouvelles générations de médecins privilégient les postes dans les centres hospitaliers universitaires (CHU), les grandes villes et les zones côtières, plutôt qu'une pratique en milieu rural. L'accès aux soins se dégrade et les délais pour obtenir un rendez-vous s'allongent : aujourd'hui, il faut en moyenne 13 jours de plus qu'il y a cinq ans pour voir un spécialiste, et un patient sur dix n'arrive pas à obtenir de rendez-vous. Selon l'INSEE, en 2023, seulement 125 médecins généralistes étaient disponibles pour 100 000 habitants dans le Lot-et-Garonne, rendant le désert médical une préoccupation majeure pour de nombreuses communes rurales de cette région. Bien que les pouvoirs publics aient récemment légiféré pour augmenter le nombre de praticiens, notamment avec la loi « Valletoux » du 23 décembre 2023, visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territoriale des professionnels. Ainsi, les effets de cette politique ne devraient pas être visibles avant les années 2030. D'ici là, les territoires doivent redoubler de créativité pour maintenir un accès aux soins en situation critique. Depuis le 3 avril 2024, le Lot-et-Garonne a lancé l'expérimentation d'un medicobus. Ce véhicule, aménagé en cabinet médical itinérant, parcourt les routes des zones sous-dotées en médecins. L'objectif du medicobus est de pallier le manque de médecins généralistes et de fournir un accès aux soins aux populations isolées. Le medicobus offre principalement des consultations de médecine générale et fonctionne en complément des médecins généralistes existants. Il cible les patients sans médecin traitant ou ceux dont le médecin est indisponible, avec pour but de réintégrer les patients dans un parcours de soins et de leur offrir une consultation de premier recours. Une autre initiative de ce département a été mise en place dans la commune de Houeillès, où un nouveau service de téléconsultation a été inauguré le 12 mars 2024 à la pharmacie du village. Cette technologie permet aux résidents d'obtenir une consultation à distance avec un médecin généraliste sans rendez-vous, facilitant ainsi l'accès aux soins médicaux. Ces initiatives permettent aux habitants à l'échelle locale de maintenir de façon exceptionnelle l'accès aux soins médicaux dans les zones rurales critiques dans ce domaine. Par ailleurs, pour régler le problème de fond et permettre aux habitants des départements du territoire caractérisés par des déserts médicaux, elle lui demande quelles seraient les solutions qui répondraient à ces différentes problématiques sur le long terme.

Outre-mer

Epidémie de choléra et leptospirose

18152. – 28 mai 2024. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'épidémie de choléra et de leptospirose à La Réunion. La France est un pays développé et la 3^e puissance économique d'Europe. Pourtant deux épidémies : la leptospirose et le choléra frappent violemment La

France de l'océan Indien. Deux maladies des pays pauvres qui frappent deux territoires français. Un enfant de 3 ans est mort du choléra à Mayotte. N'est-ce pas là, le résultat de l'abandon des territoires dit d'outre-mer ? Le choléra met une fois de plus en lumière le sous-développement du 101^e département français. Une épidémie qui risque de s'étendre à La Réunion. La Réunion qui est déjà confrontée à une autre maladie : la leptospirose. Depuis le début de l'année, elle fait face à une forte augmentation de cas, du jamais vue. Le constat : déjà 2 morts, 70 % d'hospitalisations et 25 % en soin critique. Le 8 avril 2024, l'agence régionale de santé (ARS) communique que l'épidémie de leptospirose est d'ampleur inédite avec des pics épidémiques records. Cela contribue à la saturation des hôpitaux qui à ce jour est de l'ordre de 90 % dans les services concernés. La Réunion dispose de 15 % de lit en MCO et 40 % de lit de rééducation en moins par rapport à la moyenne nationale. Pourquoi ? Les conséquences : pression sur les services, pression sur le personnel soignant à La Réunion comme à Mayotte. Il l'interroge sur les décisions qu'il compte prendre pour faire face à ces épidémies et mettre en pratique les propositions d'éradication des maladies et de rattrapage du service public.

Personnes handicapées

Création d'un Centre national de ressources CNR TCLA

18158. – 28 mai 2024. – M. René Pilato interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la création d'un Centre national de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises (CNR TCLA). La prévalence des séquelles consécutives aux traumatismes crâniens en France est estimée à 704 cas pour 100 000 habitants. Un accident de quelques secondes mais des conséquences qui se prolongent pendant des années, impactant quotidiennement la vie de la personne concernée ainsi que celle de son entourage, en particulier les aidants. Les traumatismes crâniens et les lésions cérébrales constituent la principale cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Pourtant, ce handicap reste largement méconnu du grand public et même des professionnels de la santé, qui sont moins bien formés pour les déficits persistants à long terme que pour la prise en charge immédiate après l'accident et le risque de décès. Voilà pourquoi, suite à la mobilisation des associations de patients et des professionnels, un plan d'action gouvernemental publié en 2012 à la suite du rapport Pradat-Diehl/Aoun prévoyait la création d'un Centre national de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises (CNR TCLA), dont l'objectif serait de promouvoir et diffuser les connaissances sur les lésions cérébrales, assurer une veille documentaire et soutenir la recherche, développer la prévention et améliorer les soins et l'accompagnement tout en coordonnant les dispositifs existants. Le CNR TCLA devrait être mis en œuvre pour 2024/2025. Or les associations ne disposent pas à ce jour d'informations concernant le financement effectif ni concernant le calendrier de mise en œuvre. Il lui demande ce qu'il en est.

4225

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

18162. – 28 mai 2024. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la pénurie de médicaments en France. En effet, les données alarmantes de l'année 2023 révèlent près de 5 000 médicaments en rupture de stock ou soumis à des tensions d'approvisionnement, soit une augmentation significative par rapport aux quelque 2 700 alertes similaires enregistrées en 2021. Autrement dit, le nombre de médicaments en pénurie a quasiment doublé en l'espace de deux ans. Cette situation préoccupante est étroitement corrélée à l'externalisation croissante de la production pharmaceutique. Aujourd'hui, 40 % des médicaments et 80 % des substances actives pharmaceutiques utilisées en Europe sont fabriqués en dehors de l'Union européenne. Alors qu'il y a 30 ans, seulement 20 % des substances actives provenaient de pays tiers. Le constat est clair : la France a perdu sa souveraineté sanitaire. Cette dépendance accrue envers les fournisseurs extérieurs expose la France à des risques majeurs. Certains pays tiers refusent désormais de fournir la France car les taux de TVA qui y sont appliqués sont trop faibles, la France est ainsi perçue comme le marché le moins rémunérateur. Étant donné que la majorité des médicaments sont actuellement pris en charge par la sécurité sociale, le Gouvernement semble favoriser cette situation, car il en est le principal payeur. À long terme, le fait que le pays soit perçu comme le marché le moins rémunérateur dissuade les fournisseurs extérieurs de lui fournir des médicaments en raison de la TVA peu élevée, ce qui aboutit à la situation de pénurie que la France connaît aujourd'hui. Il est impératif de reconnaître que cette responsabilité incombe aux gouvernements successifs, qui ont privilégié les intérêts économiques au détriment de la santé publique. En définitive, elle sollicite des éclaircissements quant aux mesures que le Gouvernement compte prendre pour restaurer la souveraineté sanitaire du pays et prévenir efficacement davantage de pénuries de médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments - Plan de relocalisation et actions du Gouvernement*

18163. – 28 mai 2024. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'aggravation des pénuries de médicaments en France. Le bilan annuel de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) fait en effet état d'une hausse notable des difficultés d'approvisionnement en médicaments en France durant l'année 2023. Au total, 4 925 signalements de ruptures de stock ou de risques de ruptures ont été enregistrés, ce qui représente une augmentation de plus de 30 % par rapport à 2022 et de près de 130 % par rapport à 2021. Les causes en sont multiples et l'ANSM cite notamment les difficultés de fabrication des matières premières ou des produits finis, l'insuffisance des capacités de production ou encore l'augmentation des besoins en médicaments des populations. Sont plus particulièrement concernés les médicaments cardiovasculaires, des anti-infectieux, des traitements du cancer. Si des mesures ont été prises ou annoncées, à l'image de la signature d'une charte de bonnes pratiques entre les acteurs du médicament ou de nouveaux plans d'actions au niveau Gouvernemental, les tensions restent vives et se poursuivent actuellement. Dans ce contexte, le plan de relocalisation des capacités de production de médicaments apparaît prioritaire. Aussi, Mme la députée souhaiterait que Mme la ministre puisse lui faire connaître l'avancement de ce plan portant sur une cinquantaine de médicaments déjà identifiés. Elle souhaiterait également connaître les autres dispositions prises ou envisagées pour résorber efficacement et durablement ces pénuries.

*Pharmacie et médicaments**Situation des officines de pharmacie en Mayenne*

18164. – 28 mai 2024. – Mme Géraldine Bannier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des officines de pharmacie dans les territoires ruraux et semi-ruraux déjà fragiles en matière d'offre médicale. Sollicitée par le Syndicat des pharmaciens de la Mayenne (FSPF 53) et par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de la Mayenne (USPO 53), qui lui ont fait part d'une dégradation constante de l'économie officinale, elle s'inquiète de fermetures d'officine ne trouvant pas de repreneurs lors du départ en retraite de pharmaciens. Elle rappelle qu'entre 2015 et 2020, le nombre de pharmaciens de catégorie A (pharmaciens titulaires d'officine) ou de catégorie D (pharmaciens adjoints d'officine et autres exercices) a vu son nombre déjà décroître de 1 546 professionnels, soit 2,81 % des effectifs totaux des pharmaciens. La baisse significative des professionnels de catégorie A est celle qui interroge davantage. En effet, il semble que les étudiants en pharmacie s'orientent de plus en plus vers le secteur H de la pharmacie, autrement dit la filière de la profession exerçant dans des établissements de santé ou médicosociaux ; le choix de cette filière pouvant s'expliquer par des horaires plus souples, une rémunération plus confortable et une orientation plus strictement médicale de leur profession. D'autre part, selon ce qui lui a été rapporté par un certain nombre de pharmaciens, il semblerait que la délégation de nouvelles tâches, parfois matériellement impossibles à réaliser en dépit de la bonne volonté du professionnel, que certaines politiques tarifaires appliquées aux médicaments ou que certains contrôles médicaux jugés excessifs effectués par des délégués de l'assurance maladie aient tendance à décourager les vocations pour l'exercice de la pharmacie en catégorie A. En outre, la raréfaction pharmaceutique va de pair avec la désertification médicale, la première étant pour partie aussi la conséquence de la deuxième. À titre d'exemple, en Mayenne, une pharmacie cédée à un euro n'a pas trouvé repreneur. Or ce sont dans ces zones déjà sous-dotées en offre de soins que le maillage territorial assuré par les pharmacies est essentiel et même crucial pour le maintien à domicile des aînés. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle entend faire pour promouvoir l'exercice de la pharmacie en catégorie A et enrayer la fermeture du nombre d'officines qui inquiète les habitants de territoires déjà fragiles en matière d'offre médicale.

*Professions de santé**Garantir le soutien du dispositif « infirmières Asalée »*

18178. – 28 mai 2024. – M. René Pilato interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation de l'association Asalée. Cette dernière permet la mise en lien de médecins et d'infirmières afin d'effectuer un suivi personnalisé et de faire la pédagogie de leur pathologie à chaque patient. Mis en place en 2004, le dispositif Asalée part des besoins des médecins qui se portent volontaires pour faire appel à des infirmières dans le cadre d'un accord de coopération. Au fil des années, l'association a étendu son champ d'action tant géographiquement que médicalement, pour être aujourd'hui présente dans tous les départements et suivre des patients atteints de diabète, de risques cardiovasculaires, d'asthme ou encore de troubles du sommeil. Les

infirmières Asalée participent également au repérage des troubles cognitifs, à l'accompagnement d'enfants et adolescents en surpoids et à l'accompagnement au sevrage tabagique. Le succès de la méthode d'Asalée lui a valu un passage dans le droit commun dans le cadre d'une expérimentation qu'un rapport de 2008 de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDES) évalue ainsi : « Cette expérimentation de coopération s'avère être efficace sans dépense significativement majorée pour l'assurance maladie. L'apport bénéfique de l'action des infirmières est également clairement démontré tant pour l'amélioration de l'équilibre glycémique (éducation thérapeutique) que pour celui de la qualité du suivi (gestion des dossiers patients et rappels informatiques) ». Depuis, Asalée œuvre en lien avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) dans le cadre d'une convention. Malgré cette coopération fructueuse, Asalée a été confrontée en février 2024 à d'importantes difficultés financières menaçant le dispositif de disparition. L'association déplorait alors la fin de la prise en charge par la CNAM des loyers pour les infirmières salariées depuis le 31 décembre 2023 ainsi que l'insuffisance des dotations versées. Précédemment, à l'été 2023, la CNAM avait proposé un avenant visant à contrôler les nouvelles installations d'infirmières ainsi que l'activité et du temps de travail des généralistes ou encore les missions des infirmières. L'association ayant refusé cet agrément, les négociations visant à résoudre ces difficultés financières ont été bloquées pendant plusieurs mois, aggravant la situation. La situation a pu être débloquée à la mi-avril 2024, la CNAM a ainsi accepté de payer les 1 500 équivalents temps plein effectifs à partir de janvier 2024 avec rétroactivité, là où elle n'en payait que 1 200 précédemment. Un compromis a également été trouvé sur l'installation des infirmières, qui devra se faire non pas « exclusivement » en zones sous-denses mais « prioritairement », comme cela était le cas depuis le début du dispositif. Enfin, la direction de la sécurité sociale (DSS) se dit prête à reprendre une partie des dettes de l'association, sans cependant préciser à quelle hauteur ni dans quel délai. Si elles n'offrent pas pleine satisfaction aux personnels de l'association, notamment concernant la prise en charge des loyers, ces négociations semblent pour le moment éloigner le danger qui planait sur le dispositif. La mobilisation pour sauver Asalée fut à la hauteur du travail remarquable que ses personnels effectuent sur le terrain. En effet, au vu du vieillissement de la population ainsi que du manque de personnels soignants dans nombre de territoires, le dispositif Asalée est un appui plus nécessaire que jamais à la médecine ambulatoire. M. le député demande si Mme la ministre garantira à l'avenir l'indépendance d'Asalée en empêchant la CNAM de prendre la main sur le fonctionnement de l'association et en garantissant le financement pérenne par la CNAM de l'ensemble des postes. De plus, le dispositif étant en dynamique d'expansion pour aider un nombre toujours plus important de médecins, il souhaite savoir si elle peut assurer que les dotations de la CNAM suivront l'évolution de la masse salariale d'Asalée.

Professions de santé

Réintégration des médecins Padhue

18180. – 28 mai 2024. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue). En effet, ces médecins étrangers participent activement au fonctionnement des hôpitaux, certains depuis de nombreuses années. Or depuis l'arrivée à échéance le 31 décembre 2023 du régime dérogatoire qui leur permettait jusqu'alors d'exercer sous divers statuts, ils doivent réussir des « épreuves de vérification des connaissances » (EVC), pour pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exercice pleine et entière. Or il semble que les modalités pratiques de ce concours ne répondent pas aux attentes des services de santé : notamment en ce qui concerne un nombre de postes insuffisant et des délais pour se présenter à l'examen beaucoup trop long. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour accélérer la réintégration des médecins « Padhue » dans le contexte difficile d'accès aux soins que connaît la France.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

18181. – 28 mai 2024. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la dégradation des conditions d'exercice des infirmiers libéraux. Déjà soumis à des cadences soutenues (rythme et horaires de travail, déplacements, charge mentale, charge physique) et à des urgences qui exigent une grande abnégation, la profession infirmière, dans son exercice libéral, exprime sa colère à travers différentes actions menées sur le territoire. En effet, acteurs de premier plan dans nombre de territoires ruraux, où les médecins et l'accès à la santé restent, pour certains concitoyens, un défi, les infirmiers libéraux dénoncent le manque de reconnaissance de leur profession par les autorités. S'il y a eu quelques avancées positives et utiles notamment avec la forfaitisation de certains actes liés à la prise en charge de patients dépendants (BSI), leur effet a

été contrebalancé par des tarifs de base bloqués dans un contexte d'inflation. Aussi, ils réclament : une révision de la lettre AMI, restée inchangée depuis 2009, afin d'obtenir une revalorisation des tarifs de base, la reconnaissance de certains soins non rémunérés malgré les transferts de charge de l'hôpital vers la médecine de ville (diminution des séjours, développement de la chirurgie ambulatoire, de l'approche domiciliaire), la révision des règles de cumul des actes et une meilleure indemnité forfaitaire de déplacement, l'augmentation de 25 centimes accordés en juillet 2023 ne compensant pas les pertes subis par la hausse des prix des carburants. En plus d'obtenir une meilleure reconnaissance financière, ils demandent à ce que la pénibilité de leur travail soit également mieux reconnue. M. le député rappelle, en ce sens, qu'un infirmier libéral voit en moyenne plus de 20 patients par jour et effectue bien plus que 35 heures par semaine, car après avoir vu leurs patients, une charge administrative importante reste à effectuer. Au-delà des soins, il est un relais important dans le système de santé pour alerter les autres professionnels de santé en cas d'aggravation de l'état du patient. L'infirmier libéral a aussi un rôle social, souvent un interlocuteur et médiateur des difficultés sociales, psychologiques et psychiques de leur patient. Les effets de la faillite de la prise en charge de la santé mentale est d'ailleurs de plus en plus perceptible ; les infirmiers libéraux étant de plus en plus confrontés à des situations extrêmes avec des patients, ou des personnes de leur entourage, qui relèveraient davantage de la psychiatrie. L'accumulation de ces différentes difficultés amène un grand nombre de professionnels à un épuisement moral et physique face auquel ils ressentent un manque d'écoute et de solutions de la part des pouvoirs publics. Bien que la dépréciation de cette branche ne soit pas un phénomène récent, elle s'est néanmoins accentuée depuis deux ans avec le départ de nombreux professionnels de santé, éprouvés par la crise covid. Malgré leur mobilisation sans faille durant les confinements successifs, beaucoup s'offusquent d'avoir été écartés des accords du Ségur de la santé. La situation ne peut perdurer ; les infirmiers libéraux jouant un rôle essentiel dans le système de santé et de soins, alors que l'hôpital public et l'offre de santé se dégradent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures et quelles annonces le Gouvernement entend faire auprès des infirmiers libéraux afin d'apporter des réponses concrètes à leur détresse légitime.

Professions et activités sociales

Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance

18184. – 28 mai 2024. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la revalorisation salariale des professionnels du secteur de la petite enfance. Le Gouvernement a annoncé en mars 2024 une revalorisation pour ces professionnels à hauteur de 150 euros par mois pour les salariés du privé et de 100 euros pour ceux du public. Cependant, les critères d'éligibilités ne semblent pas couvrir tout le secteur de la petite enfance. En effet, les micro-crèches se retrouvent exclues de cette revalorisation. Ainsi, il attire son attention sur cette situation inégale et l'interroge sur la possible évolution des critères afin d'englober tous les professionnels du secteur de la petite enfance.

Retraites : généralités

Régularisation des montants de retraite

18194. – 28 mai 2024. – M. Lionel Royer-Perreaut interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les délais de régularisation des montants de pension de retraite concernant les pigistes. Les pigistes disposent d'un grand nombre de fiches de paye, parfois une par jour travaillé, ce qui peut rendre délicat le calcul des montants de pension de retraite. Ainsi, de nombreux jeunes retraités peuvent attendre plusieurs mois avant que l'administration établisse le montant de leur pension. En cas de réclamation, il apparaît de plus que le temps de traitement est encore plus long. Ainsi, il lui demande qu'une attention particulière soit portée à ce public par l'administration.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

18195. – 28 mai 2024. – M. Lionel Royer-Perreaut alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la survie du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé. Le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé a été créé par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 pour compenser l'écart moyen de retraite avec les enseignants du secteur public. Cependant, la pérennité financière de ce régime n'est aujourd'hui plus assurée. Pourtant, des solutions, comme la prise en compte des années travaillées avant 2005 non cotisées par l'État, existent pour permettre à ce régime additionnel de perpétuer sa fonction de réduction des écarts entre les

pensions des enseignants du privé sous contrat avec l'État et celles de leurs homologues du public. Ainsi, il lui demande de lui communiquer son plan d'actions pour que le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé soit pérennisé dans le temps.

Sang et organes humains

Souveraineté sanitaire : fabrication de médicaments dérivés du plasma

18196. – 28 mai 2024. – Mme Laurence Robert-Dehault alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le contingentement et les priorisations que subissent un grand nombre de patients ayant besoin de médicaments dérivés du plasma. Il ne se passe pas un mois sans que l'agence de sécurité du médicament, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (« ANSM »), n'annonce une tension ou une rupture d'approvisionnement sur un médicament. Les signalements de ruptures de stock sont en effet en hausse de 128 % par rapport à 2021. L'une des causes principales des problèmes d'approvisionnement que le pays rencontre tient à sa dépendance de plus en plus forte aux multinationales. En matière de médicaments dérivés du plasma, la France est dépendante à plus de 65 % des multinationales du fractionnement. Depuis plusieurs années, Mme la députée et son groupe alertent le Gouvernement sur cet enjeu de souveraineté nationale. La direction générale de la santé a par ailleurs présenté sa feuille de route 2024-2027 le 24 février 2024 et recommande de : « garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle ». La France a tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. Le pays peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang, dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. D'ores et déjà, leur mobilisation a permis une progression de + de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023. Reconnu mondialement, l'Établissement français du sang (« EFS ») est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. À la suite d'investissements publics, le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (« LFB »), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français. Contrairement aux multinationales du fractionnement, ces acteurs nationaux sont totalement indépendants de la spéculation boursière et ne sont pas à la recherche du profit mais seulement d'un équilibre budgétaire. Depuis plusieurs années, les acteurs essentiels de la collecte des dons de sangs, représentés, en outre, par les associations de don du sang, alertent sur la nécessité de parvenir à une indépendance industrielle, en particulier s'agissant de la fabrication de médicaments. Mme la députée souhaiterait savoir quelles actions le Gouvernement entend mener pour parvenir à une indépendance industrielle. En particulier, Mme la députée souhaiterait savoir si le Gouvernement compte permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui donnant les moyens financiers et humains. Le tarif de cession du plasma de l'EFS est l'un des paramètres pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire. Au regard du budget de l'État, l'effort financier est minime. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement compte créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts.

Santé

Il y a urgence à lutter contre les troubles des conduites alimentaires

18199. – 28 mai 2024. – M. François Piquemal attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet des troubles des conduites alimentaires (TCA), dont les trois principaux sont l'anorexie mentale, la boulimie et l'hyperphagie boulimique. Il s'agit d'un problème de santé publique majeur, dont l'ampleur et la gravité sont, non seulement sous-estimées, mais aussi négligées. En France, d'après la Fédération française anorexie boulimie (FFAB), qui se fonde sur les résultats des publications scientifiques internationales et nationales, 19 % de la population est concernée par des troubles des conduites alimentaires au sens large. Soit 13 millions de personnes au total, dont la majeure partie n'est pas repérée et donc pas traitée. Parmi elles, près de 900 000 personnes de moins de 35 ans présentent des troubles sévères, qui consistent en une dérégulation grave de la prise alimentaire, diminuée dans le cas de l'anorexie mentale et augmentée dans le cas de la boulimie et de l'hyperphagie boulimique ; avec des conséquences sur leur santé mentale, physique et leur insertion sociale, aujourd'hui et à plus long terme, car ce sont très souvent des troubles chroniques. C'est autant que le nombre de personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer, compris entre 900 000 et 1,2 million de personnes, selon les différentes fondations mobilisées pour vaincre la maladie. C'est la jeunesse qui est d'abord victime des TCA. La majorité des cas concerne des personnes de moins de 25 ans, selon un rapport de la FFAB de juillet 2023, réalisé

avec le soutien de la direction générale de la santé (DGS). Et 40,2 % des personnes qui présentent ces troubles à l'adolescence présentent aussi des TCA avérés à l'âge adulte. Ils touchent plus souvent les femmes, mais existent chez les hommes et sont encore moins bien repérés. Si les mécanismes qui président au développement des TCA sont complexes et polyfactoriels, il n'en reste pas moins que les violences sexistes et sexuelles (VSS) dont les femmes sont victimes, ainsi que le stress et l'anxiété générés par les normes et les injonctions corporelles qui pèsent plus lourdement sur elles, constituent un facteur de vulnérabilité non négligeable. Les TCA menacent dangereusement et durablement la santé de la jeunesse. Il s'agit de troubles chroniques, avec un risque de rechute élevé, qui affectent la santé globale du patient et l'isolent socialement. Les TCA tuent : la surmortalité est de 5 à 14 fois celle de la population générale du même âge et même sexe, soit par suicide tant leur souffrance est importante, soit par complications somatiques, selon les données de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. Cette situation est d'autant plus dramatique qu'elle est loin d'être inévitable. D'une part, parce que les TCA peuvent être guéris. D'autre part, parce que les manquements en matière de politiques publiques sont connus et les pistes de recommandations ont déjà été formulées à de nombreuses reprises par les professionnels de santé - en particulier dans un rapport collaboratif FFAB-DGOS en 2021 - et par les différents acteurs qui accompagnent les patients ainsi que leurs proches, souvent démunis et en proie au désespoir. Trois axes se dégagent clairement. Premièrement, développer la prévention - primaire mais aussi et surtout secondaire - afin d'identifier rapidement les troubles. Cela nécessite une meilleure formation des médecins généralistes et plus largement des professionnels de premier recours, qui ne savent pas toujours identifier les symptômes. Plus le diagnostic est précoce, moins les risques de complications et de rechutes sont élevés et plus l'efficacité des traitements est grande. Deuxièmement, développer une offre de soins graduée, avec plusieurs niveaux de prises en charge et déployée de façon uniforme sur le territoire, afin d'améliorer et de fluidifier la prise en charge. Les disparités territoriales en la matière sont criantes et sont déplorées depuis plusieurs années par l'ensemble des acteurs mobilisés sur la question. Troisièmement, développer la formation, l'enseignement et la recherche. À l'occasion de la journée mondiale des TCA, le dimanche 2 juin 2024, la FFAB organise une semaine de sensibilisation aux TCA en France, qui débutera le lundi 27 mai 2024. M. le député interroge donc Mme la ministre sur les mesures qu'elle entend prendre pour répondre urgemment à ce fléau qui frappe de plein fouet majoritairement les jeunes, mais aussi les enfants et les adultes de tous âges. Il lui demande pourquoi les différents points mentionnés dans l'instruction de la direction générale de l'offre de soins (DGOS) de 2020, relative à l'organisation de la prise en charge des troubles des conduites alimentaires, tardent à voir le jour. Il lui demande également si elle entend augmenter drastiquement les crédits dédiés à la santé mentale, afin de lancer un grand plan d'urgence pour lutter contre les TCA, à l'image de ce qui a été fait dans de nombreux pays européens et au Royaume-Uni.

4230

Santé

Politique de périnatalité - rapport de la Cour des comptes

18203. - 28 mai 2024. - Mme Nathalie Serre interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le rapport public thématique concernant la politique de périnatalité publié par la Cour des comptes le 6 mai 2024. Ce rapport dresse en effet un constat alarmant de l'état de santé périnatale en France avant de délivrer des conclusions sévères sur la politique publique mise en œuvre. Malgré des moyens consacrés à la politique de périnatalité en hausse de 9 % entre 2016 et 2021 pour atteindre 9 milliards d'euros, la France se situe au 22e rang sur 34 pays européens en matière de mortalité néonatale. La Cour des comptes met en évidence des indicateurs de santé périnatale en aggravation et marqués par des fortes inégalités, une offre de soins inadaptée et peu efficiente et une politique publique portant sur un domaine trop étroit pour finalement poser la question de l'efficacité des moyens alloués. Alors qu'en 2023 le nombre de naissances a atteint son point le plus faible depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et que le Président de la République a appelé à un « réarmement démographique », les mauvais résultats de la politique périnatale méritent une attention d'autant plus particulière. Dans ce contexte, elle lui demande si elle va consacrer la natalité grande cause nationale 2025 et de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer les résultats de la politique de santé périnatale.

Santé

Résistance aux antibiotiques

18204. - 28 mai 2024. - M. Vincent Ledoux interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les risques sanitaires liés à la résistance aux antibiotiques dans laquelle nombre de spécialistes entrevoient déjà la première cause de mortalité au monde d'ici 2050. Ce phénomène est responsable d'au moins 4,95 millions de décès par an, un chiffre qui pourrait croître de manière exponentielle d'ici au milieu du XXIe siècle. En rendant le

traitement des infections bactériennes plus difficile, le phénomène pose donc un véritable problème de santé publique en prolongeant la durée des maladies, en augmentant la mortalité mais aussi les coûts médicaux. La Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques (EFPIA) estime son coût à 100 000 milliards de dollars en matière de dépenses. Ce qui conduit l'EFPIA à plaider pour un nouveau modèle économique des antibiotiques pour rétablir un équilibre entre les prix et les volumes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment la France se prépare nationalement et en relation avec ses partenaires européens et internationaux à ce que l'Organisation mondiale de la santé elle-même considère comme « l'une des 10 plus grandes menaces pour la santé publique mondiale ».

Santé

Stratégie française en santé mondiale 2023-2027

18205. – 28 mai 2024. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le suivi de gouvernance et de gestion de la nouvelle stratégie française en santé mondiale 2023-2027. La santé mondiale est devenue un enjeu majeur transversal en termes économique, géopolitique et sécuritaire. La révision du Règlement sanitaire international (RSI) s'inscrit dans les travaux de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) qui se tiendra en mai 2024 à Genève. Dans une dimension interministérielle, la France se mobilise autour de cette approche, alignée avec les priorités de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Partenaire en santé mondiale, elle promeut une méthode systémique, animée par ses ambitions, ses principes directeurs et ses priorités en référence à sa doctrine. La France privilégie la promotion de la santé et le bien-être des populations, la prévention et la lutte contre les maladies à tous les âges de la vie. Sa démarche prend en compte les conséquences du changement climatique, les composantes sociales et environnementales, contribue à l'atteinte des objectifs du développement durable (ODD) et renforce le concept « une seule santé » (*One Health*) intégrant les domaines de la santé humaine, animale, environnementale et végétale. La France, reconnue au sein des institutions sanitaires internationales, peut s'appuyer sur un corps diplomatique, une communauté scientifique en santé mondiale et des acteurs du secteur de la santé. Présente auprès des organismes internationaux en santé, la France est un acteur influent dans les organes décisionnels des fonds multilatéraux et bilatéraux, principalement les fonds dits verticaux (FMSTP, Unitaïd, Gavi, Fonds pandémies). Elle intervient activement à l'allocation et au suivi de leurs financements et à leur bon emploi. Ainsi, s'agissant de ses participations dans le domaine de la santé mondiale, l'État contribue à l'aide publique au développement (APD) dédiée à la santé. À cet effet, la stratégie 2023-2027 se dote d'objectifs de pilotage opérationnels et transparents, d'indicateurs précis permettant une évaluation accrue de son plan, un renforcement du suivi financier de l'utilisation optimale, efficace et effective des fonds. Dès février 2023, la Cour des comptes a préconisé, parmi ses recommandations, d'engager une analyse et un équilibrage financier entre aides multilatérales et bilatérales de l'APD en santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quel point d'étape peut être dressé sur l'efficacité de la nouvelle stratégie française en santé mondiale.

4231

Sécurité des biens et des personnes

Personnes diabétiques souhaitant devenir sapeurs-pompiers volontaires

18208. – 28 mai 2024. – M. **Julien Rancoule** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les personnes diabétiques souhaitant devenir sapeurs-pompiers volontaires. M. le député souhaiterait savoir si certaines personnes souffrant de diabète et postulant à l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent voir leur dossier de candidature être refusé au motif de leur état de santé et ce, sans examen médical préalable. Par ailleurs, il souhaiterait également connaître l'avis du comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé. D'après ce même article, ce comité vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé et apparaît donc pertinent pour répondre également à la question. La loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé prévoit la publication d'un rapport annuel au Parlement. M. le député souhaite être informé et obtenir les rapports émis depuis l'entrée en vigueur de cette loi, afin de comprendre les progrès accomplis, les défis rencontrés et les ajustements nécessaires perçus par Mme la ministre quant à son application ; il souligne l'importance de renforcer la transparence et la compréhension des citoyens concernant les mesures prises, dans un souci d'information et d'équité.

*Sécurité routière**Aide au financement du permis de conduire B des apprentis de 17 ans*

18215. – 28 mai 2024. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'extension aux apprentis de 17 ans de l'aide au financement du permis de conduire. Depuis le 1^{er} janvier 2024 en effet, grâce au décret n° 2023-1214 qui met en œuvre l'une des mesures du « Plan interministériel sur la jeunesse », l'âge de l'obtention de la catégorie B du permis de conduire a été abaissé de 18 à 17 ans. Actuellement, pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et leur mobilité, une aide de l'État d'un montant de 500 euros est destinée au financement du permis de conduire de tous les apprentis d'au moins 18 ans en contrat d'apprentissage. Toutefois, ce dispositif ne s'applique pas, aujourd'hui, aux apprentis âgés de 17 ans. Or dans la plupart des territoires ruraux et semi-ruraux, souvent mal desservis par les transports publics, la conduite automobile est indispensable pour les jeunes apprentis qui doivent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de formation d'apprentis et le lieu professionnel où ils effectuent leur apprentissage. C'est pourquoi elle lui demande quand et comment le Gouvernement entend modifier les critères d'obtention de cette aide au financement du permis de conduire afin qu'elle soit également attribuée aux jeunes apprentis de 17 ans.

*Sécurité routière**Financement du permis de conduire à travers le compte personnel de formation*

18216. – 28 mai 2024. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le financement du permis de conduire à travers le compte personnel de formation (CPF). Tel que prévu à l'article L. 6323-6 du code du travail, la préparation aux épreuves théoriques et pratiques « de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur » est éligible au compte personnel de formation. Par ailleurs, le financement du permis de conduire s'effectue après l'obtention de celui-ci. Il semblerait opportun d'envisager une modification de ce mécanisme de financement afin de faire face aux difficultés rencontrées en territoires ruraux particulièrement. En effet, les territoires ruraux sont de plus en plus touchés par un problème de main d'œuvre, en partie dû à une problématique de mobilité dans des zones peu pourvues en transport en commun. Actuellement, les apprenants supportent les coûts de la formation à l'avance, ce qui limite fortement l'accès à celle-ci. Ce mécanisme est également une difficulté supplémentaire pour les écoles de conduite dans leur gestion financière. Il souhaiterait ainsi savoir si elle serait ouverte à modifier le financement du permis par le CPF et à procéder au versement des fonds directement aux écoles de conduite avant l'obtention du permis, afin de redynamiser l'employabilité des personnes en territoire rural.

*Services à la personne**Difficultés rencontrées par les accueillants familiaux*

18220. – 28 mai 2024. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les accueillants familiaux. Ces derniers, qui accueillent des personnes âgées ou en situation de handicap à leur domicile, souffrent d'un manque de reconnaissance professionnelle. Leur activité connaît une baisse d'attractivité, alors qu'elle est plus que nécessaire, dans un contexte où la demande augmente, où il manque des places et des personnels dans les établissements médico-sociaux, où le nombre de personnes pour lesquelles le maintien à domicile n'est plus possible augmente et où des personnes pour lesquelles les établissements ne sont pas adaptés restent toujours sans solution. Pour assurer leurs missions, les accueillants familiaux font preuve d'engagement, de disponibilité et de responsabilité. Il est donc nécessaire que leurs conditions, notamment de rémunération et d'indemnisation, soient améliorées et que leur activité soit pleinement reconnue. C'est dans ce contexte qu'elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de mieux valoriser l'accueil familial.

*Travail**Contre la répression syndicale chez InVivo, le Gouvernement doit se positionner*

18229. – 28 mai 2024. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation de M. Christian Porta, délégué syndical CGT chez Neuhauser, entreprise de boulangerie industrielle de Moselle possédée actuellement par le géant de l'industrie agroalimentaire, InVivo. Le 7 février 2024, le groupe industriel enclenche une procédure de licenciement pour « harcèlement moral » du salarié syndicaliste envers la direction de l'entreprise. M. Porta se voit également interdire l'accès aux sites de l'entreprise ce qui est totalement illégal concernant un représentant du personnel. L'inspection du travail a

d'ailleurs rapidement statué en ce sens en rappelant à l'entreprise qu'il fallait « permettre l'accès aux différents sites à M. Porta en sa qualité de représentant du personnel ». Le 15 avril 2024, l'inspection du travail rend son verdict sur le fond et refuse à InVivo le droit de licencier M. Porta estimant que « les faits de harcèlement ne sont pas matériellement établis » et que « la demande de licenciement de M. Porta est en lien avec l'exercice de ses mandats ». Le mardi 23 avril 2024, M. Porta s'est pourtant vu notifier son licenciement pour faute grave avec effet immédiat. Ainsi le patronat d'InVivo se met sciemment hors la loi et assume une répression syndicale féroce et illégitime. M. Porta dérange la direction d'InVivo car il assume ses rôles de représentant du personnel et de délégué syndical avec brio et combativité. Il a participé, notamment, à obtenir le passage aux 32 heures payées 35 et des augmentations de salaires pour ses collègues. L'accusation même de harcèlement moral concernant un délégué syndical envers sa direction est grotesque. C'est le rôle d'un syndicaliste de revendiquer des améliorations de conditions de travail et des augmentations de salaires pour l'ensemble des salariés. Un licenciement pour ce motif est donc une atteinte grave aux droits des travailleurs et des travailleuses. L'affaire est désormais jugée aux prud'hommes et le délibéré sera rendu le 24 mai 2024. Mais ce procès symbolique dépasse le cadre d'un conflit entre un délégué syndical et sa direction. Il est symptomatique des attaques contre les libertés syndicales dans tout le pays. L'inspection du travail a jugé le licenciement illégal et abusif, il est absolument inacceptable que le groupe InVivo s'entête et poursuive la procédure de licenciement. C'est une logique de forcené qui refuse toute revendication syndicale d'envergure et veut pouvoir exploiter les ouvriers et ouvrières sans limite et sans contrôle. Si la procédure de licenciement va à son terme ce serait un signal déplorable envoyé à l'ensemble des salariés du pays. Le ministère ne peut certes pas se prononcer sur une affaire en cours de jugement mais il est du devoir de l'État de rappeler la loi avec force. Mme la ministre va-t-elle prendre publiquement position pour soutenir la décision de l'inspection du travail de refuser le licenciement d'un syndicaliste qui ne faisait que défendre les droits de ses collègues ? Enfin, elle lui demande si elle va rappeler fermement à l'ensemble des patrons voyous qu'ils ne sont pas au-dessus des lois et qu'outrepasser des décisions de l'inspection du travail est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à des condamnations pénales.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 22 janvier 2024

N° 13159 de M. Antoine Armand ;

lundi 11 mars 2024

N° 13009 de M. André Chassaigne ;

lundi 18 mars 2024

N° 13919 de M. Mounir Belhamiti ;

lundi 25 mars 2024

N° 12971 de M. Pieyre-Alexandre Anglade ;

lundi 29 avril 2024

N° 15755 de Mme Pascale Boyer ;

lundi 13 mai 2024

N° 15930 de Mme Sandra Marsaud.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 12971, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4263).

Armand (Antoine) : 13159, Travail, santé et solidarités (p. 4303).

Aviragnet (Joël) : 12745, Santé et prévention (p. 4278).

B

Babault (Anne-Laure) Mme : 13539, Travail, santé et solidarités (p. 4301).

Ballard (Philippe) : 9291, Premier ministre (p. 4244) ; 10328, Premier ministre (p. 4245).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 15795, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4294).

Bazin (Thibault) : 17544, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4290).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 17546, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4290).

Belhamiti (Mounir) : 13919, Transformation et fonction publiques (p. 4283).

Ben Cheikh (Karim) : 16533, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4269).

Bénard (Édouard) : 14586, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4267).

Besse (Véronique) Mme : 8217, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4258) ; 15938, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4249).

Blin (Anne-Laure) Mme : 17545, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4290).

Bolo (Philippe) : 15794, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4294).

Boudié (Florent) : 17505, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4252).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 17543, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4289) ; 17631, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4253).

Bouyx (Bertrand) : 14585, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4267).

Bovet (Jorys) : 16623, Intérieur et outre-mer (p. 4274).

Boyer (Pascale) Mme : 15755, Travail, santé et solidarités (p. 4307).

Bricout (Guy) : 11046, Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger (p. 4254).

C

Causse (Lionel) : 15405, Transformation et fonction publiques (p. 4284).

Chassaigne (André) : 13009, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4285).

Chauche (Florian) : 11012, Intérieur et outre-mer (p. 4272).

Christophe (Paul) : 16443, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4298).

Cordier (Pierre) : 13849, Travail, santé et solidarités (p. 4304).

Corneloup (Josiane) Mme : 17344, Santé et prévention (p. 4281).

Couturier (Catherine) Mme : 14397, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4288) ; 16442, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4297).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 11152, Intérieur et outre-mer (p. 4273).

Daubié (Romain) : 16814, Intérieur et outre-mer (p. 4274).

Decodts (Christine) Mme : 9447, Travail, santé et solidarités (p. 4300).

Descœur (Vincent) : 12805, Santé et prévention (p. 4280).

Dessigny (Jocelyn) : 13218, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4286) ; 14991, Travail, santé et solidarités (p. 4305).

Dragon (Nicolas) : 10184, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4260).

Dunoyer (Philippe) : 16114, Outre-mer (p. 4277).

F

Fait (Philippe) : 17259, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4251).

Falcon (Frédéric) : 15743, Travail, santé et solidarités (p. 4306).

Ferrer (Sylvie) Mme : 14819, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4292).

Frappé (Thierry) : 13321, Travail, santé et solidarités (p. 4302).

G

Giraud (Joël) : 12429, Travail, santé et solidarités (p. 4303).

Gonzalez (José) : 14295, Transformation et fonction publiques (p. 4283).

Goulet (Florence) Mme : 17261, Anciens combattants et mémoire (p. 4253).

Grangier (Géraldine) Mme : 11963, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4285) ; 17027, Intérieur et outre-mer (p. 4275).

Gruet (Justine) Mme : 14024, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4287).

H

Hetzel (Patrick) : 13804, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4287) ; 15894, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4269).

J

Jacques (Jean-Michel) : 9290, Premier ministre (p. 4244).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 15230, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4282).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 11013, Intérieur et outre-mer (p. 4272).

Le Gac (Didier) : 8335, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4259).

Le Gayic (Tematai) : 14911, Outre-mer (p. 4276).

Leduc (Charlotte) Mme : 15621, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4293).

Legavre (Jérôme) : 17267, Culture (p. 4256).

Lepvraud (Murielle) Mme : 17429, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4289).

Lingemann (Delphine) Mme : 15939, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4249) ; 17251, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4270).

M

Marsaud (Sandra) Mme : 15930, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4295) ; 16044, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4295).

Mauvieux (Kévin) : 13007, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4285).

Mélin (Joëlle) Mme : 13391, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4286).

Metzdorf (Nicolas) : 16751, Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger (p. 4255).

Molac (Paul) : 10254, Travail, santé et solidarités (p. 4301).

Monnet (Yannick) : 11717, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4262).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 16966, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4250).

Muller (Serge) : 12639, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4247).

N

Naegelen (Christophe) : 10873, Intérieur et outre-mer (p. 4271).

Neuder (Yannick) : 10515, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4247).

O

Olive (Karl) : 13389, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4264).

P

Padey (Didier) : 16857, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4288).

Pauget (Éric) : 12428, Travail, santé et solidarités (p. 4302).

Petit (Bertrand) : 12197, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4291).

Petit (Maud) Mme : 12897, Santé et prévention (p. 4280).

Portier (Alexandre) : 16622, Intérieur et outre-mer (p. 4273).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 13699, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4266).

R

Rolland (Vincent) : 16684, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4299).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 11239, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4261).

Salmon (Emeric) : 15009, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4248).

Seitlinger (Vincent) : 12113, Travail, santé et solidarités (p. 4300).

Sorre (Bertrand) : 15011, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4249).

T

Tivoli (Lionel) : 10183, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4260).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 17073, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4268).

V

Vallaud (Boris) : 13955, Santé et prévention (p. 4278).

Vermorel-Marques (Antoine) : 13293, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4264) ;
13392, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4287).

Vicot (Roger) : 12696, Premier ministre (p. 4246).

Villedieu (Antoine) : 16253, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4296).

Viry (Stéphane) : 17580, Travail, santé et solidarités (p. 4308).

W

Weissberg (Christopher) : 4683, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 4257).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Aide aux viticulteurs bio en difficulté*, 12639 (p. 4247) ;
Labellisation bas carbone de l'agriculture de conservation des sols, 15930 (p. 4295) ;
Mesures d'accompagnement pour les cultivateurs bio, 10515 (p. 4247) ;
Protection du label « fermier » pour les producteurs de lait, 15009 (p. 4248) ;
Réglementation du terme « fermier » pour les produits laitiers, 15011 (p. 4249) ;
Soutien à la filière biologique, 17259 (p. 4251) ;
Terme « fermier », 15938 (p. 4249).

Agroalimentaire

- Étiquetage des fromages fermiers*, 15939 (p. 4249).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Indemnisation de tous les pupilles de la Nation*, 17261 (p. 4253).

Arts et spectacles

- La place de la musique metal dans l'ensemble des musiques actuelles*, 17267 (p. 4256).

Associations et fondations

- Développement et incitation à la culture du don*, 8335 (p. 4259).

Assurance maladie maternité

- Prise en charge de l'affection des pieds bots*, 12805 (p. 4280).

Automobiles

- Limitation de la vitesse de circulation autour des écoles*, 10873 (p. 4271).

B

Banques et établissements financiers

- Encadrement des frais bancaires de succession*, 14585 (p. 4267) ;
Encadrer les frais bancaires prélevés sur les successions., 14586 (p. 4267) ;
Frais de clôture de compte, 17073 (p. 4268) ;
Mieux protéger les victimes d'escroqueries en ligne, 13389 (p. 4264).

Bâtiment et travaux publics

- Déploiement de la REP PMCB*, 16857 (p. 4288).

Bois et forêts

- Concurrence fiscale déloyale subie par la filière bois*, 13218 (p. 4286) ;
Effets liés à l'instauration de la responsabilité élargie du producteur, 13007 (p. 4285) ;
Filière bois - mise en oeuvre de la Responsabilité élargie des producteurs, 13391 (p. 4286) ;

Filière Bois/ REP, 17543 (p. 4289) ;
Impact de la responsabilité élargie des producteurs sur la filière bois, 13392 (p. 4287) ;
Inquiétudes des acteurs de la filière bois, 13804 (p. 4287) ;
Projet BioTJet, 14819 (p. 4292) ;
Projet de biomasse écocide : BioTJet en Pyrénées Atlantiques, 16442 (p. 4297) ;
Recyclage, écocontribution, la filière bois a besoin d'aide, 11963 (p. 4285) ;
Réévaluation du barème de l'éco-contribution - Un risque pour la filière bois, 14397 (p. 4288) ;
REP du secteur du bois, 17544 (p. 4290) ;
REP et produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, 14024 (p. 4287) ;
Responsabilité élargie des producteurs pour la filière bois, 17545 (p. 4290) ;
Responsabilité élargie du producteur - filière bois, 13009 (p. 4285) ;
Situation des acteurs du bois dans la filière REP PMCB, 17546 (p. 4290).

C

Catastrophes naturelles

Crues et conséquences dans le Nord, 16443 (p. 4298).

Collectivités territoriales

Allocations de retour à l'emploi par les collectivités employeurs, 9290 (p. 4244) ;

Augmentation de 1,5 % du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2023, 9291 (p. 4244).

Commerce et artisanat

Pratiques abusives des compagnies de location avec option d'achat, 11717 (p. 4262).

Commerce extérieur

Concurrence déloyale des importations de prothèses dentaires, 11046 (p. 4254).

D

Déchets

Affichage du montant de l'écocontribution sur les factures de pneumatiques, 15794 (p. 4294) ;

Impact de la filière REP sur les recycleurs indépendants, 16253 (p. 4296) ;

Le traitement des contenants et surplus d'huiles et lubrifiants industriels, 15795 (p. 4294) ;

Nouvelle hausse des tarifs des déchets bois dans le cadre de la REP, 17429 (p. 4289) ;

Usine de traitement des déchets : les riverains doivent être écoutés !, 15621 (p. 4293).

E

Eau et assainissement

Situation du Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie, 16684 (p. 4299).

Élus

Consultation d'un référent déontologue par un élu local, 10328 (p. 4245).

Emploi et activité

Budget de l'insertion par l'activité économique, 17580 (p. 4308).

Énergie et carburants

Augmentation des prix des carburants dans les stations-service françaises, 12197 (p. 4291) ;

Production d'énergie photovoltaïque par les particuliers, 4683 (p. 4257).

Entreprises

Allocation des quotas carbone aux entreprises, 16044 (p. 4295) ;

Subventions prévention TPE de l'assurance maladie, 13849 (p. 4304).

Examens, concours et diplômes

Définition de la date de la 1ère épreuve des concours interne, 15405 (p. 4284).

F

Fonction publique territoriale

Monétisation du compte épargne temps au sein de la fonction publique, 12696 (p. 4246).

Frontaliers

Convention fiscale France-Belgique : travailleurs frontaliers et télétravail, 11239 (p. 4261).

I

Impôt sur le revenu

Avantage fiscal aux usagers du service de portage de repas à domicile (CCAS), 8217 (p. 4258).

Impôts et taxes

Convention fiscale bilatérale avec le Burkina Faso, 16533 (p. 4269).

M

Maladies

Lutte contre le cancer, 17344 (p. 4281) ;

Publication du décret concernant le dépistage néonatal de la drépanocytose, 12897 (p. 4280).

Moyens de paiement

Difficulté de retrait d'argent liquide dans les guichets postaux en zone rurale, 10183 (p. 4260) ;

Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets, 13699 (p. 4266) ;

Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets en zone rurale, 10184 (p. 4260) ;

Ports : reconsidérer montants règlements en espèces aux stations d'avitaillement, 13293 (p. 4264).

Mutualité sociale agricole

Travailleurs sociaux MSA / Ségur de la santé, 17631 (p. 4253).

O

Outre-mer

*Congés bonifiés de la fonction publique territoriale, 14911 (p. 4276) ;
Place de la Nouvelle-Calédonie dans la francophonie, 16751 (p. 4255) ;
Régime de protection des élus de la Nouvelle-Calédonie, 16114 (p. 4277).*

P

Parlement

Questions écrites restées sans réponse depuis six mois, 16966 (p. 4250).

Police

Prise en compte des primes ISF des policiers municipaux pour la retraite, 13919 (p. 4283).

R

Religions et cultes

Souhait du gouvernement de convoiter la réserve AGIRC-ARCCO, 13321 (p. 4302).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

*Cumul emploi-retraite dans la fonction publique AESH, 15894 (p. 4269) ;
Intégration des primes dans le calcul de la retraite des policiers municipaux, 14295 (p. 4283).*

Retraites : généralités

*Pension de réversion - conditions de ressources, 12113 (p. 4300) ;
Pensions de réversion entre ex-conjoints, 13539 (p. 4301) ;
Préserver les caisses de retraite complémentaire du secteur privé, 12428 (p. 4302) ;
Retraite des parents ayant élevé un enfant avec un handicap, 12429 (p. 4303).*

Retraites : régime agricole

Aides PAC et agriculteurs ayant fait valoir leurs droits à la retraite, 17505 (p. 4252).

Retraites : régime général

*Pension de réversion en cas de remariage, 9447 (p. 4300) ;
Reconnaissance des trimestres assimilés pour les bénéficiaires de l'ACRE, 13159 (p. 4303).*

S

Santé

*État de la pédopsychiatrie en France et santé mentale des enfants et des jeunes, 12745 (p. 4278) ;
Santé mentale des enfants et des jeunes, 13955 (p. 4278).*

Sécurité des biens et des personnes

*Il faut protéger le statut de sapeur-pompier volontaire !, 17027 (p. 4275) ;
Rapport sur les aides aux entreprises qui emploient des SPV, 11012 (p. 4272) ;
Remise en question du modèle français de secours, 16622 (p. 4273) ;*

Statut du pompier volontaire, 16623 (p. 4274) ;

Statut du sapeur-pompier volontaire en France, 16814 (p. 4274).

Sécurité routière

Permis à 17 ans et augmentation du nombre d'inspecteurs du permis de conduire, 11013 (p. 4272).

Services à la personne

Problématique rencontrée par les employés au titre du CESU, 15743 (p. 4306).

Sports

Plan 5 000 terrains de sport et mixité, 15230 (p. 4282).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité des loisirs sportifs marchands, 17251 (p. 4270).

Tourisme et loisirs

Situation réglementaire des lieux accueillant du public (gîtes, maisons d'hôtes), 11152 (p. 4273).

Traités et conventions

Télétravail dans la convention fiscale entre la France et la Belgique, 12971 (p. 4263).

Travail

61 salariés de la biscuiterie Mondelez à Château-Thierry, 14991 (p. 4305) ;

Cadre juridique et fiscal des groupements d'employeurs, 10254 (p. 4301) ;

Statut des travailleurs saisonniers des territoires de montagne, 15755 (p. 4307).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Collectivités territoriales

Allocations de retour à l'emploi par les collectivités employeurs

9290. – 27 juin 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés de mise en œuvre de la rupture conventionnelle et des allocations de retour à l'emploi idoines pour les collectivités employeurs. Depuis la loi de « transformation de la fonction publique » de 2019, les agents fonctionnaires et non fonctionnaires de la fonction publique ont droit, comme les salariés du secteur privé, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Toutefois, en l'absence de texte réglementaire propre aux collectivités, les employeurs du secteur public appliquent une réglementation prévue pour les entreprises, créant une instabilité juridique pour les collectivités employeurs dans certaines situations. Par exemple, il semblerait qu'il existe un vide juridique dans le processus de contrôle des ARE par les collectivités employeurs. Si les textes prévoient que les ARE puissent être contrôlées par l'organisme Pôle emploi, il est à noter que les ARE d'un agent de la fonction publique ne sont pas versées par Pôle emploi mais par la collectivité employeur, qui n'est cependant pas autorisée à effectuer des contrôles. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour encadrer la mise en œuvre des ARE dans les collectivités.

Réponse. – En vertu du I de l'article L. 5422-1 du code du travail, ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs (y compris donc anciens fonctionnaires ou agents publics) aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure et dont notamment la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 du même code. Conformément aux dispositions de l'article L. 5424-2 du code du travail, les employeurs territoriaux assument eux-mêmes, selon le système de l'auto-assurance, la charge financière de l'allocation chômage de leurs anciens fonctionnaires mais peuvent choisir de confier la gestion administrative du chômage de leurs anciens fonctionnaires à France travail. En outre, ils disposent de la faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs anciens agents contractuels. S'agissant du contrôle de l'éligibilité du demandeur d'emploi au versement de l'allocation chômage, et plus particulièrement de la condition liée à la recherche d'emploi, l'article L. 5426-1 du code du travail prévoit la compétence des agents de France travail. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les modalités de gestion de l'indemnisation du chômage des anciens agents choisies par l'employeur territorial. En effet, s'agissant des anciens agents contractuels, le choix de l'adhésion au régime d'assurance chômage implique une prise en charge de l'indemnisation du chômage par France travail, qui effectue en contrepartie le contrôle des conditions d'éligibilité au chômage. Concernant les anciens fonctionnaires dont le chômage est géré par une convention conclue avec France travail, l'employeur territorial, qui conserve la charge financière de l'indemnisation, confie à France travail l'examen des droits (instruction et vérification des conditions d'attribution) des demandeurs d'emploi. S'agissant des anciens fonctionnaires dont l'employeur n'a pas conclu de convention de gestion avec France travail, les articles R. 5312-38, R. 5312-42 et R. 5312-43 du code du travail prévoient la transmission à l'employeur territorial par France travail des données précises relatives à chaque demandeur d'emploi, *via* le fichier de données automatisé dédié à cet effet. Celui-ci permet de retracer en particulier le suivi des actions de recherche d'emploi. Dans cette dernière hypothèse, l'employeur territorial dispose ainsi des données détenues par France travail afin d'en tirer les conséquences nécessaires quant au maintien ou à la suppression du versement de l'allocation relative au chômage. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas à ce stade de modifier les modalités de contrôle des conditions d'éligibilité des anciens agents publics à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Collectivités territoriales

Augmentation de 1,5 % du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2023

9291. – 27 juin 2023. – M. Philippe Ballard appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'annonce gouvernementale, sans concertation préalable, de l'augmentation de 1,5 % du point d'indice des fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2023 ainsi que de l'octroi d'une prime de pouvoir d'achat

variant de 300 à 800 euros, plaçant ainsi les collectivités devant le fait accompli. Si l'on ne peut que saluer le principe d'une augmentation des agents de la fonction publique, celle-ci se fait dans un contexte que l'on ne peut que regretter et s'étonner. En effet, ces mesures auraient dû être anticipées au moment du vote de la loi de finances, en amont de l'adoption par les collectivités de leurs budgets. Les collectivités dénoncent le manque de visibilité sur leurs budgets et les difficultés financières qu'engendrera cette hausse inopinée de la rémunération des agents en cours d'exercice. Par ailleurs, cette décision a été prise dans un contexte où le principe d'une indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation n'a pas été acceptée par le Gouvernement et que celui-ci demande aux collectivités de baisser leurs dépenses. Ainsi, M. le député souhaite savoir comment le Gouvernement compensera aux collectivités les coûts engendrés par cette augmentation du point d'indice et le versement des primes de pouvoir d'achat qui auront un impact fort sur les finances locales. Il souhaite également connaître les méthodes envisagées par le Gouvernement pour mettre en place une meilleure concertation avec les collectivités.

Réponse. – Dans un contexte de perte d'attractivité de la fonction publique et de forte inflation, à laquelle n'échappe pas la fonction publique territoriale, tous les leviers permettant de revaloriser la situation des agents territoriaux ont été mobilisés par le Gouvernement en 2022 et 2023. Ainsi, les agents publics ont bénéficié dès 2022 d'un ensemble de mesures de soutien du pouvoir d'achat. Les efforts du Gouvernement se sont poursuivis en 2023 : en complément de la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice et des mesures indiciaires, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé la mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Les agents publics de la fonction publique territoriale peuvent, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, percevoir cette prime lorsque la rémunération qu'ils ont perçu entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 n'excède pas 39 000 euros (soit 3 250 euros bruts mensuels). Les modalités de mise en œuvre de cette prime, facultative pour les employeurs territoriaux, ont été précisées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. Le Gouvernement est toutefois conscient des conséquences de ces mesures pour les finances des collectivités territoriales. Ainsi, même si les décisions ayant une incidence sur la masse salariale, comme celle relative au point d'indice, ne font pas l'objet d'une compensation de l'État, le Gouvernement a accepté, compte tenu du contexte exceptionnel lié à l'inflation, d'en tenir compte. Ainsi, pour la première fois depuis 13 ans, à l'initiative du Gouvernement, la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État aux collectivités territoriales a augmenté de 320 millions d'euros en 2023. De plus, les bases de la fiscalité locale vont connaître une revalorisation de plus de 7 %. À cela s'ajoute d'autres mesures décidées par la loi de finances pour 2023 pour soutenir les finances des collectivités territoriales. Pour lutter contre les effets de l'augmentation des prix de l'énergie, les collectivités territoriales bénéficient du bouclier tarifaire étendu et de l'amortisseur électricité. Un filet de sécurité a été mis en place pour celles des collectivités qui connaîtraient une dégradation de leur situation du fait de l'évolution des coûts de l'énergie. Enfin, le Gouvernement a fait le choix de maintenir les dotations d'investissement à leur plus haut niveau et a instauré le fonds vert pour renforcer la capacité des collectivités à faire face aux enjeux de la transition écologique. La situation des collectivités s'est avérée globalement bonne à l'échelle nationale à la fin de l'exercice 2022, exercice qui a connu une revalorisation du point d'indice de 3,5 %. Cela n'exclut pas des situations individuelles plus fragiles, auxquelles le Gouvernement restera attentif. Le Gouvernement reste mobilisé et veille à l'évolution de la santé financière des collectivités territoriales.

4245

Élus

Consultation d'un référent déontologue par un élu local

10328. – 25 juillet 2023. – M. Philippe Ballard interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, qui prévoient que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Les textes visant l'application du présent dispositif restent flous sur de nombreux points. La DGCL devait apporter des précisions, mais il semble qu'aucune note d'information complémentaire ne sera finalement proposée. Se pose ainsi la question de l'absence de cadre pour la saisine du référent par un élu donné. Un élu de l'opposition peut-il par exemple saisir le référent déontologue pour l'interroger sur le cas d'un autre élu de sa municipalité ? Rien ne semble l'interdire ; ce qui peut certainement poser des questions d'éthique. De la même manière, compte tenu des principes de confidentialité voire d'anonymat qui pourraient s'imposer tenant aux saisines, il lui demande comment sécuriser, entre autres, la transparence des facturations établie par le référent déontologue désigné.

Réponse. – L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu local, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte définie à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de cette même disposition, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et son arrêté d'application déterminent les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local. Adoptés après une large concertation des associations d'élus, ces textes prévoient des dispositions souples, qui permettent aux collectivités de mettre en place un dispositif adapté à leurs besoins tout en garantissant l'exercice indépendant et impartial de ces fonctions. L'article R. 1111-1-B du CGCT énonce notamment les éléments devant être définis par la délibération, parmi lesquels les modalités de saisine du référent et les conditions dans lesquelles il rend son avis. Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, la direction générale des collectivités locales a élaboré un guide relatif à la désignation des référents déontologues des élus locaux, qui explicite et illustre les dispositions réglementaires. Il est accessible sur son site (www.collectivités-locales.gouv.fr). Si les collectivités peuvent décider librement des modalités de mise en œuvre du référent déontologue, elles doivent toutefois respecter le cadre législatif et réglementaire précité. A cet égard, l'article L. 1111-1-1 du CGCT énonce bien le droit pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue. Comme le précise le guide précité, chaque élu local, sans distinction, doit pouvoir saisir le référent en cas d'interrogation ou de doute relatif à l'application de la charte de l'élu local le concernant. Ainsi, il ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu. La collectivité peut à ce titre prévoir des modalités de saisine du référent rappelant expressément l'exigence d'un lien entre l'objet de la consultation et la situation personnelle de l'élu. En tout état de cause, le référent déontologue est soumis à des obligations de secret et de discrétion professionnels dans l'exercice de ses missions. Ces obligations de secret et de discrétion professionnels nécessitent de prévoir des modalités spécifiques de versement des indemnités que les référents peuvent percevoir, afin de les concilier avec les exigences applicables en matière de dépense publique. La direction générale des finances publiques a été saisie afin de préciser ces règles notamment s'agissant de la certification du service fait. Cette information sera diffusée notamment par l'intermédiaire d'une foire aux questions, qui viendra compléter le guide précité sur le site www.collectivités-locales.gouv.fr, et sera actualisée, en tant que de besoin, pour répondre aux interrogations relatives au statut du référent déontologue de l'élu local.

4246

Fonction publique territoriale

Monétisation du compte épargne temps au sein de la fonction publique

12696. – 7 novembre 2023. – M. Roger Vicot alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'impossibilité pour les collectivités territoriales à mettre en œuvre la monétisation du compte épargne temps pour leurs agents publics territoriaux atteint d'une maladie grave ou en invalidité. La réglementation prévoit que les collectivités territoriales prennent une délibération, permettant aux agents municipaux de monétiser les jours placés sur leur compte épargne temps. Dans le cas où cette délibération n'est pas adoptée, les jours accumulés doivent être exclusivement pris sous forme de congés. Force est de constater que la majorité des collectivités ne peuvent pas mettre en œuvre cette nouvelle disposition, pour des raisons purement financières. La baisse continue des dotations de l'État, malgré les transferts de compétences successives et les réformes, notamment la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, mettent à mal l'équilibre budgétaire des collectivités territoriales. L'impossibilité de monétiser les jours placés dans le compte épargne temps pénalise les agents, qui sont contraints de poser un congé longue maladie ou longue durée pour raisons de santé sérieuse, ou se retrouvant en invalidité. En effet, ces agents sont, le plus souvent, amenés à quitter définitivement la collectivité, sans avoir pu bénéficier de leur temps de travail épargné, durant leur période d'activité. Quels dispositions et moyens le Gouvernement va-t-il mettre en place pour permettre à ces agents, qui vivent déjà une situation humainement difficile, de bénéficier des droits qu'ils ont acquis ?

Réponse. – Il résulte de l'article 3-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale que l'indemnisation des jours épargnés sur un CET doit avoir été prévue par délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement pour être mise en œuvre. En l'absence de délibération, l'agent territorial ne peut utiliser ses jours épargnés que sous forme de congés. Ainsi, lorsque l'agent n'a pas pu prendre ses congés épargnés sur un CET du fait de son placement en arrêt de maladie avant sa cessation de fonctions, le Conseil d'État a rappelé, qu'en l'absence de délibération en ce sens, ces jours non pris ne peuvent donner lieu à indemnisation (CE 23 novembre 2016 n° 395913). Si la prise d'une délibération permettant la monétisation peut s'avérer coûteuse pour la collectivité ou l'établissement, l'instruction budgétaire et comptable M57 impose la constitution d'une provision pour risques dès que les CET sont alimentés, permettant ainsi de

maîtriser l'impact financier de l'indemnisation des CET pour la collectivité. Le Gouvernement n'envisage donc pas de contraindre les collectivités à monétiser les jours posés sur un CET, ce qui reviendrait à limiter leur libre administration et à leur imposer une nouvelle charge financière.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Mesures d'accompagnement pour les cultivateurs bio

10515. – 1^{er} août 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant les inquiétudes des acteurs de l'arboriculture notamment s'agissant du secteur du bio, qui bien que prometteur, rencontre aujourd'hui de nombreuses difficultés. Les agriculteurs engagés dans cette filière subissent d'importantes baisses de revenus, les obligeant parfois à revenir aux méthodes conventionnelles. Il est crucial de continuer à soutenir le développement des cultivateurs bio en mettant en place des mesures d'accompagnement adaptées pour ceux qui ont fait le choix de suivre une agriculture soutenable. À cet égard, il est inacceptable que ceux qui font le choix de revenir à production conventionnelle soient la cible de criminels s'affublant du costume d'écologiste pour détruire des plantations comme ce fut le cas dans la nuit du 13 au 14 juillet 2023 dans le Domaine de Fontorbe à Lavaur. Les producteurs doivent être protégés et les responsables de ces actes punis. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Face aux difficultés rencontrées par les exploitants en agriculture biologique, la France a mis en place un plan de soutien de plus de 110 millions d'euros (M€) en 2023 qui comprenait une aide d'urgence visant à aider les exploitations agricoles bio en difficulté, ainsi que des mesures dédiées à la communication et à la promotion des produits biologiques, qui constituent un levier majeur pour soutenir et relancer la demande de produits bio. Une enveloppe supplémentaire de 90 millions d'euros a été ouverte en 2024. Dans le cadre du chantier de la planification écologique, 5 M€ par an pendant trois ans sont par ailleurs alloués à la communication, avec un effort supplémentaire de 3 M€ en 2024, portant le montant total alloué à la communication à 8 M€ en 2024. Dans un contexte de crise de la demande, la communication constitue en effet un axe stratégique majeur de consolidation et de développement de l'agriculture biologique. Ces moyens conjoncturels supplémentaires viennent s'ajouter aux moyens dédiés à l'agriculture biologique dans le cadre du plan stratégique national pour la politique agricole commune 2023-2027 avec un soutien spécifique alloué aux agriculteurs engagés dans la production biologique, *via* l'écorégime dont le montant est augmenté pour l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques et l'encouragement au développement des surfaces biologiques *via* les aides à la conversion (CAB). Le crédit d'impôt accordé aux producteurs en agriculture biologique, augmenté de 1 000 € pour atteindre 4 500 € par an depuis le 1^{er} janvier 2023 constitue également un soutien pérenne aux agriculteurs bio. L'agriculture biologique a également accès à l'ensemble des dispositifs de droit commun, avec pour un certain nombre d'entre eux un accès privilégié (exemple : prêts garantis par l'État à hauteur de 2 milliards d'euros...). En outre, le fonds avenir bio, qui vise à financer la structuration de filières a vu son enveloppe portée de 13 à 18 M€. Enfin, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé le 24 avril 2024 le programme ambition bio 2027 qui constitue une feuille de route commune élaborée avec l'ensemble des parties prenantes. Ainsi dans ce cadre, des actions de diverses natures sont prévues, comme par exemple la mobilisation pour atteindre les objectifs des lois EGALIM : si la restauration collective progresse dans la mise en œuvre de ces objectifs, la part de produits durables et de qualité qu'elle propose reste encore insuffisante. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est donc, et restera, pleinement mobilisé pour apporter des réponses aux défis structurels et conjoncturels du secteur de l'agriculture biologique, avec l'ambition de renouer avec la croissance de l'offre et de la demande en produits biologiques, à travers un large éventail d'actions et politiques qui s'inscrivent dans la durée. Enfin, le ministre est très soucieux du respect et de la protection de l'ensemble des agriculteurs et de leurs exploitations, et condamne avec fermeté tout actes malveillants à l'égard des exploitants.

Agriculture

Aide aux viticulteurs bio en difficulté

12639. – 7 novembre 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés auxquelles doivent faire face les viticulteurs qui ont reçu des subventions pour leur conversion en bio. Avec la crise actuelle que connaît le marché du bio, à laquelle s'ajoute l'ampleur de l'épidémie de mildiou, de nombreux viticulteurs se retrouvent dans une situation financière catastrophique qui les oblige à se

réorienter en urgence vers la viticulture conventionnelle. Or ces viticulteurs sont contraints d'aller jusqu'à la dernière échéance de leur contrat de 5 ans de conversion en bio, faute de quoi ils se doivent de rembourser l'intégralité des aides perçues annuellement. Cette obligation les conduit dans une impasse financière, alors qu'ils ont été encouragés par les autorités à se tourner vers la culture bio présentée comme un marché d'avenir. Il demande donc à M. le ministre s'il compte mettre en œuvre des actions concrètes tant financières que d'adaptation des vignobles aux incidences des changements climatiques, afin d'aider de façon pérenne les vignerons plongés dans une situation très précaire et plus généralement, s'il pense revoir sa stratégie en matière de conversion bio dont le marché est en grande difficulté.

Réponse. – Face aux difficultés rencontrées par les exploitants en agriculture biologique, la France a mis en place un plan de soutien de plus de 110 millions d'euros (M€) en 2023 qui comprenait une aide d'urgence visant à aider les exploitations agricoles bio en difficulté, ainsi que des mesures dédiées à la communication et à la promotion des produits biologiques, qui constituent un levier majeur pour soutenir et relancer la demande de produits bio. Les filières viti-vinicole biologiques ont été bénéficiaires d'une part significative de cette aide d'urgence 2023. Un fonds d'urgence de 80 M€ en soutien à la viticulture a également été mis en place début 2024 dans un certain nombre de départements, fonds qui bénéficie aux viticulteurs en agriculture biologique de ces départements. Pour les viticulteurs en agriculture biologique des autres départements, ils peuvent bénéficier du nouveau fonds d'urgence de 90 M€ mis en place en 2024 pour les exploitants bio. Dans le cadre du chantier de la planification écologique, 5 M€ par an pendant 3 ans sont par ailleurs alloués à la communication, avec un effort supplémentaire de 3 M€ en 2024, portant le montant total alloué à la communication à 8 M€ en 2024. Dans un contexte de crise de la demande, la communication constitue en effet un axe stratégique majeur de consolidation et de développement de l'agriculture biologique. Ces moyens conjoncturels supplémentaires viennent s'ajouter aux moyens dédiés à l'agriculture biologique dans le cadre du plan stratégique national pour la politique agricole commune 2023-2027 avec un soutien spécifique alloué aux agriculteurs engagés dans la production biologique, *via* l'écorégime dont le montant est augmenté pour l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques et l'encouragement au développement des surfaces biologiques *via* les aides à la conversion (CAB). Le crédit d'impôt accordé aux producteurs en agriculture biologique, augmenté de 1 000 € pour atteindre 4 500 € par an depuis le 1^{er} janvier 2023 constitue également un soutien pérenne aux agriculteurs bio. L'agriculture biologique a également accès à l'ensemble des dispositifs de droit commun, avec pour un certain nombre d'entre eux un accès privilégié (exemple : prêts garantis par l'État à hauteur de 2 milliards d'euros...). En outre, le fonds avenir bio qui vise à financer la structuration de filières a vu son enveloppe portée de 13 à 18 M€. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a enfin lancé le 24 avril 2024 le programme ambition bio 2027 qui définit une feuille de route commune élaborée avec l'ensemble des parties prenantes. L'État s'engage ainsi à accompagner le développement du secteur biologique dans la durée, de l'amont à l'aval, en encourageant les producteurs et en encourageant la consommation. L'éventail des mesures, dispositifs et politiques mis en place dans cet objectif concerne également le secteur viticole biologique.

4248

Agriculture

Protection du label « fermier » pour les producteurs de lait

15009. – 13 février 2024. – M. Emeric Salmon* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la dévalorisation de la mention « fermier » dans les produits laitiers. Le terme fermier permet aux consommateurs d'identifier les producteurs laitiers français qui élèvent leurs animaux, produisent et transforment leur lait, affinent et commercialisent leur fromage. Ce que l'on peut résumer à leur mot d'ordre « J'éleve, je transforme, je vends ». C'est un label de qualité, qu'il faut préserver des abus de certaines grandes entreprises ou *start up* qui profitent des carences réglementaires pour étiqueter de manière illégitime leurs produits comme fermier. Ces entreprises achètent les produits laitiers non affinés, les affinent et les commercialisent avec le label « fermier ». Ces grands opérateurs, attirés par la plus-value de ce label, font subir une concurrence déloyale aux véritables producteurs laitiers fermiers. Ces abus menacent les producteurs fermiers et les consommateurs qui demandent de la transparence. L'ANPLF (association nationale des producteurs laitiers fermiers) demande que le nom et l'adresse du producteur soit indiqué sur l'étiquette du produit. Il l'interroge donc sur ce qu'il prévoit de faire pour une plus grande et plus stricte protection du label « fermier » dans l'intérêt des producteurs de lait fermier comme des consommateurs.

Agriculture

Réglementation du terme « fermier » pour les produits laitiers

15011. – 13 février 2024. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'usage du label « fermier » pour les produits laitiers. Le terme « fermier » désigne un produit fait à la ferme par un agriculteur, qui maîtrise toute la chaîne de valeur, de la production du lait à la commercialisation du produit. Pourtant, parmi tous les produits laitiers, seul le fromage « fermier » bénéficie d'un cadre réglementaire protecteur. Pour les autres produits laitiers, le terme « fermier » inclut la production et la transformation à la ferme, sans aborder la vente. L'agro-industrie et certaines *start-ups* se sont engouffrées dans cette faille, trompant le consommateur. À titre d'exemple la marque « j'achète fermier », propriété de la société « Né d'une Seule Ferme » a pour actionnaires de grandes entreprises de l'agro-alimentaire et de la distribution. Cette société loue des containers « nano-usines » aux agriculteurs qui fabriquent des yaourts, glaces, en respectant recette, emballage et prix de cession. Après transformation, la société reprend les produits pour les commercialiser, ôtant au producteur la possibilité de choisir son prix de vente et ses clients. C'est pourquoi il l'interroge sur la réglementation que le Gouvernement souhaite mettre en place afin que le terme « fermier » puisse continuer d'appartenir au producteur laitier qui élève, transforme et maîtrise la commercialisation, en conservant la responsabilité jusqu'au produit final vendu à ses clients, qu'ils soient consommateurs directs, revendeurs, ou affineurs AOP/IGP.

Agriculture

Terme « fermier »

15938. – 12 mars 2024. – Mme Véronique Besse* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, sur l'utilisation du terme « fermier » pour les produits laitiers. Parmi les produits laitiers, l'utilisation du terme « fermier » est seulement réglementé pour le fromage. Le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères indique que « la dénomination "fromage fermier" ou tout autre qualificatif laissant entendre une origine fermière est réservée à un fromage fabriqué selon les techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci ». Mais ce même décret indique que le terme « fermier » peut être accolé à celui de fromage même si l'affinage de ce dernier a été réalisé hors de l'exploitation par un affineur. Le terme « fermier » correspond donc actuellement à la production et à la transformation mais n'inclut pas la commercialisation. Or cela permet à certains industriels d'utiliser abusivement du terme fermier. Cela risque de faire peser une pression sur les prix proposés par les producteurs fermiers indépendants. Et cela vient nuire à la transparence nécessaire pour le consommateur. Alertée par l'Association nationale des producteurs laitiers fermiers à ce sujet, Mme la députée s'étonne de ce manque de protection d'un terme caractéristique du secteur agricole. Le terme « fermier » devait appartenir aux producteurs laitiers qui élèvent, transforment et commercialisent tout en gardant la responsabilité jusqu'au produit final qui sera vendu au client. Pourtant, la situation s'aggrave et des industriels s'approprient le qualificatif de « fermier » pour certains de leurs produits, alors même que le fromage a été affiné en dehors de la ferme et en dehors de tout cadre traditionnel des AOP et IGP. Elle l'interroge dès lors pour savoir si une nouvelle définition du terme « fermier » pour l'ensemble des produits laitiers allait être réalisée afin de protéger le travail des producteurs indépendants.

4249

Agroalimentaire

Étiquetage des fromages fermiers

15939. – 12 mars 2024. – Mme Delphine Lingemann* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur un projet de décret notifié par la France auprès de la Commission européenne le 20 décembre 2023 (notification 2023/0739/FR) relatif à l'étiquetage des fromages fermiers, en particulier les fromages fermiers affinés en dehors de la ferme interrogent de nombreux producteurs de fromages. C'est le cas des producteurs de la filière de Saint-Nectaire qui pourraient, avec ces nouvelles règles, avoir des conséquences néfastes économiquement. En effet, en tant que première filière fermière française, avec plus de 8 000 tonnes de Saint-Nectaire fermier fabriquées au sein des 210 exploitations fermières de la zone d'appellation, l'AOP Saint-Nectaire est particulièrement concernée par les modalités d'étiquetage des fromages fermiers. Actuellement et historiquement, 80 % des volumes de Saint-Nectaire fermier sont affinés en dehors de la ferme par des affineurs spécialisés habilités en AOP Saint-Nectaire, qui assurent la mise en marché et le rayonnement de l'appellation Saint-Nectaire au niveau national. Les volumes de fromages AOP fermiers représentent des tonnages significatifs

en Saint-Nectaire, reblochons mais aussi Salers, Munster, fromages de chèvre, Abondance parmi lesquels entre 75 % et 80 % de la production sont affinés en dehors de la ferme. Les diverses organisations professionnelles de ces filières sont attachées à l'information juste et loyale du consommateur et suivent l'objectif, fixé dans la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, d'informer le consommateur sur l'affinage des fromages fermiers lorsqu'il a lieu en dehors de la ferme. Cependant, les modalités de mise en œuvre de cette information telles qu'elles sont présentées aujourd'hui posent des problèmes opérationnels importants et sont de nature, si elles devaient être adoptées en l'état, à fortement fragiliser économiquement ces filières. Deux points majeurs interpellent les professionnels. Tout d'abord, l'application de ces dispositions aux produits vendus à la coupe avec pour obligation un étiquetage complet systématique sur support rigide pour chaque article vendu. Cette disposition semble inapplicable et pourrait entraîner la fin de la commercialisation sous cette forme de ces produits au sein des points de vente. Cette obligation va au-delà de l'intention initiale du législateur. Ensuite, le libellé de la mention complémentaire « affiné en dehors de la ferme par la fromagerie X » est plus dévalorisant pour le produit que celui actuel « fabriqué à la ferme, puis affiné par X » alors que le message reste identique. La taille de police imposée pour cette mention est quasiment aussi importante que celle de la mention « fermier » et sans aucune souplesse sur la présentation de l'étiquette. Mme la députée tient à rappeler l'importance du partenariat entre producteurs et affineurs dont la collaboration fait l'objet de contrôles par des organismes certificateurs et encadrés systématiquement par des cahiers des charges. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique d'étiquetage afin de ne pas fragiliser la filière de producteurs de fromages fermiers.

Réponse. – Le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères comporte, à l'article 9-1, une disposition indiquant que « La dénomination "fromage fermier" ou tout autre qualificatif laissant entendre une origine fermière est réservée à un fromage fabriqué selon les techniques traditionnelles par un producteur agricole ne traitant que les laits de sa propre exploitation sur le lieu même de celle-ci ». Il est toutefois admis, sous certaines conditions, que l'affinage d'un fromage fermier puisse être réalisé hors de l'exploitation, par un affineur, sans pour autant que cela remette en cause le caractère « fermier » du fromage. Afin que le consommateur puisse avoir connaissance de cette pratique au moment de son acte d'achat, l'article 6 de la loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires a modifié l'article du code rural et de la pêche maritime relatif à l'utilisation de la dénomination « fermier » pour des fromages affinés en dehors de l'exploitation. Cette nouvelle disposition prévoit, que pour les fromages fermiers, lorsque le processus d'affinage est effectué en dehors de l'exploitation en conformité avec les usages traditionnels, l'information du consommateur doit être assurée selon des modalités fixées par décret. Un projet de décret a été élaboré par les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, après consultations des différentes filières concernées, avec les représentants desquelles les services des deux ministères chargés de cette question ont des échanges fréquents. Le projet de décret a été notifié à la Commission européenne le 20 décembre 2023 au titre de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information. La Commission a transmis aux autorités françaises un avis circonstancié sur ce projet de décret fin mars 2024. Les ministères concernés, qui connaissent l'importance de la dénomination « fromage fermier » pour les filières laitières, travaillent suite à cet avis sur une version révisée du décret, avec le double objectif d'adopter une approche équilibrée et pragmatique, et de respecter les exigences du droit de l'Union européenne.

4250

Parlement

Questions écrites restées sans réponse depuis six mois

16966. – 9 avril 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les questions écrites laissées sans réponse depuis six mois. En effet, depuis le 28 octobre 2023, soit depuis six mois, 211 questions écrites posées par ses collègues députés et lui-même, en lien avec ses attributions ministérielles, n'ont pas reçu de réponses. Face à ce manque de transparence sur les actions ministérielles et gouvernementales et au manque de réponse aux interrogations parlementaires, il souhaite savoir dans quel cadre le contrôle parlementaire sur celles-ci peut prendre forme.

Réponse. – Depuis le début de cette législature, le taux de réponse moyen aux questions écrites adressées par les parlementaires au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est de 70 %. Ce taux est supérieur de 5 points à la moyenne du taux de réponse interministérielle aux questions écrites, qui est de 65 %. Le ministre

chargé de l'agriculture est pleinement conscient du rôle essentiel de ce moyen de dialogue entre le Parlement et l'exécutif et s'attache à répondre de manière qualitative à chacune des questions posées par les représentants de la Nation.

Agriculture

Soutien à la filière biologique

17259. – 23 avril 2024. – M. Philippe Fait interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les actions spécifiques entreprises par le Gouvernement pour soutenir la filière biologique. Ces dernières années, le Gouvernement a démontré son engagement envers l'agriculture biologique par diverses mesures, dont la mise en place d'un plan de soutien de 90 millions d'euros en 2024. Cependant, il semble que l'application pratique de ces aides ne suffise pas à contrebalancer les défis économiques auxquels sont confrontés les agriculteurs. En effet, les principaux critères d'éligibilité ne correspondent pas aux réalités de terrain. Les retours des agriculteurs suggèrent que les montants alloués, bien que nécessaires, sont insuffisants et ne tiennent pas compte du remboursement demandé en cas de désengagement du programme bio, ce qui peut aggraver les difficultés financières déjà présentes. Dans ce contexte, il est crucial de repenser et d'optimiser l'aide apportée aux agriculteurs de la filière biologique. Il est essentiel de redynamiser ce secteur en adaptant le soutien de l'État à la réalité économique du terrain, pour non seulement préserver, mais aussi encourager l'engagement bio. Ainsi, il l'interroge sur les démarches qu'il compte initier pour ajuster les aides de manière à ce qu'elles correspondent véritablement aux besoins et aux attentes des agriculteurs engagés ou désireux de s'engager dans l'agriculture biologique et ainsi assurer une viabilité économique durable pour la filière.

Réponse. – Face aux difficultés rencontrées par les exploitants en agriculture biologique, la France a mis en place un plan de soutien en faveur de l'agriculture biologique de plus de 110 millions d'euros (M€) en 2023. Ce plan comprend des mesures d'urgence visant à aider les exploitations agricoles en difficulté mais aussi des mesures dédiées à la communication et à la promotion des produits biologiques, qui constituent un levier majeur pour soutenir et relancer la demande de produits bio. Cet engagement s'est poursuivi en 2024, avec l'ouverture d'un nouveau plan de soutien complémentaire de 90 M€ permettant d'apporter des réponses aux déséquilibres conjoncturels rencontrés par les filières. Les critères d'éligibilité de cette nouvelle aide ont été établis en concertation avec l'ensemble des filières et des organisations professionnelles concernées, et dans le respect du cadre fixé par l'Union européenne en matière d'aides d'État. Au dernier relevé effectué par les services du ministère chargé de l'agriculture, le taux de consommation de l'enveloppe et le nombre de dossiers déposés attestent que les exploitants n'ont éprouvé aucune difficulté pour déposer leurs demandes. De plus, dans le cadre du chantier de la planification écologique, 5 M€ par an pendant 3 ans sont par ailleurs alloués à la communication, avec un effort supplémentaire de 3 M€ en 2024, portant le montant total alloué à la communication à 8 M€ en 2024. Dans un contexte de crise de la demande, la communication constitue en effet un axe stratégique majeur de consolidation et de développement de l'agriculture biologique. Ces moyens conjoncturels supplémentaires viennent s'ajouter aux moyens dédiés à l'agriculture biologique dans le cadre du plan stratégique national pour la politique agricole commune 2023-2027 avec un soutien spécifique alloué aux agriculteurs engagés dans la production biologique, *via* l'écorégime dont le montant est augmenté pour l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques et l'encouragement au développement des surfaces biologiques *via* les aides à la conversion (CAB). Le crédit d'impôt accordé aux producteurs en agriculture biologique, augmenté de 1 000 € pour atteindre 4 500 € par an depuis le 1^{er} janvier 2023 constitue également un soutien pérenne aux agriculteurs bio. L'agriculture biologique a également accès à l'ensemble des dispositifs de droit commun, avec pour un certain nombre d'entre eux un accès privilégié (exemple : prêts garantis par l'État à hauteur de 2 milliards d'euros...). En outre, le fonds avenir bio qui vise à structurer les filières a vu son enveloppe augmenter de 13 à 18 M€ par an. L'État s'engage ainsi à accompagner le développement du secteur de l'agriculture biologique dans la durée. Afin de donner de la visibilité aux acteurs de la filière, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a lancé le 24 avril 2024 le programme ambition bio 2027 qui définit une feuille de route commune élaborée avec l'ensemble des parties prenantes. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est donc, et restera, pleinement mobilisé pour apporter des réponses aux défis structurels et conjoncturels, avec l'ambition de renouer avec la croissance de l'offre et de la demande en produits biologiques, et développer la part de cette production sur le territoire français.

*Retraites : régime agricole**Aides PAC et agriculteurs ayant fait valoir leurs droits à la retraite*

17505. – 30 avril 2024. – **M. Florent Boudié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la problématique des aides de la PAC et des agriculteurs de plus de soixante-sept ans qui ont fait valoir leurs droits à la retraite. Le règlement 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, indique au cinquième alinéa de son article quatre, que les critères définissant la qualité « d'agriculteur actif » peuvent être adaptés par les États membres. Notamment, l'acte précité dispose qu'un État membre peut considérer comme « agriculteurs actifs » ceux qui n'ont pas reçu, au cours de l'année précédente, des paiements directs dépassant un certain montant, plafonné à 5 000 euros. Le plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 précise les deux conditions cumulatives permettant de déterminer cette qualité : être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle (ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle) et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si l'on a plus de soixante-sept ans. L'État a justifié ces critères à plusieurs reprises, invoquant la nécessité d'éviter que les exploitants de plus de soixante-sept ans cumulent les aides de la PAC avec leurs droits à la retraite et conservent, pour se faire, leur foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Est également invoquée la nécessité de permettre un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole. Or certains agriculteurs qui ne répondent pas aux critères sus-mentionnés, notamment car âgés de plus de soixante-sept ans et bénéficiant d'une pension de retraite souvent minime, souhaitent poursuivre leur activité agricole le temps de la finalisation des démarches qui permettront de transmettre leur exploitation à une nouvelle génération. Aussi, il lui demande les mesures qui pourraient être envisagées pour permettre à ces agriculteurs de poursuivre dignement leur activité jusqu'à la finalisation de la procédure de transmission de leur exploitation.

Réponse. – La législation européenne adoptée début 2021 qui fixe le cadre de la nouvelle politique agricole commune (PAC), entrée en vigueur en 2023 impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, doivent répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion vise à garantir que les aides sont versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue se base ainsi sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne l'hexagone, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Dans le cas du fermage, la qualité d'exploitant agricole est attribuée au preneur du bail rural (le fermier). À l'issue du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif en particulier sur le critère de l'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il peut toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle) s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Dès lors, cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi un accès juste et équitable aux aides de la PAC pour les agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole, ce que ne permet pas la parcelle de subsistance, mais aussi un départ en retraite digne. À ce titre, le Gouvernement s'est mobilisé pour la revalorisation des retraites agricoles. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est issu de la large concertation menée en 2021 et 2022 sur la nouvelle programmation. C'est une position très largement partagée, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée tout en assurant de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

*Mutualité sociale agricole**Travailleurs sociaux MSA / Ségur de la santé*

17631. – 7 mai 2024. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'exclusion des travailleurs sociaux du réseau MSA des accords du Ségur de la santé. Force est de constater que ces travailleurs accomplissent au quotidien un travail remarquable en faveur de la population agricole notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention du mal-être et de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Pendant la crise du covid-19, ces agents se sont pleinement mobilisés pour maintenir le lien avec les personnes vulnérables et prévenir l'état de dégradation de l'état de santé, notamment psychique. Pourtant, ces agents, qui relèvent des dispositions du code du travail, se retrouvent aujourd'hui exclus du champ d'application de la prime mise en œuvre en 2020 dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé » et n'ont pas été intégrés à ce dispositif de revalorisation. Dans ce contexte, il semblerait que l'extension de cette prime en leur faveur ne puisse être étudiée que dans un cadre plus global d'une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour valoriser les missions des travailleurs sociaux par l'octroi de la prime Ségur dans le cadre plus global d'une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l'ensemble des régimes de la sécurité sociale, afin que ce service social du régime agricole ne perde en attractivité par rapport à d'autres emplois sociaux bénéficiaires de la prime Ségur.

Réponse. – Le Gouvernement salue le travail remarquable que les travailleurs sociaux accomplissent au quotidien en faveur de la population agricole, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention du mal-être et de l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. En outre, le dispositif d'aide au répit se déploie grâce, notamment, aux travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole (MSA) qui s'investissent pour identifier une population difficilement détectable et pour rendre cette aide pleinement opérationnelle. La mobilisation de ce réseau de proximité favorise le succès de ce dispositif qui constitue une action de prévention indispensable afin de prévenir la dégradation de l'état de santé, notamment psychique. La prime mise en œuvre en 2020 dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé » du 13 juillet 2020 a été pérennisée sous la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI) au sein de la fonction publique d'État, hospitalière et territoriale. D'abord versé aux seuls agents des hôpitaux et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), il a été progressivement étendu et rendu obligatoire à d'autres catégories d'établissement et de personnel publics. Néanmoins, à ce stade, les personnels de la MSA, qui relèvent des dispositions du code du travail, n'ont pas été intégrés à ce dispositif de revalorisation. Dans ce contexte, l'extension de la prime dite « Ségur » en leur faveur ne pourra être étudiée que dans le cadre plus global d'une revalorisation des salaires des travailleurs sociaux de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, afin de ne pas créer de distorsions de rémunérations entre eux. Le Gouvernement est en attente des accords susceptibles d'être pris par les partenaires sociaux pour engager de nouvelles discussions à cet égard.

4253

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Indemnisation de tous les pupilles de la Nation*

17261. – 23 avril 2024. – Mme Florence Goulet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessaire indemnisation de tous les pupilles de la Nation. L'indemnisation des victimes de guerre et de leurs familles a progressivement été instituée par trois décrets successifs. Trois décrets, depuis 24 ans, ont été publiés, permettant respectivement l'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la Seconde Guerre mondiale, des orphelins de parents morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques durant la même période et en faveur des harkis et autres personnes rapatriées d'Algérie, anciennement de statut civil de droit local et de leurs familles. Restent les pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour faits de guerre et reconnus par la mention marginale portée sur les registres d'état civil « Mort pour la France », qui ne font pas l'objet, à ce jour, d'un droit à indemnisation. Cela vaut pour ceux dont les parents sont morts pendant la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Indochine ou la guerre d'Algérie. Cet oubli doit être réparé, la République se devant de protéger et aider les enfants de ceux qui ont sacrifié leur vie à son service. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend remédier urgemment à cette situation et répondre à la légitime attente des intéressés.

Réponse. – La France reconnaît solennellement et également le sacrifice de toutes celles et de tous ceux qui ont donné leur vie pour elle. Le dispositif prévu pour les pupilles de la Nation et orphelins de guerre, mis en place à partir de 1916 et codifié dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), est fondé sur l'expression de la solidarité de la Nation à l'égard des enfants dont les parents sont morts pour la France, qu'ils soient morts en combattant pour elle ou victimes civiles des combats, des bombardements ou des exécutions d'otages. Cette solidarité est concrète : l'adoption par la Nation oblige la puissance publique avec une prise en charge et un accompagnement pendant la minorité et les études. En 2023, l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a réalisé 7 987 interventions pour des pupilles de moins de 21 ans ou en études, mobilisant plus de 5,1 millions d'euros. Une priorité est donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1 000 pupilles de moins de 21 ans. Tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation demeurent néanmoins ressortissants de l'ONaCVG et peuvent bénéficier de l'assistance de cet établissement public, dispensée sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. En 2023, l'ONaCVG a agréé 1 636 dossiers de demande d'aide financière de pupilles majeurs, pour un montant de plus d'un million d'euros. Le Gouvernement entend continuer à inscrire son action dans la voie de la solidarité. Ainsi, à son initiative, la loi de finances pour 2024 prévoit une augmentation de 4 millions d'euros des crédits d'aide sociale de l'ONaCVG, au profit des pupilles de la Nation et orphelins de guerre majeurs. S'agissant de l'indemnisation mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, celle-ci est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique. En effet, c'est fondamentalement le caractère insoutenable d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de l'État français installé à Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, Jacques Chirac, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG. Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le maintien de cette spécificité a donc été décidé pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Quant à l'indemnisation prévue par le décret n° 2022-393 du 18 mars 2022, en application de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les Harkis, elle consacre le droit à réparation des préjudices subis par les Harkis et leurs familles, du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil en France, après l'indépendance de l'Algérie. Elle est sans lien avec la question des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre.

4254

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Concurrence déloyale des importations de prothèses dentaires

11046. – 5 septembre 2023. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur l'augmentation inquiétante des importations de prothèses dentaires. À titre d'exemple, le premier importateur de prothèses dentaires chinois, *Labocast*, a vu son chiffre d'affaires réalisé en France augmenter de 50,12%. Dans un contexte où la revalorisation des soins dentaires a été acté à la condition d'un plafonnement des honoraires prothétiques en 2020, ces importations massives menacent la stabilité du marché français de la prothèse dentaire au sein duquel les défaillances de fabricants sont nombreuses. En effet, le marché français ne peut supporter une concurrence hors UE exempt de TVA et de taxes douanières. Par ailleurs, ces dispositifs médicaux sont financés pour tout ou partie par les cotisations santé et par les mutuelles. Il s'agit ici d'un enjeu public pour la sauvegarde du marché français d'une part et pour la logique même du commerce souhaité pour demain : un simple essayage d'une prothèse dentaire fabriquée en Chine, ce sont plus de 20 000 kilomètres parcourus. Privilégier la fabrication de proximité a plus que jamais du sens et répond à un impératif d'indépendance en matière de santé et à un objectif de transparence pour les patients au bout de la chaîne. Dès lors, il souhaiterait savoir quelles mesures le

Gouvernement entend mettre en place afin de mettre un terme à la concurrence déloyale subie par les fabricants de prothèses dentaires français et ainsi répondre aux enjeux soulevés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout en soutenant un commerce international ouvert et fondé sur des règles, le Gouvernement est mobilisé pour protéger nos entreprises contre les pratiques déloyales et pour garantir des conditions de concurrence équitables face aux pays tiers, en mobilisant pleinement les instruments de défense commerciale, en renforçant son arsenal juridique et en développant des stratégies de sécurité économique. A ce jour, les données douanières ne semblent pas indiquer de hausse particulièrement importante des importations de prothèses dentaires de la France et de l'Union européenne. Si le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'ont pas été sollicités par les entreprises du secteur, soyez assurés qu'ils resteront vigilants à ce propos. A la suite de votre alerte, j'ai en effet demandé aux services de l'État d'assurer une surveillance attentive de l'évolution des flux, de prendre l'attache des entreprises concernées pour comprendre leurs préoccupations et d'envisager les voies et moyens pour y répondre, le cas échéant. Le gouvernement fait de la souveraineté sanitaire et industrielle européenne et du respect de conditions de concurrence équitable sur les marchés internationaux des priorités de son action économique et internationale. C'est à ce titre qu'il a fixé l'objectif de faire de la France un champion européen de l'industrie de la santé en prévoyant d'importants investissements de France 2030 dans ce secteur, notamment pour des projets de relocalisation industrielle. Au niveau européen, le gouvernement est également mobilisé pour soutenir le développement de la politique industrielle européenne, en accroissant le financement européen public et privé de notre potentiel productif et en veillant à ce que les entreprises européennes disposent d'un environnement compétitif pour concurrencer les entreprises étrangères.

Outre-mer

Place de la Nouvelle-Calédonie dans la francophonie

16751. – 2 avril 2024. – M. Nicolas Metzdorf interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger, sur la place de la Nouvelle-Calédonie dans la francophonie. L'Indopacifique s'impose comme l'espace stratégique du XXI^e siècle. Le centre de gravité de l'économie mondiale s'est déplacé vers l'Indopacifique. En 2018, la France a lancé sa stratégie pour l'Indopacifique pour affirmer son rôle dans cette région. En effet, la France, de par la présence de ses territoires d'outre-mer se retrouve pleinement acteur au sein de cette région. Un des axes d'influence de la France repose notamment sur la francophonie. La Nouvelle-Calédonie, de par sa position en tant que collectivité française d'outre-mer du Pacifique sud, membre des différentes organisations de coopération régionale, a un rôle évident à jouer dans la promotion de la francophonie dans la région. Il souhaiterait donc savoir quelles actions il compte engager, ou a déjà engagées, pour permettre la promotion de la francophonie par le biais de la Nouvelle-Calédonie.

Réponse. – Situés dans des environnements à prédominance anglo-saxonne, nos collectivités et territoires d'Outre-Mer constituent de formidables espaces de promotion de la francophonie. Dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer situés en Asie-Pacifique, la quasi totalité de la population est francophone, à l'instar de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna (respectivement 99 %, 98 % et 83%) et près d'un tiers de la population l'est au Vanuatu (31 %). S'agissant de l'ensemble Indopacifique, outre la France (La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna), 5 autres pays de la région ont le français comme langue officielle : les Comores, Djibouti, Madagascar, les Seychelles et le Vanuatu. Devenue membre associé de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) en 2016, avec le soutien du gouvernement français, la Nouvelle-Calédonie contribue au développement de la francophonie, autour de plusieurs axes : promotion de la langue française et reconnaissance de la diversité culturelle, éducation et formation, développement durable, jeunesse, numérique, développement économique, consolidation de la paix. Depuis la Nouvelle-Calédonie, trois acteurs principaux œuvrent dans le cadre du développement et de la promotion de la francophonie à l'échelle régionale : (i) le « Centre de Rencontres et d'Échanges Internationaux du Pacifique » (CREIPAC), (ii) l'Université de la Nouvelle-Calédonie (master Français Langue Étrangère, centre de langue), membre de l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF) et (iii) l'Association Alliance Champlain. Le CREIPAC organise chaque année, depuis 2008, le Forum francophone du Pacifique (FFP). Ce forum marque la volonté affichée du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de promouvoir la francophonie dans toute la région Asie-Pacifique : au-delà des structures relevant de notre réseau de coopération culturelle (directeurs des Alliances françaises et des Instituts français), il rassemble les principaux acteurs de la

francophonie de la zone – professeurs de langue française, associations de professeurs de français, représentants d’ambassade, journalistes, intellectuels et artistes – autour de conférences, d’ateliers-débats, de rencontres, de spectacles, afin de promouvoir les actions visant à développer et véhiculer les valeurs de la francophonie. Enfin, un programme de mobilité régionale dans le domaine de l’enseignement supérieur et de la recherche est en cours de développement. La concrétisation de cette annonce du Président de la République, effectuée lors de sa visite en Océanie en juillet 2023, devrait permettre d’accentuer le rayonnement de l’Université de Nouvelle-Calédonie en proposant des formations en français aux étudiants de la région.

CULTURE

Arts et spectacles

La place de la musique metal dans l’ensemble des musiques actuelles

17267. – 23 avril 2024. – M. Jérôme Legavre interroge Mme la ministre de la culture sur la place de la musique *metal* en France et ses rapports avec les institutions. Ce genre musical fait partie du panorama des musiques actuelles et de la diversité culturelle dans le pays : il représente près de 4 000 concerts chaque année et les 240 000 festivaliers du monde entier pour le festival Hellfest en Loire-Atlantique font de cet évènement le plus gros festival de *metal* de France et d’Europe. Ce courant musical est marginalisé par les scènes musicales et les programmes audiovisuels mais aussi par les institutions et collectivités territoriales qui versent aux festivals *metal* très peu ou pas de subventions. Il souhaiterait donc lui demander quelles possibilités d’actions financières et de communication pourraient être développées pour permettre à tous les acteurs du *metal* d’avoir leur place dans l’ensemble des musiques actuelles.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement mobilisé pour soutenir toute la diversité des esthétiques en musiques actuelles, dont le metal fait partie intégrante. À travers notamment son opérateur, le Centre national de la musique (CNM), créé en 2020, le ministère accompagne l’ensemble de la filière musicale. Conformément à ses missions inscrites dans la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019, le CNM intervient de deux manières auprès des professionnels de la musique : par un soutien financier (aides sélectives, aides transversales, crédits d’impôts) et par un soutien non financier (information, conseils, formation). En effet, outre les différentes ressources qui permettent de documenter le secteur de la musique (baromètres, études), le CNM soutient les acteurs de la filière musicale à travers ses programmes d’aides financières. Ces aides couvrent aussi bien le champ du spectacle vivant, que le secteur phonographique ou des éditions musicales. Elles permettent par exemple de soutenir le montage d’une tournée à l’international ou la réalisation d’un phonogramme. Les structures affiliées qui portent des projets metal répondant aux critères d’éligibilité détaillés au sein du Règlement général des aides, accessible sur le site du CNM, peuvent donc prétendre aux subventions de l’établissement. En 2024, après quatre années d’existence dont deux années exceptionnelles liées à la crise du Covid, le CNM a entrepris un travail de réforme dans le but d’ajuster ses programmes d’aide et de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux actuels (transitions, modèles économiques). Un schéma d’intervention rénové sera présenté en fin d’année au conseil d’administration du CNM pour une mise en œuvre début 2025. Le ministère de la culture accompagne également les musiques actuelles dont le metal par le biais du réseau des SMAC (scènes de musiques actuelles). Les 92 structures labellisées, réparties sur l’ensemble du territoire, s’attachent à promouvoir la diversité des expressions artistiques. Ainsi, en 2022, pas moins de 400 projets identifiés « hard/metal » ont été diffusés dans l’ensemble du réseau, et les groupes ou artistes de « rock/punk » totalisaient près de 1 800 représentations. Certaines SMAC sont par ailleurs particulièrement impliquées dans le suivi et la promotion de l’esthétique metal : Le Camji (Niort - 79), l’Empreinte (Savigny-le-Temple - 91), le File 7 (Magny-le-Hongre - 77), le Geulard Plus (Nilvange - 57). Enfin, la mise œuvre de la politique publique pour la musique à l’échelle des territoires se matérialise aussi par l’action des directions régionales des affaires culturelles. Avec le dispositif des aides déconcentrées au spectacle vivant, les ensembles musicaux dans le champ des musiques de patrimoine et dans le champ des musiques actuelles peuvent bénéficier d’aides au projet ou de conventionnements pluriannuels (jusqu’à 4 ans). Plusieurs compagnies qui conçoivent des spectacles dans les esthétiques metal ou rock sont soutenues dans ce cadre, comme « Excursus » portée par le bassiste Laurent David avec son projet de création black metal opératique intitulé « La Suspendida ». Depuis 2021, afin de mieux prendre en compte les modèles de structuration des musiques actuelles, ce dispositif est également ouvert aux productions déléguées. La valorisation et la promotion du metal par le ministère est au cœur de cette année 2024. En effet, la Philharmonie de Paris, établissement public du ministère de la culture, propose une exposition intitulée : « Metal : Diabolus in musica ». Du 5 avril au 29 septembre 2024, l’exposition met en lumière les codes, l’iconographie et l’histoire du genre. Cette mise en avant s’accompagne d’un travail

d'échanges et de réflexions sur la culture et les représentations du metal. De plus, un colloque intitulé « Metal et metalheads : des mythes et des rites », accueilli par la Philharmonie de Paris, a permis de faire dialoguer plusieurs acteurs sur les spécificités de la culture associée au metal. Plus généralement, le ministère de la culture est mobilisé sur les enjeux liés à la découvrabilité des contenus musicaux sur les plateformes de diffusion en ligne au niveau européen. Dans ce cadre, il participe à la défense de la visibilité de toutes les esthétiques musicales dans les écosystèmes régis par les algorithmes de recommandations.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Énergie et carburants

Production d'énergie photovoltaïque par les particuliers

4683. – 17 janvier 2023. – M. Christopher Weissberg appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité d'accompagner davantage la production d'énergie photovoltaïque par les particuliers. En début d'année 2022, le président Emmanuel Macron a annoncé un objectif de multiplication par 10 de la capacité de production d'énergie solaire, un objectif poursuivi par la majorité, notamment dans le cadre du projet de loi sur l'accélération des énergies renouvelables qui sera bientôt soumis au vote de l'Assemblée nationale. Ce projet de loi se concentre essentiellement sur les projets de grands parcs photovoltaïques, des projets dont la période de développement peut s'avérer longue. Pour compléter ces mesures déjà importantes, il semblerait opportun d'étudier d'autres procédures pour le parc éolien des particuliers et notamment des non-résidents. En effet, les non-résidents pourraient être encouragés à installer des panneaux photovoltaïques en « auto-consommation avec vente de surplus » sur les toits de leur résidence secondaire, une mesure sans conséquence directe négative sur les finances publiques. Certaines problématiques administratives continuent malheureusement de se poser pour l'ensemble des propriétaires, qu'ils soient résidents ou non. L'installation de panneaux solaires pour une puissance de 3kW/c bénéficie d'un taux de TVA de 10 %, au-dessus (jusqu'à 9kW/c pour les particuliers) la TVA appliquée l'est au taux de 30 %. Les revenus provenant d'une installation d'une puissance de 3kW/c sont exonérés d'impôt sur le revenu, ce qui n'est pas le cas pour les installations de puissance supérieure. Si aucune autorisation n'est nécessaire pour une installation de 3kW/c, il faut une déclaration de travaux pour celles de puissance supérieure, que l'installation soit en toiture ou au sol. Enfin, si l'installation est au sol, il n'y a pas la possibilité de revendre le surplus dans le cadre d'un contrat avec EDF. Les résidences secondaires, notamment appartenant aux non-résidents, sont autant d'opportunités pour répondre aux objectifs du Président de la République et de la majorité de développer la production photovoltaïque et cela sans incidence sur le budget de l'État. Il pourrait ainsi être intéressant d'appliquer une TVA à 5,5 % pour le photovoltaïque pour les particuliers (installateurs RGE) et cela quelle que soit la puissance de l'installation. Il conviendrait également de réfléchir à une exonération de l'impôt sur le revenu pour les revenus issus de la revente de surplus (contrat d'autoconsommation photovoltaïque avec revente de surplus), ainsi que à l'uniformisation de la réglementation entre les panneaux installés en toiture et au sol. Enfin, une dispense de déclaration de travaux pour les installations photovoltaïques chez les particuliers jusqu'à 9kW/c (ce qui représente la plupart des installations chez les particuliers) pourrait également participer à l'objectif de développement de la production d'énergie photovoltaïque. Au regard de ces pistes de réflexion, il souhaiterait connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour l'accompagnement de cette filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le président de la République et le Gouvernement sont, comme le rappelle le député, particulièrement attachés à l'accélération du développement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie photovoltaïque, dans un contexte de dérèglement climatique et de crise énergétique. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables entend notamment répondre à l'objectif fixé par le président de la République de multiplier par dix la capacité de production d'énergie solaire pour dépasser les 100 gigawatts d'ici 2050. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sont soumises à la taxe les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, c'est-à-dire par une personne qui effectue de manière indépendante une activité économique de producteur, de commerçant ou de prestataire de services dans le but d'en tirer des recettes présentant un caractère de permanence, conformément aux articles 256 et 256 A du code général des impôts (CGI) transposant l'article 2 de la directive 2006/112/CEE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. Aux fins d'application des règles de la TVA, l'électricité est considérée comme un bien meuble corporel. Ainsi, sont assujetties à la TVA les personnes qui, de manière indépendante, produisent et vendent de l'électricité au moyen d'une installation photovoltaïque. Cette situation concerne notamment les situations dans lesquelles un particulier installe des panneaux photovoltaïques

qu'il relie au réseau et exploite en autoconsommation avec vente de surplus. À titre de règle pratique, l'administration admet cependant qu'il soit présumé qu'il n'y ait pas de livraison, et donc d'assujettissement à la taxe, dès lors que la puissance installée n'excède pas 3 kilowatts-crête (kWc), et ce, quelle que soit la nature du contrat d'achat (BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20 § 260). Les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques correspondants sont éligibles au taux réduit de 10 % de TVA lorsqu'ils concernent des logements achevés depuis plus de deux ans (article 279-0 *bis* du CGI). En revanche, le taux réduit ne s'applique pas dès lors que le seuil de 3 kWc est dépassé ou que le producteur-consommateur revendique sa qualité d'assujetti et soumet à la TVA ses reventes d'électricité. Dans ce dernier cas, la taxation a pour corollaire que la taxe ayant grevé l'acquisition et l'installation des panneaux est intégralement déductible dans les conditions de droit commun, ce qui est de nature à relativiser l'enjeu du taux appliqué à ces dépenses. Par ailleurs, les prélèvements d'énergie opérés par le producteur-consommateur au titre de sa consommation personnelle constituent des livraisons à soi-même, taxées conformément au 1° du 1 du II de l'article 257 du CGI. S'agissant de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les revenus issus de la revente de surplus, la vente d'électricité provenant de panneaux photovoltaïques constitue par principe un acte de commerce au sens de l'article L. 110-1 du code de commerce, dont le bénéfice est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, conformément aux dispositions de l'article 34 du CGI. Toutefois, l'article 35 *ter* du CGI dispose que les revenus provenant de la vente par les personnes physiques de l'électricité produite à partir d'installations photovoltaïques d'une puissance n'excédant pas 3 kWc, raccordées au réseau public en deux points au plus et non affectées à l'exercice d'une activité professionnelle, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les travaux parlementaires, dans le cadre de l'adoption de l'article 83 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, précisent que la mesure était entendue comme une mesure de simplification. En effet, l'imposition des personnes concernées au titre de revenus générés par des installations d'une puissance n'excédant pas 3 kWc serait, en tout état de cause, faible voire nulle dans la grande majorité des cas, compte tenu des amortissements déductibles et des autres charges afférentes. Les obligations déclaratives seraient alors sans commune mesure avec le bénéfice dégagé, ce qui n'est pas le cas pour des installations d'une puissance plus importante. Au surplus, dans le cadre des débats relatifs au projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il a été rappelé que l'objectif de la mesure est de favoriser les plus petites installations. Il n'est donc pas prévu de l'élargir à des installations plus importantes qui relèveraient alors d'une véritable activité professionnelle. Par ailleurs, de tels revenus constituent des revenus de source française, en application de l'article 4 A et du a du I de l'article 164 B du CGI. Aussi, l'article 35 *ter* du CGI n'opérant aucune distinction entre les contribuables personnes physiques résidents ou non-résidents de France, cette exonération est également applicable à ces derniers. Enfin, afin d'accompagner davantage la production d'énergie photovoltaïque par les particuliers, le Gouvernement a mis en place un dispositif spécifique de prime à l'autoconsommation photovoltaïque qui a pour but de soutenir l'investissement dans ces installations de production et dont le montant dépend de la puissance de l'installation. De même, l'obligation de rachat de l'électricité photovoltaïque pesant sur les fournisseurs d'électricité à un tarif préférentiel déterminé par les pouvoirs publics permet d'en rentabiliser plus rapidement l'exploitation. L'ensemble de ces dispositions témoignent du caractère favorable de la fiscalité applicable à la production d'énergie photovoltaïque par les particuliers.

4258

Impôt sur le revenu

Avantage fiscal aux usagers du service de portage de repas à domicile (CCAS)

8217. – 23 mai 2023. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de crédit d'impôts applicable aux usagers du service de portage de repas à domicile par les CCAS. Aujourd'hui, beaucoup de personnes âgées et de personnes en perte d'autonomie ont recours à leur CCAS de rattachement pour la livraison de leur repas ; seule structure publique de proximité à offrir ce service. En effet, le CCAS, maillon clé de l'action sociale communale, permet cette aide essentielle pour de nombreux Français qui n'ont pas les moyens d'assurer par eux-mêmes certaines activités essentielles du quotidien. Or alors que de très nombreuses offres de « service à domicile » entraînent la possibilité d'une réduction d'impôts, la livraison de repas à domicile par les CCAS semble exclue. Le motif serait que cette livraison n'est pas incluse dans une « offre globale » de services. Mais alors que le rôle premier des CCAS n'est pas d'être des prestataires de services à domicile, leur activité de livraison de repas à domicile auprès des plus fragiles est pourtant d'une importance capitale, si ce n'est fondamental ! Il est donc fort dommageable qu'un crédit d'impôts ne puisse être offert à ces usagers alors que plusieurs autres activités similaires de « service à la personne » octroient cet avantage fiscal. Ainsi, donc, alors que l'activité de portage de repas à domicile est un vrai « service à la personne », elle lui

demande donc si le Gouvernement entend soutenir une évolution législative en faveur d'une réduction fiscale pour les personnes en perte d'autonomie recourant aux services proposés par les CCAS de portage de repas à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. La décision n° 442046 du Conseil d'État du 30 novembre 2020 a annulé les commentaires administratifs, référencés BOI-IR-RICI-150-10 (§ 80), qui admettaient que des prestations de services réalisées à l'extérieur du domicile du contribuable soient éligibles au crédit d'impôt en faveur des services à la personne, en principe réservé aux services fournis au domicile du contribuable, dès lors que ces prestations étaient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. Afin de préserver la stabilité du dispositif fiscal et de maîtriser son coût, l'article 3 de la loi de finances pour 2022 a rétabli, dès l'imposition des revenus de l'année 2021, le champ des services éligibles au crédit d'impôt antérieur à la décision du Conseil d'État, en les inscrivant dans la loi. Celle-ci prévoit désormais expressément que le crédit d'impôt est applicable aux services mentionnés aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 16°, 18° et 19° du II de l'article D. 7231-1 du code du travail, comprenant notamment la livraison de repas à domicile, à la condition qu'ils soient compris dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à la résidence. En l'espèce, le dispositif prévu par la loi de finances pour 2022 s'est borné à maintenir les conditions d'éligibilité de l'activité de livraison de repas à domicile au crédit d'impôt en faveur des services à la personne préexistant à la décision du Conseil d'État. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ des activités éligibles au crédit d'impôt.

Associations et fondations

Développement et incitation à la culture du don

8335. – 30 mai 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le développement de la culture du don en France. Aujourd'hui, les particuliers effectuant un don à une association d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier, s'ils sont imposables, d'une réduction de leur impôt sur le revenu. Dans le cadre des dispositifs fiscaux existants, tous les contribuables bénéficient ainsi du même taux de réduction et ce quel que soit leur revenu. Ces réductions d'impôt sur le revenu sont égales à 66 % du montant versé dans la limite de 20 % du revenu imposable. En France, 4,9 millions de foyers fiscaux ont bénéficié en 2019 d'une réduction fiscale au titre de leurs dons. C'est l'équivalent de 18 % des foyers assujettis à l'impôt sur le revenu ou encore 12,5 % de l'ensemble des foyers fiscaux du pays. En revanche, 12,7 millions de foyers fiscaux - les foyers non imposables - sont exclus de cette possibilité. Dans un rapport publié le 12 mai 2022 par le *think tank* « Terra nova », intitulé « Quel rôle et quelle place pour la philanthropie dans une démocratie aujourd'hui ? », l'une des propositions avancées consistait à ouvrir plus largement les dispositifs fiscaux aux personnes qui ne sont pas assujetties à l'impôt par le versement d'une incitation financière (système de l'impôt négatif). L'objectif serait ainsi de « permettre à tous les donateurs de bénéficier des mêmes incitations pour développer une culture du don susceptible de traverser toute notre société ». Dans sa circonscription, M. le député a été interpellé par plusieurs habitants non imposables, notamment des veuves retraitées, sur la manière dont le don aux associations d'utilité publique pourrait être mieux reconnu et aidé par des incitations financières. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend encourager la culture du don, y compris par un dispositif financier, afin que l'ensemble des citoyens, quelle que soit leur situation au regard de leur imposition, puissent être invités à développer cette culture.

Réponse. – Le régime fiscal à l'impôt sur le revenu applicable aux dons des particuliers est l'un des plus généreux au monde. Introduit par l'article 7 de la loi de finances pour 1989, le dispositif présente depuis l'origine les caractéristiques d'une réduction d'impôt dont les paramètres ont été successivement modifiés pour renforcer l'avantage fiscal associé. En application de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable. La fraction excédant ce plafond est par ailleurs reportable successivement sur les cinq années suivantes. L'avantage fiscal est renforcé pour les dons et versements effectués au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins. Le taux de la réduction d'impôt est ainsi porté à 75 % dans une certaine limite et il

n'est par ailleurs pas tenu compte de ces versements pour l'application du plafond de 20 % du revenu imposable. La réduction d'impôt est également exclue du champ d'application du plafonnement global des niches fiscales. Dans le contexte de la crise sanitaire et sociale liée à l'épidémie de Covid-19, la réduction d'impôt a été ponctuellement renforcée pour limiter les effets sur l'activité des associations d'aide aux personnes en situation de fragilité économique. En effet, l'article 14 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a porté à 1 000 € le plafond des dons et versements éligibles au taux majoré de 75 % effectués en 2020. Cette mesure a été régulièrement prorogée, d'abord pour l'imposition des revenus de l'année 2021 par l'article 187 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, puis pour celle des revenus des années 2022 et 2023 par l'article 76 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et enfin pour l'imposition des revenus des années 2024 à 2026 par l'article 15 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. En régulière progression, le coût de cette réduction d'impôt a atteint plus de 1,7 Md€ en 2022. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, conduirait à accroître, très significativement, le coût de la dépense fiscale, sans qu'il puisse être affirmé que les dons au profit des organismes ne soient plus importants.

Moyens de paiement

Difficulté de retrait d'argent liquide dans les guichets postaux en zone rurale

10183. – 18 juillet 2023. – M. Lionel Tivoli* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la difficulté de retirer de l'argent liquide en zone rurale et péri-urbaine. En effet, depuis plusieurs années, le nombre de distributeurs de billets ne cesse de réduire en France. En 2021, selon la Banque de France, seules 6 548 communes disposaient d'un automate au moins, soit moins d'une sur cinq à travers l'Hexagone. En zone rurale, il est aujourd'hui devenu impossible de retirer de l'argent liquide faute d'avoir de distributeur à billets ou de disposer d'un guichet postal dans sa commune. Cependant, les agences postales communales fermant les unes après les autres, les dernières existantes ne permettent qu'un retrait d'un montant limité et réservé aux clients bénéficiant d'un compte bancaire à la Banque Postale. De fait, cette politique exclut toutes les personnes ne possédant pas de compte bancaire à la Banque Postale, soit une très grande partie de la population. M. le député rappelle à Mme la ministre la nécessité de disposer d'argent liquide à proximité dans les zones rurales, la carte bancaire étant encore mal intégrée dans certains territoires isolés et chez les personnes âgées, en fracture numérique et habituées à ce mode de paiement. Par conséquent, M. le député demande à Mme la ministre quelles actions compte-t-elle mettre en œuvre afin de faciliter le retrait d'argent liquide dans les zones rurales ? Compte-t-elle créer de nouveaux distributeurs universels applicables pour tous ? Compte-t-elle permettre aux citoyens, peu importe leur banque, de retirer de l'argent dans les guichets postaux, seul moyen de retrait dans les zones rurales et isolées ? Toutes ces actions permettront enfin de réduire une fracture entre sociale entre les anciens et les plus jeunes ainsi qu'une fracture spatiale et numérique entre territoires ruraux et centre urbains. Il attend de sa part des réponses à ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4260

Moyens de paiement

Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets en zone rurale

10184. – 18 juillet 2023. – M. Nicolas Dragon* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans de nombreuses communes rurales. En effet, d'après un rapport de la Banque de France de 2021, il apparaît que la quasi-totalité des communes de moins de 1 000 habitants ne disposent pas de distributeur automatique de billets. Pire encore, en l'espace d'une dizaine d'année, d'après le même rapport, le nombre d'automates présents sur le sol français a chuté de 25 % en comparaison à 2010. Or bien plus qu'un simple service, le distributeur automatique de billets est un outil absolument indispensable pour les compatriotes. Aussi, d'un point de vue purement politique, il n'est pas concevable et encore moins acceptable que certains citoyens, parce qu'ils n'habitent pas dans des métropoles mondialisées ou de grandes aires urbaines, soient laissés pour compte et se retrouvent sans aucun moyen de retirer leur argent. L'accès au distributeur de billets doit au contraire être considéré comme un service public à part entière, justement pour éviter de creuser encore plus le fossé et accentuer la fracture entre lesdites métropoles et les communes rurales. Ainsi, il lui demande donc d'indiquer sa position sur le sujet et s'il va prendre des mesures réelles pour endiguer ce phénomène qui inquiète et lèse de plus en plus les compatriotes habitant en zone rurale.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au maintien de l’accessibilité aux espèces sur l’ensemble du territoire. Il veille en particulier à ce que les espèces continuent d’être disponibles et acceptées par les agents économiques, partout sur le territoire. Aussi, le Gouvernement a mis en place, en lien avec la Banque de France, dès juillet 2018, un groupe de travail dédié, comprenant l’ensemble des acteurs de la filière fiduciaire, au sein du comité national des moyens de paiement (CNMP). Les travaux, régulièrement actualisés, confirment le maintien à un bon niveau de l’accessibilité aux billets sur le territoire, avec une stabilité du nombre de points d’accès dans le temps (- 0,2 % en 2021 par rapport à 2022). Le maillage du territoire pour l’accès aux billets demeure donc très bon. La robustesse de la filière fiduciaire est en permanence garantie : en temps de crise, comme récemment durant les périodes de confinement, l’émission et la distribution des espèces a été maintenue, pour répondre au plus près aux besoins des Français. Ces points d’accès sont, d’abord, composés des distributeurs automatiques de billets. Si le nombre de distributeurs a légèrement reculé en 2022 (46 249 fin 2022, contre 47 853 fin 2021, soit - 3,4 %), cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées. Cette optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées se fait au bénéfice du maintien de distributeurs automatiques de billets dans les zones les plus isolées. Ces points d’accès sont, ensuite, composés des points de distribution dans les commerces - qui comprennent les services de retraits d’espèces dans le cadre d’une opération d’achat et effectués sans opération d’achat associés. Leur nombre est en augmentation et permet de maintenir un accès de proximité, notamment dans des territoires isolés, avec bientôt 30 000 points de retrait privés. De tels services de retrait s’installent durablement, en renforçant l’attractivité des services de commerce locaux, tout en permettant notamment un lien social renforcé entre consommateurs et commerçants. Plus généralement, il convient de rappeler que la France est le second pays d’Europe en termes de densité des réseaux d’agences bancaires (549 agences par million d’habitants), bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d’habitants). Ce maillage permet à plus de 99 % de la population métropolitaine âgée de 15 ans et plus de se situer soit dans une commune équipée d’au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Par ailleurs, 83 % de la population française dispose d’un accès à un point de retrait d’espèces à moins de cinq minutes. Aussi, la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l’obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de 17 000 points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d’outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d’espèces, bienvenus, notamment dans des zones rurales. Ces points d’accès permettent également à plus de 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d’accessibilité bancaire. En délivrant ses services bancaires dans les bureaux de poste, La Banque Postale offre à ses clients une couverture territoriale et équilibrée. La cartographie des points d’accès aux espèces en France métropolitaine à fin 2022 est accessible via le lien : <https://banque-france.articque.com/share/display/28e9d0551aa8b86905d0e878a8afd172317bdc03> La cartographie des points d’accès aux espèces par commune en France métropolitaine à fin 2022 peut être consultée via le lien suivant : <https://banque-france.articque.com/share/display/bf9af563f59a241e1acf929991fdc0942f88e406> (cf. communiqué de presse du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 24 juillet 2023 relatif à l’état des lieux de l’accès du public aux espèces en France métropolitaine).

4261

Frontaliers

Convention fiscale France-Belgique : travailleurs frontaliers et télétravail

11239. – 12 septembre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion, sur les conséquences de la convention fiscale conclue entre la France et la Belgique sur les travailleurs transfrontaliers, concernant notamment la pratique du télétravail. L’usage du télétravail a connu un important développement durant la crise sanitaire, menant à une évolution du droit européen en la matière, avec la signature d’un nouvel accord européen multilatéral dont la France et la Belgique sont signataires. Depuis le 1^{er} juillet 2023, il est donc prévu que les personnes qui travaillent dans le pays où est établi leur employeur peuvent effectuer jusqu’à 50 % de télétravail transfrontalier dans leur pays de résidence, tout en conservant leur régime de couverture sociale. Or le régime fiscal frontalier ne s’applique qu’aux travailleurs résidant en zone frontalière en France à condition, notamment, de ne pas sortir plus de 30 jours par année civile de la zone frontalière belge pour l’exercice de leur activité. Il apparaît donc que cette limite contrevient de fait à l’accord autorisant de pratiquer jusque 50 % de télétravail. M. le député souhaite donc interroger M. le ministre sur la possibilité de faire évoluer

ce régime fiscal afin de mettre fin à ce « verrou fiscal » qui paraît injustifié. Aussi, dans le cadre du télétravail, l'application de la convention fiscale entre la France et la Belgique avait pour conséquence une imposition partagée entre les deux pays, au prorata des jours de travail exercés dans chacun des pays. Alors que la reconnaissance du télétravail est en plein essor et que le cadre européen évolue dans ce sens, il souhaite l'interroger sur un possible accord permettant de conserver l'imposition dans le pays habituel de travail pour tous les jours de télétravail, comme cela avait été appliqué de manière dérogatoire durant la crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France et la Belgique sont liées par une convention fiscale signée le 10 mars 1964 qui contient un protocole spécifique pour les travailleurs frontaliers, qui bénéficient d'un régime particulier consistant en l'imposition exclusive à la résidence des rémunérations qui leur sont versées. Ce régime comprend en outre une tolérance de sortie de la zone frontalière belge de 30 jours, qui a pour effet de rendre possible l'exercice du télétravail sans perte du statut de travailleur frontalier. S'agissant des travailleurs qui ne relèvent pas de ce régime particulier, les revenus d'emploi qu'ils perçoivent lorsqu'ils ont recours au télétravail suivent la règle de l'article 11 de la convention, fondée sur le critère du lieu d'exercice de l'activité. Leurs salaires sont alors imposés, au prorata de la durée de travail respective, dans l'État de l'employeur et dans celui où ils ont leur résidence fiscale. Aucune demande spécifique d'évolution ou de modification de ces règles n'a été exprimée jusqu'à présent sachant qu'elles sont conformes aux standards internationaux en la matière. La nouvelle convention signée le 9 novembre 2021, en attente de ratification par les deux États, ne revient pas sur les règles rappelées ci-dessus. Enfin, face à l'ampleur du télétravail et à ses incidences en matière fiscale, des travaux sont en cours sous l'égide de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La France participe activement aux discussions avec les autres États membres, dans le but de mutualiser les bonnes pratiques et de faciliter le développement du télétravail sur la base de règles simples pour les contribuables et les administrations fiscales.

Commerce et artisanat

Pratiques abusives des compagnies de location avec option d'achat

11717. – 3 octobre 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pratiques abusives de certaines compagnies de location avec option d'achat (LOA) de véhicules. La résiliation irrévocable du contrat est, dans certains cas, imposée après seulement 3 mensualités impayées (quelques centaines d'euros le plus souvent) et cela même après plusieurs années de versements mensuels. Le règlement immédiat de l'ensemble de la créance restante est alors exigé (plusieurs milliers d'euros dans la plupart des cas), avec comme seule alternative la vente aux enchères du véhicule, à un prix bien souvent inférieur au montant de la créance exigée, ce qui conduit le client à devoir payer la différence. Même en cas de retour à bonne fortune, la reprise des prélèvements mensuels est parfois refusée aux clients, ainsi que le paiement de l'arriéré : des difficultés très temporaires liées à un accident de vie ponctuel conduisent ainsi à la rupture définitive du contrat, sans possibilité de « retour à la normale ». Si les intérêts des compagnies de location avec option d'achat doivent bien évidemment être préservés, la suspension définitive du contrat après 3 mensualités impayées semble une mesure particulièrement sévère, *a fortiori* quand les difficultés rencontrées sont temporaires et qu'une régularisation de la situation peut être envisagée par un accord amiable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour encadrer plus strictement les pratiques des compagnies de location avec option d'achat, dans un contexte où de très nombreux citoyens peuvent être confrontés à des problèmes financiers ponctuels qui ne justifient pas ce genre de mesures « couperet » et qui ajoutent encore aux difficultés rencontrées.

Réponse. – Dans un contexte marqué par l'inflation des prix des produits et services, les consommateurs se tournent de plus en plus vers des offres de location avec option d'achat qui leur permettent d'utiliser immédiatement un bien en qualité de locataire puis, le cas échéant, de l'acquérir en fin de contrat en levant l'option prévue dans la convention. En France, ces contrats sont assimilés à des opérations de crédit [1], soumises au code de la consommation. Transposant la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 relative aux contrats de crédits aux consommateurs, la loi Lagarde du 1^{er} juillet 2010 a mis fin aux modèles-types de contrats de crédits autrefois imposés par la loi Scrivener du 10 janvier 1978, autorisant ainsi une plus grande liberté rédactionnelle des offres proposées par les établissements de crédit. Cette liberté contractuelle se trouve toutefois limitée en pratique, dans la mesure où les établissements de crédit doivent respecter la réglementation relative aux clauses abusives, issue de la directive n° 93/13/CEE du 5 avril 1993 [2] et transposée en droit français aux articles L. 212-1 et suivantes du code de la consommation, lorsqu'ils établissent leurs contrats de crédits. Ainsi, les établissements de crédit doivent s'abstenir d'insérer dans leurs contrats des clauses ayant pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, sous peine

qu'elles soient reconnues comme abusives. L'appréciation du caractère abusif d'une clause s'apprécie notamment en se référant à toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat ainsi qu'à toutes les autres clauses du contrat [3]. S'agissant des locations avec option d'achat, en cas de défaillance de l'emprunteur dans le paiement des mensualités dues au titre du contrat, l'article L. 312-40 du code de la consommation autorise le bailleur à exiger la restitution du bien loué, le paiement des loyers échus et non réglés ainsi que le paiement d'une indemnité. Cette indemnité est égale à la « *différence entre, d'une part, la valeur résiduelle hors taxe du bien stipulée au contrat augmentée de la valeur actualisée, à la date de la résiliation du contrat, de la somme hors taxe des loyers non encore échus et, d'autre part, la valeur vénale hors taxe du bien restitué* »[4]. Cependant, les clauses qui imposent au locataire de restituer le véhicule loué immédiatement ou sans délai à compter de la résiliation du contrat prononcée par le bailleur ont été jugées abusives [5], en ce qu'elles empêchent le consommateur de mettre en œuvre la faculté impérativement ouverte par l'article D. 312-18 du code de la consommation, de présenter au bailleur un acquéreur. En outre, à la suite d'une démarche d'actualisation et de synthèse des précédentes recommandations relatives aux crédits à la consommation, la commission des clauses abusives a fait le constat, parmi l'ensemble des contrats étudiés, de l'existence d'un grand nombre de clauses présentant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties dans les contrats de location avec option d'achat : ce ne sont pas moins de 18 clauses communes à tous les types de contrats de crédits étudiés (y compris location avec option d'achat) et 14 clauses spécifiques aux contrats de location avec option d'achat qui ont été identifiées comme abusives dans la recommandation n° 21-01 du 10 mai 2021. À cet égard, les services d'enquêtes de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) sont pleinement mobilisés et diligents, de façon régulière, des enquêtes visant à s'assurer de la loyauté et la conformité des contrats proposés aux consommateurs par les opérateurs intervenant dans ce secteur. En particulier, une enquête portant spécifiquement sur les contrats de location avec option d'achat et la détection éventuelle de clauses abusives est actuellement en cours. Enfin, en parallèle des travaux de transposition de la nouvelle directive relative aux contrats de crédits aux consommateurs, formellement adoptée par le Conseil le 9 octobre 2023, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pourra, le cas échéant, conduire une réflexion sur l'encadrement des pratiques des établissements proposant des contrats de location avec option d'achat. [1] Article L. 312-2 du code de la consommation [2] Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [3] Article L. 212-1 du code de la consommation [4] Article D. 312-18 du code de la consommation [5] Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 10 avril 2013, pourvoi n° 12-18169

4263

Traités et conventions

Télétravail dans la convention fiscale entre la France et la Belgique

12971. – 14 novembre 2023. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle convention fiscale bilatérale entre la France et la Belgique et en particulier sur sa manière d'appréhender le télétravail des travailleurs transfrontaliers. Depuis l'extinction programmée du statut particulier des frontaliers, la très grande majorité des personnes franchissant la frontière entre la France et la Belgique pour aller travailler, regroupées sous le terme de travailleurs transfrontaliers, ne bénéficient pas des avantages de ce statut et ne peuvent prétendre à aucun forfait annuel de jours de télétravail. Ces milliers de travailleurs transfrontaliers connaissent ainsi un changement de régime fiscal dès le premier jour de télétravail exercé, entraînant des conséquences importantes sur leur équilibre financier personnel et incitant dès lors à refuser tout télétravail. Cette impossibilité de télétravail imposée à ces milliers de citoyens ayant adhéré à l'idée d'une Europe unie offrant une liberté d'installation pose des problèmes au-delà du seul domaine fiscal. En effet, le télétravail relève aujourd'hui tout autant d'une question de santé publique que de politique de transport et de politique environnementale, en diminuant le nombre de déplacements domicile-travail de part et d'autre de la frontière. Cette impossibilité de télétravail entraîne également des formes de discriminations à l'embauche, les travailleurs transfrontaliers voyant parfois leur candidature rejetée par des recruteurs ayant mis en place quelques jours de télétravail obligatoire dans leurs entreprises. Les demandes légitimes d'obtenir un certain nombre de jours de télétravail n'ont jusqu'à présent pas abouti. La nouvelle version de la convention fiscale bilatérale signée le 9 novembre 2021 n'apporte pas d'éléments nouveaux sur ce sujet qui est renvoyé à de futures discussions à l'échelle de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Si l'échelon OCDE peut sembler légitime pour apporter une solution plus efficace à un sujet global qui va au-delà de la seule relation franco-belge, le délai d'obtention d'une réponse, *via* ce canal, à un problème concret de la vie de milliers de travailleurs transfrontaliers, peut néanmoins inquiéter. L'ensemble de ces éléments ont été présentés aux membres du cabinet de M. le ministre, qui se sont engagés à remettre le sujet du télétravail à l'ordre du jour des discussions avec les autorités belges. Il souhaiterait par conséquent savoir ce que les nouvelles

discussions entre les autorités françaises et belges ont permis d'obtenir sur la question de l'incorporation d'un certain nombre de jours de télétravail dans la nouvelle convention fiscale bilatérale entre la France et la Belgique. – **Question signalée.**

Réponse. – La France et la Belgique sont liées par une convention fiscale signée le 10 mars 1964 qui contient un protocole spécifique pour les travailleurs frontaliers, qui bénéficient d'un régime particulier consistant en l'imposition exclusive à la résidence des rémunérations qui leur sont versées. Ce régime comprend en outre une tolérance de sortie de la zone frontalière belge de 30 jours, qui a pour effet de rendre possible l'exercice du télétravail sans perte du statut de travailleur frontalier. S'agissant des travailleurs qui ne relèvent pas de ce régime particulier, les revenus d'emploi qu'ils perçoivent lorsqu'ils ont recours au télétravail suivent la règle de l'article 11 de la convention, fondée sur le critère du lieu d'exercice de l'activité. Leurs salaires sont alors imposés, au *pro rata* de la durée de travail respective, dans l'État de l'employeur et dans celui où ils ont leur résidence fiscale. Aucune demande spécifique d'évolution ou de modification de ces règles n'a été exprimée jusqu'à présent sachant qu'elles sont conformes aux standards internationaux en la matière. La nouvelle convention signée le 9 novembre 2021, en attente de ratification par les deux États, ne revient pas sur les règles rappelées ci-dessus. Enfin, face à l'ampleur du télétravail et à ses incidences en matière fiscale, des travaux sont en cours sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La France participe activement aux discussions avec les autres États membres, dans le but de mutualiser les bonnes pratiques et de faciliter le développement du télétravail sur la base de règles simples pour les contribuables et les administrations fiscales.

Moyens de paiement

Ports : reconsidérer montants règlements en espèces aux stations d'avitaillement

13293. – 28 novembre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la disparité rencontrée dans les différents ports français concernant les stations d'avitaillement pour les bateaux. En effet, dans certaines villes qui ont un port en régie municipale, le plafond accepté pour le paiement du ravitaillement en carburant en espèce ne peut excéder 300 euros alors qu'un port en gestion privée acceptera un règlement jusqu'à hauteur de 1 000 euros en espèces. Selon le décret de 2015, les paiements en espèce à la caisse d'un commerçant peuvent atteindre une somme jusqu'à 1 000 euros et il n'est absolument pas indiqué qu'il y aurait des restrictions selon que ce commerçant soit une station d'essence pour bateaux gérée par un prestataire public plutôt qu'un prestataire privé. Pourtant dans le sud de la France certains port en régie privée, qui peuvent se trouver à seulement quelques kilomètres d'un port en régie communale, vont injustement concurrencer le port géré par une commune car le trésorier municipal n'accepte pas le paiement en espèce au-delà de 300 euros. Aussi il souhaiterait que M. le ministre exige une harmonisation pour l'ensemble des ports qui ont des stations d'avitaillement qu'il soit de gestion privée ou public avec un plafond de paiement en espèces jusqu'à 1 000 euros maximum.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la disparité rencontrée entre les différents ports français concernant les paiements en espèces dans les stations d'avitaillement pour bateaux. Comme le rappellent notamment les directives européennes anti-blanchiment successives, le recours à des paiements en espèces d'un montant élevé peut être exploité à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques telles que l'anonymat et l'absence de traçabilité. Le plafond de droit commun de 1 000 € de paiement en espèces, prévu à l'article D. 112-3 du code monétaire et financier, s'applique dès lors qu'un débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou qu'il agit pour les besoins d'une activité professionnelle. L'article 19 de la loi de finances rectificatives du 29 décembre 2013 a fixé un seuil d'encaissement en espèces des recettes et impositions de toute nature à la caisse des comptables publics plus limité encore, à 300 €, afin : - d'améliorer la sécurité des agents et des usagers ; - de réduire le coût de gestion des espèces pour l'administration ; - de lutter contre la fraude et le blanchiment de capitaux. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de relever le seuil de paiement en espèces de 300 € dans les stations d'avitaillement des ports français gérés en régies, malgré la différence de situation qui peut en résulter avec les ports en gestion privée.

Banques et établissements financiers

Mieux protéger les victimes d'escroqueries en ligne

13389. – 5 décembre 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés auxquelles de nombreuses victimes d'escroqueries en ligne font face lorsqu'elles cherchent à être remboursées par leur établissement bancaire. Malgré les directives répétées de la Banque de France et l'application de la loi, qui stipule que les opérations par carte bancaire peuvent

être contestées en cas de fraude, les obstacles persistent. Conformément à l'article L. 133-18 du code monétaire et financier, en cas d'opération non autorisée signalée dans les délais prévus, le prestataire de services de paiement doit rembourser immédiatement le montant au payeur. Cela doit être fait au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf en cas de soupçon de fraude de la part de l'utilisateur, auquel cas le prestataire doit informer la Banque de France. Dans ce dernier cas, le prestataire doit rétablir le compte débité dans son état initial. Cependant, au cours des dernières années, malgré la prolifération d'escroqueries de plus en plus sophistiquées, de nombreuses banques refusent de rembourser, invoquant la négligence du client en vertu de l'article L. 133-19 du même code. Ce dernier autorise les établissements bancaires à refuser le remboursement si le client n'a pas respecté intentionnellement ou par négligence grave les obligations définies aux articles L. 133-16 et L. 133-17. Le code ne définit pas clairement ces négligences graves, laissant ainsi aux banques la latitude de les interpréter. Bien que la charge de la preuve incombe à la banque, cette situation place les victimes sous une pression considérable et les expose à une culpabilité supplémentaire. Malgré une évolution positive de la jurisprudence en faveur des victimes et les recommandations renforcées de la Banque de France envers les banques pour une conduite plus exemplaire, jusqu'à 30 % des victimes ne sont pas remboursées. Il l'interroge afin d'obtenir des clarifications sur les cas de négligences et de solliciter ses recommandations pour un meilleur accompagnement des victimes.

Réponse. – La fraude aux moyens de paiement reste une préoccupation constante du Gouvernement parce qu'elle touche l'ensemble de nos concitoyens et notamment les plus vulnérables. Aussi, le Gouvernement continue d'œuvrer pour garantir aux utilisateurs une sécurité optimale, notamment à travers les travaux de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) qui ont permis de s'assurer du bon déploiement de l'authentification forte et, plus récemment, de rappeler les obligations de remboursement des victimes de fraude *via* des recommandations publiées le 16 mai 2023. Comme l'indique l'OSMP dans son rapport annuel pour 2022, publié en juillet 2023, le taux de fraude sur les paiements à la carte bancaire continue de baisser en 2022 (0,053 % en 2022 contre 0,059 % en 2021) ; un résultat historique. La généralisation de l'authentification forte et l'abandon de l'authentification simple a eu pour conséquence la chute du taux de fraude sur les paiements par carte sur internet (0,165 % en 2022 contre 0,196 % en 2021). Quant au taux de fraude du paiement sans contact celui-ci progresse légèrement à 0,016 %, tout en restant à un niveau très faible, cette hausse s'expliquant par une recrudescence des vols de cartes utilisées pour quelques transactions inférieures au plafond de cinquante euros. Concernant le remboursement des opérations de paiement frauduleuses, il peut être rappelé que celui-ci fait l'objet d'un encadrement juridique robuste. En effet, l'article L. 133-6 du code monétaire et financier prévoit que le consentement du payeur est nécessaire pour qu'une opération de paiement soit autorisée. Dans le cas où un consommateur nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, les articles L. 133-18 et suivants s'appliquent s'agissant des modalités de traitement de la contestation et de potentiel remboursement. En pratique, si une transaction contestée par l'utilisateur a fait l'objet d'une authentification forte, alors il revient à l'établissement teneur de compte de déterminer si cette transaction peut être considérée comme autorisée par l'utilisateur. Cette analyse doit s'appuyer sur les différents paramètres associés à la transaction (origine de la transaction, paramètres de l'authentification forte, interactions avec le payeur, *etc.*), l'existence d'une authentification forte n'étant pas suffisante en soi pour considérer que la transaction a été autorisée. En application des articles L. 133-19 et L. 133-23, lorsque la transaction a été fortement authentifiée, la responsabilité du consommateur peut être engagée lorsque les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées résultent d'une négligence grave de sa part, ce dont le prestataire de services de paiement devra apporter la preuve. S'agissant de la caractérisation de la négligence grave, la directive (UE) 2015/2366 sur les services de paiement dispose à son considérant 72 que « la négligence implique un manquement au devoir de diligence, la négligence grave devrait impliquer plus que de la simple négligence et comporter un défaut de vigilance caractérisé, comme le serait le fait de conserver les données utilisées pour autoriser une opération de paiement à côté de l'instrument de paiement, sous une forme aisément accessible et reconnaissable par des tiers. ». La notion de négligence grave est éclairée par la jurisprudence qui repose notamment sur le concept d'utilisateur « normalement attentif » et sur la transmission à un tiers des données personnelles du consommateur. Un arrêt de la Cour d'appel de Versailles (28 mars 2023) a apporté des éléments d'appréciation de cette notion en cas d'usurpation d'identité du conseiller bancaire par le fraudeur. En outre, les recommandations de l'OSMP clarifient les démarches de remboursement des victimes de fraude auprès de leurs prestataires de services de paiement tout en rappelant la responsabilité des utilisateurs dans la sécurité des moyens de paiement. Ces recommandations précisent notamment que les prestataires de services de paiement qui fondent leur refus de rembourser leur client sur la notion de négligence grave doivent en apporter la preuve et en informer le client avec des éléments justificatifs. La recommandation n° 3 précise que le prestataire de services de paiement doit en outre détailler les modalités suivant lesquelles une réclamation peut être déposée. En cas de litige non résolu avec la banque et après avoir épuisé les deux premiers

niveaux de dialogue entre le client et la banque (agence bancaire et le service relations clientèle de l'établissement) le payeur peut se rapprocher du service de médiation auprès de la banque. Ce service ne se substitue pas aux dispositifs de traitement des réclamations des banques mais offre un ultime recours avant une éventuelle action en justice. Enfin, le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que les victimes soient accompagnées pour éviter qu'elles soient de nouveau sujettes à une fraude aux moyens de paiement, en particulier face à l'ingéniosité des fraudeurs qui ne cessent de chercher des moyens de contourner les dispositifs de sécurité. En ce sens, le Gouvernement continuera de prendre part, avec les acteurs du secteur des paiements, à des actions de communication grand public en vue de sensibiliser les consommateurs. L'OSMP a en complément rappelé les bonnes pratiques en matière de sécurisation des moyens de paiement, à destination des consommateurs. Dans ce contexte, le Gouvernement continuera d'être très attentif à la prévention et la lutte contre la fraude ainsi qu'au traitement des contestations pour s'assurer que les recommandations de l'OSMP sont le plus justement appliquées. Dans le cadre de la révision de la directive sur les services de paiement, en cours au niveau européen, le Gouvernement souhaite également s'assurer que le nouveau cadre juridique applicable permette de renforcer les dispositifs de lutte contre la fraude et notamment ses nouvelles formes impliquant des pratiques dites d'« ingénierie sociale » et de clarifier, au bénéfice du consommateur, les régimes de responsabilité applicables dans le cadre de ces nouvelles pratiques.

Moyens de paiement

Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets

13699. – 12 décembre 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets (DAB). Pourtant essentiels pour le bon fonctionnement du commerce, les distributeurs automatiques de billets connaissent une lente mais réelle disparition. Depuis 2018, près de 9 000 DAB ont disparu des communes. Désormais, 56 % des communes en sont dépourvues et notamment en zone rurale, là où l'utilisation de l'argent liquide est encore répandue. À l'échelle nationale, 50 % des achats se font encore en espèces. Récemment, la BNP-Paribas, la Société Générale et le Crédit Mutuel-CIC ont annoncé regrouper leurs DAB en une seule machine, entraînant une suppression de près de 7 500 appareils d'ici à 2025. Cette disparition progressive renforce le sentiment de recul des services publics, accentué par la disparition des commerces en zone rurale. Aussi, elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de stopper cette tendance.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au maintien de l'accessibilité aux espèces sur l'ensemble du territoire. Nos concitoyens sont en effet particulièrement attachés aux services de proximité et à la vitalité de l'ensemble des territoires, dont l'attractivité passe par la garantie d'accéder à l'euro sous forme d'espèces. En effet, ce moyen de paiement est inclusif et permet les achats de la vie quotidienne. Le Gouvernement veille particulièrement à ce que les espèces continuent d'être acceptées par les agents économiques, partout sur le territoire. Aussi, le Gouvernement a mis en place, en lien avec la Banque de France, dès juillet 2018, un groupe de travail dédié, avec l'ensemble des acteurs de la filière fiduciaire au sein du comité national des moyens de paiement (CNMP). Les travaux, régulièrement actualisés, confirment le maintien à un très bon niveau de l'accessibilité aux billets sur le territoire, avec une stabilité du nombre de points d'accès dans le temps (- 0,2 % en 2022 par rapport à 2021). Le maillage du territoire pour l'accès aux billets demeure donc très bon. La robustesse de la filière fiduciaire est en permanence garantie : en temps de crise, comme récemment durant les périodes de confinement, l'émission et la distribution des espèces a été maintenue, pour répondre au plus près aux besoins des Français. Ces points d'accès sont, d'une part, composés des distributeurs automatiques de billets. Si le nombre de distributeurs a légèrement reculé en 2022 (46 249 fin 2022, contre 47 853 fin 2021, soit - 3,4 %), cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées, zones urbaines dans lesquelles il y a un équipement massif et n'étant donc pas de nature à altérer les indicateurs d'accessibilité. L'optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées se fait au bénéfice du maintien de distributeurs automatiques de billets dans les zones les plus isolées, ce qui est positif. D'autre part, le nombre de points de distribution dans les commerces - qui comprennent les services de retraits d'espèces dans le cadre d'une opération d'achat et effectués sans opération d'achat associée - est en augmentation et permet de maintenir un accès de proximité, notamment dans des territoires isolés, avec bientôt 30 000 points de retrait privés. De tels services de retraits s'installent durablement, en renforçant l'attractivité des services de commerce locaux, tout en permettant notamment un lien social renforcé entre consommateurs et commerçants. Plus généralement, il convient de rappeler que la France est le second pays d'Europe en termes de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants), bien au-delà de la moyenne

européenne (255 agences par million d'habitants). Ce maillage permet à plus de 99 % de la population métropolitaine âgée de 15 ans et plus de se situer soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Par ailleurs, 83 % de la population française dispose d'un accès à un point de retrait d'espèces à moins de cinq minutes. Par ailleurs, la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de 17 000 points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces, bienvenus, notamment dans des zones rurales. Ces points d'accès permettent également à plus 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d'accessibilité bancaire. En délivrant ses services bancaires dans les bureaux de poste, La Banque Postale offre à ses clients une couverture territoriale et équilibrée. Enfin, il convient d'indiquer que la cartographie des points d'accès aux espèces en France métropolitaine à fin 2022 est accessible *via* le lien : Carte Points Accès 2022 - Articque Platform et la cartographie des points d'accès aux espèces par commune en France métropolitaine à fin 2022 peut être consultée en cliquant sur le lien suivant : Carte Communes Point Acces 2022 - Articque Platform (*cf.* communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 24 juillet 2023 relatif à l'état des lieux de l'accès du public aux espèces en France métropolitaine).

Banques et établissements financiers

Encadrement des frais bancaires de succession

14585. – 30 janvier 2024. – **M. Bertrand Bouyx*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'encadrement des frais bancaires de succession. En cas de décès, des frais de succession sont prélevés par les banques lors de la clôture du compte du défunt. Ces frais permettent de couvrir une partie des frais induits par les différentes procédures liées à la fermeture du compte. Contrairement à d'autres tarifs bancaires, ceux-ci ne sont pas encadrés. Ces frais, survenant à des périodes difficiles de la vie des Français, peuvent leur apparaître arbitraires, disproportionnés, ou encore excessifs. En effet, le tarif moyen d'une succession simple dépasse les 200 euros. Il est par ailleurs difficile de faire jouer la concurrence. Les établissements bancaires appliquant arbitrairement leurs tarifs, ceux-ci peuvent varier du simple au quadruple selon l'établissement détenant le compte. Certaines banques prélèvent également une somme forfaitaire à la clôture du compte, quel que soit le montant de l'avoir. Ces pratiques portent un préjudice certain aux successions les plus modestes et peuvent paraître injustes dans la mesure où elles ne seraient pas facturées du vivant de la personne. En janvier 2023, le Sénat a adopté dans la proposition de loi tendant à renforcer la protection des épargnants un amendement visant à encadrer ces frais bancaires. Le Gouvernement a affirmé à cette occasion partager l'intérêt légitime face au sentiment d'injustice que les frais bancaires de succession peuvent faire naître chez les Françaises et les Français et s'est engagé à dialoguer avec les établissements bancaires pour parvenir à un accord encadrant ces frais. Il lui demande quelles sont les avancées dans ces négociations et quelles sont les orientations que le Gouvernement souhaite envisager pour limiter ces abus dans le cadre des successions.

Banques et établissements financiers

Encadrer les frais bancaires prélevés sur les successions.

14586. – 30 janvier 2024. – **M. Édouard Bénard*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les frais de succession prélevés par les organismes bancaires sur les comptes, livrets et autres produits d'épargne de titulaires décédés. À ce jour, aucune réglementation n'encadre cette pratique qui choque une majorité de Français, plus encore lorsque ces frais sont prélevés sur des produits bancaires d'enfants mineurs décédés. Selon une enquête réalisée en 2021 par l'UFC Que Choisir, ces frais sont extrêmement variables d'un établissement bancaire à un autre, pouvant ainsi varier du simple au quintuple au sein d'un même réseau bancaire, avec une moyenne établie à 233 euros. La Fédération bancaire française (FBF) qui représente les intérêts du secteur, justifie la facturation de ces frais au motif que de nombreuses opérations ne sont pas automatisables et indique que ceux-ci sont le plus souvent calculés en fonction de l'importance des avoirs du défunt, arguant que ces frais, sauf situation de tarification forfaitaire, sont plus faibles pour les successions de petits montants. À ce jour, le coût de revient réel des procédures de traitement des successions dans les banques reste totalement opaque. En effet, les travaux qui devaient être confiés au Comité consultatif du secteur financier,

organisme paritaire rattaché à la Banque de France, qui étaient censés lever le voile sur le coût de ces différentes opérations, ont été reportés sine die. Une comparaison européenne effectuée par l'UFC-Que Choisir laisse à penser que les frais facturés par les banques françaises pour ce type d'opération sont particulièrement excessifs par rapport aux charges réelles supportées par les établissements bancaires. Ainsi, ces mêmes frais seraient deux fois supérieurs à ceux pratiqués en Belgique et Italie et trois fois supérieurs à ceux facturés par les banques espagnoles, l'Allemagne, quant à elle, les aurait tout simplement prohibés. Si ce type d'opérations nécessite un peu de travail, les différences de tarifs pratiqués entre les établissements bancaires français et européens démontrent que des marges excessives sont réalisées sur les familles endeuillées. Pire, certains établissements facturent ensuite les virements des fonds qui suivent la clôture des comptes, si l'héritier est client d'une autre banque pour un coût moyen de 145 euros. Ce même service est gratuit pour les vivants. Déjà interrogé sur ce sujet par des parlementaires, le ministre de l'économie et des finances a indiqué privilégier la piste d'un accord avec les banques françaises pour limiter les frais de succession plutôt que celle d'un plafonnement des tarifs par les pouvoirs publics arguant que « les mesures législatives atteignent souvent mal leurs objectifs » et qu'elles peuvent ne pas correspondre à la réalité des catégories de frais existants, voire conduire à un contournement par de nouveaux frais. Aussi, le ministère indique dans sa réponse publiée le 13/01/2022 à une question écrite déposée par le sénateur Hervé Maurey, que faire jouer la concurrence reste le moyen d'agir sur le niveau des prix pratiqués par les établissements lorsque ces prix ne sont pas réglementés. De fait, cette stratégie n'a pas permis de réduire significativement les frais bancaires facturés sur les successions, certaines banques continuant de les augmenter. Face à un secteur bancaire qui ne souhaite pas réduire les tarifs précités alors même que ces mêmes établissements bénéficient de la manne financière constituée par le livret A, dont le taux de rémunération est arbitrairement fixé depuis 2017 sous le niveau de l'inflation, il apparaît indispensable de les contraindre par voie législative ou réglementaire. Dans ce sens, un taux plafond adossé à un montant forfaitaire maximal ne pouvant être dépassé pourrait être instauré afin d'encadrer les frais de succession prélevés sur les avoirs financiers de personnes décédées. Aussi il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers

Frais de clôture de compte

17073. – 16 avril 2024. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques de certaines banques qui prélèvent des frais disproportionnés pour clôturer les comptes de leurs clients décédés. Au moment du décès d'un client, les banques appliquent, et notamment la Poste, un forfait de 150 euros auquel se rajoute 0,8 % du montant total des comptes. Il est ensuite appliqué un plafond de 780 euros, appelé frais de traitement de succession mais souvent assimilé à des frais de clôture de compte. Selon l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir qui constate une grande disparité des pratiques et des niveaux de facturation, ces frais génèrent au total 150 millions d'euros de recettes pour les banques. Cela représente une double peine pour les familles qui ne sont pas en mesure de contester de telles pratiques. Si un effort a été mené dernièrement avec l'adoption, à l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi du groupe socialiste et apparentés pour atténuer un tel effet sur les petites successions, il lui semble que le Gouvernement pourrait aller plus loin en demandant aux banques de mettre en place un forfait connu des clients dont le montant doit être en lien avec la seule réalité de ce travail de clôture des comptes, lequel ne consiste qu'en la fermeture informatique des comptes avant leur transmission à qui de droit. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le sujet et sur la nécessité d'encadrer d'un point de vue réglementaire ces pratiques.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des frais bancaires prélevés par les banques notamment les frais de succession. Les différentes mesures mises en œuvre ces dernières années permettent aux consommateurs de disposer d'informations préalables sur les services et les tarifs proposés par chaque établissement. La loi prévoit notamment une obligation pour les banques d'informer leur client des conditions tarifaires de la gestion d'un compte de dépôt. Des mesures ont été prises pour mieux encadrer certains frais, comme les frais d'incidents bancaires (frais facturés lors de rejets de chèques, de rejets de prélèvements, commissions d'intervention) qui sont plafonnés par décret (articles D. 312-4-1 et suivant du code monétaire et financier). Un accord de place a permis de renforcer cet encadrement pour les personnes en situation de fragilité financière (charte de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement homologuée par arrêté ministériel en 2020). S'agissant plus spécifiquement des frais bancaires prélevés lors d'une succession, ceux-ci ne sont pas réglementés à date. Le ministre avait demandé aux banques en septembre 2022 d'adopter une politique de modération tarifaire pour les frais bancaires non réglementés. Concrètement, le ministre avait appelé cette profession à mettre en place un gel des tarifs bancaires ou des augmentations ne

dépassant pas 2 % sur l'année 2023. Il ressort que l'engagement pris par les banques de respecter ces mesures a été effectif en 2023. Le ministre est toutefois conscient des difficultés spécifiques engendrées par les frais bancaires prélevés lors d'une succession. Dans ce contexte, de nouveaux échanges de place se sont tenus en 2023 conformément à l'engagement du ministre de parvenir à avancer sur ce sujet. Sur la base de ces consultations, une nouvelle proposition de loi relative à l'encadrement de ces frais a été déposée à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement soutient cette proposition de loi qui vise à établir un dispositif équilibré, combinant des cas de gratuité (pour les mineurs défunts, les successions simples et les successions dont les encours sont inférieurs à un certain montant) et un plafonnement des frais acquittés pour les autres cas.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul emploi-retraite dans la fonction publique AESH

15894. – 5 mars 2024. – M. Patrick Hetzel souhaite interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cumul emploi-retraite dans la fonction publique, en tant qu'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Il arrive que des retraités de la fonction publique, ayant une pension modeste, prennent l'initiative de reprendre un emploi. Certains décident d'être AESH à la fois sensibilisés par ce rôle auprès d'enfants en situation de handicap mais aussi du fait du manque cruel de personnel pour exercer cette fonction. Beaucoup ignorent que ce type d'emploi, financé par l'éducation nationale, répond à une règle spécifique dans le cadre du cumul emploi-retraite (article L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Un pensionné peut recevoir sa pension de l'État en totalité si ses revenus sont inférieurs par année civile à une limite égale au tiers du montant brut augmenté d'un abattement forfaitaire et en cas de dépassement, le montant de sa pension est diminué du montant du trop-perçu. Ce montant peut être conséquent et mettre en grande difficulté des personnes aux revenus modestes. Aussi, il lui demande s'il prévoit de réviser le dispositif fiscal par le relèvement du plafond cumul emploi-retraite dans le cas des emplois d'AESH.

Réponse. – Les règles d'application du cumul emploi retraite sont régies par les articles L. 84 à L. 86 et R. 90 à R. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR). Ainsi, un pensionné est en situation de cumul emploi retraite si, en plus de sa pension personnelle versée par le service des retraites de l'État, il perçoit des revenus d'activité. Le cumul d'une pension de l'État avec la rémunération d'une activité est possible, sans incidence sur le paiement de la pension, sous réserve que la rémunération perçue ne dépasse pas le tiers de la pension, augmentée d'une somme forfaitaire (fixée à 7 950,07 € pour 2024). Une obligation de déclaration est prévue à l'article L. 86-1 du CPCMR. Celle-ci se réalise par le pensionné (ou, le cas échéant, son employeur). Ainsi, le pensionné, consécutivement à la mise à disposition de son titre de pension sur l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP), renseigne un questionnaire en ligne (déclaration de cumul) relatif à une éventuelle reprise d'activité. Si, ultérieurement, le pensionné reprend une activité, il doit déclarer cette reprise d'activité grâce à un formulaire dédié sur le site des retraites de l'État. Les seuils applicables en la matière sont indiqués sur la déclaration dédiée, permettant ainsi au pensionné d'en prendre connaissance au moment où il informe d'une reprise d'activité, lorsqu'il télécharge son titre de pension. La limite est calculée par année civile, même si la date d'effet de la pension intervient en cours d'année. Si les revenus d'activité sont inférieurs ou égaux à la limite, la pension est payée intégralement. Si les revenus d'activité sont supérieurs à cette limite, seul l'excédent de revenus par rapport à la limite est déduit de la pension (lorsque cet excédent est inférieur au montant de la pension, la suspension est partielle ; la suspension sera totale si l'excédent est supérieur au montant de la pension). S'il n'est pas envisagé, à ce stade, que les revenus perçus dans le cadre des activités relevant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap soient exonérés au titre de la réglementation du cumul emploi retraite, il est précisé qu'en cas de situation de cumul observée tout particulièrement s'agissant d'usagers de condition modeste, un examen attentif et personnalisé est opéré. À ce titre, selon les situations signalées et justifiées, des possibilités de paiement échelonné voire de remise gracieuse, selon le degré de gêne effective observée chez l'utilisateur, peuvent être accordées.

Impôts et taxes

Convention fiscale bilatérale avec le Burkina Faso

16533. – 26 mars 2024. – M. Karim Ben Cheikh appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des Français établis au Burkina Faso, vis-à-vis de leurs obligations fiscales dans leur pays hôte et vis-à-vis de la France. Les autorités de fait de ce pays ont dénoncé la convention fiscale début août 2023 selon leurs déclarations et ont notifié son entrée en vigueur par note verbale le 11 novembre 2023 alors que les termes de cette convention bilatérale prévoyait que toute dénonciation

unilatérale devait se réaliser avant le 30 juin de l'année calendaire et que « en ce cas, la Convention cessera de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de notification, étant entendu que les effets en seront limités » (article 44 de la convention du 11 août 1965). M. le député souhaiterait obtenir la précision de la date à laquelle la dénonciation des autorités burkinabés produit ses effets du point de vue de l'administration fiscale française. Il appelle l'attention de M. le ministre sur le fait que la fin de cette convention a d'évidentes conséquences dont une insécurité fiscale pour les employés des sociétés françaises, les personnels détachés de l'éducation nationale employés dans les écoles homologuées de l'AEFE ou les sociétés de transport international ainsi que de nombreuses incertitudes juridiques sur l'assujettissement des successions ou des revenus des filiales de sociétés françaises. M. le député note qu'au Niger et au Mali, les autorités de ces pays ont de manière similaire dénoncé les conventions fiscales bilatérales en décembre 2023. Il a pris note de la réponse du Gouvernement qui indique que dans le cas du Niger et du Mali, la date du 5 mars 2024 est retenue comme celle à laquelle les conventions fiscales ne produisent plus d'effet. Il lui demande si les ressortissants français de ces pays pourront rapidement disposer d'informations précises et d'instructions sur leurs obligations fiscales vis-à-vis des services fiscaux français.

Réponse. – Le Burkina Faso a annoncé le 7 août 2023 sa décision de dénoncer unilatéralement, avec un préavis de trois mois, la convention fiscale visant à éliminer la double imposition qui avait été signée le 11 août 1965 avec la France. Le Gouvernement français déplore cette décision non concertée qui fragilise la situation des personnes physiques dont les revenus étaient couverts par la convention et complique la poursuite des affaires des entreprises entre ce pays et la France alors qu'elles n'ont aucune responsabilité dans l'évolution des relations politiques. Cette décision est d'autant plus préjudiciable qu'elle ne respecte pas les règles de dénonciation prévues dans cette convention. Le Burkina Faso a cessé d'appliquer les règles conventionnelles à compter du 8 novembre 2023. Faute d'application réciproque, conformément à l'article 55 de la Constitution, la France a également cessé de les appliquer à la même date. Conscient de l'incidence de cette dénonciation pour les entreprises et les particuliers résidents d'un État et ayant une activité ou des revenus provenant de l'autre État, le Gouvernement entend, de même que pour les conventions fiscales avec le Mali et le Niger, clarifier les conséquences juridiques et fiscales de cette nouvelle situation. Il s'ensuit que d'une part, les actes juridiques nécessaires seront publiés prochainement et que d'autre part, des commentaires administratifs au *Bulletin officiel des finances publiques* apporteront les clarifications nécessaires à sécuriser la situation de nos contribuables.

4270

Taxe sur la valeur ajoutée *Fiscalité des loisirs sportifs marchands*

17251. – 16 avril 2024. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fiscalité relative aux loisirs sportifs marchands. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement a accordé un taux de TVA réduit de 5,5 % à certaines pratiques sportives, telles que l'équitation et les compétitions d'eSport, reconnaissant ainsi leur importance et leur contribution à la société. Si cette initiative est louable, elle a cependant induit une inégalité de traitement fiscal entre différentes pratiques sportives et de loisirs. En effet, alors que ces disciplines bénéficient désormais d'un taux réduit, le secteur des loisirs sportifs marchands, regroupant notamment les salles de sport, le *fitness*, le yoga, mais aussi des activités telles que l'escalade ou le *tennis-padel*, continue de subir un taux de TVA plein de 20 %. Ce secteur mobilise pourtant annuellement 17 millions de Français à travers plus de 7 000 établissements sur l'ensemble du territoire. Cette distinction crée une iniquité fiscale notable, ne reflétant pas l'ambition du pays de promouvoir l'activité physique et sportive comme une grande cause nationale en 2024. De plus, cette différence de traitement semble en contradiction avec l'objectif exprimé par le Président de la République de faire de la France une « Nation sportive », en visant 3 millions de pratiquants supplémentaires à l'issue des jeux Olympiques de 2024. Par ailleurs, l'activité physique joue un rôle crucial dans la prévention de nombreuses maladies et dans la lutte contre la sédentarité, avec des effets économiques non négligeables. Selon le dernier rapport de France Stratégie sur le sujet, le coût de l'inactivité physique en France s'élève à plus de 140 milliards d'euros par an. L'augmentation de 10 % du nombre de pratiquants réguliers pourrait générer une économie de 300 millions d'euros par an pour les dépenses publiques de santé. D'un point de vue financier, l'incitation à pratiquer une activité sportive permise par une éventuelle baisse de la TVA sur les loisirs sportifs marchands viendrait au moins en partie compenser la perte fiscale liée à cette baisse. À cet égard, plusieurs États membres de l'Union européenne ont déjà adopté un taux de TVA réduit pour les loisirs sportifs marchands, reconnaissant leur contribution à la santé publique et à la cohésion sociale, notamment la Belgique. Au vu de ces

éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir la fiscalité appliquée au secteur des loisirs sportifs marchands, afin de corriger cette inégalité de traitement et d'encourager de manière équitable toutes les formes de pratiques sportives.

Réponse. – Les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite d'interprétation stricte. À cet égard, dans sa version en vigueur jusqu'au 5 avril 2022, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA) autorisait les États membres de l'Union européenne à appliquer un taux réduit aux seuls droits d'admission aux manifestations sportives. À compter du 1^{er} janvier 2025, cette possibilité a été élargie à l'utilisation d'installations sportives et à la fourniture de cours de sport ou d'exercice physique, également lorsqu'ils sont diffusés en direct. En droit interne, le *b nonies* de l'article 279 du code général des impôts (CGI) prévoit que le taux réduit de TVA de 10 % s'applique aux droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Néanmoins, demeurent exclues de ce taux réduit de TVA les sommes payées pour utiliser des installations ou des équipements sportifs qui relèvent du taux normal, sauf s'agissant de certaines activités équestres qui, depuis le 1^{er} janvier 2024, relèvent du taux réduit de 5,5 % de la TVA en application du O de l'article 278-0 *bis* du CGI. En outre, en application du 3^o du F de cet article, depuis le 1^{er} janvier 2024, bénéficie également du taux réduit de la TVA de 5,5 % l'accès aux spectacles de compétitions de jeux vidéo définies à l'article L. 321-8 du code de la sécurité intérieure. Sans méconnaître l'intérêt des activités du secteur des loisirs sportifs marchands en matière de santé publique, il n'est à ce jour pas envisagé d'étendre l'application d'un taux réduit de la TVA, de manière uniforme, à l'ensemble des activités relevant de ce secteur. En effet, comme le rappelle le conseil des prélèvements obligatoires dans son récent rapport en date du 9 février 2023, les évaluations existantes des taux réduits de TVA démontrent leur efficacité économique très limitée. L'expérience des baisses passées souligne leur faible capacité à atteindre leurs objectifs, ces baisses n'étant que partiellement répercutées sur le prix final. En outre, le coût de ces mesures peut être disproportionné par rapport aux résultats. Toutefois, les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs de soutien aux entreprises, y compris celles relevant du secteur des « loisirs sportifs marchands », face aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer, notamment au regard de l'inflation des prix énergétiques. Ainsi, de nombreuses mesures d'aide ont été mises en place au cours des vingt derniers mois, dont notamment le bouclier tarifaire, l'amortisseur d'électricité, le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, le plafond garanti, les reports de paiement des impôts et des cotisations sociales, l'étalement du paiement des factures ou encore le cautionnement par un fonds de garantie publique.

4271

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Automobiles

Limitation de la vitesse de circulation autour des écoles

10873. – 15 août 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la limitation de la vitesse de circulation autour des écoles. Chaque année, près de 2 500 enfants et adolescents sont victimes d'accidents de la circulation en tant que piétons et 44 % de ces accidents ont lieu sur le trajet domicile-école. Limiter la vitesse de circulation autour des écoles à 30 km/h permettrait de sauver de nombreuses vies et de diminuer largement les risques liés aux accidents de circulation impliquant des enfants. En effet, un enfant percuté par une voiture roulant à 50 km/h n'a en moyenne que 20 % de chances de réchapper de son accident, tandis que ses chances montent à 90 % lorsque le véhicule se déplace à 30 km/h. À cette vitesse, la distance de freinage est en effet réduite de plus de la moitié et l'énergie libérée lors de la collision, assimilable à la violence du choc, est divisée environ par quatre. La mise en place de zones de limitation de vitesse à 30 km/h autour des établissements scolaires situés en agglomération constitue ainsi une mesure simple et de bon sens, qui permettrait d'éviter bien des drames. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend généraliser la mise en place de zones de limitation à 30 km/h autour des établissements scolaires.

Réponse. – En vertu de l'article R. 413-3 du Code de la route, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h en agglomération, en règle générale. L'article R. 411-8 du Code de la route prévoit toutefois que les dispositions du Code de la route ne font pas obstacle au droit pour les autorités de police de la circulation, notamment pour le maire, de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige. De plus, selon les articles R. 411-3 à R. 411-4 du Code de la route, le maire peut décider de l'implantation de différentes zones de circulation apaisées, telles que les zones 30 ou les zones de rencontre, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. Enfin, plus récemment, l'article 47

de loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a créé un article L. 2213-1-1 dans le Code général des collectivités territoriales, qui permet au maire de fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale inférieure à celle prévue par le Code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routière, de mobilité ou de protection de l'environnement. Le maire peut ainsi, au titre de son pouvoir de police de la circulation, abaisser la vitesse ou mettre en place des zones de circulation apaisées à proximité des établissements scolaires s'il l'estime nécessaire. La réglementation actuelle est donc suffisante.

Sécurité des biens et des personnes

Rapport sur les aides aux entreprises qui emploient des SPV

11012. – 29 août 2023. – M. Florian Chauche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la remise d'un rapport présentant le bilan de la législation en matière de mécénat de 2018 et les aides disponibles pour les employeurs dans le cadre du recrutement d'un sapeur-pompier volontaire et de ses départs en mission. L'article 58 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi « Matras », prévoyait en effet qu'un tel rapport serait remis par le Gouvernement au Parlement afin de lui permettre d'apprécier l'efficacité des aides accordées aux employeurs pour le recrutement d'un sapeur-pompier volontaire et ses départs en mission. M. le député souhaite faire remarquer qu'un tel rapport aurait dû être remis dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi dite « Matras ». Selon lui un tel rapport serait extrêmement utile pour permettre à la représentation nationale d'apprécier l'efficacité des aides octroyées aux employeurs. Pour éclairer au mieux la représentation nationale, il convient qu'un tel rapport propose une analyse fine, distinguant entre employeurs publics et privés, mais s'attache également à étudier l'efficacité des aides accordées en fonction de la taille des entreprises. La remise d'un tel rapport est d'autant plus importante pour la représentation nationale, que la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie a encore étendu les aides accordées aux employeurs pour le recrutement et les départs en missions de ses sapeurs-pompiers volontaires. M. le député regrette que les aides octroyées aux entreprises aient été étendues sans prendre le temps de mesurer l'efficacité des dispositifs antérieurs. Il lui demande donc de faire le nécessaire pour que l'article 58 de la loi dite « Matras » soit mis en œuvre et que la représentation nationale soit éclairée dans sa prise de décision.

Réponse. – L'article 58 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoyait effectivement la remise d'un rapport au Parlement par le Gouvernement sur le bilan de la législation sur le mécénat et des dispositifs d'aides aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires. Ce rapport a été transmis au Parlement le 3 février 2023 et enregistré sous le n° 57 (2022-2023), comme cela a été précisé au JORF n° 30 du 4 février 2023, texte n° 110.

Sécurité routière

Permis à 17 ans et augmentation du nombre d'inspecteurs du permis de conduire

11013. – 29 août 2023. – M. Jean-Charles Laronneur interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le manque d'inspecteurs du permis de conduire et les risques d'aggravation de cette situation suite à l'annonce de la possibilité de passer le permis et de conduire pour les jeunes à partir de 17 ans. Depuis plusieurs années, les écoles de conduite font face à un manque important d'inspecteurs du permis de conduire ce qui implique une insuffisance du nombre de places pour passer l'examen et donc des délais extrêmement longs pour les candidats. Face à cette situation, le Gouvernement a pris des mesures : élargissement du périmètre des agents habilités à faire passer l'examen, recrutement de 100 nouveaux inspecteurs entre 2023 et 2025. Si ces décisions ont permis d'améliorer la situation dans certains territoires, l'ouverture du permis de conduire à partir de 17 ans va irrémédiablement entraîner un accroissement de la demande pour les écoles de conduite et mettre de nouveau les auto-écoles en difficulté. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre afin de former et recruter suffisamment d'inspecteurs du permis de conduire pour répondre à l'accroissement de la demande des auto-écoles.

Réponse. – L'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen au permis de conduire fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, en particulier suite à l'abaissement de l'âge minimal d'obtention du permis de conduire à 17 ans au 1^{er} janvier 2024. Dès l'année 2022, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a annoncé la création au plan national de 100 postes supplémentaires d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) au cours des quatre années de 2023 à 2026. Ces postes viennent augmenter le plafond

d'emplois. C'est ainsi qu'en 2023, 15 postes supplémentaires d'IPCSR ont été créés et que 38 autres le seront durant l'année 2024. Ils ont été répartis dans les départements les plus en tension et viennent s'ajouter aux agents recrutés pour remplacer les postes vacants dus aux mutations, aux retraites ou à tout autre mouvement. En 2024, ce sont en tout 88 IPCSR qui seront recrutés par concours externe et interne. À ce nombre, il conviendra d'ajouter encore 11 emplois réservés et 6 postes dévolus à des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. 105 nouveaux IPCSR seront ainsi recrutés en 2024. Leur répartition dans les régions et les départements est établie, afin d'être la plus efficace, en fonction notamment du nombre de formateurs déclarés dans le département, du seuil formateur (nombre d'élèves qu'un formateur peut former par mois), du nombre moyen d'examens dans le département par mois et par IPCSR et du taux de réussite à l'examen dans le département. En outre, certains IPCSR retraités qui le souhaitent peuvent continuer à réaliser des examens sous couvert d'une convention conclue avec l'administration, ce qui permet également de contribuer à fluidifier le passage des examens du permis de conduire. La conjugaison de tous ces efforts devrait permettre d'absorber le surcroît d'activité généré par la mesure d'abaissement de l'âge du permis de conduire entrée en vigueur cette année.

Tourisme et loisirs

Situation réglementaire des lieux accueillant du public (gîtes, maisons d'hôtes)

11152. – 5 septembre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la réglementation des gîtes suite à l'incendie survenu à Wintzenheim le 9 août 2023. Il existe une disparité réglementaire importante entre les établissements accueillant du public (ERP) en fonction de leur nature. Alors que les hôtels sont soumis à un cahier des charges administratif très lourd concernant les aménagements et les normes de sécurité incendie, les maisons d'hôtes et gîtes de petite taille ne sont soumis à aucune contrainte. Les professionnels du secteur hôtelier dénoncent aujourd'hui une situation susceptible d'induire une distorsion de concurrence et une mise en danger de la vie d'autrui. Ils demandent notamment la création d'une nouvelle catégorie afin de renforcer les contrôles des gîtes accueillant plus de 15 personnes pour qu'ils soient eux aussi soumis à la réglementation des ERP. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réformer ladite réglementation pour les meublés et tout type d'hébergement recevant du public à vocation touristique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'interrogation sur une possible création d'une nouvelle catégorie afin de renforcer le contrôle des gîtes accueillant plus de quinze personnes appelle une analyse du droit existant. En application des articles R. 143-2, R. 143-12 et R. 143-19 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'article PE 2 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 (RSI ERP), les gîtes accueillant plus de quinze personnes sont des établissements recevant du public de la 5ème catégorie disposant de locaux d'hébergement pour le public. À ce titre et conformément aux dispositions de l'article R. 143-14 du CCH, ils sont soumis aux exigences suivantes : - délivrance d'une autorisation par l'autorité de police, après avis de la commission de sécurité compétente, avant tous travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement (article L. 122-3 du CCH) ; - délivrance d'une autorisation d'ouverture par l'autorité de police, après avis de la commission de sécurité compétente, avant de pouvoir accueillir du public dans l'établissement (article R. 143-38 du CCH) ; - visite tous les cinq ans par la commission de sécurité compétente (article PE 37 du RSI ERP) ; - possibilité pour le maire de faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente de manière inopinée si nécessaire (article R. 143-41 du CCH). Ainsi, il apparaît que les dispositions existantes permettent à l'autorité de police d'assurer un contrôle des gîtes accueillant plus de quinze personnes en disposant de l'expertise de la commission de sécurité incendie. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas créer une nouvelle catégorie pour ces établissements.

Sécurité des biens et des personnes

Remise en question du modèle français de secours

16622. – 26 mars 2024. – M. Alexandre Portier* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la remise en question préoccupante du modèle français de secours, fondé sur l'engagement citoyen altruiste et volontaire. À ce jour, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) représentent, au sein de leur fédération nationale, une large majorité (79 %) et assument 67 % du temps d'intervention. Ils sont donc essentiels à la sécurité civile. Or le 14 février dernier, a été publiée une décision du comité européen des droits sociaux, organe du Conseil de l'Europe, estimant que la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires méconnaissait la Charte sociale

européenne. En effet, cette décision assimile les SPV à des « travailleurs » et les déclare donc victimes d'un traitement discriminatoire. Pourtant, la loi française du 20 juillet 2011 dispose clairement que « l'activité de SPV, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » (art. L. 723-5 du code de la sécurité intérieure-CSI) et que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables » (art. L. 723-8 du CSI). L'occultation du caractère non exécutoire et non contraignant de cette décision ainsi que la fuite dans la presse du rapport des inspections générales de l'administration (IGA) et de la sécurité civile (IGSC) sur l'activité des SPV sont perçues par la profession comme une volonté manifeste de faire pression sur les pouvoirs publics et de déstabiliser le modèle spécifiquement français et reconnu de sécurité civile. De fait, plusieurs entités semblent vouloir précipiter les choses en faisant par exemple fi de l'organisation préalable, pourtant essentielle, de groupes de concertation sur le sujet. Des directives ont ainsi d'ores et déjà été envoyées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) aux gouvernances locales des services d'incendie et de secours, les enjoignant à élaborer au plus vite des plans de réduction de la vulnérabilité du volontariat et ce sans avoir attendu un quelconque arbitrage politique du ministère de l'intérieur. Cette situation suscite une incompréhension d'autant plus grande qu'elle arrive dans une période d'attente persistante par la profession d'une déclinaison réglementaire de bonification retraite en reconnaissance de l'engagement altruiste des sapeurs-pompiers volontaires adoptée dans la réforme des retraites d'avril 2023. Il lui demande ainsi ce qu'il entend faire pour, d'une part, rétablir et rééquilibrer la situation en rassurant les sapeurs-pompiers et, d'autre part, pour développer, réarmer et revaloriser efficacement l'engagement citoyen de sécurité civile sur le territoire.

Sécurité des biens et des personnes

Statut du pompier volontaire

16623. – 26 mars 2024. – **M. Jorys Bovet*** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la décision du comité européen des droits sociaux à propos du statut des sapeurs-pompiers volontaires. En France, les sapeurs-pompiers volontaires sont un maillon essentiel de la sécurité des citoyens puisqu'ils représentent 79 % des effectifs des pompiers et effectuent 67 % du temps d'intervention global. Malgré cela, le 14 février 2024, une décision du Conseil de l'Europe, par la voix du comité européen des droits sociaux, remet en cause le statut du sapeur-pompier volontaire. Selon cette décision, les sapeurs-pompiers volontaires sont victimes d'un traitement discriminatoire en matière d'indemnisation et de temps de travail en plus de demander la fin des luttes contre les incendies pour les sapeurs-pompiers de 16 à 18 ans. La législation française, par le code de la sécurité intérieure, dispose que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique » ne sont applicables au sapeur-pompier volontaire (article L. 723-8). Par ailleurs, seul le conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) est chargé d'éclairer le Gouvernement et les collectivités territoriales pour la conduite des politiques publiques en matière de volontariat dans les services d'incendie et de secours. Dans ce sens, la divulgation du rapport des inspections générales de l'administration (IGA) et de la sécurité civile (IGSC) sur l'activité des sapeurs-pompiers volontaires interroge la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ainsi que tous les acteurs attachés aux sapeurs-pompiers volontaires et à leur activité plus qu'essentielle. La FNSPF s'interroge donc sur les instructions demandées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) auprès des SDIS s'agissant de la réduction de la vulnérabilité du volontariat à la directive européenne sur le temps de travail (DETT), sans arbitrage préalable du ministre sur le cadre juridique de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires. C'est dans ce cadre qu'il l'interroge sur les actions qui seront mises en place par le Gouvernement pour protéger le statut des sapeurs-pompiers volontaires auprès du Conseil de l'Europe.

4274

Sécurité des biens et des personnes

Statut du sapeur-pompier volontaire en France

16814. – 2 avril 2024. – **M. Romain Daubié*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des décisions juridiques prises récemment, impactant fortement le statut français de sapeur-pompier volontaire. Le 24 mai 2023, le tribunal administratif de Strasbourg, saisi d'une requête d'un syndicat professionnel de sapeurs-pompiers a assimilé les sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs, au sens de la directive européenne sur le temps de travail 2003/88/CE, en demandant à ce qu'un nombre maximal d'heures de garde hebdomadaire soit défini. Cette décision ne peut cependant pas faire jurisprudence. En effet, la cour administrative d'appel de Lyon s'est prononcée dans un sens contraire dans un litige similaire et a donné raison au SDIS de l'Ain et du SDMIS du Rhône. En parallèle, dans une décision rendue le 14 février 2024, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a conclu à une violation par la France de la Charte sociale

européenne, en raison de la différence de traitement discriminatoire en matière de rémunération entre les sapeurs-pompier volontaires et les sapeurs-pompier professionnels et de la non-prise en compte de la totalité du travail effectué par les sapeurs-pompier volontaires, les considérant ainsi comme des travailleurs. Cette nouvelle décision européenne vient encore troubler le statut juridique du sapeur-pompier volontaire, créant ainsi une grande insécurité juridique. Pourtant, la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011, dite loi Morel-A-L'Huissier relative à l'engagement des sapeurs-pompier volontaires et à son cadre juridique, codifiée dans le code de sécurité intérieure (CSI), définit un cadre spécifique et protecteur pour le volontariat de sapeur-pompier. Elle dispose, comme le rappelle le tribunal administratif de Strasbourg dans sa décision, que « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » (article L. 723-5 du CSI), que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables, sauf dispositions législatives contraires » (article L. 723-8 du même code) et que « les activités de sapeur-pompier volontaire (...) ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail » (article L. 723-15 du CSI). De même, à la lettre du Gouvernement français du 2 octobre 2020, réagissant à l'arrêt de la cinquième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, dit arrêt « Matzak », qui avait créé la confusion en premier, la Commission européenne a précisé que « l'arrêt de la Cour de justice n'implique aucunement que tout sapeur-pompier volontaire doit automatiquement être considéré comme un « travailleur » au sens de la directive sur le temps de travail ». Elle rappelle que « chaque cas d'espèce doit être examiné en fonction de ses caractéristiques propres, (et qu') il incombe en particulier aux tribunaux nationaux de se prononcer sur ce point, dans chaque cas particulier dont ils sont saisis ». Le droit en vigueur en France définit clairement un cadre juridique propre aux sapeurs-pompier volontaires et distinct de celui du travailleur. Les sapeurs-pompier volontaires représentent 79 % des effectifs de pompiers en France. Ils sont près de 198 000, qui s'engagent en parallèle de leur vie professionnelle. Sans eux, la force de sécurité civile de la France ne serait pas si efficace et reconnue dans le monde entier. L'insécurité juridique autour de la définition de ce statut fait peser un risque majeur sur notre modèle de sécurité civile. Les quelques décisions citées plus haut montrent que ce modèle est en danger. Il lui demande quels engagements il pourrait prendre afin de garantir la continuité de notre modèle de sécurité civile français et ainsi encadrer d'autant plus le statut de sapeur-pompier volontaire.

4275

Sécurité des biens et des personnes

Il faut protéger le statut de sapeur-pompier volontaire !

17027. – 9 avril 2024. – Mme **Géraldine Grangier*** alerte M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la remise en cause préoccupante du modèle français de secours. En effet, fondé sur l'engagement citoyen volontaire qui complète efficacement les effectifs de sapeurs-pompier professionnels, le statut des pompiers volontaires (SPV) reste menacé par les décisions du Conseil de l'Europe. Ainsi, dans sa décision du 14 février 2024, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) assimile les SPV à « des travailleurs » et estime que leur situation juridique méconnaît la Charte sociale européenne en complète contradiction avec la loi française du 20 juillet 2011 qui dispose que « l'activité de SPV, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » (art. L. 723-5 du code de la sécurité intérieure-CSI) et que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui sont applicables » (art. L. 723-8 du CSI). Pour en rajouter, la récente fuite dans la presse du rapport des inspections générales de l'administration (IGA) et de la sécurité civile (IGSC) sur l'activité des SPV sont perçues par la profession comme une volonté manifeste de faire pression sur les pouvoirs publics et de déstabiliser le modèle spécifiquement français. Cette situation suscite une immense incompréhension, d'autant qu'elle arrive dans une période d'attente persistante d'une déclinaison réglementaire de bonification retraite en reconnaissance de leur engagement altruiste et indispensable. Avant le « Beauvau de la sécurité civile » qui s'ouvrira le 6 avril 2024 et au-delà des propos rassurants prononcés le 5 mars 2024, Mme la députée demande à M. le ministre de s'engager clairement aux côtés des sapeurs-pompier volontaires. Il voudra bien préciser pour cela les actions entreprises auprès des organismes européens pour protéger et sauvegarder définitivement leur statut.

Réponse. – Par leur engagement au service de nos concitoyens, les sapeurs-pompier volontaires occupent une place centrale dans notre modèle de sécurité civile. Aussi, depuis de nombreuses années, le Gouvernement comme le Parlement ont veillé à mettre en place des mesures destinées à conforter la spécificité des sapeurs-pompier volontaires, en insistant sur le fait que cet engagement ne pouvait être assimilé à celui d'un travailleur. C'est dans cet esprit qu'une mission a été confiée à l'Inspection générale de l'administration, afin de dresser un diagnostic et de proposer des recommandations qui permettent d'assurer la pérennité du modèle de sécurité civile français et de consolider les modalités d'engagement des sapeurs-pompier volontaires. D'une grande qualité, ce rapport ouvre

des perspectives sur le management des sapeurs-pompiers volontaires et leurs attentes ainsi qu'une analyse objectivée de leur activité. Il met par ailleurs en évidence la situation de vulnérabilité de certains services d'incendie et de secours au regard de leurs pratiques. Le document conclut que le volontariat n'est pas, en tant que tel, soumis aux règles européennes régissant le temps de travail. Par ailleurs, le comité européen des droits sociaux, organe de suivi de la charte sociale européenne, chargé de se prononcer sur la conformité de la situation dans les États parties avec cette convention, a rendu le 14 février dernier une décision qui traite de la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Ce document, dont le contenu ne lie pas les autorités françaises, a été communiqué au comité des ministres de l'Union afin qu'il exprime, le cas échéant, des recommandations au Gouvernement français, ce qui n'a pas été fait à ce jour. En tout état de cause, plusieurs recommandations émises par l'IGA et l'IGSC dans leur rapport relatif à l'activité des sapeurs-pompiers volontaires sont de nature à répondre en partie aux sujets soulevés par la décision du CEDS. Ces recommandations appellent des travaux qui feront l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs représentant les sapeurs-pompiers. Dans le cadre de ces derniers, des propositions prenant en compte à la fois des impératifs juridiques, organisationnels et financiers, ainsi qu'une durée de mise en œuvre adaptée aux réalités locales, devront être exprimées et prises en compte. Ces travaux devront poursuivre un objectif prioritaire : traiter les fragilités actuelles auxquelles exposent certaines pratiques, pour permettre à la France de continuer à bénéficier de l'apport indispensable de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Le volontariat sapeur-pompier est le socle de notre modèle de sécurité civile, et il doit le rester. En ce sens, le « Beauvau de la sécurité civile », lancé par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, permettant à chacun d'être associé à la réflexion sur l'avenir de la sécurité civile en France, est l'occasion de consolider ces travaux visant à conforter notre modèle de volontariat en intégrant ces dimensions, y compris la dimension européenne.

OUTRE-MER

Outre-mer

Congés bonifiés de la fonction publique territoriale

14911. – 6 février 2024. – M. Tematai Le Gayic interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les congés bonifiés dans la fonction publique territoriale. En effet, aux termes du décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020, les seuls fonctionnaires territoriaux pouvant bénéficier de congés bonifiés sont ceux qui exercent en métropole et dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon. Sont exclus du bénéfice des congés bonifiés les fonctionnaires territoriaux exerçant en métropole et dont le centre des intérêts matériels et moraux est localisé dans une des collectivités du Pacifique, c'est-à-dire la Polynésie, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna. Cette différence de traitement ne trouve aucune justification. Il lui demande donc s'il est prévu d'étendre le bénéfice de congés bonifiés à tous les fonctionnaires territoriaux originaires d'un pays dits d'outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime des congés bonifiés permet aux agents publics concernés de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de voyage, pour se rendre sur le lieu de leur centre des intérêts moraux et matériels au titre de leurs congés pour une durée maximale de 31 jours consécutifs. Les dispositions du congé bonifié ont été profondément modifiées à la suite de la publication du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme du congé bonifié dans la fonction publique. Ce décret vient moderniser le droit aux congés bonifiés afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tout en répondant aux enjeux d'efficacité et de continuité des services publics. Ainsi, ce décret ouvre notamment de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'Etat en contrat à durée indéterminée et des agents de l'Etat ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie. Si cette extension aux agents de l'Etat est intervenue par le décret n° 2020-851 précité, les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux relèvent du domaine de la loi. En l'état actuel du droit, l'article L. 651-1 du code général de la fonction publique limite en effet le bénéfice du régime des congés bonifiés aux fonctionnaires territoriaux dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant leurs fonctions dans l'hexagone. L'article L. 652-2 du même code prévoit, quant à lui, un dispositif spécifique pour les fonctionnaires territoriaux originaires des îles Wallis et Futuna, de

Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie : il leur permet de bénéficier, sur demande, d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels, pour se rendre dans leur collectivité d'origine. Dans la mesure où le régime des congés bonifiés prévoit la prise en charge des frais de transports, de bagages et la rémunération, y compris la majoration du traitement du fonctionnaire, par les collectivités territoriales et établissements publics employeurs, une éventuelle extension aux agents originaires du Pacifique nécessiterait un travail d'expertise préalable et l'accord des instances représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics employeurs des fonctionnaires territoriaux.

Outre-mer

Régime de protection des élus de la Nouvelle-Calédonie

16114. – 12 mars 2024. – M. Philippe Dunoyer alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que le régime de protection défini par le code général des collectivités territoriales (CGCT) au bénéfice des élus locaux de métropole ne s'applique pas aux présidents et membres du Gouvernement, du Congrès et des Provinces de Nouvelle-Calédonie, alors que ces derniers sont soumis aux mêmes risques. Il en résulte une inexplicable injustice. Il lui précise en effet que les seules dispositions en la matière ont été introduites à l'article 199-1 de la loi organique statutaire par une disposition de la loi organique du 3 août 2009, mais que cet ajout s'est limité à reprendre les dispositions des articles L. 3123-29 et L. 4135 29 du CGCT bénéficiant aux élus des départements et des régions en cas de violences, menaces ou outrages, dans leur version d'alors. Il en résulte que les présidents et membres du Gouvernement, du Congrès et des Provinces de Nouvelle-Calédonie ne bénéficient notamment pas des protections prévues par les dispositions suivantes du CGCT : responsabilité de la collectivité en cas d'accident (cf. articles L. 3123-26, L. 3123-27, L. 4135-26 et L. 4135-27 du CGCT), obligation d'accorder la protection fonctionnelle aux élus ou anciens élus en cas poursuites pénales « à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions » (cf. second alinéa des articles L. 3123-28 et L. 4135-28 du CGCT) et procédure en cas de violences, menaces ou outrages (cf. articles L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT tels que modifiés par la loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux). Une actualisation législative est donc nécessaire afin d'assurer aux élus calédoniens un régime de protection semblable à celui dont bénéficient les autres élus locaux de la République. Or les débats à l'Assemblée nationale relatifs à la proposition de loi renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ont montré que les initiatives parlementaires à ce sujet se heurtaient au fait que le CGCT ne s'applique pas aux présidents et membres du Gouvernement, du Congrès et des Provinces de Nouvelle-Calédonie. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer aux élus calédoniens le même régime de protection que les élus de métropole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur l'ensemble du territoire de la République, dont la Nouvelle-Calédonie fait partie intégrante, le Gouvernement souhaite renforcer la reconnaissance et la sécurité de nos élus, ainsi que la vitalité de notre démocratie locale. La Nouvelle-Calédonie, dont le statut est régi par le titre XIII de la Constitution, est une « collectivité d'outre-mer à statut particulier » dont le statut est défini par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999. Ce statut fixe notamment les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables, les modalités de transfert de compétences de l'Etat aux institutions de Nouvelle-Calédonie, leurs compétences ainsi que leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Selon le principe de spécialité législative, les lois et règlements y sont applicables localement sous réserve d'une disposition expresse d'extension. S'agissant du régime de protection des élus des institutions de Nouvelle-Calédonie et des assemblées des provinces et, plus globalement, de l'ensemble des règles relatives à leur mandat, les dispositions relèvent du législateur organique. Par conséquent, les modifications apportées au code général des collectivités territoriales à ce sujet qui relèvent de la loi ordinaire ne peuvent être étendues par ce même vecteur aux institutions de Nouvelle-Calédonie ni aux assemblées des provinces. La situation des élus communaux de Nouvelle-Calédonie est différente en ce que les dispositions relevant de la loi ordinaire dans le code général des collectivités locales applicables pour les élus de l'hexagone peuvent être étendues dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Pour modifier les dispositions applicables localement s'agissant des règles relatives au mandat des élus des institutions de Nouvelle-Calédonie et des assemblées des provinces, une loi organique sera donc nécessaire. Préalablement, des réflexions pourraient être engagées au niveau local avec les institutions de Nouvelle-Calédonie et les assemblées des provinces afin de déterminer les évolutions souhaitées pour renforcer le statut de leurs élus. Dans cet objectif, les services de l'Etat au niveau central comme local demeurent à disposition pour accompagner les différents acteurs concernés.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Santé**État de la pédopsychiatrie en France et santé mentale des enfants et des jeunes*

12745. – 7 novembre 2023. – M. Joël Aviragnet* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la pédopsychiatrie en France et sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, sur l'état de santé mentale des Françaises et Français qui se dégrade sévèrement. Cette dégradation est particulièrement inquiétante chez les enfants et les jeunes. Le nombre de passages annuels au moins une fois en court séjour à l'hôpital à la suite d'une tentative de suicide ou d'actes d'automutilation a été multiplié par deux pour la classe d'âge 10-14 ans. On estime qu'entre deux et trois millions de jeunes Françaises et Français de moins de 19 ans souffrent de troubles de santé mentale. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent dépasser deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Directement liée à une pénurie de spécialistes encore plus prononcée comparée à l'ensemble des métiers de la santé mentale, la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents appelle une réponse rapide et forte. Avec sa collègue Chantal Jourdan, M. le député a auditionné des dizaines d'acteurs de la santé mentale pendant près de six mois. Mme et M. les députés ont rédigé un plan paru à la Fondation Jean Jaurès de dix propositions pour faire de la santé mentale une grande cause nationale ainsi qu'une proposition de loi. Concernant les enfants et les jeunes, ils proposent notamment de : créer au moins 3 postes universitaires en pédopsychiatrie dans chaque faculté de médecine ; ouvrir des lits d'hospitalisation de pédopsychiatrie, grâce au renfort de professionnels proposé dans les mesures d'urgence ; consacrer la pédopsychiatrie comme une spécialité à part entière. Au-delà de la pédopsychiatrie, c'est l'ensemble des acteurs de la santé mentale qu'il faut renforcer. Notamment, on a besoin d'un tournant structurel dans l'organisation de la santé à l'école. Mme et M. les députés proposent ainsi de revaloriser les rémunérations (médecins, infirmiers, psychologues), d'investir dans l'embauche de personnels et de mettre en place un programme de formation continue et d'accompagnement de la communauté éducative et de la petite enfance : formations à l'accueil des enfants en situation de handicap, mais aussi à la détection de troubles mentaux, ou encore aux premiers gestes de secours en santé mentale. Enfin, des bilans de santé mentale pourraient être intégrés dans les examens médicaux obligatoires au cours de la scolarité. Ils proposent également d'avoir une action ciblée sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité accrue. Mme et M. les députés pensent ici aux enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), aux enfants et adolescents suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, aux enfants vivant dans des familles aux revenus précaires et aux enfants migrants. Enfin, ils pensent qu'un travail important sur le rapport de l'enfant à l'émotion doit être fait. Ils proposent notamment de créer un cours spécifique d'éducation à la santé mentale dans le premier et le second degré, à relier au cours d'éducation à la vie affective et sexuelle ou au cours d'empathie dont la création a été évoquée par le Gouvernement. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4278

*Santé**Santé mentale des enfants et des jeunes*

13955. – 19 décembre 2023. – M. Boris Vallaud* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la santé mentale des enfants et des jeunes. Les professionnels du secteur de la santé mentale alertent, les études le démontrent, l'état de santé mentale des Françaises et Français se dégrade sévèrement. Cette dégradation est particulièrement inquiétante chez les enfants et les jeunes. Le nombre de passages annuels au moins une fois en court séjour à l'hôpital, à la suite d'une tentative de suicide ou d'actes d'automutilation, a été multiplié par deux pour la classe d'âge 10-14 ans. On estime entre deux et trois millions de jeunes Françaises et Français de moins de 19 ans qui souffrent de troubles de santé mentale. En pédopsychiatrie, les délais de prise en charge peuvent dépasser deux ans et les services d'hospitalisation sont surchargés. Directement liée à une pénurie de spécialistes, encore plus prononcée comparée à l'ensemble des métiers de la santé mentale, la dégradation de la santé mentale des enfants et des adolescents appelle une réponse rapide et forte. Au-delà de la pédopsychiatrie, c'est l'ensemble des acteurs de la santé mentale qu'il faut renforcer. Prévoir l'organisation de la santé à l'école, revaloriser les rémunérations de médecins, infirmiers, psychologues, investir dans l'embauche de personnels, mettre en place un programme de formation continue et d'accompagnement de la communauté éducative et de la petite enfance ; enfin, des bilans de santé mentale pourraient être intégrés dans les examens médicaux obligatoires au cours de la scolarité. Conduire une action ciblée sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité

accrue, notamment en direction des enfants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des enfants et adolescents suivis par la protection judiciaire de la jeunesse, des enfants vivant dans des familles aux revenus précaires et aux enfants migrants. Créer un cours spécifique d'éducation à la santé mentale dans le premier et le second degré, à relier au cours d'éducation à la vie affective et sexuelle ou au cours d'empathie. En conséquence, il lui demande s'il compte étudier les propositions formulées par le groupe Socialistes et apparentés pour la santé mentale des enfants et des jeunes et plus largement pour la santé mentale de l'ensemble de la population. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'action du ministère du travail, de la santé et des solidarités en matière de santé mentale des enfants et des jeunes porte sur plusieurs champs. Dans le champ de la prévention, il s'agit de l'une des priorités ministérielles. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans (#JEnParleA). Une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement, en partenariat avec l'Education nationale et l'enseignement agricole. Par ailleurs, la stratégie multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037 publiée en août 2022 et signée par neuf directions d'administration centrale appartenant à huit ministères différents (dont l'Education nationale) fixe un objectif générationnel, à savoir que les enfants nés en 2037 soient la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psycho-sociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans. Sur le volet des ressources humaines spécialisées en psychiatrie et pédopsychiatrie, le ministère du travail, de la santé et des solidarités est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels sur le terrain, du fait des tensions sur les ressources humaines. Pour mémoire, en 2021, l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS) comptabilisait 15 500 psychiatres ainsi que 59 000 infirmiers exerçant en psychiatrie et estimait la fin de la baisse du nombre de ces professionnels pour l'année 2023. A la suite de la révision de la maquette de formation des futurs psychiatres, le pourcentage des postes non choisis par les étudiants en psychiatrie est passé de 17,5 % en 2019 (531 postes ouverts aux Epreuves classantes nationales (ECN) pour 438 postes pourvus) à 6 % en 2022 (539 postes ouverts aux ECN pour 505 postes pourvus). En outre, afin de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé les options Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (PEA), anciennement appelée pédopsychiatrie, et Psychiatrie de la personne âgée (PPA), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans conduire à un exercice exclusif. S'agissant plus spécifiquement de l'option pédopsychiatrie du DES de psychiatrie, pour l'année 2019-2020, 103 étudiants étaient inscrits pour 144 postes ouverts. Pour l'année 2022-2023, ce sont désormais 157 postes ouverts et 127 étudiants inscrits. Sur le plan universitaire, les assises de la santé mentale et de la psychiatrie ont fixé pour cible la présence d'au moins un professionnel hospitalo-universitaire titulaire en pédopsychiatrie par faculté et par centre hospitalo-universitaire. En 2023, deux postes de professeurs des universités – praticiens hospitaliers (PH) ont ainsi été créés (dont un dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie) et sept postes de maîtres de conférences des universités - PH (dont deux dans le cadre de ces mêmes Assises). S'agissant des financements des établissements de santé, un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a été amorcé depuis 2019 et est poursuivi chaque année depuis : - en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : +50 M€ en 2018, +80 M€ en 2019, +110 M€ en 2020 et à nouveau +110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont pu bénéficier à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé. - en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire, avec en particulier : - le renforcement des Centres Médico-Psychologiques de l'enfant et de l'adolescent (CMP-EA) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent : +8 M€ par an pendant 3 ans (2022 à 2024). Le renforcement financier de ces structures doit permettre de recruter du personnel non médical afin de faciliter les premiers rendez-vous et ainsi réduire les délais d'attente. - le renforcement des Maisons des adolescents (MDA). Ce sont des lieux ressources sur la santé et le bien-être des jeunes qui maillent le territoire, à hauteur de 125 établissements : +10,5 M€ sur 2022-2023 ; - le développement de l'Accueil familial thérapeutique (AFT) : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial et en restant suivi par une équipe de psychiatrie : + 5 M€ sur 2022-2023 ; - le renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du

psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale : +3,5 M€ sur 2022-2023. Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent visant à renforcer l'offre dans les territoires les plus sous-dotés au regard des besoins a été mis en place. Cet appel à projet a bénéficié d'un financement à hauteur de 20 M€ entre 2019 et 2022. Devant le succès renouvelé année après année de cet appel à projets et l'ampleur des besoins remontés, cette enveloppe a été augmentée à 25 M€ de crédits en 2023. Après quatre années de pilotage national du dispositif, il a été décidé en 2023 de donner la main aux agences régionales de santé pour la répartition de ces crédits, celles-ci étant davantage en position d'apprécier les besoins et les réponses à apporter sur leur territoire. En 2024, une nouvelle vague d'appels à projets régionaux sera organisée afin de poursuivre et consolider les actions engagées, tout en incluant des actions en direction des publics vulnérables (enfants confiés ou publics très éloignés des soins). Dans le cadre du comité interministériel à l'enfance ainsi que des assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, la santé mentale des enfants et des adolescents a été clairement énoncée comme une priorité gouvernementale et figure dans les axes de travail actuels de ces instances, dont les conclusions seront partagées en mai 2024. Le Premier Ministre a également annoncé en avril 2024 la refonte et le renforcement du dispositif Mon Soutien Psy, afin de mieux accompagner les Français, notamment les plus jeunes. Ils auront accès à davantage de séances gratuites chez le psychologue, rémunérées 50 euros pour les professionnels et sans avoir à passer par le médecin généraliste. Ce dispositif est central pour améliorer la prise en charge le plus tôt possible des jeunes qui en ont besoin.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'affection des pieds bots

12805. – 14 novembre 2023. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les parents dont les enfants naissent avec la malformation congénitale orthopédique dite des « pieds bots ». En effet, même dans l'hypothèse où ils obtiennent que l'affection de leur enfant soit classée en ALD (affection longue durée), ces parents doivent supporter des coûts importants, notamment pour les attèles orthopédiques indispensables à la correction des déformations des pieds bots. Ces appareillages sont en effet très mal remboursés par la sécurité sociale et, même avec une bonne mutuelle, les coûts à la charge des parents restent élevés et peuvent représenter plusieurs milliers d'euros sur la durée du traitement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'améliorer la prise en charge des frais médicaux et d'appareillage liés à la prise en charge de cette affection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La malformation du « pied bot » ou varus équin est une déformation du pied. La plante du pied est tournée vers l'intérieur, et la pointe vers le bas. Le traitement est adapté suivant son degré de gravité et sa forme (quatre principales déformations sont décomptées), au stade très précoce après la naissance, soit par plâtres (méthode de Ponseti), soit par attelle associée à la kinésithérapie. La chirurgie s'avère parfois nécessaire afin de couper le tendon par une petite incision à l'arrière de la jambe. Bien qu'un suivi de l'enfant soit indispensable durant sa croissance et que les défauts résiduels puissent persister, il pourra mener une vie normale avec les mêmes activités que les autres enfants de son âge. Au regard du coût de prise en charge du traitement médico-chirurgical, et du suivi sur le long terme, éventuellement associé aux séances de kinésithérapie de cette malformation, il est possible pour le médecin de faire la demande de reconnaissance de la maladie de son patient atteint du pied bot en tant qu'affection longue durée de catégorie « hors liste » (couramment appelée ALD 31) afin de permettre sa prise en charge à 100% par l'Assurance maladie. S'il est constaté que l'ampleur importante de cette malformation génère effectivement un réel handicap chez l'enfant, c'est-à-dire s'il se trouve dans une situation d'invalidité physique le rendant dépendant, les parents de l'enfant peuvent adresser à la maison départementale des personnes handicapées une demande de reconnaissance du handicap de leur enfant, ce qui pourrait leur permettre de bénéficier d'aides adaptées.

Maladies

Publication du décret concernant le dépistage néonatal de la drépanocytose

12897. – 14 novembre 2023. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret concernant le dépistage néonatal de la drépanocytose de façon systématique et obligatoire. Dans un avis publié le 15 novembre 2022, la Haute Autorité de santé recommandait d'étendre le dépistage de la drépanocytose à « l'ensemble des nouveau-nés ». Le 18 novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé la généralisation du dépistage néonatal de la drépanocytose à partir du

1^{er} janvier 2023. Le décret concrétisant cette annonce n'a pour l'heure pas été publié ; aussi, le législateur souhaite rappeler l'importance de la mise en œuvre de cet engagement pour la santé des concitoyens. Elle l'interroge ainsi sur la date de publication de ce décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le programme national de Dépistage néonatal (DNN) destiné à tous les nouveau-nés qui naissent en France vise à détecter et à prendre en charge de manière précoce des maladies rares, sévères, le plus souvent d'origine génétique. L'article L. 1411-6-1 du code de la santé publique dispose que la liste de ces maladies est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, après avis de la Haute autorité de santé et de l'Agence de la biomédecine. Dans ce cadre, le DNN de la drépanocytose est proposé depuis 1995 pour tous les nouveau-nés des départements et régions d'outre-mer, et en métropole pour ceux considérés comme à risque de développer la maladie, ce risque étant évalué principalement sur l'origine géographique des parents. Suite à une saisine de la direction générale de la santé, la Haute autorité de santé s'est prononcée dans un avis du 10 novembre 2022 en faveur de la généralisation du DNN de la drépanocytose en France métropolitaine. Depuis, des travaux ont été initiés en lien avec le centre national de coordination du dépistage néonatal et les centres régionaux du dépistage néonatal pour mettre en place le dépistage néonatal de la drépanocytose généralisé à l'ensemble du territoire français. Il s'agit notamment de doter les régions de nouveaux équipements et former leur personnel, ainsi que d'actualiser les documents d'information destinés aux parents. La publication de l'arrêté qui permettra la mise en œuvre de cette généralisation est prévue au plus tard en 2024. Cette généralisation du DNN de la drépanocytose s'inscrit en complément des évolutions récentes du programme national de DNN qui permet actuellement de dépister treize maladies à la naissance au lieu de cinq en 2020.

Maladies

Lutte contre le cancer

17344. – 23 avril 2024. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les stratégies mises en place dans le cadre de la lutte contre les cancers. Avec plus de 433 000 nouveaux cas de cancer par an, la nécessité des politiques de lutte contre le cancer est irréfragable. D'après le 3^e rapport d'avancement de la stratégie décennale de lutte contre le cancer, l'évolution est satisfaisante. Près de la moitié des cancers aujourd'hui seraient évitables grâce à des changements dans les modes et environnement de vie. Des mesures innovantes telles que la désescalade thérapeutique viennent garantir des traitements plus efficaces et personnalisés tout en allégeant les prises en charge pour des résultats cliniques similaires. Ce projet prône le développement des traitements moins invasifs et moins toxiques. Elle lui demande donc quelles sont les mesures concrètes envisagées pour renforcer l'accès aux thérapies innovantes et aux technologies de pointe en matière de dépistage et de traitement du cancer, tout en garantissant une équité dans la distribution de ces ressources sur l'ensemble du territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en évidence d'altérations moléculaires dans les cellules cancéreuses et surtout des mécanismes par lesquels les cellules cancéreuses empêchent le système immunitaire de se défendre ont permis, en décrivant mieux la maladie, d'identifier de nouvelles cibles thérapeutiques puis de développer des thérapies spécifiquement dirigées contre elles. Les cellules CAR T sont un autre traitement très efficace dans cette démarche. Ces molécules se développent à grande vitesse : actuellement, un médicament anticancéreux sur trois appartient à la classe des thérapies ciblées ou des immunomodulateurs. Pour soutenir le développement de ces thérapies innovantes et faciliter leur accès aux patients qui peuvent en bénéficier, l'Institut national du cancer a mis en place des plateformes de génétique moléculaire des cancers. Il a également lancé plusieurs programmes prospectifs portant sur des biomarqueurs émergents afin d'anticiper l'arrivée de nouvelles thérapies en cours de développement. Il favorise enfin l'accès des patients aux thérapies ciblées les plus prometteuses à l'aide de plusieurs dispositifs d'essais cliniques portant sur ces molécules, avec ou sans autorisation de mise sur le marché. Le programme pour un accès sécurisé à des thérapies ciblées innovantes (AcSé), lancé en 2013, vise à proposer à des patients en échec thérapeutique de nouvelles thérapies ciblant des altérations génétiques présentes dans leur tumeur, indépendamment de l'organe concerné. Un accès de qualité aux traitements par CAR T a été organisé sur le territoire. Par ailleurs, la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à offrir à tous les patients la possibilité de participer à des essais et à ouvrir à plus de centres, y compris en outre-mer, en s'assurant de la qualité de ces centres pour la recherche clinique.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Sports**Plan 5 000 terrains de sport et mixité*

15230. – 13 février 2024. – Mme **Fatiha Keloua Hachi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le cadrage et les perspectives du plan « 5 000 terrains de sport - Génération 2024 » déployé à horizon 2026. Ce nouveau plan prévoit 100 millions d'euros d'autorisations d'engagements annuels entre 2024 et 2026, soit un investissement total de 300 millions d'euros de la part de l'État. À l'instar de la phase 2023-2024 du premier plan « 5 000 terrains de sport », tous les territoires sont éligibles, avec une priorité portée sur les territoires carencés (QPV, ZRR, outre-mer, qui étaient les seuls éligibles sur la phase 2022-2023) et un objectif de 1 650 équipements en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sur les 5 000 prévus. Alors que 70 % de l'argent public alloué au sport bénéficie à la pratique sportive des hommes, qui occupent entre 85 % et 99 % des équipements sportifs en libre accès, il semble aujourd'hui primordial de prendre en compte l'enjeu d'égalité entre les femmes et les hommes dans l'attribution des subventions publiques. Elle demande donc au Gouvernement quels critères sont établis afin que les équipements sportifs de proximité financés par ce nouveau plan concourent à cet objectif essentiel de mixité de genres et d'accès des femmes à la pratique sportive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mixité de genre et l'accès des femmes à la pratique sportive sont des priorités des politiques publiques du sport portées par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques. Lors du financement d'équipements sportifs par l'État, ce point est particulièrement étudié en lien avec les associations ou les collectivités territoriales propriétaires de l'équipement, y compris dans le cadre des équipements de proximité. À ce titre, le plan « 5 000 terrains de sport » prévoyait dès sa version initiale qu'une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif soit obligatoirement signée par le porteur du projet et les utilisateurs de l'équipement (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises, etc.) précisant les créneaux prévisionnels qui sont réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. Ce conventionnement autour de l'animation de l'équipement permettant principalement de rééquilibrer les usages qui restent majoritairement masculins dans le cas des équipements en accès libre. Pour 2024, cette volonté de mixité des équipements sportifs sera accentuée au travers des différents programmes d'équipements portés par l'Agence nationale du Sport (ANS). Ainsi, par exemple, pour que la cour de récréation soit pleinement un lieu propice à la pratique de l'activité physique, et non le terreau des premières inégalités de genre, 170 cours d'école actives et non genrées sont en cours de déploiement sur le territoire national, à travers un appel à projet porté par l'ANS, et dont certaines sont déjà sorties de terre, comme dans la ville d'Ermont (95) ou encore dans celle d'Anglet (64). C'est dans ce même esprit que l'ANS a priorisé plusieurs projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine, à commencer par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires. Sur 149 projets d'équipements sportifs structurants de niveau local en territoires carencés métropolitains et en outre-mer, 51 d'entre eux ont ainsi concerné des vestiaires réservés aux femmes. Cette dynamique va se poursuivre dans le cadre du plan « 5 000 équipements – Génération 2024 ». En effet, le plan 5 000 terrains - Génération 2024, qui a été annoncé en septembre dernier par le Président de la République, prolongera ces efforts autour de 3 axes d'intervention : - 30 M€ pour développer les cours d'école actives (primaires et maternelles) : design actif, mobilier « actif » et sportif ; avec un objectif de 1 500 cours d'école actives dont 500 en QPV. En cette année 2024, l'objectif est d'accélérer encore le déploiement de ce dispositif, en aménageant 500 cours d'école actives et sportives par an jusqu'en 2026, soit 1 500 écoles au total. - 150 M€ sur un plan de construction et de rénovation d'équipements structurants utilisés par les scolaires : gymnases, piscines (y compris acquisition de bassins mobiles), salles de combat ; avec un objectif de 500 équipements rénovés / construits dont 150 en QPV. L'ANS a priorisé plusieurs projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine, à commencer par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires. - 120 M€ sur des équipements sportifs de proximité (dans le prolongement du plan "5 000 terrains de sport") utilisés par les scolaires ; avec un objectif de 3 000 équipements de proximité déployés dont 1 000 en QPV. Enfin la note de service de l'ANS du 6 février 2024, qui cadre les modalités de déploiement de ce plan, confirme que les travaux permettant une pratique féminine renforcée font partie des projets examinés en priorité.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Police**Prise en compte des primes ISF des policiers municipaux pour la retraite*

13919. – 19 décembre 2023. – M. Mounir Belhamiti* interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la prise en compte de la prime d'indemnité spéciale de fonctions (ISF) dans le calcul de la retraite pour les policiers municipaux. La police municipale est un acteur essentiel du *continuum* de sécurité en France grâce au travail quotidien et étroit avec la police nationale et la gendarmerie est primordial. Cela a été confirmé par les évolutions législatives de ces dernières années qui leurs confèrent de plus en plus de compétences. D'autres évolutions sont actuellement en discussion pour répondre à des attentes des syndicats et des élus locaux. Au-delà des évolutions du champ d'intervention, on doit travailler à une meilleure reconnaissance du travail des policiers municipaux. À ce jour, la prime ISF, qui représente 20 % à 35 % du traitement mensuel selon le grade, est exclue du calcul de la pension de retraite pour ces agents, à l'inverse des policiers nationaux et des gendarmes. Au vu de leurs compétences, de leur implication pour la sécurité des Français, mais aussi pour permettre une meilleure reconnaissance et rendre ce métier plus attractif, il lui demande s'il est prévu de mettre fin à cette inégalité et inclure les primes ISF dans le calcul des pensions de retraites des policiers municipaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Intégration des primes dans le calcul de la retraite des policiers municipaux*

14295. – 9 janvier 2024. – M. José Gonzalez* attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des policiers municipaux et la manière dont sont calculées leurs retraites. En effet, les primes sont un élément important de leur rémunération et il est essentiel de s'assurer que ces dernières contribuent de manière adéquate à la constitution de leurs pensions de retraite. Aujourd'hui, leur calcul ne semble pas être à la hauteur de leurs attentes, compte tenu du risque que comporte la vocation de policier municipal et de ce que constitue réellement, sur le terrain, ce métier. M. le député aimerait par conséquent obtenir des précisions sur les dispositions légales actuellement en vigueur concernant l'intégration des primes des policiers municipaux dans le calcul de leur retraite. Le Gouvernement va-t-il permettre à terme, une généralisation, de l'intégration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) des agents de la police municipale dans le calcul de leur pension de retraite ? Enfin, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures nouvelles, visant à réformer ou améliorer la prise en compte des primes dans le calcul de la retraite des policiers municipaux, en concertation avec les instances représentatives des maires de France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, dont l'organisation et le fonctionnement ont été renforcés par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. L'élargissement des compétences des fonctionnaires de police municipale issu de la loi du 25 mai 2021 rend légitime de procéder à une revalorisation de leur carrière et de leur rémunération. Le Gouvernement a ainsi dès à présent engagé une réforme en ce sens. Au plan statutaire, par des décrets publiés le 23 novembre 2023, l'accès à l'échelon spécial pour les agents de police municipale, cadre d'emplois de catégorie C, est facilité et décontingenté (cet échelon devenant un échelon de droit commun). La carrière des directeurs de police municipale, cadre d'emplois de catégorie A, est par ailleurs alignée sur celle, plus avantageuse, des agents relevant de la catégorie dite "A type". Au plan indemnitaire, en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et ceux relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un régime indemnitaire qui leur est propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret. Ce régime indemnitaire se compose, à titre principal, de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) calculée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension des bénéficiaires un taux individuel fixé dans la limite de taux maximums distincts selon les cadres d'emplois (25 % pour les directeurs de police municipale qui bénéficient en plus d'une part fixe d'un montant annuel brut maximal de 7 500 euros, 30 % pour les chefs de service de police municipale et 20 % pour les agents de police municipale et les gardes champêtres). Le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale, et notamment l'ISMF, est pris en compte dans le calcul des retraites par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut (article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction

publique). Les policiers municipaux étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables. Conscient des difficultés soulevées aujourd'hui par le régime indemnitaire des fonctionnaires de police municipale et des gardes champêtres, le Gouvernement a engagé une réflexion pour faire évoluer ce régime en lien avec les organisations syndicales et les représentants des associations d'élus concernées. Les travaux et concertations visant à refondre leur régime indemnitaire sont en cours. Celle-ci a abouti à la présentation au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 27 mars 2024 d'un décret relatif à la rénovation du régime indemnitaire de la police municipale, avec le maintien d'une indemnité mensuelle assise sur le traitement indiciaire et par conséquent dynamique, et la création d'une prime liée à l'engagement professionnel, avec des plafonds rehaussés, pouvant désormais aller jusqu'à 5000, 7000 ou 9000 euros bruts annuels en fonction des cadres d'emplois concernés. Le décret correspondant sera publié d'ici l'été. Le Gouvernement a par ailleurs lancé le "Beauvau des polices municipales" pour moderniser et valoriser les prérogatives et moyens des policiers municipaux, maillon du continuum de sécurité. Le Gouvernement ouvre ainsi, à la demande des maires, un chantier permettant de soutenir l'action des polices municipales, en lien avec les employeurs territoriaux, les organisations syndicales, le CNFPT et les forces de sécurité intérieure.

Examens, concours et diplômes

Définition de la date de la 1ère épreuve des concours interne

15405. – 20 février 2024. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions à rassembler pour les candidats à certains concours de la fonction publique. La position de disponibilité ne permet pas de se présenter au concours interne conformément à l'article L. 325-3 du code général de la fonction publique. Le candidat doit donc être, à la date de la 1ère épreuve, en position d'activité, de détachement, de congé parental, de mise à disposition ou en fonction dans une organisation intergouvernementale. Or certains concours ont comme 1ère épreuve le dépôt en ligne d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience (RAEP). Dans ce cas, la date de la 1ère épreuve apparaît naturellement comme étant la date limite de téléversement du dossier de RAEP et non pas la date de publication des résultats qui constituent deux étapes et deux moments différents d'un calendrier de concours. Il l'interroge donc pour confirmer sa lecture et préciser si la date de la 1ère épreuve est bien la limite de dépôt du dossier de RAEP.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, codifié à l'article L. 325-14 du code général de la fonction publique, a ouvert pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires la possibilité d'introduire une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Ce type d'épreuve substitue, aux savoirs académiques, la reconnaissance des compétences acquises, soit par la formation, soit par l'expérience, notamment pour permettre aux agents d'accéder à des postes de niveau supérieur. L'article L. 325-3 du code général de la fonction publique précise dans son dernier alinéa qu'un candidat à un concours interne doit être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir le service national. L'article L. 325-25 du même code en fixe les modalités, disposant que « les candidats aux concours doivent remplir les conditions prévues au titre I^{er} et au présent titre ainsi que par le statut particulier du corps auquel ils postulent à la date de la première épreuve ou, s'il s'agit d'une sélection comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury ou de l'instance chargée de la sélection des dossiers, sauf dispositions contraires prévues par le statut particulier du corps concerné. ». Les statuts particuliers peuvent déroger à la règle posée par l'article L. 325-25 et déterminer une date limite d'appréciation des conditions à remplir antérieure ou postérieure à la date de la première épreuve. Il en va ainsi pour les statuts des corps des inspecteurs des finances publiques ou celui des attachés d'administration de l'État recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration qui fixent cette appréciation « à la date de clôture des inscriptions ». Dans certains concours internes, l'épreuve de présentation des acquis de l'expérience professionnelle peut consister en un dépôt d'un dossier de RAEP étudié par un jury puis, pour les candidats déclarés admissibles, en une épreuve orale d'entretien avec ce même jury, contenant notamment une présentation par le candidat de son parcours professionnel et des mises en situation professionnelle. En l'absence de dispositions réglementaires dérogatoires prévues par un décret statutaire, c'est à la date de l'étude des dossiers par les membres de l'instance de sélection que doit être prise en considération la position d'activité du candidat. La date de publication des résultats de la phase d'admissibilité constitue, quant à elle, effectivement une phase ultérieure du concours.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Bois et forêts**Recyclage, écocontribution, la filière bois a besoin d'aide*

11963. – 10 octobre 2023. – Mme **Géraldine Grangier*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi « AGECE ». Pour le bois et toute sa filière, la situation est en train de tourner au cauchemar et l'écotaxe vient accentuer davantage le déséquilibre préexistant entre le bois et des matériaux carbonés comme le béton ou l'acier, faisant peser le risque d'en stopper le développement à très court terme. En effet, les coûts que doivent supporter les producteurs de bois pour la prise en charge du recyclage de leurs produits en fin de vie est beaucoup plus élevé que ceux appliqués pour des produits énergivores. Le signal est particulièrement incohérent d'un point de vue écologique quand on aspire à devenir le pays champion de la neutralité carbone. De plus, ce sont les industriels de la première transformation du bois (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) qui doivent s'acquitter de l'écocontribution à destination des éco-organismes chargés de la collecte et du recyclage des produits en fin de vie, alors qu'il était prévu initialement que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux. Enfin, cette écotaxe, comparable à une deuxième TVA sur le bois, se met en place dans un contexte de concurrence déloyale où il y a plus d'entreprises qui ne payent pas que d'entreprises affiliées à un éco-organisme et c'est le cas pour l'ensemble du bois d'importation. Dans la mesure où la pérennité des entreprises de la filière bois et des emplois sont en jeu, elle l'interroge pour savoir sous quel délai il a l'intention, comme le demande la Fédération nationale du bois, d'amender efficacement l'avis du 10 décembre 2022 relatif au champ d'application de la filière REP PMCB qui, malgré sa modification récente en juin 2023, produit toujours des effets mortifères et totalement opposés au but recherché initialement.

*Bois et forêts**Effets liés à l'instauration de la responsabilité élargie du producteur*

13007. – 21 novembre 2023. – M. **Kévin Mauvieux*** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les effets potentiels liés à l'instauration de la responsabilité élargie du producteur pour les matériaux de construction du bâtiment (REP-PMCB), dispositif législatif récent visant la prise en charge de fin de vie des produits du secteur. Soulignant l'importance du bois, favorisé dans les projets de construction durable, M. le député s'interroge sur les contradictions apparentes entre l'encouragement gouvernemental à augmenter, notamment avec la réglementation environnementale RE2020, les implications de la REP-PMCB, qui semble pénaliser le bois face aux matériaux plus carbonés comme le béton et l'acier, notamment en ce qui concerne les coûts de recyclage plus élevés pour les producteurs de bois. Cela pourrait entraver le développement de la filière bois nationale, essentielle à la fois à l'indépendance industrielle et aux ambitions de neutralité carbone de la France. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour maintenir une concurrence équitable entre tous les matériaux de construction et comment il compte protéger la filière bois nationale face à la concurrence des matériaux importés.

*Bois et forêts**Responsabilité élargie du producteur - filière bois*

13009. – 21 novembre 2023. – M. **André Chassaigne*** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment et ses conséquences pour la filière bois (REP PMCB). En effet, les dispositions prévues pour les matériaux issus du bois et biosourcés dans la REP PMCB risquent de pénaliser lourdement la filière bois française. Les entreprises de transformation du bois et leurs représentants professionnels ont récemment interpellé le Gouvernement sur plusieurs difficultés majeures. La première porte sur le montant retenu de l'écocontribution qui risque d'entraîner une concurrence faussée entre les matériaux de construction. Il est fixé pour 2024 à 23,34 euros pour le bois, contre seulement 3,5 euros pour le béton et 0,88 euro pour l'acier. Une telle différence de coûts par tonne de déchet renforcera inévitablement le recours aux autres matériaux que le bois. Alors même que l'objectif politique affiché est de faire progresser jusqu'à + 50 % les volumes de bois dans le bâtiment pour 2050, ce signal est particulièrement inquiétant, d'autant que les barèmes doivent continuer d'augmenter fortement. La deuxième inquiétude porte sur les situations de concurrence déloyale entre les

entreprises qui sont déjà affiliées à un éco-organisme et celles qui ne disposent toujours pas d'agrément. Alors que la REP PMCB est effective depuis le 1^{er} mai 2023, de très nombreuses entreprises n'appliquent pas le dispositif pour leurs produits. Cette situation est renforcée pour les opérateurs étrangers. Enfin, les représentants professionnels continuent de relever l'incohérence des choix gouvernementaux au regard des entreprises soumis à l'écocontribution. Dans ses recommandations, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) demandait à ce que l'entreprise assujettie soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. Dans son avis aux producteurs du 10 décembre 2022, le Gouvernement n'a pas suivi cette option, en assujettissant et pénalisant les acteurs de la première transformation que sont les scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois, alors qu'ils subissent déjà les pressions conjoncturelles et la concurrence étrangère. Aussi, il lui demande s'il compte revenir sur les modalités d'application de la REP PMCB pour la filière bois et biosourcée, en revoyant notamment les barèmes d'écocontribution, en redéfinissant les règles des contributeurs assujettis et en renforçant les contrôles liés à son application pour enrayer les mécanismes de concurrence déloyale. – **Question signalée.**

Bois et forêts

Concurrence fiscale déloyale subie par la filière bois

13218. – 28 novembre 2023. – M. **Jocelyn Dessigny*** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la concurrence fiscale déloyale subie par la filière bois. Le bois de déconstruction est trié et valorisé pour la production de panneaux ou, à défaut, en énergie. Le déchet bois a une valeur écologique et environnementale et est intégré dans un circuit de valorisation vertueux. Le bois de déconstruction participe de la souveraineté industrielle de la France. Raisons pour lesquelles le Gouvernement promet une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 et la valorisation des forêts françaises. Toutefois, cette promotion gouvernementale est totalement annihilée par la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui met en danger la filière bois. La REP PMCB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction (béton et acier) au détriment du bois et biosourcé. D'abord, les producteurs de bois doivent supporter une fiscalité bien plus élevée que celle supportée par les producteurs de béton ou d'acier. Pour 2023, les producteurs de bois doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP PMCB. Il est demandé 5 % en 2024, puis entre 10 et 15 % jusqu'en 2027. C'est financièrement insoutenable. Ensuite, c'est l'industriel de la première transformation (le scieur, le trancheur, le dérouleur de bois) qui se trouve assujetti à cette taxe, alors que ce devrait être le dernier acteur ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. De surcroît, de nombreuses entreprises adoptent des comportements d'évitement face à cette taxe, ce qui crée une concurrence déloyale au détriment de celles qui s'en acquittent. Du point de vue européen, il est constaté une concurrence déloyale supplémentaire avec les produits importés de l'Union européenne, la France étant systématiquement mieux disante par rapport aux autres États membres. La viabilité de la filière est mise en cause. Il s'agirait de mettre en accord les objectifs gouvernementaux et les différentes fiscalités. Il lui demande donc comment il entend redresser une situation qui cumule concurrence fiscale déloyale et matraquage fiscal au péril de la filière bois.

4286

Bois et forêts

Filière bois - mise en oeuvre de la Responsabilité élargie des producteurs

13391. – 5 décembre 2023. – Mme **Joëlle Mélin*** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, spécifiquement en ce qui concerne le secteur du bois, tel que stipulé dans la loi AGECE. Il a été porté à l'attention de Mme la députée que l'application actuelle de la REP PMCB (responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment) crée un déséquilibre économique significatif pour les producteurs de bois, notamment les scieurs, trancheurs et dérouleurs, par rapport aux producteurs de matériaux plus carbonés comme le béton ou l'acier. Ces derniers semblent subir des coûts de recyclage de fin de vie moins élevés, tandis que les producteurs de bois sont confrontés à des charges économiquement insoutenables, allant jusqu'à 2 % de leur chiffre d'affaires en 2023 et potentiellement 10 à 15 % d'ici 2024. Cette situation semble non seulement contreproductive en matière de politique environnementale, mais elle crée également une concurrence déloyale, particulièrement préjudiciable pour les bois d'importation. De plus, le bois, en tant que matériau clé dans la décarbonation du secteur de la construction, perd sa valeur écologique et économique dans ce cadre réglementaire. Dans ce contexte, elle lui

demande s'il pourrait clarifier les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un équilibre plus juste et soutenable dans l'application de la REP PMCB, en particulier en ce qui concerne les producteurs de bois, et quelles initiatives sont prévues pour soutenir ces entreprises face à la concurrence déloyale et maintenir leur rôle essentiel dans l'atteinte de la neutralité carbone du pays.

Bois et forêts

Impact de la responsabilité élargie des producteurs sur la filière bois

13392. – 5 décembre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur l'impact, de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sur la compétitivité de l'industrie française du bois. La REP, introduite début 2023, a imposé une écocontribution substantielle sur les entreprises du secteur. Pour l'année 2023, cette contribution représente déjà près de 1 % du chiffre d'affaires des entreprises concernées, avec des prévisions d'augmentation significative dans les années à venir, atteignant potentiellement 5 % du chiffre d'affaires en 2025. Cette charge supplémentaire crée un déséquilibre concurrentiel notable avec les entreprises étrangères, aggravant les défis existants liés aux coûts élevés de l'énergie. Face à cette situation, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la compétitivité de la filière bois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Inquiétudes des acteurs de la filière bois

13804. – 19 décembre 2023. – M. Patrick Hetzel* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inquiétudes des acteurs de la filière bois au sujet de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Ces dispositions risquent de pénaliser lourdement la filière bois française. Alors même que l'objectif politique affiché est de faire progresser jusqu'à +50 % les volumes de bois dans le bâtiment pour 2050, ce signal est particulièrement inquiétant, d'autant que les barèmes doivent continuer d'augmenter fortement. Ces dispositions entraînent une concurrence déloyale entre les entreprises qui sont déjà affiliées à un éco-organisme et celles qui ne disposent toujours pas d'agrément. Alors que la REP PMCB est effective depuis le 1^{er} mai 2023, de très nombreuses entreprises n'appliquent pas le dispositif pour leurs produits. Cette situation est renforcée pour les opérateurs étrangers. La REP impacte les ventes des produits de construction des charpentes, voliges, bardages, revêtements extérieurs... Certains clients demandent que cette éco-contribution soit comprise dans le prix de vente, ce qui réduit la marge de la filière. Plus inquiétant, cela encourage à se détourner des produits bois au détriment du béton ou de l'acier, pour lequel la REP a un impact moins flagrant. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir une concurrence équitable entre tous les matériaux de construction et comment il compte protéger la filière bois nationale face à la concurrence des matériaux importés.

4287

Bois et forêts

REP et produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

14024. – 26 décembre 2023. – Mme Justine Gruet* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGEC », la filière de responsabilité élargie des producteurs « Produits et Matériaux de Construction » est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023. La filière REP du secteur du bâtiment prévoit que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. L'État a donc mis en place un système de « pollueur payeur » en fixant une éco-contribution qui s'ajoute au prix de vente des produits et matériaux. La somme de ces éco-contributions est collectée par les fabricants, distributeurs ou importateurs ; puis reversée aux éco-organismes agréés par l'État dont la mission est d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et de leur valorisation. Le Gouvernement souhaitait par cette mesure, encourager davantage l'utilisation du bois dans le bâtiment à l'horizon 2035 tout en valorisant les forêts françaises. Une ambition louable mais dont la portée de son action n'a fait qu'accentuer l'effet inverse. L'effet prix de cette éco-contribution entraîne logiquement une préférence pour le béton et l'acier dont les prix sont plus compétitifs. La Fédération nationale du bois (FNB) indique que le coût du traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros pour le bois contre

3,5 euros pour le béton. Impossible d'augmenter de 50 % les volumes de bois dans la construction avec un impôt aussi injuste qui pèse lourdement sur la seule filière bois. Une baisse de compétitivité qui s'inscrit dans le cadre d'une concurrence déloyale. En effet, une grande partie des entreprises ne sont toujours pas affiliées à un éco-organisme malgré l'effectivité de la mesure au 1^{er} mai 2023. Les pouvoirs publics semblent dépassés dans le contrôle qu'ils doivent opérer. Pire, en observant que cette mesure engendre l'effet inverse de la décarbonation recherchée du secteur du bâtiment, les scieries et notamment celles situées dans le Jura, alertent sur l'iniquité et l'insoutenabilité de cette application qui n'est pourtant qu'au début de sa montée en charge. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande de revoir dès que possible l'avis aux producteurs de 2022 afin de prendre toute la mesure des risques qui pèsent sur l'équilibre économique des scieries françaises.

Bois et forêts

Réévaluation du barème de l'éco-contribution - Un risque pour la filière bois

14397. – 23 janvier 2024. – Mme Catherine Couturier* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le coût excessif de traitement des déchets du bois dans le cadre de la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Avec le nouveau barème de l'éco-contribution induit par la mise en œuvre de la REP, le coût de traitement des déchets du bâtiment sera beaucoup plus élevé pour le bois que pour le béton ; celui-ci est de 23 euros pour une tonne de bois et de 3,5 euros seulement pour une tonne de béton. Ce coût se répercute nécessairement sur les prix du bois de construction. La conséquence directe sera une baisse des ventes du bois d'œuvre et une augmentation de l'utilisation du béton. Alors que le déficit en logements sociaux se fait de plus ressentir dans les zones tendues et que la France doit œuvrer à la rénovation énergétique des bâtiments, le Gouvernement doit agir pour soutenir la filière du bois de construction. L'augmentation du prix du bois de construction risque également de favoriser l'utilisation du bois sous forme de biomasse forestière. Cette utilisation du bois encouragée par le Gouvernement dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC-2) met en péril les écosystèmes forestiers et le puits de carbone forestier français, en contradiction totale avec l'article 5 des accords de Paris relatif à l'augmentation du puits de carbone. Ainsi, il est primordial d'agir pour valoriser une utilisation durable du bois comme le bois d'œuvre. Mme la députée encourage donc M. le ministre à réévaluer le nouveau barème de l'éco-contribution dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs et à faire évoluer la péréquation entre les éco-organismes pour s'aligner sur les matériaux les plus écologiques. Le bois étant un matériel plus écologique, il est essentiel d'agir afin de rééquilibrer les coûts de l'éco-contribution tout en assurant des revenus suffisants pour les éco-organismes. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

4288

Bâtiment et travaux publics

Déploiement de la REP PMCB

16857. – 9 avril 2024. – M. Didier Padey* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). La mise en place de la filière REP PMCB, prévue par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, était initialement programmée pour le 1^{er} janvier 2023. En raison de nombreuses difficultés techniques, le déploiement de la filière a été retardé au 1^{er} mai 2023. Toutefois, à date, les représentants des professionnels du bâtiment et de la filière bois font état d'un grand nombre de dysfonctionnements. Concernant la filière bois, l'avis relatif au champ d'application de la REP PMCB paru au *Journal officiel* du 10 décembre 2022 dispose que les industriels de la première transformation (scieurs, trancheurs, dérouleurs de bois) doivent s'acquitter de l'éco-contribution, à rebours de l'idée initiale de la REP PMCB. Par ailleurs, il est prévu que le montant de cette éco-contribution - qui était en 2023 six fois plus élevée pour le bois par rapport au béton - augmente graduellement d'ici à 2027. De plus, il existe également une absence de contrôle et de sanction envers les entreprises qui ne sont affiliées à aucun éco-organisme, alors que les produits importés ne sont pas soumis à l'éco-contribution. Toutes ces raisons contribuent à l'érosion de la compétitivité de la filière bois, alors que cette dernière joue un rôle clé dans la transition écologique du pays. Concernant la filière du bâtiment, le maillage des points de collecte sur le territoire est incomplet et sa mise en place a pris du retard, rendant l'accès à la collecte et au dépôt des déchets impossible dans certaines zones. De plus, tous les points de collecte agréés n'acceptent pas tous les types de déchets, même triés. D'autre part, les artisans et entreprises sont informés des évolutions des éco-contributions sans préavis suffisant, ce qui ne leur permet pas d'établir des devis fiables à leurs potentiels futurs clients. Enfin, malgré les demandes des représentants des professionnels du bâtiment, concernant le verre plat, les menuisiers sont contraints de s'affilier à

un éco-organisme et d'appliquer les éco-contributions, alors que ces derniers n'en sont pas producteurs. Il l'interpelle ainsi sur l'ensemble de ces dysfonctionnements et lui demande comment il va prendre en compte ces remontées de terrain afin d'y répondre.

Déchets

Nouvelle hausse des tarifs des déchets bois dans le cadre de la REP

17429. – 30 avril 2024. – **Mme Murielle Lepvraud*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nouvelle hausse des tarifs des déchets bois dans le cadre de la REP. En date du 14 décembre 2023, Mme la députée s'était enquis du coût excessif de traitement des déchets du bois dans le cadre de la mise en application de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) par rapport au béton, acier et PVC. Pour rétablir un tant soit peu cette distorsion incohérente, la Fédération nationale du bois (FNB) avait adressé un courrier en date du 26 septembre 2023 à Mme la Première ministre, Elisabeth Borne, afin que le contributeur REP ne soit pas le professionnel de première transformation, mais le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente afin d'abaisser le volume des déchets pris en compte, comme recommandé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dans l'avis aux producteurs dont découle l'élaboration du barème. La FNB est restée sans réponse de Mme la Première ministre. Or les grilles de tarifs des trois éco-organismes pour mai 2024 affichent une nouvelle hausse de +10 % à +400 % selon les produits du bois. La conséquence de la mise en place de la REP est donc un traitement désavantageux pour une des matières de construction la plus durable et 100 % recyclable. Par conséquent, la loi rate absolument ses objectifs en ne tenant aucun compte du profil écologique du produit. Le ministère a répondu à la question initiale de Mme la députée en expliquant que ce choix avait été motivé par la très forte opposition des professionnels du bâtiment de contribuer au financement de la filière. Or cette opposition induit un système inique et le laissez-faire ne permet pas un rééquilibrage. Les éco-organismes ont le devoir vis-à-vis de leurs adhérents, de rechercher et de relancer les entreprises non-contributrices. Or à ce stade, aucun effort n'a été entrepris pour identifier ces non-contributeurs, contrairement au fonctionnement normal de ces éco-organismes. Dans sa précédente réponse, le ministère indique ne pas avoir trouver de solutions pour remédier à cet état de fait. Or les fédérations de professionnels du bois proposent de rendre visibles et transparentes ces écocontributions sur chaque ligne de facturation. Cette disposition rendrait possible les contrôles de légalité et de traçabilité. En outre, les services du ministère ont indiqué qu'« il est difficile pour les services de contrôle de l'État de poursuivre les entreprises non-contributrices ». Or depuis mai 2023 jusqu'à aujourd'hui, les services de contrôle n'ont verbalisé aucune entreprise alors que le taux de fraude aux écocontributions atteint 30 % selon le service ministériel de la direction générale de la prévention des risques. La DGCCRF, un des services qui pourrait mener ces contrôles ne cesse de voir ses effectifs se réduire avec toutes les conséquences que cela implique sur l'ensemble des missions qui lui sont dévolues. Enfin, les artisans continuent de facturer tous les particuliers pour l'enlèvement de leurs déchets de chantier sans qu'ils ne soient *in fine* collectés et valorisés. Mme la députée aimerait savoir comment M. le ministre compte faire appliquer la loi et faire en sorte que la responsabilité des producteurs vise effectivement à ce que le secteur de la construction soit écologiquement plus vertueux et plus « durable ».

4289

Bois et forêts

Filière Bois/ REP

17543. – 7 mai 2024. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation préoccupante du secteur du bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. Les trois éco-organismes viennent de publier leurs tarifs pour l'année 2024 mi-avril, pour une application au 1^{er} mai : les hausses des écocontributions vont de + 10 % à + 400 % selon les produits, en pleine crise du secteur de la construction et annoncent une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs d'ici 2027. Cette évolution tarifaire constitue une véritable entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur, alors même que ces derniers font partie des objectifs essentiels de la loi AGECE (et RE 2020). Certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires, avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à l'horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents, tels que l'acier, le béton et même le PVC, bénéficient de tarifs moins élevés. Ce manque d'efficacité conduit à une insoutenabilité économique. Le système REP fonctionne comme une régie où la seule variable d'ajustement est l'écocontribution, sans réelle exigence d'efficacité. Force est de constater que plusieurs raisons contribuent à l'inadaptation de ce

système. Tout d'abord, l'avis aux producteurs de la DGPR de décembre 2022 est à l'origine des principaux dysfonctionnements, suite à des arbitrages politiques malheureux. En outre, une fraude massive aux écocontributions, estimée à environ 30 %, notamment à l'importation, nuit à l'équité du système. Enfin, l'absence de mention sur facture rend difficiles les contrôles de légalité et de traçabilité. Cette dégradation de la valeur écologique et économique des déchets imposée par la REP pèse sur la compétitivité du matériau bois sans apporter de plus-value pour la mise en place de la REP. Une simplification des démarches administratives s'impose ; c'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir cette filière et de lui préciser la position du Gouvernement concernant la responsabilité élargie du producteur.

Bois et forêts

REP du secteur du bois

17544. – 7 mai 2024. – **M. Thibault Bazin*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation du secteur du bois du fait de la responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. En effet, il tient à souligner que les trois éco-organismes qui y sont dédiés viennent d'annoncer, pour 2024, une hausse des écocontributions allant de +10 % à +400 % selon les produits. Plus encore, ces mêmes éco-organismes se sont engagés sur une trajectoire de multiplication par deux ou par trois de leurs tarifs à horizon 2027. À terme, ces hausses menacent directement le développement des produits biosourcés à base de bois dans la construction alors même qu'il s'agit d'un des objectifs essentiels de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (2020). Aussi, alors que certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire diminuer le montant des écocontributions du secteur du bois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Responsabilité élargie des producteurs pour la filière bois

17545. – 7 mai 2024. – **Mme Anne-Laure Blin*** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ce dispositif, introduit par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) en 2020, crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. Par ailleurs, cela accroît la pression sur les entreprises françaises par rapport à leurs concurrents étrangers qui ne sont pas soumis aux mêmes normes financières et environnementales. Par ailleurs, les barèmes d'écocontributions du bois définis sont insoutenables économiquement. Les annonces ont débuté à 2 % du chiffre d'affaires, pour atteindre 5 % en 2024 et une accélération jusqu'en 2027. Dans le même temps, d'autres matériaux concurrents directs du bois comme l'acier vont payer 300 fois moins que le bois. Alors que les discours politiques du Gouvernement vont dans le sens d'une augmentation des volumes de production de bois dans la construction, rajouter des normes et des taxes va entraver la capacité de production de la filière bois et mettre à mal la souveraineté énergétique du pays. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte adapter la responsabilité élargie des producteurs pour la filière bois.

4290

Bois et forêts

Situation des acteurs du bois dans la filière REP PMCB

17546. – 7 mai 2024. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation délicate du secteur du bois dans la filière à responsabilité élargie aux producteurs dédiée aux produits et matériaux de construction (REP PMCB) et son impact sur le secteur de la construction. Depuis la loi « AGEC », les producteurs de matériaux ont à charge le coût du recyclage des matières premières utilisées, sous la forme d'écocontributions. La hausse des écocontributions pour l'année 2024 est estimée à +10 % et +400 % selon les produits. Ce choix des trois éco-organismes de la filière est considéré comme une véritable entrave à la bonne santé du secteur bois. Alors que l'on subit de plein fouet une crise de la construction, la multiplication par 2 ou 3 des tarifs des écocontributions à l'horizon 2027 va profondément réduire la compétitivité de ce secteur. Plus spécifiquement, certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires et jusqu'à 9 % en 2027. Les acteurs de la filière bois alertent sur la perte de compétitivité de ce matériau biosourcé, qui perdrait ainsi l'intérêt des constructeurs qui iraient vers d'autres matières transformées comme l'acier ou le béton. Alors qu'il est

recommandé l'usage du bois dans les constructions pour l'aspect positif du stockage carbone, le bois est pénalisé car plus fortement taxé que d'autres matériaux moins recyclables lorsqu'ils sont en fin de cycle. Elle demande à ce que les acteurs de la filière bois soient entendus et que le Gouvernement décide de mettre fin à l'inégalité envers la filière bois dans la REP PMCB.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment, créée par la loi anti-gaspillage de février 2020, est une filière comportant de très nombreux acteurs. La définition du cahier des charges de la filière, et l'agrément des 4 éco-organismes, qui à la fois, collectent les éco-contributions des entreprises metteurs en marché des produits et matériaux de construction, organisent la collecte et soutiennent les collectivités locales participant à la collecte de ces déchets pour les particuliers ou les professionnels, ont été pleinement effectifs au début de l'année 2023. Les éco-organismes ont défini dès septembre 2022 le montant des éco-contributions qu'ils appellent en tenant compte de la trajectoire de montée en puissance des soutiens à accorder aux nouvelles installations de collecte et de tri à mettre en œuvre. Les points de collecte à développer et les actions à mener en 2024 nécessitent ainsi des moyens supplémentaires, et les éco-organismes n'ont d'autre choix que d'augmenter le montant de l'éco-contribution. Le cadre réglementaire relatif à ces éco-contributions a été modifié afin notamment de rétablir l'équité des contributions entre les produits de construction en bois issus de scieries qui sont principalement fabriqués en France et les produits de construction en bois préfabriqués qui sont souvent importés. Aussi, un premier arrêté a été publié le 20 février dernier afin de mettre sur un pied d'égalité les bois français et les bois d'importation grâce à l'introduction d'un taux d'abattement applicable aux bois frais de sciage dont le taux d'humidité est supérieur à 20%. Il permet également une réduction des coûts supportés par la filière ; les éco-organismes estiment la réduction du montant des contributions financières perçues de l'ordre de 100 M€ pour l'année 2024. Un second arrêté viendra compléter ce dispositif afin que ces contributions financières reflètent la performance de collecte et de traitement de chaque matériau. Ces évolutions permettront de prendre pleinement en compte le bon taux de collecte et de traitement des matériaux bois. Cet arrêté fait l'objet d'une consultation du public depuis le 18 avril. La concertation avec les acteurs de la filière se poursuit afin d'étudier certains leviers de simplification, et donc de réduction des coûts, de cette filière REP.

4291

Énergie et carburants

Augmentation des prix des carburants dans les stations-service françaises

12197. – 17 octobre 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'augmentation des prix des carburants dans les stations-service françaises. En effet, depuis quelques semaines maintenant, les automobilistes et compagnies de transports subissent de nouveau et de plein fouet une augmentation particulièrement sensible des prix des carburants qui impacte encore un peu plus le pouvoir d'achat des ménages français déjà fragilisé par un niveau record d'inflation. Cette hausse intervient dans un contexte compliqué pour les familles qui doivent d'une part, faire face aux dépenses occasionnées par la rentrée scolaire elles-mêmes en forte hausse et d'autre part, supporter l'augmentation récente de 10 % du prix de l'électricité au 1^{er} août 2023. C'est donc au regard de ce contexte général qu'il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour rendre enfin et de manière très concrète du pouvoir d'achat aux ménages français qui ne peuvent plus se contenter de ristournes et de chèques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le marché pétrolier, notamment en Amérique du Nord, s'est considérablement tendu pendant la saison estivale. La hausse de la demande, l'étranglement de l'offre sur le marché mondial, la faible disponibilité des qualités faiblement ou moyennement acides de pétrole brut suite à la prolongation des baisses de production de l'OPEP+, la faiblesse des stocks de produits dans le monde ainsi que la pénurie de composants de mélange à indice d'octane élevé pour la production d'essence ont poussé les prix vers le haut. A cet ensemble de facteurs de marché se sont ajoutées, depuis début 2023, des périodes de maintenance non planifiées, ou plus longues que prévues dans les raffineries européennes, rendant la disponibilité des capacités de raffinage plus aléatoires. Pour ces raisons, les cours du Brent ont fortement augmenté entre début juillet et mi-septembre 2023, passant de 75 \$/b le 3 juillet à 96 \$/b le 19 septembre. Sur la même période, les prix des carburants en France ont augmenté, en cohérence avec l'évolution des cours du pétrole brut et des produits raffinés sur le marché international. Cette envolée a porté les prix des carburants à 1,94 €/l pour le sp95-e10 et le gazole le 22 septembre. Les cours du Brent ont fortement baissé depuis la mi-septembre, passant de 96 \$/b le 19 septembre à 82 \$/b le 9 novembre. Les prix des carburants ont suivi cette évolution, le prix du sp95-e10 tombant à 1,82 €/l et celui du gazole à 1,81 €/l le 10 novembre. Pour aider les ménages et les entreprises à faire face aux périodes de forte hausse des prix des produits pétroliers, le

Gouvernement a choisi de mettre en œuvre des mesures transitoires. Après la mesure générale d'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburant, mise en place en 2022, le Gouvernement, conformément à son ambition de défense du pouvoir d'achat des ménages et du soutien à l'activité des entreprises, a mis en place une indemnité carburant, d'un montant de 100 euros pour les personnes utilisant leur véhicule pour travailler et bénéficiant de revenus modestes. Le Gouvernement a également revalorisé de 5,40% le barème des indemnités kilométriques pour 2023. Le Gouvernement reste plus que jamais déterminé à aider les Français à faire face à l'inflation. Outre les dispositifs financés par l'État depuis 2021, le Gouvernement attend de l'ensemble des acteurs qu'ils se mobilisent et prennent leur juste part. C'est pourquoi, la Première ministre a échangé avec la filière carburant pour activer plusieurs leviers d'action. Les grandes enseignes se sont engagées à faire des opérations à prix coûtant en faveur du pouvoir d'achat des Français, dans l'ensemble de leur réseau jusqu'à la fin de l'année. Cet effort conjugué représente près de 120 000 opérations à prix coûtant dans 4000 stations jusqu'à la fin de l'année. Il s'ajoute aux 3400 stations Total Energies qui gèlent le prix à 1,99 euro du litre. Enfin, la Première ministre a confié à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable une mission sur la formation et la transparence des prix des carburants. Elle couvrira l'ensemble de la filière pétrolière et s'intéressera en particulier à la construction des coûts et des marges de l'activité de raffinage. Les conclusions seront rendues dans le courant du mois de décembre.

Bois et forêts

Projet BioTJet

14819. - 6 février 2024. - Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet BioTJet dans les Pyrénées-Atlantiques. À partir des informations fournies par le ministère de l'agriculture, Mme la députée souhaite rappeler que les sols constituent au niveau mondial le premier stock de carbone biologique, si l'on exclut les océans et les roches sédimentaires. En captant du CO₂ de l'air *via* la photosynthèse, une plante absorbe du carbone. Si cette plante se décompose dans le sol, elle lui restitue son carbone sous forme de matière organique. Le sol s'enrichit alors de carbone et devient plus fertile, plus résilient. Si l'on augmentait ainsi la matière organique des sols agricoles chaque année de 4 grammes pour mille grammes de CO₂, on serait capable de compenser l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre produits par la planète en un an. Les scientifiques s'accordent pour dire que le potentiel de stockage est énorme. Il faut donc sans plus attendre permettre « au vivant » de jouer un rôle d'amortisseur climatique en stockant du carbone. C'est sur la base de ce constat que la France s'est engagée à « prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre [...] notamment les forêts ». Lors de l'Accord de Paris en 2015. Pourtant, le projet BioTJet dans le bassin de Lacq (64) nécessitera 300 000 tonnes de bois par an qui viendront s'ajouter aux 200 000 tonnes déjà prélevées dans les Pyrénées-Atlantiques. Cela représente 4,2 % du volume total du bois des forêts du département, alors même que les forêts ne croissent que de 2,8 % par an. Ainsi, en quelques décennies, soit la forêt du département sera totalement rasée, soit l'entreprise devra recourir massivement à des importations climaticides de bois pour continuer à fonctionner (l'un n'excluant pas l'autre). Ainsi, elle aimerait savoir comment la France parviendra à respecter ses engagements environnementaux tout en soutenant le projet BioTJet.

Réponse. - Le projet BioTJet dont il est question ici devrait, a priori, être candidat à l'appel à projet piloté par l'ADEME « Développement d'une filière de production française de carburants aéronautiques durables - Soutien aux études d'ingénierie d'avant-projet (FEED) ». Dans ce cadre, et comme c'est déjà le cas depuis 15 ans pour de nombreux appels à projet, l'installation devra présenter un plan d'approvisionnement détaillé qui sera soumis à l'expertise des « cellules biomasse » régionales, rassemblant les services de l'Etat en région (DREAL, DRAAF, DREETS) et de l'ADEME. Cette expertise permettra d'interroger le plan d'approvisionnement au regard de la disponibilité effective en biomasse, ce qui peut d'ailleurs conduire à le réviser si sa crédibilité à moyen/long-terme devait être questionnée. Mais il convient de souligner que cette question s'inscrit dans un contexte plus général d'efforts soutenus de l'Etat pour, précisément, renforcer la gouvernance de la biomasse aussi bien au niveau national que régional, en veillant à mieux articuler les deux niveaux. En effet, les travaux conduits dans le cadre de la planification écologique ont très clairement, et publiquement, confirmé ce que l'on savait déjà depuis la scénarisation de la Stratégie Nationale Bas Carbone parue en 2020, à savoir que la décarbonation de notre mix énergétique allait conduire à s'appuyer davantage sur les énergies produites à partir de biomasse et que cela soulevait une question stratégique d'adéquation entre l'offre et la demande. Plusieurs chantiers ont été conduits récemment, notamment les travaux entourant la préparation des nouveaux scénarios énergie-climat nationaux où encore la mise en place du cadre européen de la durabilité des bioénergies (directive « RED 2 ») qui pose des jalons très importants pour la suite. Les travaux en cours, en ce moment même, iront plus loin en renforçant les cellules

biomasse dans leurs prérogatives, et en consolidant les outils à leur disposition pour se prononcer, à mieux organiser et systématiser le recueil des données sur la biomasse. La question de la donnée, nationale comme territoriale, et des projections est bien entendu au centre des échanges. On peut mettre en avant à ce sujet la publication prochaine de l'étude des établissements IGN et FCBA mettant à jour les données de projection climatiques sur la forêt française, incluant la disponibilité en bois de diverses qualités, ou encore la signature, le 1^{er} mars 2024 lors du Salon de l'Agriculture, de la convention d'un groupement d'intérêt scientifique biomasse, rassemblant quatre établissements publics experts (ADEME, France Agrimer, IGN, INRAe) afin d'appuyer l'Etat dans sa décision, sur le plan scientifique et technique.

Déchets

Usine de traitement des déchets : les riverains doivent être écoutés !

15621. – 27 février 2024. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la création d'une usine de traitement de déchets non dangereux et dangereux à Givet (08600). Elle attire l'attention sur les récents appels des riverains rassemblés en collectifs et professionnels de santé du canton de Givet qui montrent que le développement de cette usine amènera des émissions atmosphériques chargées de particules fines. Ils alertent notamment sur la production d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de cadmium, de mercure, de plomb, de dioxyde de soufre (SO₂), de monoxyde de carbone (CO) et d'oxyde d'azote (NO_x). Récemment, de nombreuses études médicales montrent la corrélation entre ces polluants et de graves conséquences sanitaires et environnementales pour la population. Ce sont 950 000 tonnes de déchets par an qui passeront par cette usine, dont 570 000 tonnes de déchets dont la provenance est inconnue. Cela représente plus de 200 passages de camions et 1 167 tonnes de produits dangereux incinérés par jour. L'origine de ces déchets est aujourd'hui inconnue, car si l'entreprise estime que l'ensemble des déchets sera issu des 200 km à la ronde, l'ensemble des déchets ménagers des Ardennes ne représentent que 60 000 tonnes par an. La mission régionale d'autorité environnementale Grand Est fait part de la même inquiétude en demandant à l'entreprise de préciser l'origine de ces déchets. Au vu de la production locale de déchets largement inférieure aux besoins de l'usine, ce projet montre une inadéquation forte avec les objectifs énoncés par le ministère et le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région, qui prônent une gestion locale et une économie circulaire des déchets. De plus, il convient de remettre en cause le sérieux de l'étude d'impact effectuée sur ce projet. Les remontées des habitants montrent que les données ont été récoltées pendant les périodes les plus favorables à l'enquête et ne prennent pas en compte le climat global sur l'année dans la vallée de la Meuse. Plus précisément, l'étude de la pluviométrie a été réalisée du 16 mai au 13 juin et l'étude de la fréquence des vents du 16 au 18 mai 2022. En seulement 4 jours, impossible de savoir la fréquence des vents sur l'année tandis que les mois de mai et juin ne correspondent aucunement à la moyenne pluviométrique de la région. La région est pourtant marquée par des vents dominants et la présence récurrente de brouillards pouvant occasionner la stagnation en basse altitude des rejets polluants. De manière générale, la question de l'impact du dérèglement climatique sur ces données dans les années à venir n'est pas prise en compte. Cela pose un véritable problème de contamination des terres agricoles et des eaux de surfaces et souterraines avoisinantes. Sur la question de l'eau, la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est interpelle le manque d'étude environnementale sur les besoins en eau de cette usine et l'interroge au prisme du dérèglement climatique. Enfin, Givet se situant à un carrefour européen et les particules pouvant retomber dans les 200 km² de diamètre, cela impacterait la France, le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne. En Belgique, la population locale est particulièrement remontée, 8 bourgmestres de la région de Namur se sont insurgés contre ce projet et n'estiment pas avoir été consultés. Pourtant, ce sont des élus locaux et citoyens européens qui seront tout autant impactés. Contenir l'enquête publique au canton français de Givet révèle le manque de sérieux des études réalisées à propos de cette usine. Vu la contestation des citoyens français, belges et allemands, vu l'impact environnemental européen du projet, vu l'avis de mission régionale d'autorité environnementale Grand Est, vu le manque de certitude sur l'origine des déchets et vu l'absence d'une étude d'impact sérieuse et documentée, elle lui demande de suspendre en l'état le projet d'usine de traitement des déchets sur la commune de Givet.

Réponse. – Le projet d'usine de traitement de déchets à Givet (Ardennes) vise à l'implantation d'une installation de traitement de déchets issus du bâtiment des travaux publics. La capacité de traitement de l'installation projetée sera de 950 000 t/an. Le pétitionnaire souhaite traiter des déchets provenant de la région Grand-Est, mais aussi de la Belgique et du Luxembourg. Plusieurs installations de traitement sont prévues dans le cadre du projet, et notamment une installation de désorption thermique, visant à éliminer les composés organiques de déchets bitumineux (capacité de traitement de 350 000 t/an pour ces déchets classés comme dangereux). L'enquête publique a été ouverte le 8 janvier 2024. Dans un premier temps, prévue sur une durée d'un mois (comme le

prévoit la réglementation), elle a été prolongée de 15 jours, jusqu'au 22 février 2024. La commissaire-enquêtrice a sollicité un délai pour la rédaction de son rapport. L'enquête publique est achevée. Face à cette opposition et aux nombreuses contributions portées sur les registres dans le cadre de l'enquête (environ 1800 contributions ont été portées sur le registre dématérialisé), le porteur de projet a organisé deux réunions publiques le 29 janvier et le 7 février 2024. Ces réunions ont réuni chacune environ 400 personnes. La préfecture attend les avis des conseils municipaux des communes dans le périmètre de l'enquête publique. Deux communes belges font partie du rayon d'affichage et sont donc concernées par l'enquête publique. Dans ce contexte, la Ministre wallonne de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal a écrit au préfet des Ardennes afin de lui demander un délai supplémentaire pour lui remettre un avis sur ce projet, délai qui lui a été accordé. A l'issue de cette consultation, la préfecture proposera une décision au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Déchets

Affichage du montant de l'écocontribution sur les factures de pneumatiques

15794. – 5 mars 2024. – **M. Philippe Bolo** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les obligations d'affichage relatives au coût de l'écocontribution sur les factures et notamment son application au secteur des pneumatiques. En effet, si certaines structures agréées REP obligent à l'affichage de l'écocontribution sur la facture du consommateur, à l'instar de celles des entreprises du BTP, cette obligation ne semble pas avoir cours dans l'ensemble des secteurs et notamment dans le secteur des pneumatiques. Pourtant, cet affichage est un moyen d'assurer la transparence de ce dispositif et notamment d'éviter la fraude des producteurs initiaux qui souhaiteraient se soustraire à leurs obligations malgré la prise en charge de leurs produits en fin de vie par la filière REP. Au regard de ces avantages en matière de transparence tirées de l'expérience de certaines REP, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de prévoir une harmonisation de ces règles entre les différentes structures REP, notamment au travers du cahier des charges d'agrément.

Réponse. – La mise en place de filière à responsabilité élargie des producteurs permet l'accélération de l'économie circulaire, en demandant aux metteurs en marché de prendre en compte au plus tôt la recyclabilité de leurs produits, et de faire contribuer ces metteurs en marché aux actions de collecte et de tri des produits usagés, afin d'en renforcer le réemploi, le recyclage et ainsi préserver les ressources naturelles. Concernant plus spécifiquement la filière des pneumatiques, la loi relative à la lutte contre le gaspillage de février 2020 n'a pas prévu de rendre visible cette éco-contribution pour cette filière. En effet, s'agissant d'une contribution versée par les professionnels metteurs en marché de ces produits à un éco-organisme de droit privé, les vendeurs ou les distributeurs ont la possibilité de répercuter ou non cette contribution sur le consommateur final, dans le respect des règles en vigueur sur la libre concurrence. Il importe par conséquent qu'il ne soit pas imposé systématiquement dans les filières à responsabilité élargie des producteurs une répercussion automatique de cette écocontribution dans le prix de vente final. Cette vision est régulièrement partagée par les autorités chargées de la concurrence. Par ailleurs, afin de lutter contre la fraude, la loi anti-gaspillage a prévu la mise en place d'un dispositif d'identifiant unique des producteurs devant notamment être mentionné dans leurs conditions générales de vente lorsqu'ils en disposent.

4294

Déchets

Le traitement des contenants et surplus d'huiles et lubrifiants industriels

15795. – 5 mars 2024. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la collecte et le traitement des déchets spécifiques, tels que les contenants d'huiles et de lubrifiants industriels. La dispersion, parfois opaque, de tels déchets représente un double risque à la fois pour les populations et pour l'environnement : leurs composants plastiques nécessitent ainsi d'être impérativement retraités dans une filière dédiée et les liquides polluants qui souillent l'emballage vide doivent aussi être séparés des autres contenants plastiques pour être recyclés. L'éco-organisme CYCLEVIA s'est emparé de ce sujet et a réalisé une expérimentation en outre-mer de collecte d'huiles usagées émanant de particuliers. Rapidement persuadé qu'une prise en charge commune du produit et de son contenant favoriserait une meilleure collecte et afin d'éviter que les particuliers ne jettent dans les ordures ménagères ou dans la nature les bidons usagés, l'éco-organisme a souhaité élargir cette expérimentation au traitement des emballages et contenants. Les premiers résultats de celle-ci confirment qu'une prise en charge à la fois du produit et de son emballage favorise une meilleure collecte des produits polluants et un retraitement optimisé des matières recyclables. Fort de ces

résultats, CYCLEVIA a donc déposé auprès de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) une demande de regroupement de ces deux activités au sein de sa structure afin de les pérenniser. Ainsi, elle souhaite connaître sa position sur le sujet et savoir s'il entend soutenir cette démarche écologique de bon sens.

Réponse. – La réponse apportée par les pouvoirs publics et les éco-organismes chargés du soutien à la collecte des emballages ménagers est à ce stade incomplète pour ce qui concerne la collecte des bidons d'huile de moteurs. L'intégration du dispositif de soutien à la collecte des huiles usagées de moteurs au dispositif législatif et réglementaire applicable aux filières à responsabilité élargie des producteurs permet d'ouvrir de nouvelles perspectives. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est favorable à ce que les contenants (bidons d'huiles en plastique) puissent intégrer le périmètre du champ d'action de l'éco-organisme chargé de la collecte des huiles minérale sur l'ensemble du territoire national. Il sera donc donné une suite favorable à la demande de la société Cyclévia.

Agriculture

Labellisation bas carbone de l'agriculture de conservation des sols

15930. – 12 mars 2024. – Mme **Sandra Marsaud** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la labellisation « bas carbone » des projets de l'agriculture de conservation des sols. L'agriculture de conservation des sols est une pratique agricole vertueuse définie par la FAO. Cette agriculture de demain permet de concilier souveraineté alimentaire qualitative et environnement. Elle se base sur 3 principes complémentaires : ne jamais labourer les sols (ni les travailler en surface), ne jamais laisser les sols nus (couverture des sols avec des couverts végétaux semés en interculture) et, enfin, varier au maximum les espèces cultivées (pas de monoculture, rotations longues). Ce système de production agricole est source de nombreux bénéfices comme la lutte contre le réchauffement climatique (stockage de carbone dans les sols, réductions des GES), la réduction de l'érosion, la fertilité des sols, la restauration de la biodiversité... et permet de produire une alimentation qualitative et en quantité tout en assurant les revenus des agriculteurs. De ce fait, les agriculteurs mettant en œuvre cette pratique souhaiteraient recevoir le « label bas carbone » qui a pour objectif de contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2050 de la France. Il s'agit du premier cadre de certification climatique volontaire de l'État en France qui valorise les projets visant à réduire les émissions et séquestrer du carbone. Pour autant, à l'instar du projet « Du carbone au cœur des sols » porté par l'Association pour la promotion d'une agriculture durable, les agriculteurs rencontrent des difficultés à obtenir la labellisation de leurs projets. Dès lors, elle lui demande comment le Gouvernement entend soutenir et accompagner ces démarches vertueuses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le "Label Bas Carbone" animé par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat au sein du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est un dispositif novateur permettant de valoriser les réductions d'émissions et les absorptions carbone par des projets locaux. Le projet "Du carbone au cœur des sols", porté par l'Association pour la Promotion d'une Agriculture Durable, a été labellisé le 27 février 2024 par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. Les réductions d'émissions générées par ce projet seront vérifiées lors d'un audit, 5 ans après le début du projet, qui contrôlera que le projet a bien respecté le cadre méthodologique en vigueur. Les informations relatives au projet sont disponibles sur notre site internet : <https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/>

Entreprises

Allocation des quotas carbone aux entreprises

16044. – 12 mars 2024. – Mme **Sandra Marsaud** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'allocation des quotas carbone aux entreprises. Chaque année, l'Union européenne fixe un plafond pour les émissions totales de CO₂ et « distribue » des quotas d'émission. Un quota carbone est un titre correspondant à une tonne de CO₂ (ou d'équivalent CO₂) émise dans l'atmosphère. À la fin de l'année, chaque entreprise doit restituer aux autorités publiques le même nombre de quotas d'émission que le nombre de tonnes de CO₂ qu'elle a émis. Pour se les procurer, elle peut soit les acheter, soit pour certaines entreprises bénéficier gratuitement d'un certain nombre de quotas. En effet, certaines entreprises peuvent bénéficier de quotas CO₂ gratuits, afin de ne pas fragiliser leur compétitivité et éviter la délocalisation d'activités émettrices de gaz à effet de serre vers des pays où la réglementation est plus souple. Les entreprises peuvent également conserver leurs quotas non utilisés pour l'année suivante. Jusqu'à présent, l'administration acceptait que les entreprises bénéficiant de quotas gratuits puissent utiliser l'allocation de quotas de l'année N+1 pour restituer les quotas de l'année N. Or désormais, cela n'est plus possible, ce qui peut engendrer de graves conséquences sur la

pérennité de certaines entreprises. Face à une situation économique complexe pour l'ensemble des entreprises (covid, problématiques d'approvisionnement et de prix des matières premières, prix de l'énergie...) avec notamment des trésoreries extrêmement tendues, elle lui demande si le Gouvernement pourrait revoir cette position en prenant en compte le contexte économique d'une entreprise avant même de lui appliquer une réglementation nationale ou européenne et ce notamment pour préserver les entreprises françaises ainsi que les emplois sur le territoire national.

Réponse. – Il est tout à fait possible pour les entreprises d'utiliser les quotas alloués pour l'année N+1 pour restituer les quotas de l'année N. La seule exception à cette règle était le début de l'année 2021, où pour la conformité de l'année 2020, il n'était que possible d'utiliser des quotas de la phase III du SEQE-UE (2013-2020) et pas ceux de la phase IV (2021-2030). Cependant, il est fréquent que l'allocation gratuite de quotas de l'année N n'arrive effectivement à l'entreprise qu'après la date de conformité (le 30 avril jusqu'en 2023). Ceci était dû au délai de traitement des dossiers de rapport de niveau d'activité qui doivent être validés par la Commission Européenne. A compter de 2024, la date de conformité est décalée au 30 septembre ce qui devrait permettre d'éviter ce cas de figure.

Déchets

Impact de la filière REP sur les recycleurs indépendants

16253. – 19 mars 2024. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences pour les recycleurs indépendants de la multiplication des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). Il rappelle que dans le cadre des REP, les metteurs en marché confient leur obligation à des éco-organismes agréés par le ministère, qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP par des appels d'offres, à des opérateurs. Il alerte sur le fait que les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (ICPE). Le modèle économique des recycleurs indépendants est basé sur la valorisation de la matière ainsi recyclée, utilisée la plupart du temps dans des exutoires locaux, dans une logique de circuits courts. Il précise que les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes ne permettent pas aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales, d'y répondre, les évinçant de fait du marché. De surcroît, le phénomène de concentration des éco-organismes, les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs et la non-propriété de la matière recyclée ne leur permet pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. Il souligne qu'en l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP PCMB (responsabilité élargie des producteurs - produits et matériaux de construction du bâtiment) mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage, ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraînent l'éviction de fait des recycleurs indépendants de leur activité, au profit des « grands » acteurs de la gestion des déchets. Pour ces raisons, il l'appelle à prendre des mesures réglementaires concrètes visant à réformer la gouvernance des filières et assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants par le contrôle de la transparence et de l'équilibre économique des appels d'offres de sous-traitance passés par les éco-organismes avec leurs opérateurs, l'exigence de sécurité des équipements de collecte et de recyclage et la valorisation économique, par les recycleurs, de la matière recyclée.

Réponse. – Certains professionnels du secteur de la collecte, du tri et du traitement des déchets ont exprimé des inquiétudes concernant la mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction destinés au bâtiment qui est mise en place de manière opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette filière REP est très attendue par de nombreuses parties prenantes, notamment les collectivités territoriales qui supportent aujourd'hui une partie des coûts de gestion des déchets du bâtiment, y compris, pour nombre d'entre elles, des déchets amenés par des professionnels. En outre, elles doivent faire face au phénomène des dépôts sauvages qui leur coûte environ 400 millions d'euros par an. C'est pourquoi le déploiement de cette filière repose sur un principe de reprise gratuite des déchets lorsqu'ils sont triés, et le développement d'un maillage resserré de points de collecte de proximité accessibles à tout détenteur, qu'il soit un particulier ou un professionnel du bâtiment. Pour assurer cette reprise sans frais, les éco-organismes ont l'obligation de soutenir financièrement les opérateurs qui assurent d'ores et déjà la collecte de ces déchets, afin de couvrir les coûts qu'ils supportent pour ces opérations. Ces soutiens financiers sont apportés à toute personne qui en fait la demande, sans discrimination, dès lors que cette personne accepte les clauses des contrats-types qui ont été élaborés par les éco-organismes. Ces contrats-types ont été examinés lors des dossiers de demande d'agrément des éco-organismes, et

peuvent être discutés dans le cadre des comités multipartites mis en place par les éco-organismes (comité des parties prenantes et comité technique opérationnel), au sein desquels sont représentés les opérateurs de gestion des déchets. Lorsqu'il est nécessaire de développer des solutions de collecte et de traitement des déchets, les éco-organismes peuvent être amenés à passer des appels d'offres et à sélectionner des prestataires. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, ces appels d'offres doivent être non discriminatoires et fondés sur des critères d'attribution transparents en recherchant des modalités d'allotissement suscitant la plus large concurrence. Ces critères doivent notamment comprendre un critère de proximité avec une pondération importante, ce qui est de nature à favoriser les entreprises déjà implantées sur le territoire. A l'issue de la procédure, la liste des candidats retenus doit être rendue publique par l'éco-organisme et comporter en annexe, la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues, par catégories d'entreprises (microentreprises, PME, ETI, grandes entreprises). Cette obligation de transparence est de nature à permettre le contrôle des pratiques des éco-organismes et à vérifier si une discrimination est effectivement opérée selon la taille des entreprises. L'objectif de densification du maillage des points de collecte va permettre non pas de restreindre le champ d'action territoriale des entreprises, mais de favoriser la création de nouvelles installations dans les territoires qui en manquent, et ainsi stimuler l'activité économique des entreprises de gestion de déchets.

Bois et forêts

Projet de biomasse écocide : BioTJet en Pyrénées Atlantiques

16442. – 26 mars 2024. – **Mme Catherine Couturier** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les risques du projet BioTJet dans les Pyrénées-Atlantiques. Alors que la France s'est engagée à « prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre [...] notamment les forêts » lors de l'Accord de Paris en 2015, le puit de carbone français des forêts a été divisé par 2 en l'espace de 10 ans. La baisse du puit carbone risque de s'accélérer dans les années à venir au regard des prévisions du cabinet Carbone 4 qui table sur 12 millions de tonnes de capacité de stockage carbone à l'horizon 2050, contrairement à la vision plus qu'optimiste du Gouvernement dans sa stratégie nationale bas-carbone (SNBC) avec 35 millions de tonnes captées. Mme la députée souhaite rappeler que les sols constituent au niveau mondial le premier stock de carbone biologique selon les données fournies par le ministère de l'agriculture (si l'on exclut les océans et les roches sédimentaires). En captant du CO₂ de l'air *via* la photosynthèse, une plante absorbe du carbone. Si cette plante se décompose dans le sol, elle lui restitue son carbone sous forme de matière organique. Le sol s'enrichit alors de carbone et devient plus fertile, plus résilient. Si l'on augmentait ainsi la matière organique des sols agricoles chaque année de 4 grammes pour mille grammes de CO₂, on serait capable de compenser l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre produits par la planète en un an. Dans le même temps, l'exploitation forestière liée à la biomasse a augmenté de 10 % en 10 ans. Au regard de ces éléments, Mme la députée souhaite alerter M. le ministre sur les risques que constituent les projets industriels d'exploitation de la forêt pour la biomasse. Dans le département de la Creuse, le projet d'usine à pellets, Biosyl, risque notamment d'augmenter la pression exercée sur la forêt limousine. Le projet BioTJet dans le bassin de Lacq (64) nécessitera 300 000 tonnes de bois par an qui viendront s'ajouter aux 200 000 tonnes déjà prélevées dans les Pyrénées-Atlantiques. Cela représente 4,2 % du volume total du bois des forêts du département, alors même que les forêts ne croissent que de 2,8 % par an. Ainsi, en quelques décennies, soit la forêt du département sera totalement rasée, soit l'entreprise devra recourir massivement à des importations climaticides de bois pour continuer à fonctionner. Qui plus est, le projet BioTJet vise à construire une unité commerciale de biocarburant à destination du secteur aéronautique et est largement financé par la puissance publique dans le cadre de France 2030. Ce projet de biocarburant n'est en aucun cas un projet durable au regard de son impact sur la forêt des Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit d'un projet « techno solutionniste » qui ne vise qu'à préserver le modèle néolibéral, sans prendre en compte les objectifs de sobriété. Alors que M. le ministre doit présenter dans les prochaines semaines son nouveau « Plan national d'adaptation au changement climatique », Mme la députée lui demande de se fonder sur les dernières prévisions en matière de captation carbone des forêts. Elle lui demande également de revoir les subventions et les autorisations accordées aux projets écocides dans le cadre du « Fond Vert » et de France 2030 à l'image des fonds adressés au projet BioTJet.

Réponse. – Les biocarburants jouent un rôle essentiel dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la mesure où le dioxyde de carbone (CO₂) dégagé lors de leur combustion est compensé par le CO₂ absorbé durant la croissance des végétaux. Ils permettent également de ne pas recourir à des ressources fossiles. Pour assurer la durabilité des biocarburants en Europe, ces derniers ne doivent pas être produits à partir de biomasse agricole issue de terres riches en biodiversité et de terres présentant un important stock de carbone ou de tourbières. Les critères s'appliquant à la biomasse forestière doivent se renforcer avec la mise en place en application de la directive

énergies renouvelables récemment révisée (directive « RED 3 »). La réglementation distingue plusieurs catégories de biocarburants selon la nature de la matière première : les biocarburants issus de matière première en concurrence avec l'alimentaire (dits biocarburants première génération dont l'incitation à l'usage est plafonnée) et les biocarburants avancés élaborés à partir des ressources considérées comme les plus vertueuses et dont la liste est établie à la partie A de l'annexe IX de la directive 2018/2001 relative à la promotion des énergies renouvelables. Le projet BioTJet permettra ainsi la production de biokérosène à partir de biomasse lignocellulosique (résidus agricoles ou forestiers). Cette ressource, qui n'entre pas en concurrence avec les usages alimentaires, sera transformée par un processus de torréfaction et gazéification pour produire des biocarburants avancés. Si l'électrification du parc automobile aura un rôle prépondérant et reste la priorité du gouvernement pour atteindre l'objectif de 14,5% de réduction de l'intensité carbone de l'énergie des transports à horizon 2030 fixé par la révision de cette directive adoptée en octobre 2023, les biocarburants devront également contribuer à l'atteinte de cet objectif, notamment pour les secteurs difficiles à décarboner comme les usages non routiers, l'aérien ou le maritime. Les biocarburants de première génération représentent en France, depuis 2016, 7% de la consommation des filières gazoles et essences, soit le maximum autorisé pour contribuer aux objectifs de la réglementation européenne. En 2022, la consommation des biocarburants avancés en France représentait 0,38% de la consommation totale des gazoles et 1,3% de la consommation totale des essences. L'accélération de la décarbonation du secteur des transports passe nécessairement par un usage accru de biocarburants avancés, permettant de diversifier les ressources en matières premières vers des ressources encore plus vertueuses. Le développement des biocarburants avancés est donc nécessaire et prioritaire, et passe par le soutien de projets pilotes portant sur la valorisation de la part non alimentaire de la plante, sur l'utilisation de la biomasse résiduelle à faible valorisation (résidus agricoles, cultures intermédiaires, résidus de l'exploitation forestière, etc.) et sur la valorisation de déchets. La filière de biocarburants avancés s'inscrit également dans un contexte plus général d'efforts soutenus de l'Etat pour, précisément, renforcer la gouvernance de la biomasse aussi bien au niveau national que régional, en veillant à mieux articuler les deux niveaux. En effet, les travaux conduits dans le cadre de la planification écologique ont très clairement, et publiquement, confirmé ce que l'on savait déjà depuis la scénarisation de la Stratégie Nationale Bas-Carbone parue en 2020, à savoir que la décarbonation de notre mix énergétique allait conduire à s'appuyer davantage sur les énergies produites à partir de biomasse et que cela soulevait une question stratégique d'adéquation entre l'offre et la demande. Plusieurs chantiers ont été conduits récemment, notamment les travaux entourant la préparation des nouveaux scénarios énergie-climat nationaux ou encore la directive RED 3 qui pose des jalons très importants pour la suite. Les travaux en cours, en ce moment même, iront plus loin en renforçant les cellules biomasse dans leurs prérogatives, et en consolidant les outils à leur disposition pour se prononcer, à mieux organiser et systématiser le recueil des données sur la biomasse. Le projet BioTJet dont il est question ici devrait, a priori, être candidat à l'appel à projet piloté par l'ADEME « Développement d'une filière de production française de carburants aéronautiques durables ». Dans ce cadre, et comme c'est déjà le cas depuis quinze ans pour de nombreux appels à projet, l'installation devra présenter un plan d'approvisionnement détaillé qui sera soumis à l'expertise des « cellules biomasse » régionales, rassemblant les services de l'Etat en région (DREAL, DRAAF, DREETS) et de l'ADEME. Cette expertise, issue d'une gouvernance multipartite, vise notamment à contrôler le plan d'approvisionnement du projet BioTJet au regard de la disponibilité effective en biomasse, pouvant conduire à le réviser si sa crédibilité à moyen/long-terme devait être questionnée. Cette étape permet ainsi de s'assurer que l'exploitation de l'installation n'aura pas d'effets néfastes sur les écosystèmes.

4298

Catastrophes naturelles

Crues et conséquences dans le Nord

16443. – 26 mars 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les inondations dans le Nord et le Pas-de-Calais - lui qui était aux côtés du Premier ministre, Gabriel Attal, lors de son tout premier déplacement officiel, réalisé dans le Pas-de-Calais, pour montrer aux habitants sinistrés tout le soutien de son Gouvernement. M. le député souhaite exprimer à son tour toute sa solidarité alors que ces familles traversent des périodes de doute et de colère intenses. En effet, le Pas-de-Calais et le Nord - où il est élu - ont été gravement touchés par trois épisodes de crues en l'espace de quelques mois. Plus personne ne peut nier le changement climatique et ses effets structuraux sur les vies. Ces épisodes vont être inexorablement plus nombreux et brutaux à l'avenir. Lui-même président d'une commission locale de l'eau du SAGE de l'Yser, M. le député constate tous les jours les défis immenses que les territoires ont là devant eux. Pour les relever, il faudra que l'État se tienne durablement aux côtés des collectivités, des communes et des intercommunalités, qui devront faire face à des investissements colossaux pour financer l'augmentation du pompage ou encore l'élargissement des zones d'expansion de crues maîtrisées. Encore aujourd'hui, 450 000

habitants du Pas-de-Calais et du Nord vivent toujours sous le niveau de la mer. Et pourtant, les inondations et l'augmentation du niveau de la mer contraignent un peu plus chaque jour qui passe. M. le député souligne l'investissement de M. le ministre sur ces sujets, comme en témoigne le 3^e Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) qu'il porte avec force. Il souhaite néanmoins l'alerter sur le risque des solutions faciles qui ne feraient que déplacer les problèmes chez les voisins. M. le député reste convaincu que l'on doit penser les politiques publiques à l'échelle des bassins versants et défendre le triptyque suivant : mieux freiner, mieux stocker, mieux évacuer. Aussi, face aux défis rencontrés à la fois par les habitants, les acteurs économiques mais aussi agricoles, il l'interroge sur son évaluation des politiques afin de garantir un soutien adéquat à la création d'un modèle de résilience de la société en accord avec la réalité du terrain.

Réponse. – La réponse de l'État se doit d'être à la hauteur de la catastrophe qui touche le territoire du Pas-de-Calais et du Nord. En ce sens, l'État s'est fortement mobilisé dans toutes ses composantes aux côtés des élus et en soutien des personnes sinistrées. Pour s'assurer de l'avancée opérationnelle de l'ensemble des actions en cours, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a mis en place un comité ministériel de suivi où est fait régulièrement le point sur les difficultés et blocages rencontrés, sur les avancées, et où des réponses concrètes sont apportées, afin de poursuivre une dynamique positive d'aide et de reconstruction. Outre l'effort financier conséquent de l'État, via le fonds de 50 millions d'euros annoncé par le Président de la République ou le fonds de prévention des risques naturels majeurs (ou fonds Barnier), l'étape de retour d'expérience est une priorité. Après l'urgence de la reconstruction, il est nécessaire d'établir un plan de résilience et de prendre les mesures nécessaires de moyen terme. A cette fin, le Gouvernement a lancé, pour analyser la situation en liaison avec le territoire, trois missions d'audit : - la première confiée au maire de Saint-Omer assisté de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour réaliser un parangonnage des politiques de prévention des inondations en Belgique et aux Pays-Bas, qui présentent des similitudes dans leurs territoires poldérisés ; - la deuxième confiée à l'inspection générale de l'administration (IGA) au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et à l'IGEDD afin de formuler des propositions d'amélioration de la gouvernance et de la coordination des actions de prévention et de gestion des inondations. Ils analyseront également les possibilités d'évolution de l'aménagement du territoire, pour éviter que cette situation ne se reproduise ; - la troisième confiée au CGAAER et à l'IGEDD afin d'évaluer les évolutions réglementaires et législatives permettant de simplifier les procédures administratives nécessaires à l'entretien des canaux, des cours d'eau et des fossés. Le Gouvernement sera très attentif aux conclusions des missions qui permettront de définir un plan de résilience à l'échelle du territoire. Le Gouvernement demeure donc mobilisé pour apporter les réponses les plus adaptées à la situation et améliorer la résilience du territoire, au bénéfice de l'ensemble de ses habitants et des acteurs économiques dans le contexte du changement climatique.

4299

Eau et assainissement

Situation du Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

16684. – 2 avril 2024. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation du Syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC). En effet, et pour rappel, le 28 janvier 2024, une mise à disposition, en application de l'article 59 IV de la loi « MAPTAM », des digues domaniales érigées au début du 19^e siècle entre Albertville et la limite des départements de la Savoie et de l'Isère, a été effectuée par l'État au titre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Or ces digues sont globalement en mauvais état et nécessitent de nombreux travaux de confortement. Les conditions de transfert auraient dû être sécurisées par l'État à 100 % et non à 80 % compte tenu de l'état des ouvrages et des responsabilités qu'engendre ce transfert de compétence. Indépendamment de la clause d'exonération de responsabilité qui doit faire l'objet d'ajustements par voie législative, la question des amortissements n'a pas été traitée dans le cadre de la convention de transfert. Les frais de fonctionnement (entretien et surveillance des digues) sont très importants et n'ont aucunement fait l'objet de négociation. Les aspects comptables n'ont pas été traités et de grosses incertitudes demeurent sur ces sujets. Ainsi, il lui demande si une réponse peut être apportée rapidement, par voie d'avenant, sur la question des amortissements comme précisé dans la convention et sur les conditions financières insuffisantes de ce transfert de compétence.

Réponse. – Confier la gestion de l'ensemble des ouvrages protégeant un territoire donné à un acteur unique, clairement identifié et pleinement investi permet d'éviter des défaillances dramatiques similaires à celles subies par le passé lors d'évènements climatiques, notamment pendant la tempête Xynthia. La gestion des ouvrages de prévention des inondations est devenue une compétence exclusive et obligatoire des intercommunalités depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des

inondations (compétence GEMAPI) instaurée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles de 2014 (loi MAPTAM). En cohérence avec cet objectif, la loi a prévu qu'après une période de transition de dix ans, la gestion des digues, antérieurement gérées par l'État ou l'un de ses établissements publics, soit confiée à l'autorité « gémapienne » afin que celle-ci dispose de l'ensemble des ouvrages lui permettant d'atteindre l'objectif de protection qu'elle aura librement défini. Cette période de transition a pris fin le 28 janvier 2024. En termes d'accompagnement financier, les décrets 2023-1074 et 2023-1075 du 21 novembre 2023 ont précisé les modalités pratiques des transferts de gestion des digues domaniales. L'État va ainsi achever et payer la totalité des travaux engagés avant le 28 janvier 2024 sur les digues de Combe de Savoie pour un montant de 6 M€ qui sera pris en charge à 100 % par le fonds Barnier. Le programme de travaux complémentaires, défini par le SISARC jusqu'en 2029 et indiqué dans la convention de transfert conclue le 29 janvier 2024 entre l'État et le SISARC, sera subventionné par le fonds Barnier à hauteur de 80 %. En complément, au vu des spécificités du territoire, l'État versera au SISARC une soulte de 10,5 M€.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Retraites : régime général

Pension de réversion en cas de remariage

9447. – 27 juin 2023. – **Mme Christine Decodts*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions d'obtention de la pension de réversion en cas de remariage dans le régime général de base des salariés. En effet, la pension de réversion peut être demandée par le conjoint survivant à partir de 55 ans, à condition de ne pas dépasser un certain montant de ressources et en cas de remariage cette pension est répartie en fonction de la durée du mariage par le décret n° 2022-432 du 25 mars 2022 relatif au partage de la pension de réversion en cas de pluralité de conjoints ou d'anciens conjoints. Ainsi, il faut noter que la pension de réversion a pour objet de protéger financièrement le conjoint survivant, notamment les femmes. En effet, les femmes, représentent 88 % des bénéficiaires d'une pension de réversion et 95 % des bénéficiaires d'un droit dérivé, sans droit direct, sont des femmes, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) dans sa publication 2021 « les retraités et les retraites ». Cela pose une problématique d'insécurité financière sur le dernier conjoint du défunt et apporte une protection importante pour les ex-conjoints remariés qui n'est pas forcément équitable en raison de la protection dont dispose le conjoint du fait du remariage. En effet, un ex-conjoint remarié a droit à la pension de réversion de son ancien conjoint au détriment du dernier conjoint marié du défunt, un partage selon la durée du mariage s'applique. Enfin, il faut souligner que dans le régime de retraite de base des fonctionnaires, le remariage de l'ex-conjoint est une condition d'annulation du droit à la pension de réversion. Elle souhaite savoir si des modifications des conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général de base des salariés sont envisagées pour les cas de remariage.

4300

Retraites : généralités

Pension de réversion - conditions de ressources

12113. – 10 octobre 2023. – **M. Vincent Seitlinger*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'incohérence des critères de conditions de ressources permettant de percevoir la pension de réversion. En effet, si le conjoint défunt était fonctionnaire, il n'existe pas de conditions de ressources et le conjoint survivant peut alors percevoir une pension de réversion, peu importe le montant de son salaire ou de sa retraite. En outre, celle-ci est octroyée sans condition d'âge, ni de ressources. En revanche, si le conjoint défunt était salarié dans le secteur privé, alors, des conditions de ressources maximum s'appliquent. Ces dernières sont fixées par le code de la sécurité sociale pour 2023 à hauteur de 23 441 euros. À ce titre, une habitante de sa circonscription l'a contacté afin de comprendre pourquoi, alors que son défunt époux exerçait dans le secteur privé, elle ne pouvait percevoir de pension de réversion étant donné qu'elle excédait le plafond de ressources. En effet, elle gagne 1 965 euros bruts par mois de retraite soit 23 580 euros par an ; quelques centaines d'euros de trop. Toutefois, si elle était décédée avant son conjoint, ce dernier aurait pu percevoir une pension de réversion sans limite de plafond. Cette situation est vécue comme une injustice par cette dame en particulier et par de nombreux citoyens en général, qui ne conçoivent pas cette différence de traitement. Aussi, il souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement afin de permettre une logique plus équitable dans les règles concernant les systèmes de réversion entre le secteur privé et le secteur public.

*Retraites : généralités**Pensions de réversion entre ex-conjoints*

13539. – 5 décembre 2023. – Mme Anne-Laure Babault* interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur les règles concernant l'attribution des pensions de réversion, s'appliquant au sein d'un couple séparé au moment du décès de l'un des ex-conjoints. En effet, le dispositif des pensions de réversion a été élaboré et pensé à une époque durant laquelle les femmes travaillaient peu et les divorces étaient rares. Ce dispositif permettait alors au conjoint survivant, généralement une femme ayant eu une carrière professionnelle hachée voire inexistante, de bénéficier d'une partie des droits à la retraite de son conjoint défunt. Ce qui correspondait à une certaine réalité, car les femmes consacraient une grande part de leur vie active à élever les enfants du couple. Depuis lors, les évolutions des modes de vie et des familles questionnent les modalités d'attribution et de calcul de ces pensions de réversion. En effet, dans le cadre d'un couple séparé, l'ex-conjoint peut demander à bénéficier de tout ou partie de cette pension de réversion, alors que le couple est séparé parfois depuis longtemps et que les questions de compensation, d'argent et de patrimoine ont été réglées par la justice. De plus cela lèse bien souvent le nouveau conjoint du défunt, car il bénéficie de cette pension de réversion au prorata de ses années de mariage, ce qui est parfois bien maigre lorsqu'il s'agit de remariage tardif. Ainsi, certains ex-conjoints survivants bénéficient d'une large part de la pension de réversion au détriment du conjoint actuel, alors que l'ensemble des contentieux financiers et des compensations matérielles et financières entre les ex-époux ont été réglés par la justice, parfois plusieurs décennies auparavant. Elle l'interroge donc pour savoir si des évolutions de ces règles étaient à l'étude au regard des évolutions majeures qu'ont connues les structures familiales au cours des dernières décennies. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – La pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. Toutefois, les conditions d'attribution et le montant de la pension de réversion diffèrent selon les régimes et font l'objet de débats quant à leur adaptation aux modèles familiaux et conjugaux actuels. En effet, au régime général, lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage (article L. 353-3 du code de la sécurité sociale). C'est pourquoi, le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre des débats sur le projet de Loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 portant réforme des retraites, à mener une réflexion pour étudier les effets des mesures adoptées sur les droits familiaux et conjugaux. Le conseil d'orientation des retraites a ainsi été saisi en mai 2023 afin qu'il analyse à la fois l'impact des mesures adoptées dans le cadre de la LFRSS pour 2023 en matière de droits familiaux et conjugaux et les pistes envisageables concernant ces droits, compte tenu des évolutions sociétales et des formes de conjugalité. Ces propositions devront toutefois être compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système des retraites.

4301

*Travail**Cadre juridique et fiscal des groupements d'employeurs*

10254. – 18 juillet 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le cadre juridique des groupements d'employeurs. Un groupement d'employeurs permet à plusieurs entreprises de partager simultanément, chacune à temps partiel, les compétences d'un salarié, ou d'employer celui-ci à temps plein à des moments différents dans l'année. Il peut se constituer sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 ou d'une société coopérative. Il s'agit d'un véritable outil de « flexicurité » pourvoyeur de milliers d'emplois. Or les groupements d'employeurs font face à une instabilité tant juridique que fiscale. En effet, de nombreux points sont source d'insécurité et mériteraient d'être clarifiés : base de décompte des effectifs. De même un groupement d'employeurs sur son territoire ne peut pas assembler des emplois entre employeurs fiscalisés ou non. Il serait ainsi utile de simplifier le cadre juridique d'exercice de ces groupements et de leur permettre la mixité fiscale sans notion de seuil (c'est-à-dire appliquer ou non la TVA en fonction du statut fiscal de l'adhérent). Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et s'il est envisagé d'engager une réflexion pour simplifier et sécuriser le statut juridique et fiscal des groupements d'employeurs.

Réponse. – S'agissant du décompte des effectifs, le cadre juridique est déjà clair et établi : en application de l'article L. 1253-8-1 du code du travail, et pour l'application du même code, les salariés mis à la disposition d'un ou de plusieurs de ses membres par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement d'employeurs, sauf pour ce qui concerne les relations collectives de travail. En revanche, pour

l'application du code de la sécurité sociale et le calcul des cotisations et contributions, les salariés liés par un contrat de travail avec un groupement d'employeurs, même s'ils sont mis à disposition d'un membre, sont bien comptabilisés dans ses effectifs. Cette règle, analogue à celle qui prévaut pour les entreprises de travail temporaire, est explicitée au paragraphe 320 de la fiche "effectifs" du bulletin officiel de la sécurité sociale. Rien ne justifierait d'introduire une dérogation pour cette seule catégorie d'entreprises. Les articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale, qui énoncent les règles en matière de calcul des effectifs, prévoient toutefois depuis 2020 une disposition de lissage permettant qu'une entreprise ne subisse l'effet d'un franchissement de seuil que si celui-ci reste dépassé pendant cinq ans. C'est une disposition particulièrement protectrice qui permet de ne pas entraver la croissance des entreprises.

Retraites : généralités

Préserver les caisses de retraite complémentaire du secteur privé

12428. – 24 octobre 2023. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les inquiétudes exprimées par les retraités du secteur privé du pays quant au projet du Gouvernement de combler le déficit du régime général, à hauteur de plus d'un milliard d'euros, par le régime de retraite complémentaire de l'AGIRC-ARCCO. M. le député rappelle à M. le ministre que l'AGIRC-ARRCO est un modèle de bonne et responsable gestion paritaire et que ses excédents proviennent intégralement des cotisations des salariés et des entreprises. Le Gouvernement, par l'éventuelle ponction de ce régime *via* un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), ferait l'unanimité contre lui et signerait non moins que la fin du paritarisme. Le Conseil d'État a, de plus, jugé en 2020 que les réserves des caisses autonomes des retraites sont la propriété de ces régimes et de leurs assurés. Aussi, la méthode qui consisterait à détourner une partie de ces réserves pour financer des dépenses qui reviennent au Gouvernement serait purement et simplement inadmissible. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va persister dans ses intentions ou s'il va renoncer à un véritable pillage annoncé des caisses de retraite du secteur privé.

Religions et cultes

Souhait du gouvernement de convoiter la réserve AGIRC-ARCCO

13321. – 28 novembre 2023. – M. **Thierry Frappé*** interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le souhait du Gouvernement de « convoiter » la réserve des caisses AGIRC-ARCCO. Alors que le budget 2024 est passé sans débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a dû abandonner l'idée de ponctionner dans les caisses du régime privé. M. le député interroge M. le ministre afin de s'assurer que les réserves AGIRC-ARCCO ne soient pas ponctionnées pour mettre à l'équilibre le budget de Gouvernement dans les prochaines années ou encore de financer de nouvelles réformes.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a acté la fermeture du bénéfice des prestations couvrant le risque vieillesse dans les régimes spéciaux des industries électriques et gazières, de la régie autonome des transports parisiens, des clercs et employés de notaires, de la Banque de France et du conseil économique, social et environnemental pour les personnes recrutées dans ces organismes ou professions à compter du 1^{er} septembre 2023. La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire (CPRPF) a connu une évolution similaire en 2020. L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 a prévu les modalités de financement, à partir de 2025, de cette fermeture des régimes spéciaux pour le risque vieillesse. A des fins de simplification de l'architecture financière du système de retraite, il a été décidé que le régime général se substitue à l'État dans le rôle d'équilibreur en dernier ressort des différents régimes, tout en recevant les financements nécessaires pour cette mission, correspondant à ceux qui y auraient été consacrés par l'État. Dans ce cadre, il est prévu que l'Association générale des institutions de retraite des cadres – Association des régimes de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) participe au financement des régimes spéciaux fermés puisqu'elle affiliera désormais, comme les régimes obligatoires de base, les actifs qui auraient relevé de ces régimes. Les gains de l'AGIRC-ARRCO liés aux nouveaux cotisants issus des secteurs des régimes spéciaux fermés devront donc être reversés à la CNAV qui assurera l'équilibrage de ces régimes. Ce principe de compensation financière avait déjà été mis en place pour le cas de la CPRP de la société nationale des chemins de fer. Le 7^o de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'inséré par l'article 15 de la LFSS 2024, prévoit que le montant de la participation de l'AGIRC-ARRCO à la fermeture des régimes spéciaux est fixé par une convention entre ce régime et le régime général. Cette convention fera l'objet d'une approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et du budget. Ces deux régimes ont jusqu'au 30 juin 2025 pour fixer par convention la contribution de l'AGIRC-ARRCO pour l'année en cours. En l'absence d'une telle convention, le montant de cette

contribution spécifique au financement de la fermeture des régimes spéciaux sera fixé par décret. En outre, par l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2023 sur le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les partenaires sociaux gestionnaires de ce régime ont tiré les conséquences de la réforme des retraites de 2023 et les gains nets engendrés pour le régime du fait notamment du report de l'âge d'ouverture des droits en mettant en place un groupe de travail paritaire en vue de définir des dispositifs de solidarité au profit des allocataires du régime. Le Gouvernement suivra avec attention les avancées et résultats de ce groupe de travail paritaire.

Retraites : généralités

Retraite des parents ayant élevé un enfant avec un handicap

12429. – 24 octobre 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la retraite des parents ayant élevé un enfant avec un handicap. À l'heure actuelle, les parents d'un enfant ayant un taux de handicap supérieur à 80 % peuvent - sous certaines conditions - bénéficier d'une majoration de leur retraite allant jusqu'à 8 trimestres par enfant. Cependant, depuis la réforme « Fillon » de 2003, une de ces conditions est le fait d'avoir cessé son activité, avec au moins un trimestre par période de prise en charge de 30 mois de chaque enfant handicapé. Cette condition, décriée par de nombreuses associations de parents, ne prend pas en compte la réalité de beaucoup de familles. Certains ne peuvent pas se permettre d'arrêter de travailler, d'autres souhaitent continuer leur activité. Quelle que soit leur situation, toutes ces familles ne devraient-elles pas recevoir la reconnaissance qu'elles méritent, notamment dans leur investissement au quotidien ? Aussi, il souhaite interroger le Gouvernement sur les raisons du maintien de cette condition à la majoration des retraites de ces parents.

Réponse. – Afin de valoriser au mieux les périodes de prise en charge des enfants en situation de handicap, plusieurs dispositifs permettent aux parents d'améliorer leurs droits à la retraite. Les assurés peuvent bénéficier d'une Majoration de leur durée d'assurance (MDA) d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres par enfant, au titre de l'article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale. Les parents doivent justifier qu'ils ont assumé la charge effective et permanente de l'enfant et qu'ils ont par ailleurs été titulaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. L'intérêt de ce dispositif réside dans le fait qu'il n'est pas soumis à une condition de ressources ni à une condition de cessation d'activité. De plus, ce mécanisme n'est pas exclusif des autres MDA pour enfants dont peuvent bénéficier par ailleurs les parents, comme la MDA pour enfant au titre de la grossesse et la MDA pour éducation prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. Elle s'ajoute de même à la MDA prévue, par l'article L. 351-5 du même code, pour les assurés ayant pris un congé parental d'éducation. Par ailleurs, l'assuré ayant aidé son enfant en situation de handicap peut liquider sa pension à taux plein dès soixante-cinq ans, et ce, quelle que soit sa durée d'assurance, sous réserve soit de bénéficier d'au moins un trimestre au titre de la MDA pour enfant handicapé, soit d'établir qu'il a été salarié ou aidant familial, pendant au moins 30 mois, de l'enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et décret n° 2010-1734). Enfin, les parents d'enfants handicapés peuvent également faire valoir leur droit à l'affiliation à l'Assurance vieillesse des aidants (AVA) telle qu'aménagée par l'article 25 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et désormais prévue à l'article L. 381-2 du code de la sécurité sociale. Cette affiliation gratuite permet un report au compte de cotisations d'un montant équivalent au salaire minimum interprofessionnel de croissance pour ces périodes de réduction ou d'interruption d'activité et de valider ainsi, quel que soit leur régime d'affiliation, des trimestres auprès du régime général. Cette affiliation est cumulable avec les MDA. Cette récente évolution permet d'affilier, outre les personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, les personnes ayant la charge d'un enfant éligible au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, permettant ainsi d'inclure les parents d'enfants qui ne remplissaient pas la condition du taux d'incapacité supérieur à 80 %. Il est à noter que les périodes d'affiliations à l'AVA sont désormais prises en compte dans les conditions d'ouverture du droit et de calcul du minimum contributif et des départs anticipés pour carrière longue au titre de la durée d'assurance cotisée.

Retraites : régime général

Reconnaissance des trimestres assimilés pour les bénéficiaires de l'ACRE

13159. – 21 novembre 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE) dans la prise en compte de leurs trimestres assimilés accumulés au cours de la période de lancement de leur activité. Depuis l'évolution du fonctionnement de l'ACRE en 2007, liée à l'abrogation des

dispositions de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les chômeurs ayant bénéficié de l'ACRE rencontrent des difficultés à faire reconnaître les périodes de bénéfice de l'ACRE comme des trimestres assimilés à des périodes cotisées au régime général, telles qu'effectuées avant la réforme. En complément des recommandations présentées dans la réponse du 13 juillet 2023 à la question écrite sénatoriale n° 04545 pour soutenir la démarche des anciens bénéficiaires se voyant refuser la reconnaissance des trimestres assimilés au cours desquels ils ont bénéficié de l'ACRE, il lui demande ce qu'il prévoit d'entreprendre pour faciliter l'information des bénéficiaires et des assurances retraite sur cette disposition et pour simplifier les demandes. Il l'interroge sur la possibilité de mettre en place une reconnaissance automatique des périodes de bénéfice de l'ACRE comme période de trimestres assimilés. – **Question signalée.**

Réponse. – Le dispositif de l'Aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE), remplacé par celui de l'Aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACRE) à compter du 1^{er} janvier 2019, consistait en une exonération de cotisations sociales pendant une durée d'un an pour un certain nombre de personnes éligibles (listées à l'ancien article L. 351-24 du code du travail) qui pouvaient continuer à percevoir leurs allocations chômage. Les cotisations exonérées regroupaient les cotisations famille, retraite de base, veuvage, maladie, maternité et invalidité-décès. Jusqu'au 31 décembre 2006, l'ACCRE permettait d'acquérir des trimestres de retraite de base en tant que « périodes assimilées », à raison d'un trimestre par 50 jours de bénéfice de l'ACCRE. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a opéré une simplification du dispositif visant à ce que tous les créateurs d'entreprises soient affiliés au régime dont ils dépendent en fonction de leur statut, soit à l'époque le régime général ou bien l'ex-régime social des indépendants. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2007, les périodes de bénéfice de l'ACCRE n'ouvrent plus droit à la validation de périodes assimilées, mais les assurés bénéficiaires de ce dispositif valident des trimestres cotisés en fonction de leur revenu. Un trimestre est alors validé comme en l'absence d'exonération, soit dès lors que le revenu cotisé équivaut à 200 fois le Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) horaire pour les périodes antérieures au 31 décembre 2013, et 150 fois le SMIC horaire pour la période postérieure au 31 décembre 2013. Par ailleurs, pour les travailleurs indépendants non-micro-entrepreneurs, au titre de l'article D. 633-2 du code de la sécurité sociale, la cotisation annuelle ne peut être inférieure à 450 fois le SMIC horaire, ce qui leur permet de valider au minimum trois trimestres de retraite de base. Les assurés peuvent se rapprocher de leur caisse d'assurance retraite et de santé au travail d'affiliation pour obtenir des informations personnalisées sur leur situation vis-à-vis de l'ACRE.

Entreprises

Subventions prévention TPE de l'assurance maladie

13849. – 19 décembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par des entreprises ardennaises pour obtenir une subvention du service de gestion des subventions prévention des très petites entreprises (TPE) de l'assurance maladie. Effectivement, même si sur le site internet, il est précisé que « les demandes de subvention sont traitées par ordre d'arrivée et sont attribuées en fonction des budgets disponibles », il n'en demeure pas moins qu'après avoir réuni tous les documents et monté un dossier chronophage, la déception est grande. Il est certes conseillé de réserver au plus tôt la demande en allant sur son compte AT/MP sur le site *net-entreprises.fr*, mais cette lourdeur administrative n'est pas conforme aux promesses de simplification du Gouvernement. Il souhaite par conséquent savoir s'il envisage de simplifier les procédures pour que les chefs d'entreprises soucieux du bien-être de leurs salariés ne se retrouvent pas pénalisés ainsi, après des heures de tracasseries administratives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prévention des risques professionnels constitue un axe prioritaire de l'action du Gouvernement, inscrite dans les conventions d'objectifs et de gestion successives de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP). Dans ce cadre, le renforcement des actions de prévention se traduit notamment par l'approfondissement des programmes nationaux et régionaux de prévention, ciblés sur des risques identifiés comme prioritaires. Pour permettre le déploiement de ces actions, le Gouvernement a consenti des efforts financiers importants dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) AT-MP 2018-2022, qui se sont traduits par une hausse significative des crédits dédiés aux incitations financières à la prévention. Ainsi, le budget alloué aux dispositifs d'incitations financières à la prévention (subventions prévention et contrats de prévention), qui était de 50 millions d'euros par an au cours de la COG 2014-2017, a été augmenté dans le cadre de la COG 2018-2022 à hauteur de 85 millions d'euros annuels à partir de 2018 puis, à compter de 2020, à 100 millions d'euros par an. Tant pour les contrats de prévention que pour les subventions prévention pour les très

petites entreprises, l'objectif poursuivi est celui d'une adéquation entre les moyens accordés et les priorités fixées aux niveaux national et régional en matière de prévention. Ces moyens seront consolidés dans la prochaine COG de la branche, dont les négociations sont en cours. En outre, cette priorité s'est également traduite par la création, par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale, du Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU), qui sera doté d'un milliard d'euros d'ici 2027, dédié spécifiquement à la prévention des facteurs de risques professionnels dits ergonomiques (vibrations mécaniques, manutentions manuelles de charges et postures pénibles) et via lequel les entreprises peuvent bénéficier d'aides financières, notamment d'une subvention prévention pour lutter contre les troubles musculo-squelettiques. Dans le cadre du FIPU, dont les orientations sont définies par la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles auprès de laquelle il est placé, les aides directes sont ouvertes à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Hors FIPU, les subventions prévention versées ont pour objet de développer la prévention des risques professionnels des entreprises de moins de 50 salariés et doivent permettre, sur un temps donné, de faire progresser un ou des secteurs d'activités sur une problématique de prévention ciblée en soutien aux priorités de prévention de la COG de la branche AT-MP. Elles sont conçues par les services prévention de l'Assurance maladie – risques professionnels en lien avec les fédérations et organisations professionnelles des différents secteurs d'activité. Les entreprises doivent faire leur demande auprès de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) à laquelle elles sont rattachées. En revanche, les subventions régionales ne concernent que les établissements implantés dans le périmètre géographique couvert par les CARSAT les proposant. En effet, pour rappel, les subventions de prévention régionales sont proposées après accord formel des partenaires sociaux lors des comités techniques régionaux, pour soutenir les programmes d'actions régionaux. Les services compétents, en lien avec l'Assurance maladie – risques professionnels, restent à l'écoute des entreprises et des organisations professionnelles pour identifier les freins administratifs à l'accès aux aides et faciliter l'information et l'accompagnement par les caisses. Toutefois, les pièces justificatives demandées permettent de garantir un contrôle sur la bonne utilisation des fonds de la branche AT-MP.

Travail

61 salariés de la biscuiterie Mondelez à Château-Thierry

14991. – 6 février 2024. – M. Jocelyn Dessigny alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la fermeture du site de production emblématique du groupe agroalimentaire Mondelez, anciennement Lu-Belin, à Château-Thierry. 61 salariés en CDI sont concernés. En 2023, le groupe Mondelez a réalisé une croissance de 14,4 % de ses ventes, qui lui permettent de dégager un bénéfice net de 4,959 milliards de dollars. Dans l'hypothèse où aucun repreneur ne se présenterait, il lui demande comment le Gouvernement entend s'assurer que le plan de sauvegarde de l'emploi du groupe Mondelez garantira le reclassement effectif des 61 salariés dans les mêmes conditions d'emploi sur le territoire.

Réponse. – Mondelez International, entreprise mondiale présente notamment sur le marché du snacking, compte plus de 2 800 salariés en France, répartis sur douze sites, dont neuf usines. Mettant en avant un contexte concurrentiel réduisant les parts de marché et menaçant sa compétitivité, le groupe envisage un projet de restructuration de son activité snacking, notamment en raison de la pression forte des distributeurs ainsi que des alliances d'achat à l'international. Ce projet est composé de deux volets : un relatif à l'évolution du modèle organisationnel régional de Mondelez Europe et un volet industriel. Ce dernier concernerait deux sites : l'usine de Château-Thierry, dans l'Aisne, qui serait amenée à fermer en mai 2026, et le site de La Haye-Fouassière, situé en Loire-Atlantique, accueillant de nouvelles capacités de production, dont en partie celles de Château-Thierry. Dans ces conditions, la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle oblige l'entreprise à une recherche de repreneur pour le site de Château-Thierry, sans pouvoir préjuger de son caractère fructueux. Cette recherche a été confiée à un cabinet spécialisé qui poursuivra sa mission jusqu'à la fin de l'année, au-delà des délais propres à la procédure spécifique du Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Les emplois menacés font actuellement l'objet d'une procédure d'information-consultation du Comité social et économique (CSE) sur le projet de PSE, qui a débuté le 8 février 2024 et devrait se terminer au mois de juin prochain. Des négociations avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ont débuté le 15 février 2024. Un accord de méthode a été signé le 22 février 2024 pour aménager notamment le calendrier du dialogue social, repoussant la fin de la procédure au 12 juin 2024 dans le but d'aboutir à un accord collectif majoritaire. Les élus ont également désigné un expert afin d'assister le CSE dans la procédure d'information-consultation et les organisations syndicales dans la négociation du PSE. Les mesures contenues dans cet accord collectif devront offrir aux salariés dont le licenciement est envisagé des solutions permettant des reclassements internes dès lors que des solutions sont identifiées dans le groupe. A défaut de reclassement interne, toutes les mesures devront être mises en œuvre afin de

faciliter le reclassement externe des salariés. En cas d'échec des négociations, l'employeur sera amené à prévoir unilatéralement des mesures propres à satisfaire à ces mêmes obligations légales. Dans tous les cas, les services de la direction régionale interdépartementale de l'économie, du travail et des solidarités seront amenés à exercer un contrôle dans le cadre de la validation de l'accord ou de l'homologation du document unilatéral présenté. Les services du ministère du travail, de la santé et des solidarités accorderont une vigilance toute particulière aux mesures d'accompagnement proposées par l'entreprise, afin que les salariés affectés par le PSE soient reclassés dans les meilleures conditions possibles.

Services à la personne

Problématique rencontrée par les employés au titre du CESU

15743. – 27 février 2024. – M. Frédéric Falcon alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la problématique rencontrée par les employés au titre du CESU. Dans le cadre d'un emploi « Chèque Emploi Service Universel », le contrat de travail cesse automatiquement en cas de décès du particulier employeur. Dans cette hypothèse, la rupture de contrat étant assimilée à un licenciement, le salarié CESU a droit à des indemnités de licenciement et au paiement de ses congés payés. Le préavis ne pouvant pas être effectué du fait du décès de l'employeur, le salarié bénéficie d'une indemnité compensatrice de préavis. Suite à l'arrêt du contrat de travail, les indemnités de licenciement sont payées sur la succession de l'employeur défunt, avec des délais plutôt longs. Si le défunt n'est pas solvable ou que ses héritiers renoncent à la succession, le salarié CESU ne peut obtenir le paiement de ses indemnités ainsi que sa dernière paie. Contrairement aux autres salariés, une personne en contrat CESU ne peut prétendre au régime de garantie des salaires (AGS), caisse à laquelle les particuliers employeurs ne cotisent pas. Cette différence de traitement fragilise les employés sous contrat CESU qui sont, par ailleurs, souvent dans des situations plus précaires que certains salariés relevant d'autres contrats. Ces emplois sont pourtant d'une grande utilité pour des personnes âgées avec une probabilité élevée de se voir confrontés à cette situation. Il souhaite attirer son attention sur cette situation discriminante pour les salariés en contrats CESU, qui participe à freiner l'attractivité de ces emplois difficiles peinant déjà à recruter.

Réponse. – En application de l'article 161-4-1 de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, le décès de l'employeur met fin, de plein droit, au contrat de travail. La rupture du contrat intervient à la date du décès du particulier employeur. Un ayant droit ou, à défaut, un tiers informe le salarié de la date du décès du particulier employeur dès que possible, par écrit et lui notifie la rupture du contrat de ce fait. Il peut, à ce titre, utiliser le modèle de courrier annexé à la convention collective. La procédure de licenciement n'a pas à être respectée. Il n'y a pas de transfert du contrat de travail avec les héritiers. En outre, afin de simplifier les procédures, la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a prévu que le paiement des salaires et indemnités dus au salarié du particulier employeur décédé lors de la rupture du contrat de travail ainsi que la remise des documents de fin de contrat n'ont plus à être autorisés par le juge pour être réalisés par les ayants droit. Le paiement de ces sommes s'en trouve ainsi facilité. Le particulier n'étant pas un employeur comme les autres, le lieu d'exercice comme la nature des tâches effectuées par l'employé de maison expliquent la prise en considération de certaines particularités. Elles se traduisent par l'exclusion de certaines dispositions légales conçues pour l'entreprise et incompatibles à la situation d'un employeur particulier. Ainsi, concernant la garantie des salaires par l'AGS (régime de garantie des salaires), celle-ci est expressément réservée par la loi aux cas où des créances salariales demeurent impayées « en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire » (article L. 3253-6 du Code du travail). Cette disposition est conforme aux dispositions du droit européen, lequel prévoit qu'« aux fins de la présente directive, un employeur est considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité lorsqu'a été demandée l'ouverture d'une procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur » (article 2 de la directive 2008/94/CE du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur). Or, pour mémoire, les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, sont réservées aux personnes physiques et morales qui bénéficient, au regard de la loi, du statut de commerçants : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle » (article L. 121-1 du Code de commerce). Si le Gouvernement est sensible à la précarité que peut générer l'insolvabilité de l'employeur décédé, un élargissement du champ du régime de l'AGS, aux salariés du particulier employeur, n'est pour ces raisons pas envisageable.

*Travail**Statut des travailleurs saisonniers des territoires de montagne*

15755. – 27 février 2024. – **Mme Pascale Boyer** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le statut des travailleurs saisonniers. La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II », prévoyait la mise en place d'une expérimentation du contrat à durée indéterminée intermittent ou CDI saisonnier, afin de prendre en compte les spécificités du travail saisonnier en zones montagneuses et de sortir les travailleurs saisonniers de la boucle « CDD-chômage ». En outre, la « loi Montagne II » a prévu la remise de deux rapports du Gouvernement au Parlement : le premier sur l'évaluation des conditions de gestion des travailleurs pluriactifs ou saisonniers par les régimes de protection sociale ; le second sur l'expérimentation du contrat à durée indéterminée intermittent (CDII) sans accord collectif préalable dans toutes les branches dans lesquelles l'emploi saisonnier est particulièrement développé. Si Mme la députée salue l'ambition des mesures issues de la loi Montagne II », elle souhaite interroger Mme la ministre sur les avancées faites sur le statut des saisonniers, collaborateurs cruciaux des territoires de montagne, qui peinent de plus en plus à en attirer dans leurs communes au fil des saisons. Aussi et après consultation des services de l'Assemblée nationale, aucune trace de ces rapports ne subsiste à ce jour. C'est pourquoi Mme la députée interroge le Gouvernement sur l'état d'avancement de cette expérimentation et de la rédaction de ces rapports. Elle demande également quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer le statut des travailleurs saisonniers et aider les territoires de montagne à conserver leur attractivité. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 87 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a autorisé, à titre expérimental, le recours au contrat à durée indéterminée intermittent (CDII) sans accord d'entreprise ou de branche préalable. Cette expérimentation a permis de déroger à la règle selon laquelle la conclusion d'un CDII n'est possible que dans les entreprises couvertes par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par une convention ou un accord de branche étendu qui le prévoit (article L. 3123-33 du code du travail). Elle n'a concerné que la branche des remontées mécaniques et domaines skiables (arrêté du 6 avril 2017), dont les entreprises rattachées ont pu conclure des CDII sur la seule base du contrat de travail, en l'absence d'accord collectif et après information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. L'article 44 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne », a modifié les conditions de l'expérimentation en permettant que le contrat de travail puisse prévoir que la rémunération mensuelle soit indépendante de l'horaire réel effectué et lissée sur l'année. Les services du ministère du travail ont organisé chaque année un comité de pilotage de l'expérimentation réunissant, outre les représentants de l'administration, les représentants des salariés et des employeurs. Au-delà de ces échanges, les services du ministère chargé du travail n'ont pas été destinataires d'éléments d'information de la part des partenaires sociaux (interprofessionnels ou de branches) ou des entreprises. Par ailleurs, ce contrat n'étant pas identifiable en déclaration sociale nominative, aucune source administrative n'a pu être utilisée pour une évaluation quantitative. Le bilan a donc été réalisé après interrogation des organisations patronales de la branche des remontées mécaniques et domaines skiables (identifiant de la convention collective 454). Il ressort des éléments transmis que le dispositif a été très peu utilisé. En effet, seule une dizaine de contrats a été conclue au cours des deux ans et demi d'expérimentation. Le faible recours à l'expérimentation s'explique par plusieurs facteurs. Ainsi, le montage n'a pas démontré son attractivité pour les travailleurs saisonniers pluriactifs qui auraient été privés de l'indemnisation par l'assurance chômage pendant les périodes non travaillées. Ensuite, les contrats de travail à durée déterminée saisonniers successifs s'avèrent bien ancrés dans les secteurs saisonniers et les conditions avantageuses de reconduction de ces contrats au sein de la branche des remontées mécaniques peuvent d'ores et déjà satisfaire nombre de salariés concernés. En définitive, l'expérimentation semble montrer l'importance des accords collectifs, en ce qu'ils offrent des garanties aux salariés. Le Gouvernement partage l'objectif d'amélioration du statut des travailleurs saisonniers dans les zones de montagne, en privilégiant la mobilisation, l'appropriation et le plein usage des dispositifs existants pour permettre et soutenir la pluriactivité des salariés. À ce titre, le Contrat de travail à durée indéterminée (CDI) intermittent favorise la stabilité de l'emploi, permet de lisser la rémunération sur l'année à l'exclusion de toute période de rupture de salaire et peut contribuer à améliorer l'accès à certains droits tels que le logement ou le crédit. En outre, il est possible et souhaitable que les différentes branches professionnelles organisent des passerelles entre les emplois saisonniers via le CDI intermittent. Enfin, la création d'un statut du pluriactif ou d'un nouveau type de contrat de travail spécifique n'est pas envisagé.

*Emploi et activité**Budget de l'insertion par l'activité économique*

17580. – 7 mai 2024. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'insertion par l'activité économique. Il rappelle que le ministère a lancé début février 2024 la construction collective de la nouvelle feuille de route de l'insertion par l'activité économique et que celle-ci sera présentée en septembre. M. le député s'interroge sur l'ambition que le Gouvernement souhaite accorder à ce dispositif. En effet, de nombreux acteurs du secteur se questionnent sur les ambitions gouvernementales alors qu'une mission de revue des dépenses a été confiée à l'Inspection générale des finances (IGF) et à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Le lancement de cette mission ainsi que son objectif réel questionnent légitimement les structures d'insertion par l'activité économique et sèment le trouble. Afin d'obtenir une capacité de se projeter sur une vision à moyen terme, M. le député demande au Gouvernement s'il est en mesure de confirmer qu'il n'a pas la volonté de réduire les budgets 2025 et 2026 dédiés à l'insertion par l'activité économique. Alors que le Gouvernement souhaite retrouver le plein emploi, M. le député interroge Mme la ministre sur les moyens consacrés à l'insertion économique : seront-ils en hausse comme cela était prévu pour les deux prochaines années ? Les budgets prendront-ils en compte l'inflation et le nombre des bénéficiaires en augmentation, évalué à hauteur de 1,5 milliard en 2025 et 1,6 milliard en 2026 par les acteurs du secteur ? Alors que le chômage stagne, il est nécessaire d'intensifier les efforts pour permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver le chemin du travail. L'insertion par l'activité économique a fait ses preuves : chaque année, 300 000 personnes sont accompagnées dans leur retour vers l'emploi. Il est nécessaire de se donner les moyens pour atteindre le plein emploi. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'Insertion par l'activité économique (IAE) revêt une importance particulière pour le Gouvernement, et le Premier ministre a eu l'occasion de le rappeler à l'Assemblée nationale récemment : les actions que portent les Structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) au quotidien contribuent pleinement à l'ambition de plein emploi, et à la conviction du Gouvernement selon laquelle l'activité est le meilleur levier de l'insertion sociale. Entre 2018 et 2023, l'Etat a accru de plus de 60% les moyens budgétaires pour accompagner le développement du secteur. La loi de finances pour 2024 marque le maintien d'un effort budgétaire important et toujours croissant, avec un objectif de consolidation nécessaire du secteur après une forte croissance : un milliard et demi d'euros sont consacrés par l'Etat au financement de l'IAE dans toutes ses composantes. Dans le contexte d'économies budgétaires, il a été fait le nécessaire pour préserver autant que possible cette enveloppe. Les travaux pour une nouvelle feuille de route pour l'IAE se poursuivent comme envisagé. Une large concertation a été co-organisée avec les neuf réseaux de l'IAE. Un groupe de travail national s'est réuni le 2 février 2024. Trois journées territoriales ont eu lieu à Grenoble le 5 février 2024, à Bordeaux le 6 mars 2024 et à Dijon le 11 avril 2024. Elles ont associé des représentants du secteur de l'IAE mais également de collectivités territoriales (conseils départementaux, conseils régionaux et métropoles), de prescripteurs, de réseaux partenaires de la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (FFGEIQ), de l'Expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) et d'entreprises, ainsi que du service public de l'emploi. Deux réunions dédiées à l'outre-mer seront organisées d'ici juin 2024. Ces travaux montrent la volonté du Gouvernement de poursuivre la consolidation du secteur après des années de forte croissance. La nouvelle feuille de route doit être finalisée à la rentrée. L'importance de l'IAE pour le Gouvernement se manifeste enfin par la place prise dans la gouvernance du réseau pour l'emploi à tous les échelons : au niveau national avec trois représentants ce qui est notable et aux différents échelons locaux, notamment départemental dans la continuité des conseils départementaux de l'IAE. A cet échelon en particulier, l'IAE aura un vrai rôle d'entraînement pour contribuer à animer la concertation locale.